

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20260213-lmc148626-DE-1-1

Date de télétransmission : 27 février 2026

Date de réception : 27 février 2026

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 13 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N° 15

CULTURE - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 14h11 le 13 février 2026 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Pascale GUIT NICOL, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérard LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Catherine MOREAU, M. Sébastien OLHARAN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Mme Christelle D'INTORNI, Mme Françoise MONIER, Mme Michèle OLIVIER, M. Joseph SEGURA.

Pouvoir(s) : M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, Mme Marie-Louise GOURDON à M. Mathieu PANCIATICI, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM à M. David CLARES, M. David LISNARD à Mme Alexandra MARTIN, M. Kévin LUCIANO à Mme Françoise THOMEL, Mme Sophie NASICA à M. Jacques GENTE, Mme Martine OUAKNINE à M. Roland CONSTANT, Mme Michèle PAGANIN à M.

David KONOPNICKI, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO à Mme Caroline MIGLIORE, M. Michel ROSSI à Mme Marie BENASSAYAG, M. Philippe SOUSSI à M. Franck MARTIN.

Absent(s) : M. Jean-Jacques CARLIN.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu les délibérations prises le 19 décembre 2025 par l'assemblée départementale adoptant la politique culturelle du Département pour l'année 2026 et approuvant dans ce cadre la poursuite de l'action en faveur des acteurs culturels, du cinéma et notamment du cinéma itinérant, de la création et la production cinématographique et audiovisuelle, la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel, ainsi que la dynamisation du réseau de lecture publique ;

Vu les demandes de subventions sollicitées par divers organismes auprès du Département, dans le domaine culturel ;

Considérant l'intérêt pour le Département de soutenir les grandes institutions culturelles, les festivals de la Côte d'Azur et le tissu associatif dans les domaines du patrimoine, de l'art vivant, de la musique, du théâtre, de la danse et du cinéma dont la créativité et la vitalité sont essentielles pour le territoire ;

Vu la délibération prise le 19 décembre 2025 par l'assemblée départementale approuvant la poursuite des actions du Département en faveur du cinéma et notamment en faveur de la création et la production cinématographique et audiovisuelle ;

Considérant la volonté du Département de soutenir la création et la production cinématographique et audiovisuelle notamment avec le fonds d'aide en partenariat avec le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et faciliter ainsi le développement des tournages dans le Département ;

Vu la loi Sueur n°92- 651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques ;

Considérant la volonté du Département de soutenir les petits exploitants pour la réalisation du circuit du cinéma itinérant et ainsi présenter des films récents dans les communes du moyen et haut pays des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération prise le 22 octobre 2007 par la commission permanente approuvant les termes de la convention « type » de mise à disposition des salles du cinéma « Le Mercury » devenu Jean-Paul BELMONDO;

Considérant la nécessité d'appliquer la grille tarifaire à l'ensemble des partenaires et de maintenir l'attractivité du cinéma Jean-Paul BELMONDO grâce à ses collaborations ;

Considérant que dans le cadre de manifestations culturelles ponctuelles organisées par le Département, des personnalités extérieures à la Collectivité peuvent être invitées à participer aux événements programmés par les structures départementales ;

Considérant que la participation à ces événements de professionnels des médias permet de promouvoir l'action culturelle du territoire ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer la prise en charge des voyages de presse par le Département ;

Vu la délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par l'assemblée départementale approuvant le programme départemental pour la sauvegarde, la valorisation et la mise en réseau du patrimoine fortifié maralpin ;

Vu la délibération prise le 3 mars 2022 par la commission permanente approuvant le cadre d'application du dispositif départemental de soutien aux associations, aux communes et établissements publics en faveur du patrimoine fortifié maralpin ;

Considérant l'intérêt pour le Département de favoriser les actions concertées avec les partenaires impliqués dans la restauration, la protection et la valorisation du patrimoine culturel, qu'il s'agisse du patrimoine civil, religieux ou fortifié ;

Considérant la nécessité de soutenir les associations et structures privées en leur qualité de partenaires gestionnaires bénéficiant de délégation de maîtrise d'ouvrage, pour des actions visant à restaurer et valoriser le patrimoine culturel départemental ;

Considérant la mission du musée départemental des arts asiatiques en sa qualité de "Musée de France" de rendre ses collections accessibles au public le plus large ;

Considérant les diverses expositions programmées au musée départemental des arts asiatiques et à l'espace culturel Lympia ;

Vu la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant :

- la répartition des subventions de fonctionnement destinées aux communes, associations et organismes culturels œuvrant dans le domaine de la culture, ainsi que la signature des conventions s'y rapportant ;
- la modification du cadre d'intervention du cinéma et de l'audiovisuel ;
- le renouvellement de la liste des membres experts du comité de lecture dans le cadre des aides à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle ;
- la participation départementale et les conventions avec les exploitants pour la mise en œuvre du dispositif de soutien au cinéma itinérant dans les petites et moyennes communes des Alpes-Maritimes ;
- la modification des conditions de mises à disposition des salles du cinéma Jean-Paul Belmondo ;
- la répartition des subventions d'investissement destinées aux communes, associations, et organismes culturels œuvrant dans le domaine de la restauration, la protection et la valorisation du patrimoine culturel départemental civil, religieux et fortifié, ainsi que la signature des conventions s'y rapportant ;
- une convention de prêt d'œuvres de la Fondation Edgar P. Jacobs pour l'exposition "Mortimer et le Japon de papier" programmée au musée des arts asiatiques ;
- une convention de prêt d'une œuvre de la cité internationale de la tapisserie d'Aubusson pour l'exposition "Le banquet du Sans Visage de Hayao Miyazaki" programmée au musée des arts asiatiques ;
- une convention de prêt d'œuvres du musée des arts asiatiques pour une exposition programmée au musée international de la parfumerie à Grasse ;
- une convention de prêts d'œuvres pour l'exposition "Les Archanges – Lilette et Gilbert Valentin", programmée à l'espace culturel Lympia ;
- l'organisation de deux prix littéraires départementaux, le prix livre Azur et le prix littéraire Paul Langevin, la prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de ces prix et l'attribution d'une dotation aux lauréats ;
- la prise en charge des dépenses liées au déplacement de personnalités extérieures à la collectivité invitées dans le cadre de manifestations culturelles ponctuelles organisées par le Département des Alpes-Maritimes ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le subventionnement pour la culture :

- d'attribuer, au titre de l'année 2026, aux bénéficiaires figurant dans le tableau joint en annexe, des subventions culturelles de fonctionnement pour un montant total de 9 583 350 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions s'y rapportant, prenant effet à compter de leur

date de notification et prenant fin le 31 janvier 2027, définissant les modalités de versement des aides départementales, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les associations et personnes publiques mentionnées dans le tableau également joint en annexe ;

2°) Concernant le cadre d'intervention du cinéma et de l'audiovisuel :

- d'approuver les modifications apportées aux aides à la production et au règlement intérieur du fonds d'aide à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle ;
- d'approuver le nouveau cadre d'intervention du cinéma et de l'audiovisuel dont le projet est joint en annexe ;

3°) Concernant le Comité de lecture pour l'attribution des aides à la production cinématographique et audiovisuelle :

- d'approuver la nouvelle composition des membres du comité de lecture dont le détail figure en annexe ;

4°) Concernant le dispositif départemental de soutien au cinéma itinérant :

- d'approuver, au titre de l'année 2026 et dans le cadre du dispositif de soutien au cinéma itinérant, la participation départementale accordée aux exploitants des salles de cinéma participant au dispositif, selon les modalités financières suivantes :
 - 325 € par séance effectuée dans une commune se situant à plus d'une heure de la salle de cinéma de rattachement ;
 - 225 € par séance effectuée dans une commune se situant à moins d'une heure de la salle de cinéma de rattachement ;
 - 125 € par séance jeunes publics ;
- de prendre acte que la participation départementale sera versée sur présentation du bilan des séances réalisées et dans la limite d'un nombre de séances imposées ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions s'y rapportant, dont les projets sont joints en annexe, précisant les modalités d'attribution de ces aides, ainsi que les communes et le nombre de séances concernées par ce dispositif en 2026, à intervenir avec les exploitants suivants jusqu'au 31 décembre 2026 :
 - la SARL Cinémas de la Rosière exploitant du cinéma «La Strada» ;
 - la SARL Les Cinémas de Saint-Raphaël exploitant du cinéma «Eden» ;
 - la SARL DK Production exploitant du cinéma «La Coupole» ;

5°) Concernant le cinéma Jean-Paul Belmondo :

- d'approuver la modification des conditions de mises à disposition des salles du cinéma Jean-Paul Belmondo en permettant aux organismes privés, publics et aux établissements scolaires d'en bénéficier ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes dont les projets types sont joints en annexe ;

6°) Concernant le patrimoine culturel :

Au titre du subventionnement pour le patrimoine

- d'attribuer, au titre des travaux concernant la restauration, la connaissance et la valorisation du patrimoine culturel départemental civil, religieux et fortifié, aux bénéficiaires figurant dans les tableaux des variables joints en annexe, des subventions d'investissement pour un montant total de 1 005 305 € (dont 96 928 € pour le patrimoine civil, 417 246 € pour le patrimoine religieux et 491 131 € dans le cadre du dispositif départemental en faveur du patrimoine fortifié maralpin) ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions s'y rapportant précisant les modalités d'attribution de ces aides, dont les projets types sont joints en annexe, à intervenir avec les associations et organismes publics mentionnés dans les tableaux également joints en annexe ;

7°) Concernant le musée des arts asiatiques et l'espace culturel Lympia :

Au titre des prêts d'œuvres

- d'approuver la convention de prêt à intervenir avec la Fondation Edgar P. Jacobs, autorisant le prêt d'œuvres au Département et réglementant les conditions dans lesquelles il est consenti pour l'exposition "Mortimer et le Japon de papier", programmée au musée des arts asiatiques du 1er août 2026 au 31 janvier 2027 ;
- d'approuver la convention de prêt à intervenir avec le Syndicat mixte de la Cité internationale de la tapisserie d'Aubusson, autorisant le prêt d'une œuvre au Département et réglementant les conditions dans lesquelles il est consenti pour l'exposition "*Le banquet du Sans Visage* de Hayao Miyazaki", programmée au musée des arts asiatiques du 11 juillet au 11 octobre 2026 ;
- d'approuver la convention de prêt à intervenir avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, autorisant le prêt d'œuvres du musée départemental des arts asiatiques et réglementant les conditions dans lesquelles il est consenti au musée international de la parfumerie à Grasse pour l'exposition "Parfums d'Asie" programmée du 29 juin 2026 au 3 janvier 2027 ;

- d'approuver la convention de prêt à intervenir avec l'association Atelier Les Archanges Gilbert et Lilette Valentin, autorisant le prêt d'œuvres au Département et règlementant les conditions dans lesquelles il est consenti pour l'exposition "Les Archanges – Lilette et Gilbert Valentin" programmée à l'espace culturel Lympia du 16 mai au 18 octobre 2026 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions dont les projets sont joints en annexe ;

8°) Concernant la médiathèque départementale :

Au titre de l'organisation de deux prix littéraires :

- d'autoriser la prise en charge par le Département :
 - des dépenses liées aux frais de séjour et de déplacement (transports, hébergements, restauration) vers Nice ainsi que le retour de Nice vers le lieu de résidence, des auteurs lauréats et personnalités invités dans le cadre des prix littéraires, afin qu'ils puissent recevoir leur prix et participer aux débats organisés à cette occasion, à hauteur de 3 000 € pour le prix littéraire Paul Langevin et 2 000 € pour le prix Livre Azur du Département des Alpes-Maritimes, étant précisé que la liste nominative de ces personnes, mentionnant leurs nom et qualité, sera établie par arrêté et fournie à l'appui des mandatements y afférents ;
 - de la dotation attribuée à l'auteur lauréat de chaque prix à hauteur de 1 000 € chacun ;
- d'autoriser la remise d'un livre à chaque adolescent participant au prix littéraire Paul Langevin ;
- de prendre acte :
 - s'agissant du prix Livre Azur du Département des Alpes-Maritimes que si deux lauréats sont ex-aequo, le président du jury, qui ne participe pas au vote, désignera l'auteur primé ;
 - qu'en cas d'impossibilité des auteurs lauréats de venir recevoir leur prix à Nice, le jour de la remise de chaque prix, le Département se réserve le droit d'attribuer ce prix et la dotation afférente à l'auteur élu en 2^{ème} position, lequel, de ce fait, deviendra le lauréat ;

9°) Concernant la prise en charge des dépenses liées au déplacement de personnalités extérieures à la Collectivité participant à des manifestations culturelles organisées par le Département :

- d'autoriser, pour la durée du présent mandat, la prise en charge des dépenses nécessaires et raisonnables liées au déplacement des personnalités extérieures invitées (transports, hébergement, restauration) aux manifestations culturelles

organisées par le Département selon les modalités suivantes :

- les frais de transports aériens et ferroviaires seront limités au tarif de la classe économique ;
 - les frais de restauration et d'hébergement seront limités à 400 € par jour et par personne ;
 - l'hébergement en établissement d'hôtellerie sera limité à la catégorie 4 étoiles ;
 - Le financement de ces dépenses s'effectuera soit par remboursement de la personnalité extérieure sur la base des frais réels, soit au moyen d'une prise en charge directe par la collectivité, soit par une combinaison des deux ;
- de prendre acte que la liste nominative de ces personnalités, non connue à ce jour, sera établie par arrêté et fournie à l'appui des mandatements de chaque voyage, nuitée et repas ;

10°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 933, programme «Subventions et partenariats culturels», et sur les disponibilités du chapitre 903, programme «Espaces culturels et patrimoniaux» du budget départemental.

Pour(s) : 46

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérard LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) : Mme Marie-Louise GOURDON, M. David LISNARD, M.
Jérôme VIAUD.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT COMMISSION PERMANENTE DU 13 FEVRIER 2026				
N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2026_00632	Aix-en-Provence	AGENCE REGIONALE DU LIVRE PACA	fonctionnement	10 000
2026_01436	Aix-en-Provence	ASSOCIATION TRAVERSES	fonctionnement	3 000
2026_01433	Aix-en-Provence	CHOEUR REGION SUD	fonctionnement	2 500
2026_03845	Aix-en-Provence	COFEES	fonctionnement	5 000
2026_02408	Aix-en-Provence	MUSEE MEDITERRANEE CONSERVATION ET VALORISATION EN PACA	fonctionnement	1 000
2026_01567	Andon	ASSOCIATION LES AMIS DE THORENC ET DES ENVIRONS	fonctionnement	5 000
2026_01636	Antibes	ALL FRIENDS	fonctionnement	1 000
2026_00465	Antibes	ANTIBEA	fonctionnement	15 000
2026_00084	Antibes	ASSOCIATION LABEL NOTE	organisation du Festival nuits carrées et du festival d'art urbain Coul'heures d'Automne et fonctionnement de la sChOOL	30 000
2026_01426	Antibes	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	fonctionnement du Théâtre communautaire d'Antibes	350 000

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2026_02394	Antibes	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	organisation du salon du Livre Jeunesse	12 000
2026_00136	Antibes	COMPAGNIE EUGENIE ANDRIN	fonctionnement	2 000
2026_02591	Antibes	CONNAISSANCE DE LA MUSIQUE	fonctionnement	4 000
2026_01614	Antibes	CUIVRES COTE D'AZUR BRASS BAND MEDITERRANEE	fonctionnement	1 000
2026_00707	Antibes	GRANDES HEURES DE LA CATHEDRALE D'ANTIBES FESTIVAL	organisation du 35ème festival d'art sacré d'Antibes	8 000
2026_02057	Antibes	INRAE	fonctionnement du jardin Thuret et valorisation des collections	5 000
2026_00963	Antibes	LES MENESTRELS D'ANTIBES	fonctionnement	500
2026_01262	Antibes	OFFICE DE TOURISME ET CONGRES D'ANTIBES JUAN LES PINS	organisation des manifestations culturelles : Jazz à Juan, Jammin Summer session et Jammin Juan	100 000
2026_01516	Antibes	THEATRE DE LA MARGUERITE	organisation du 49ème Bœuf Théâtre	7 000
2026_00584	Aspremont	ASSOCIATION ASPREMONT DANSE	fonctionnement	2 500

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2026_02451	Aspremont	COMMUNE D'ASPREMONT	organisation des manifestations culturelles	20 000
2026_01197	Auribeau-sur-Siagne	COUP DE THEATRE A AURIBEAU	organisation du Festival de théâtre	10 000
2026_02075	Beaulieu-sur-Mer	ASSOCIATION BEAULIEU ARTS ET MUSIQUE	organisation du 24ème Beaulieu classic festival	5 000
2026_02396	Beausoleil	COMMUNE DE BEAUSOLEIL	organisation du 15ème festival du livre jeunesse et des manifestations culturelles du village Charlot	5 000
2026_00962	Beausoleil	LA CANTARELLA CHORALE BEAUSOLEIL	organisation de concerts	1 000
2026_00065	Belvédère	L'ASSO SEPT	organisation de festivals de musique	1 500
2026_00758	Berre-les-Alpes	ASSOCIATION DEBI DEBO	fonctionnement	4 000
2026_01065	Berre-les-Alpes	COMMUNE DE BERRE LES ALPES	organisation des manifestations culturelles	5 000
2026_00925	Berre-les-Alpes	COROU DE BERRA	fonctionnement	20 000
2026_01391	Berre-les-Alpes	MAISON DES TRADITIONS BERROISES	fonctionnement	1 500
2026_02768	Berre-L'Etang	CERCLE DE MIDI FEDER REG RESEAU CHAINON	fonctionnement	3 000

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2026_01022	Biot	COMMUNE DE BIOT	organisation des manifestations culturelles	30 000
2026_01023	Biot	COMMUNE DE BIOT	organisation de Biot et les Templiers	75 000
2026_03110	Biot	COMMUNE LIBRE DE LA CATASTROPHE	fonctionnement	1 350
2026_01040	Biot	LES HEURES MUSICALES DE BIOT	organisation du 43ème Festival des heures musicales de Biot	20 000
2026_01143	Biot	SI LE CHOEUR VOUS EN DIT	organisation du Festival de chœurs de Biot	2 000
2026_01414	Blausasc	ASSOCIATION HIDRAISSA	fonctionnement	1 000
2026_01763	Bouyon	L'ART DU TEMPS	fonctionnement	2 000
2026_00900	Breil-sur-Roya	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	organisation de manifestations culturelles	15 000
2026_02687	Breil-sur-Roya	ECOMUSEE DU HAUT PAYS ET DES TRANSPORTS	fonctionnement	6 000
2026_01758	Breil-sur-Roya	THEATRE MORPHOSE	fonctionnement	2 500
2026_02675	Cabris	CINE CABRIS	organisation de la 16ème édition du festival du film d'animation jeune public cabrioles	1 500
2026_00083	Cagnes-sur-Mer	ASSOCIATION LE PIANO EN LIBERTE	organisation du festival Les Nocturnes du piano	30 000
2026_01232	Cagnes-sur-Mer	CIE BE	fonctionnement du pôle art petite enfance - enfance - jeunesse	6 000

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2026_01587	Cagnes-sur-Mer	COMMUNE DE CAGNES SUR MER	organisation des manifestations culturelles	17 000
2026_00759	Cagnes-sur-Mer	ENSEMBLE VOCAL SYRINX	fonctionnement	3 000
2026_02443	Caille	COMMUNE DE CAILLE	organisation du festival de musique Pass'A Caille	2 500
2026_01211	Cannes	ACADEMIE CLEMENTINE	fonctionnement	2 500
2026_00637	Cannes	ACADEMIE PROVENCALE DE CANNES	fonctionnement	5 000
2026_00108	Cannes	ALLEGRO AMABILE	fonctionnement	2 500
2026_02688	Cannes	AMIS DE L'ILE SAINTE MARGUERITE	organisation du Grand Prix International des Artistes	1 000
2026_01966	Cannes	ASSOCIATION DES AMIS DE LA CHAPELLE BELLINI	fonctionnement	1 000
2026_00701	Cannes	ASSOCIATION DES AMIS DES ARCHIVES DE CANNES	fonctionnement	2 000
2026_00137	Cannes	ASSOCIATION FIFES	organisation du festival international du Film écologique et social	3 000
2026_01637	Cannes	ASSOCIATION FRANCAISE DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM	organisation de la 79ème édition du Festival international du film de Cannes	150 000

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2026_02097	Cannes	ASSOCIATION FRANCAISE FESTIVAL INTERNATIONAL SERIES	organisation de la 9ème édition de Canneseries	750 000
2026_00761	Cannes	ASSOCIATION MOULIN FORVILLE MUSEE VICTOR TUBY	fonctionnement	4 000
2026_01574	Cannes	C PICAUD	fonctionnement	6 700
2026_01192	Cannes	CANNES APPASSIONATA	fonctionnement	2 000
2026_01370	Cannes	CANNES ATELIER DANSE	fonctionnement	83 000
2026_00040	Cannes	CANNES CINEMA	coordination Collège au Cinéma, Cannes Cinéphiles, les 39es Rencontres Cinématographiques de Cannes, et Toute la lumière sur les SEGPA	17 000
2026_00740	Cannes	CENTRE COMPLETEMENT DRAMATIQUE LA BERLUE	fonctionnement	1 500
2026_01258	Cannes	COMMUNE DE CANNES	fonctionnement du Théâtre de la Licorne (scène conventionnée)	50 000
2026_00056	Cannes	COMPAGNIE ANTONIN ARTAUD	fonctionnement	1 000
2026_00025	Cannes	DANSE EMOTION	fonctionnement	2 000
2026_01324	Cannes	ECOLE REGIONALE D'ACTEURS DE CANNES ET MARSEILLE	fonctionnement	140 000

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2026_02020	Cannes	LES PLAGES ELECTRONIQUES	festival des plages électroniques	20 000
2026_02692	Cannes	LOGIS DES JEUNES DE PROVENCE	résidence de création de compagnies professionnelles de théâtre, danse et musique et médiation en direction des jeunes résidents	5 000
2026_00439	Cannes	ORCHESTRE NATIONAL DE CANNES	fonctionnement et afin de permettre l'accès, au plus grand nombre, aux concerts organisés par l'orchestre. La subvention départementale est destinée à compléter le prix du billet payé par le public et en réduire ainsi son montant	755 000
2026_02062	Cannes	POLE NATIONAL SUPERIEUR DANSE HIGHTOWER	fonctionnement	240 000
2026_01638	Cannes	QUINZAINE DES REALISATEURS	organisation d'actions d'éducation aux images proposée par la Quinzaine en actions	5 000
2026_01563	Cannes	SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE POUR LES EVENEMENTS CANNOIS	organisation du festival de danse	45 000
2026_01176	Cannes	SYMPHO NEW	fonctionnement	5 000
2026_02789	Cannes	SYNDICAT FRANCAIS DE LA CRITIQUE DE CINEMA	fonctionnement	9 000
2026_01152	Cannes	THEATRE DESACCORDE	fonctionnement	7 400
2026_00956	Cannes	U TOPIQUE COMPAGNIE	fonctionnement	500
2026_03297	Cantaron	ARTY STUDIO	organisation du 5ème festival Tango Guinguette	4 000

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2026_02414	Cantaron	COMMUNE DE CANTARON	organisation des manifestations culturelles	2 000
2026_01132	Cap-d'Ail	COMMUNE DE CAP D'AIL	organisation de manifestations culturelles	14 000
2026_01947	Cap-d'Ail	NO MADE L'ASSOCIATION	fonctionnement	1 500
2026_01730	Carros	CINEACTIONS	organisation du festival Cinéalma	10 000
2026_01670	Carros	COMMUNE DE CARROS	organisation des manifestations culturelles et fonctionnement du CIAC	40 000
2026_02051	Carros	COMPAGNIE VOIX PUBLIC	fonctionnement	10 000
2026_02101	Carros	FORUM JACQUES PREVERT	fonctionnement	120 000
2026_02580	Carros	OS CARR	fonctionnement	1 500
2026_00763	Carros	PATRIMOINE ET TRADITIONS CARROSSOISES	organisation de la fête historique médiévale	2 000
2026_01906	Castillon	COMMUNE DE CASTILLON	organisation des manifestations culturelles	5 000
2026_01026	Châteauneuf	COMMUNE DE CHATEAUNEUF	organisation du festival de musique classique "Châteauneuf sous les étoiles"	7 000
2026_01027	Châteauneuf	COMMUNE DE CHATEAUNEUF	organisation des concerts de poche	7 000

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2026_02030	Châteauneuf-Villevieille	CLUB MULTIACTIVITES TESTA GAMBA	fonctionnement	2 500
2026_01354	Clans	ASSOCIATION LE ZAMPI	fonctionnement	3 500
2026_01949	Clans	ATELIER EXPERIMENTAL	fonctionnement	6 000
2026_02585	Coaraze	CADRAN SOLAIRE DE COARAZE	fonctionnement	6 000
2026_02421	Colomars	COLOM ARTS	organisation d'expositions	1 500
2026_02543	Colomars	COMMUNE DE COLOMARS	organisation du printemps des poètes	1 500
2026_02117	Colomars	LA MUS EN SCENE	fonctionnement	5 000
2026_00741	Contes	ALP HARMONIA	organisation du Festi'Cant	4 000
2026_00781	Contes	ASSOCIATION POLYSONANCE	fonctionnement	15 000
2026_00694	Contes	LES AMIS DE L'ORGUE VALONCINI DE CONTES	fonctionnement	2 500
2026_01356	Contes	LES MOTS A LA BOUCHE	fonctionnement	2 000
2026_02497	Contes	MUSIQUE D'ENSEMBLE ET ORGUE	fonctionnement	2 000
2026_00466	Drap	COMMUNE DE DRAP	organisation des manifestations culturelles	2 000

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2026_02670	Drap	L'ENVOL	fonctionnement	1 000
2026_02135	Entraunes	1732 ARTS ET MUSIQUES DES SOMMETS	fonctionnement	4 500
2026_02279	Eze	ASSOCIATION PARSEC	fonctionnement	5 000
2026_01577	Eze	COMMUNE D'EZE	organisation du festival Les théâtrales d'Eze	5 000
2026_01681	Eze	L'EZE HARMONIES	organisation du festival de musique classique	2 000
2026_01435	Falicon	ASSOCIATION MUNICIPALE TOURISTIQUE ET CULTURELLE FALICON	fonctionnement	4 000
2026_00765	Falicon	LES RENCONTRES DE PIANO DE FALICON	fonctionnement	2 500
2026_00265	Gattières	OPUS OPERA	organisation du festival de Gattières	65 000
2026_02415	Gattières	YUNA CREW	fonctionnement	7 000
2026_01279	Gilette	GILETTE LOISIRS SPORTS	fonctionnement	8 000
2026_01259	Gorbio	COMMUNE DE GORBIO	organisation des manifestations culturelles	12 000
2026_02756	Grasse	ACTOPIE	fonctionnement	5 000
2026_03288	Grasse	ASSOCIATION BAKHUS	fonctionnement	1 000

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2026_01754	Grasse	ASSOCIATION POLYPHONIUS CANTABILE	fonctionnement	2 000
2026_00910	Grasse	AVENTURE THEATRE COMPAGNIE	fonctionnement	5 000
2026_01950	Grasse	CANTIFOLIA CHOEUR DE GRASSE	fonctionnement	1 000
2026_02029	Grasse	CENTRE ART ET CULTURE ECOLE DE THEATRE ET CINEMA	fonctionnement	4 000
2026_00803	Grasse	CENTRE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL DE GRASSE PAYS DE GRASSE	fonctionnement du théâtre de grasse	300 000
2026_00952	Grasse	CERCLE CULTUREL DU PAYS DE GRASSE	fonctionnement	500
2026_00109	Grasse	COMMUNE DE GRASSE	organisation de la manifestation Exporose	11 000
2026_00112	Grasse	COMMUNE DE GRASSE	organisation de la Fête du Jasmin	6 000
2026_01392	Grasse	COMMUNE DE GRASSE	organisation du salon du livre d'histoire	4 000
2026_02605	Grasse	COMPAGNIE CAS 5	fonctionnement	500
2026_01072	Grasse	COMPAGNIE REVEIDA	fonctionnement	4 000
2026_01313	Grasse	DECOUVERTE DU MOYEN ET DU HAUT PAYS	fonctionnement	1 500
2026_02560	Grasse	ENSEMBLE DE SAXOPHONES DE GRASSE	fonctionnement	2 500

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2026_01424	Grasse	FESTIVAL TRANS MEDITERRANEE	fonctionnement	5 000
2026_00293	Grasse	GRASSE A EDITH	organisation d'évènements dédiés à Edith Piaf	10 000
2026_01772	Grasse	JEUNE BALLET MEDITERRANEEN	fonctionnement	2 000
2026_01064	Grasse	KORSOI	fonctionnement	5 000
2026_00011	Grasse	LA NUIT BLANCHE	fonctionnement	1 500
2026_01948	Grasse	LEI BAISSO LUSERNO	fonctionnement	1 000
2026_01212	Grasse	LES AMIS DE LA CHAPELLE VICTORIA DE GRASSE	fonctionnement	1 000
2026_02790	Grasse	LES ARTISTES DU PAYS GRASSOIS	fonctionnement	1 000
2026_01683	Grasse	L'ETOILE MUSICALE	fonctionnement	4 000
2026_01564	Grasse	NIVUS NICONNUS	fonctionnement	1 000
2026_00791	Grasse	PEGAZ THEATRE CIRCUS	fonctionnement	4 000
2026_01752	Grasse	TRANSMETTRE ET COMPAGNIE	fonctionnement	6 000

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2026_02758	Guillaumes	AMIS CHATEAU DE GUILLAUMES	organisation de la fête médiévale au château de Guillaumes, de visites de la salle Vauban du musée municipal et animations auprès des scolaires	1 000
2026_02490	Guillaumes	CENTRE SOCIOCULTUREL EPI UFCV	fonctionnement	2 000
2026_01415	Ilonse	ACCUEIL ET PATRIMOINE A ILONSE	fonctionnement	1 000
2026_00322	Ilonse	FESTIVOUS	organisation du Festivous	5 000
2026_00903	Isola	COMMUNE D'ISOLA	organisation des manifestations culturelles	20 000
2026_01777	Isola	LES CHOEURS DE LA TINEE	fonctionnement	2 500
2026_01319	La Bollène-Vésubie	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	organisation des manifestations culturelles	11 000
2026_00088	La Bollène-Vésubie	COMPAGNIE ACTIONES	fonctionnement	3 000
2026_01068	La Bollène-Vésubie	ILINX PRODUCTION	fonctionnement	5 000
2026_00274	La Bollène-Vésubie	LA VALLEE DES LIVRES	fonctionnement	1 500
2026_01762	La Brigue	PATRIMOINE ET TRADITIONS BRIGASQUES	fonctionnement	2 000
2026_00562	La Gaude	CERCLE RICHARD WAGNER RIVE DROITE DU VAR	fonctionnement	11 000

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2026_02371	La Gaude	LA COMPAGNIE PANTAI	fonctionnement	3 000
2026_00374	La Gaude	OPERACTION SUD	fonctionnement	12 000
2026_01263	La Gaude	RESONANCES LYRIQUES	fonctionnement	90 000
2026_02592	La Gaude	SO WHAT	organisation du 29ème festival Jazz sous les Bigaradiers	4 000
2026_01561	La Roquette-sur-Siagne	PISTE D'AZUR	fonctionnement	19 000
2026_01692	La Trinité	CHOUETTE PRODUCTIONS	fonctionnement	1 000
2026_01183	La Trinité	PAN EL SISTEMA OPERA MEDITERRANEE	mise en œuvre du projet "Un monde ensemble"	15 000
2026_00409	Le Bar-sur-Loup	COMMUNE DE BAR SUR LOUP	organisation de la fête de l'Oranger	2 000
2026_03289	Le Broc	ASSOCIATION EN FAIM DE CONTES	fonctionnement	1 000
2026_02589	Le Broc	FESTIVAL DU PEU	organisation du festival du Peu	7 000
2026_02604	Le Cannet	ACADEMIE DE MUSIQUE AZUREENNE	fonctionnement	1 000
2026_01240	Le Cannet	ASSOCIATION LOUIS PASTOUR	fonctionnement	500
2026_02435	Le Cannet	GIP POUR LE DEVELOPPEMENT CULTUREL ET TOURISTIQUE	fonctionnement du musée Bonnard	40 000

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2026_02674	Le Cannet	LA COMPAGNIE DES SYLVES	fonctionnement	1 000
2026_00001	Le Rouret	ART ET TERRE	fonctionnement	1 500
2026_02595	Le Rouret	ASSOCIATION TEMPO	fonctionnement	500
2026_01908	Le Rouret	COMMUNE DU ROURET	fonctionnement du théâtre du Rouret	5 000
2026_01145	Le Tignet	ASSOCIATION FESTIVAL ST JEAN CASSIEN	festival de musique de Saint Jean Cassien	600
2026_01774	L'Escarène	AMIS ORGUE GRINDA ESCARENE	fonctionnement	500
2026_02311	L'Escarène	ASSOCIATION L'ESCARENE EN CHOEUR	fonctionnement	1 000
2026_01732	L'Escarène	COMMUNE DE L'ESCARENE	organisation des manifestations culturelles	7 500
2026_01765	L'Escarène	L'ESCARINETTE	fonctionnement	2 000
2026_02606	L'Escarène	MUSIQUE PASSION	fonctionnement	1 000
2026_02593	Levens	PIANO A LEVENS	fonctionnement	4 000
2026_00888	Mandelieu-la-Napoule	COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE	saison culturelle de l'espace Léonard de Vinci et de l'organisation du festival les Nuits Robinson	40 000

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2026_00872	Mandelieu-la-Napoule	LA COMPAGNIE DE THEATRE DU VERSEAU	fonctionnement	7 000
2026_01933	Mandelieu-la-Napoule	LA NAPOULE ART FOUNDATION HENRY CLEWS	organisation de résidences d'artistes	5 000
2026_01952	Mandelieu-la-Napoule	MUSICAL GUEST	fonctionnement	5 000
2026_01593	Mandelieu-la-Napoule	VIVONS LES MOTS	fonctionnement	2 000
2026_01926	Marie	COMMUNE DE MARIE	organisation de la fête du four	1 500
2026_00680	Marseille	ASSOCIATION DOCUMENTS D'ARTISTES	fonctionnement	2 000
2026_01613	Marseille	CALMS	organisation de l'Opéra déconfiné	18 000
2026_03307	Menton	FANTASY FILM FESTIVAL ASSOCIATION	organisation du 10ème Festival international du film fantastique de Menton	7 000
2026_00128	Menton	L'ENTREE DES ARTISTES	fonctionnement	4 000
2026_01588	Menton	OFFICE DU TOURISME DE MENTON	organisation des festivals de musique classique et Menton du rire	70 000
2026_02596	Menton	POTIERS MEDITERRANEE	organisation du 4ème concours international méditerranéen des tourneurs potiers à Menton	1 000
2026_01237	Mouans-Sartoux	CENTRE EXPRESSION CULTURELLE ARTISTIQUE	organisation du festival du Livre	58 000
2026_02470	Mouans-Sartoux	COMPAGNIE PIEDS NUS	fonctionnement	2 000

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2026_01398	Mouans-Sartoux	COMPAGNIE THEATRALE DU CEDRE BLEU	fonctionnement	1 000
2026_00634	Mouans-Sartoux	ESPACE DE L'ART CONCRET	programme artistique, culturel et éducatif	30 000
2026_01853	Mougins	BONSAI CLUB DE MOUGINS	fonctionnement	1 000
2026_00102	Mougins	COMMUNE DE MOUGINS	programmation du pôle culturel Scène 55	80 000
2026_00103	Mougins	COMMUNE DE MOUGINS	fonctionnement du Centre de la photographie	15 000
2026_00105	Mougins	COMMUNE DE MOUGINS	organisation des manifestations culturelles	20 000
2026_00704	Mougins	LES MOTS D'AZUR	fonctionnement	500
2026_01565	Nice	21 X 29 7 ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ART MURAL	organisation du Mountain Art à Roubion	2 000
2026_02491	Nice	21 X 29 7 ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ART MURAL	fonctionnement	2 000
2026_03294	Nice	3IMC	organisation du festival NIMFA	5 000
2026_01343	Nice	ACADEMIA NISSARDA	fonctionnement	4 000
2026_00333	Nice	ACADEMIE INTERNATIONALE D'ETE DE NICE	organisation 69ème Académie Internationale d'été de Nice - Nice Classic Festival	10 000

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2026_01438	Nice	ADAMAS	organisation du 27ème Festival de Guitare de Nice	6 000
2026_02102	Nice	AGEFIISA EXPLORIMAGES	30ème Festival international de l'image de nature et d'aventure Explorimages	1 500
2026_00078	Nice	AH LE ZEBRE	fonctionnement	3 000
2026_01680	Nice	ALLIANCE DES LYRES	fonctionnement	800
2026_01432	Nice	ALPHABETS	fonctionnement	4 000
2026_01666	Nice	APDCA	46èmes Rencontres d'Archéologie et d'Histoire de Nice Côte d'Azur	1 500
2026_01571	Nice	ARRIMAGE	fonctionnement	2 000
2026_01578	Nice	ASECA	organisation du festival de musique classique à la cathédrale Sainte-Réparate	20 000
2026_00064	Nice	ASSOCIATION ART EN CIEL	fonctionnement	1 500
2026_01910	Nice	ASSOCIATION ART EVENEMENT ET PUBLICATION	fonctionnement	8 000
2026_01028	Nice	ASSOCIATION ARTVIVACE	fonctionnement	5 000
2026_00967	Nice	ASSOCIATION AZUREENNE DES AMIS DU MUSEE DE LA RESISTANCE	fonctionnement	7 000

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2026_00971	Nice	ASSOCIATION AZUREENNE DES AMIS DU MUSEE DE LA RESISTANCE	organisation du Festival international du film sur la Résistance	10 000
2026_01852	Nice	ASSOCIATION CASA DOC	fonctionnement	1 000
2026_01679	Nice	ASSOCIATION CORPS ET DANSE	fonctionnement	2 000
2026_01314	Nice	ASSOCIATION DE L'ART	fonctionnement	7 000
2026_02492	Nice	ASSOCIATION DES MEDIEATEURS ET INGENIEURS CULTURELS	fonctionnement	1 000
2026_00008	Nice	ASSOCIATION DIVA	diffusion des arts et cultures numériques	11 000
2026_00118	Nice	ASSOCIATION DU THEATRE DU COURS	fonctionnement	9 500
2026_00145	Nice	ASSOCIATION FRANCAISE DES AMIS DE LA CRECHE	fonctionnement	1 000
2026_00114	Nice	ASSOCIATION HELIOTROPE	26ème édition d'un Festival c'est trop court, de la fête du court métrage et de la résidence du Sud	19 000
2026_00086	Nice	ASSOCIATION IL ETAIT UN TRUC	fonctionnement	1 000
2026_02597	Nice	ASSOCIATION KATAULUS	29èmes rencontres de guitare classique de Nice et du 19ème concours de guitare classique Heitor Villa-Lobos de Nice	5 000

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2026_00611	Nice	ASSOCIATION LA SEMEUSE	fonctionnement des activités théâtrales et festival de Commedia dell'arte	35 000
2026_02495	Nice	ASSOCIATION L'AUTRE L'UNE	fonctionnement	1 500
2026_00070	Nice	ASSOCIATION LIMITE LARSEN THEATRE	fonctionnement	6 000
2026_00020	Nice	ASSOCIATION L'INATTENDU	fonctionnement	2 500
2026_01355	Nice	ASSOCIATION MERCI	fonctionnement	4 000
2026_00923	Nice	ASSOCIATION MULTIPRISE	fonctionnement	1 000
2026_00292	Nice	ASSOCIATION OLODUM MUSIQUE	fonctionnement	3 000
2026_01231	Nice	ASSOCIATION POUR LE PANACHE	fonctionnement	700
2026_00949	Nice	ASSOCIATION POUR LE RAYONNEMENT DE L'OPERA DE NICE	fonctionnement	7 500
2026_00485	Nice	ASSOCIATION RUBASKEPU	fonctionnement	3 000
2026_00977	Nice	ASSOCIATION SPORTIVE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS	organisation des spectacles de la section danse	5 000
2026_01144	Nice	ASSOCIATION TRANS	fonctionnement	5 000

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2026_00117	Nice	BAL ARTS LEGERES	fonctionnement	25 000
2026_00609	Nice	BAYREUTH SILENCE MIRANDA COMPAGNIE MIRANDA	fonctionnement	40 000
2026_00905	Nice	BOTOX S	fonctionnement	8 000
2026_01441	Nice	CAFES CROISES	fonctionnement	20 000
2026_00297	Nice	CENTRE D'ART LYRIQUE DE LA MEDITERRANEE	fonctionnement	9 000
2026_02685	Nice	CERCLE ALGERIANISTE DE NICE ALPES MARITIMES	fonctionnement	3 000
2026_01037	Nice	CERCLE BREA	fonctionnement	10 000
2026_01039	Nice	CERCLE BREA	réédition des dépliants La route des Brea et Les chapelles peintes	2 000
2026_00639	Nice	CERCLE DE LA CAPELINA D'OR	fonctionnement	3 500
2026_03293	Nice	CERCLE HISTOIRE ET ARCHEOLOGIE DES AM	fonctionnement	2 500
2026_01397	Nice	CERCLE RICHARD WAGNER NICE COTE D'AZUR	fonctionnement	2 000
2026_00116	Nice	CHOEUR PHILHARMONIQUE DE NICE	fonctionnement	3 000
2026_00561	Nice	CIE AUTEUIL ZERO 4 VIRGULE 7	fonctionnement	1 000
2026_02584	Nice	CIE DE L'EMBRAYAGE A PAILLETES	production et diffusion de spectacles vivants	3 000

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2026_02561	Nice	CIE DISRUPT	fonctionnement	2 000
2026_01223	Nice	CIE LA CHARRETTE AUX TIROIRS	fonctionnement	3 000
2026_03921	Nice	CINE 7 ARTS POLE CULTUREL	organisation de 3 festivals de films roumains	3 000
2026_02498	Nice	CINEMA SANS FRONTIERES	fonctionnement	1 500
2026_00834	Nice	CLASSICAL MUSIC EVENTS	fonctionnement	3 000
2026_01416	Nice	COLLECTIF DES ARTS TRADITIONNELS	fonctionnement	5 000
2026_01291	Nice	COLLECTIF LA MACHINE	fonctionnement	2 000
2026_02109	Nice	COMMUNE DE NICE	diffusion des concerts de l'Orchestre philharmonique et de la saison lyrique de l'Opéra	1 810 000
2026_02120	Nice	COMMUNE DE NICE	organisation du festival du livre	30 000
2026_02121	Nice	COMMUNE DE NICE	fonctionnement du Conservatoire National à Rayonnement Régional	620 000
2026_01766	Nice	COMPAGNIE 147	fonctionnement	3 000
2026_01851	Nice	COMPAGNIE ACTE 3	fonctionnement	3 500
2026_00633	Nice	COMPAGNIE ALCANTARA	fonctionnement	2 000
2026_00045	Nice	COMPAGNIE ALPHABET	fonctionnement	2 500
2026_01779	Nice	COMPAGNIE ANTIPODES	fonctionnement	4 000

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2026_02668	Nice	COMPAGNIE ARKADIA	fonctionnement	4 000
2026_00009	Nice	COMPAGNIE COLLECTIF 8	fonctionnement	18 000
2026_02074	Nice	COMPAGNIE COLLECTIF MAINS D'OEUVRE	fonctionnement	7 000
2026_00004	Nice	COMPAGNIE DU DIRE DIRE	fonctionnement	2 500
2026_01740	Nice	COMPAGNIE HANNA R	fonctionnement	1 500
2026_02073	Nice	COMPAGNIE HUMAINE	fonctionnement	10 000
2026_00013	Nice	COMPAGNIE L'EMERGENCE	fonctionnement	2 500
2026_02444	Nice	COMPAGNIE LES HOMMES DE MAINS	fonctionnement	2 000
2026_01573	Nice	COMPAGNIE MAGALI LESUEUR	fonctionnement	2 000
2026_03298	Nice	COMPAGNIE NYIMA	fonctionnement	1 000
2026_01417	Nice	COMPAGNIE PHASE	fonctionnement	2 000
2026_01396	Nice	COMPAGNIE TRIPHASE	fonctionnement	500
2026_01066	Nice	COMPAGNIE UN POISSON EN AVRIL	fonctionnement	1 000
2026_01159	Nice	COMPTOIR DE L'OUTRE MER	fonctionnement	18 000

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2026_00440	Nice	CONCERTS SPIRITUELS DE NICE	fonctionnement	2 000
2026_00950	Nice	CONTRE UT JEUNES TALENTS	organisation du festival d'opérette et de comédie musicale	15 000
2026_01760	Nice	COOL OEUVRE ASSOCIATION	fonctionnement	500
2026_01431	Nice	DANIEL BENOIN PRODUCTIONS	fonctionnement	40 000
2026_00795	Nice	ECOLE SUPERIEURE DE DANSE SERGE ALZETTA	fonctionnement	3 000
2026_00829	Nice	ENSEMBLE BAROQUE DE NICE	fonctionnement	95 000
2026_00832	Nice	ENSEMBLE POLYPHONIQUE DE NICE	fonctionnement	1 000
2026_00534	Nice	ENSEMBLE VOCAL DE NICE	fonctionnement	3 500
2026_00760	Nice	ENSEMBLE VOCAL LA SESTINA	fonctionnement	1 000
2026_01316	Nice	ENSEMBLE VOCAL QUILISMA	fonctionnement	500
2026_01210	Nice	ENTRE DEUX	fonctionnement	2 000
2026_00706	Nice	EPA VILLA ARSON	production artistique et culturelle	20 000
2026_03734	Nice	EPA VILLA ARSON	convention de partenariat culturel pour le programme « Art et architecture fortifiée »	3 000

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2026_00042	Nice	ESPACE MAGNAN	projets de médiation, de promotion et de diffusion culturelle et organisation du festival de danse Go'Elans	19 000
2026_01399	Nice	FEDERATION DES ASSOCIATIONS DU COMTE DE NICE	fonctionnement	3 000
2026_01025	Nice	FEMMES EN SCENES	fonctionnement	5 000
2026_03626	Nice	FESTIVAL INTERNATIONAL DE MANDOLINE DE CASTELLAR	organisation du 17ème Festival Internationale de Mandoline Classique à Nice	2 500
2026_01442	Nice	FIN AMOR E GAI SABER	fonctionnement	1 500
2026_03292	Nice	FONDATION DU PATRIMOINE	fonctionnement	20 000
2026_01583	Nice	GEOREGARDS	organisation du Festival GéoRegards	6 000
2026_01575	Nice	GOLDEN DELICIOUS	fonctionnement	3 000
2026_00017	Nice	GORGOMAR COMPAGNIE THEATRALE	fonctionnement	7 000
2026_00062	Nice	HORS CHAMP	fonctionnement	3 000
2026_00015	Nice	INSTITUT DE PREHISTOIRE ET D'ARCHEOLOGIE ALPES MED	fonctionnement	2 000
2026_01412	Nice	INSTITUT D'ETUDES NICOISES	fonctionnement	4 000

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2026_02496	Nice	LA BANDE PASSANTE	organisation de l'Automne de l'Image	1 000
2026_00638	Nice	LA CIAMADA NISSARDA	fonctionnement	6 000
2026_03295	Nice	LA COMPAGNIE LOU PANTAIL	fonctionnement	2 000
2026_01149	Nice	LA RONDE DES CLOWNS	fonctionnement	2 000
2026_00583	Nice	LA SAETA	fonctionnement	2 500
2026_01731	Nice	LA STATION ASSOCIATION STARTER	fonctionnement	5 000
2026_02103	Nice	LA ZONME	fonctionnement	3 000
2026_00692	Nice	LE CERCLE MOLIERE DE NICE	fonctionnement	3 000
2026_03922	Nice	LE CERCLE ROUGE	promotion du cinéma sur le territoire (en milieu urbain, périurbain et rural)	1 000
2026_01684	Nice	LE GRAIN DE SABLE	fonctionnement	5 000
2026_00711	Nice	LE QUADRANT MAGIQUE	fonctionnement	1 000
2026_00821	Nice	LE SIXIEME ETAGE	fonctionnement	10 000
2026_02559	Nice	L'ENTRE PONT	fonctionnement	11 000

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2026_01385	Nice	LES 13 REVES	fonctionnement	500
2026_00757	Nice	LES DONNEURS DE VOIX NICE BIBLIOTHEQUE SONORE	fonctionnement	1 000
2026_01413	Nice	LES MOMENTS MUSICAUX DES ALPES MARITIMES	programmation de concerts baroques à la Cathédrale Sainte- Réparate de Nice	30 000
2026_01585	Nice	LES OUVREURS	18èmes rencontres cinématographiques In&Out	5 000
2026_03918	Nice	LEZ ARTS INDIENS	organisation de la 4ème édition du festival Happy Inde	2 000
2026_01384	Nice	LOU RODOU NISSART	fonctionnement	1 500
2026_00620	Nice	MAGICA	fonctionnement	1 500
2026_01150	Nice	MAISON ABANDONNÉE VILLA CAMELINE	fonctionnement	5 000
2026_02063	Nice	MANDOPOLIS	organisation du festival Mandopolis	6 000
2026_01261	Nice	MJC AGORA NICE EST	fonctionnement de l'école populaire de musique et de l'organisation de Quartiers libres	18 000
2026_02583	Nice	NICE LA BELLE GROUPE FOLKLORIQUE	fonctionnement	5 000
2026_00586	Nice	NICE PARIS CULTURE	fonctionnement	1 000
2026_00177	Nice	NIKAIACHOR	fonctionnement	2 500

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2026_00640	Nice	NISSA PANTAI	fonctionnement	1 500
2026_00585	Nice	NUAGE FOU CIE	fonctionnement	1 000
2026_01334	Nice	OBSERVATOIRE DE LA COTE D'AZUR	programme de diffusion des connaissances de l'Observatoire de la Côte d'Azur	20 000
2026_01440	Nice	OLEA EUROP ART	fonctionnement	3 000
2026_01562	Nice	OVNI OBJECTIF V NICE	fonctionnement	10 000
2026_01612	Nice	PANDA EVENTS	fonctionnement	70 000
2026_00014	Nice	PASSION CHANT COTE D'AZUR	fonctionnement	3 000
2026_00143	Nice	POLYCHROMES	fonctionnement	2 500
2026_01485	Nice	POSIDONIE ASSOCIATION	résidence d'écriture de premiers longs métrages de fiction cinématographique	3 000
2026_03745	Nice	RACINES DU PAYS NICOIS	fonctionnement	3 000
2026_02788	Nice	REGARD INDEPENDANT	27èmes rencontres Super 8 de Nice	6 000
2026_02463	Nice	SEPT OFF	organisation de l'Image Satellite - Festival de photographie contemporaine	2 000
2026_01371	Nice	SERIE ILLIMITEE	fonctionnement	3 000
2026_01096	Nice	SOCIETE DE MUSIQUE ANCIENNE DE NICE	fonctionnement	5 000

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2026_02439	Nice	SOCIETE DES LETTRES SCIENCES ARTS DES AM	fonctionnement	500
2026_01364	Nice	START	fonctionnement	2 000
2026_00010	Nice	START 361°	fonctionnement	3 000
2026_00672	Nice	THEATRE DE LA CITE	fonctionnement	38 000
2026_01013	Nice	THEATRE DE LA MASSUE CIE EZEQUIEL GARCIA ROMEU	fonctionnement	12 000
2026_01035	Nice	THEATRE DE LA TRAVERSE	fonctionnement	1 000
2026_01073	Nice	THEATRE DE L'EAU VIVE	fonctionnement	4 000
2026_03291	Nice	THEATRE NICOIS FRANCIS GAG	fonctionnement	5 000
2026_01264	Nice	THEATRE SEGURANE	fonctionnement	15 000
2026_00127	Nice	TNN PRODUCTIONS THEATRE NATIONAL DE NICE	fonctionnement	500 000
2026_01070	Nice	UNE PETITE VOIX M'A DIT	fonctionnement	4 000
2026_01095	Nice	VIS DE FORME	fonctionnement	1 000
2026_02437	Nice	VIVANT!E	fonctionnement	25 000
2026_01315	Nice	VOXABULAIRE	organisation de concerts de musique ancienne	2 000

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2026_00449	Nice	VU PAS VU	fonctionnement	1 500
2026_01946	Opio	ASSOCIATION JAZZ UP	organisation du festival Jazz Up Sous les Oliviers	4 000
2026_00608	Opio	COMMUNE D'OPIO	organisation des manifestations culturelles	3 000
2026_02499	Opio	ECOLE DE MUSIQUE OPIO	Nocturnes d'Opio	4 000
2026_02729	Paris	FONDATION ART EXPLORA	organisation de la tournée du MuMo dans les Alpes-Maritimes	14 000
2026_01363	Pégomas	COMMUNE DE PEGOMAS	organisation des manifestations culturelles	2 000
2026_01335	Peillon	COMMUNE DE PEILLON	organisation du Peillon Jazz Festival	6 500
2026_03737	Péone	SYNDICAT INTERCOMMUNAL VALBERG	organisation de manifestations culturelles	50 000
2026_00833	Peymeinade	ARTCANTO	fonctionnement	3 000
2026_01171	Peymeinade	CHOEUR ARIOSO DE PEYMEINADE	fonctionnement	1 500
2026_00955	Peymeinade	FENETRE SUR COUR	fonctionnement	1 000
2026_00756	Puget-Rostang	ECOMUSEE PAYS DE LA ROUDOULE	fonctionnement	40 000
2026_02071	Puget-Théniers	COMMUNE DE PUGET THENIERS	organisation des manifestations culturelles	35 000

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2026_00957	Puget-Théniers	HARMONIE PUGETOISE	fonctionnement	500
2026_01444	Puget-Théniers	LE RAT D'EAU LIVRE MEDIATHEQUE	fonctionnement	3 000
2026_02594	Roquebillière	ASSOCIATION ARTS VESUBIENS	fonctionnement	2 000
2026_00079	Roquebillière	COMMUNE DE ROQUEBILLIERE	manifestations culturelles	8 000
2026_01706	Roquebillière	LES AMIS DU FORT DE GORDOLON	fonctionnement	5 000
2026_02587	Roquebillière	TROBADORESCA	organisation du 24ème festival Trobarea et du 15ème festival Zéphirin	3 000
2026_01703	Roquebrune- Cap-Martin	AMICORF	mise en valeur touristique et culturelle du gros ouvrage Maginot de Cap-Martin - Roquebrune Cap- Martin	7 000
2026_01570	Roquebrune- Cap-Martin	ASSOCIATION EILEEN GRAY ETOILE DE MER LE CORBUSIER	organisation de manifestations culturelles estivales sur le site Cap Moderne et accueil d'artistes en résidence à l'Etoile de mer	4 000
2026_00695	Roquebrune- Cap-Martin	CHATELAINS ET SALTIMBANQUES	organisation du festival théâtre, danse et humour	5 000
2026_00134	Roquebrune- Cap-Martin	OFFICE D'ANIMATION TOURISTIQUE DE ROQUEBRUNE	organisation des manifestations culturelles	80 000
2026_02689	Roquefort-les- Pins	ASSOCIATION MUSICALE DE ROQUEFORT	fonctionnement	8 000

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2026_01091	Roquefort-les-Pins	COMMUNE DE ROQUEFORT LES PINS	organisation des manifestations culturelles	10 000
2026_00636	Roquefort-les-Pins	ENSEMBLE VOCAL L'ENVOL DE ROQUEFORT LES PINS	fonctionnement	2 000
2026_02459	Roure	ARBORETUM MARCEL KROENLEIN	fonctionnement	5 000
2026_01904	Roure	COMMUNE DE ROURE	mise en place d'expositions et d'ateliers dans le cadre du projet culturel «une chapelle un artiste»	2 700
2026_01325	Saint-André-de-la-Roche	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	organisation des manifestations culturelles	6 000
2026_01437	Saint-Blaise	COMMUNE DE SAINT BLAISE	organisation des manifestations culturelles	4 000
2026_00326	Saint-Cézaire-sur-Siagne	LA VIELLE DANS TOUS SES ETATS EN PROVENCE	fonctionnement	2 500
2026_02556	Saint-Cézaire-sur-Siagne	SAINT CEZAIRE JAZZ FESTIVAL	organisation du festijazz	2 000
2026_00307	Saint-Etienne-de-Tinée	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	organisation des manifestations culturelles	20 000
2026_00709	Saint-Jean-Cap-Ferrat	COMMUNE DE SAINT JEAN CAP FERRAT	organisation des manifestations culturelles	35 000
2026_00849	Saint-Jeannet	OK CHORALE	fonctionnement	800
2026_02081	Saint-Martin-Vésubie	ASSOCIATION MONTAGNE ET PATRIMOINE	fonctionnement	10 000

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2026_00438	Saint-Martin-Vésubie	COMMUNE DE SAINT MARTIN VESUBIE	organisation des manifestations culturelles	25 000
2026_01311	Saint-Paul de Vence	ASSOCIATION PAUL'ART	diffusion de spectacles vivants	500
2026_00906	Saint-Paul de Vence	FESTIVAL MUSIQUE CHAMBRE ST PAUL	organisation du Festival de musique de chambre de Saint-Paul-de-Vence	10 000
2026_00294	Saint-Paul de Vence	HARMONIE DE SAINT PAUL DE VENCE	fonctionnement	1 000
2026_02600	Saint-Paul de Vence	OFFICE DE TOURISME	valorisation du patrimoine de Saint-Paul-de-Vence	5 000
2026_01705	Saint-Sauveur-sur-Tinée	LES AMIS DE L'OUVRAGE MAGINOT DE LA FRASSINEA	fonctionnement	6 000
2026_02108	Saorge	LES AMIS DE LA MUSIQUE A SAORGE	fonctionnement	3 000
2026_00702	Sospel	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS DU SECTEUR FORTIFIE DES AM	fonctionnement	4 500
2026_00621	Sospel	ASSOCIATION EDELWEISS ARMEE DES ALPES	fonctionnement	9 800
2026_01372	Sospel	CERCLE D'ETUDE DU PATRIMOINE HISTOIRE DE SOSPEL	fonctionnement	2 000
2026_02409	Sospel	CINEMA D'HIER ET D'AUJOURD'HUI	fonctionnement	3 500
2026_00901	Sospel	COMMUNE DE SOSPEL	organisation des manifestations culturelles	20 000

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2026_01702	Sospel	EO 3 AGAISEN	sauvegarde et promotion de l'ouvrage Maginot du Mont Agaisen	7 000
2026_01094	Sospel	LA CHAMBRE	organisation du festival Les Baroquiales	15 000
2026_00922	Spéracèdes	COMPAGNIE THEATRALE GALLINETTE	fonctionnement	1 000
2026_01350	Spéracèdes	LES HEURES MUSICALES DE SPERACEDES	fonctionnement	2 000
2026_01769	Tende	ASSOCIATION LE DOUBLE DES CLEFS	fonctionnement	3 000
2026_02413	Tende	ASVAL	fonctionnement	6 500
2026_01366	Tende	LES AMIS DE LA ROUTE ROYALE	organisation du festival international de la Route Royale des orgues	12 000
2026_00805	Théoule-sur-Mer	COMMUNE DE THEOULE SUR MER	organisation des manifestations culturelles	3 000
2026_00092	Touët-sur-Var	DESSOUS DE SCENE	fonctionnement	3 500
2026_01077	Tourrette-Levens	B R A F PATRIMOINE MECANIQUE ANCIEN	fonctionnement	1 500
2026_02581	Tourrette-Levens	CHOEUR TOURRETTISSIMO	fonctionnement	2 000
2026_01932	Tourrette-Levens	COMMUNE DE TOURRETTE LEVENS	organisation des manifestations culturelles et fonctionnement du château-musée	70 000

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2026_02811	Tourrette-Levens	LA SIDORELLA CHORALE	fonctionnement	1 600
2026_01445	Tourrette-Levens	LES AMIS DU CHATEAU	organisation de manifestations au Château de Tourrette-Levens	7 000
2026_00256	Tourrette-Levens	TOUS EN PISTE A TOURRETTE LEVENS	fonctionnement	6 000
2026_01780	Valbonne	LE PETIT THEATRE DE VALBONNE	fonctionnement	2 000
2026_02405	Valbonne	PROVENCE SCIENCES TECHNIQUES JEUNESSE	fonctionnement	5 000
2026_00646	Valbonne	SCIENCE POUR TOUS 06	fonctionnement	6 000
2026_01092	Valdeblore	COMMUNE DE VALDEBLORE	organisation des festivals de Printemps, d'Automne et de Noël	35 000
2026_00850	Vallauris	COMMUNE DE VALLAURIS	organisation des manifestations culturelles	30 000
2026_01090	Venanson	COMMUNE DE VENANSON	organisation des manifestations culturelles	10 000
2026_02547	Venanson	LES RENCONTRES DE VENANSON	fonctionnement	1 000
2026_02469	Vence	ARCOPERA	organisation du Festival Carmage	2 000
2026_01312	Vence	CITES DES ARTS EN MEDITERRANEE	fonctionnement	500

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2026_01337	Vence	COMME UNE AVERSE	promotion de la création contemporaine dans les Alpes-Maritimes	3 000
2026_02027	Vence	COMMUNE DE VENCE	organisation du festival les Gamin'rient	3 000
2026_02028	Vence	COMMUNE DE VENCE	organisation des nuits du sud	60 000
2026_01222	Vence	COMPAGNIE DE LA HULOTTE	fonctionnement	6 000
2026_01393	Vence	CONTES D'ICI ET D'AILLEURS	organisation des soirées Contes itinérants	800
2026_01201	Vence	CULTURE ET CINEMA	fonctionnement	3 500
2026_01071	Vence	ENSEMBLE VOCAL AVENTURINE	organisation de concerts	400
2026_00113	Vence	INNOVISION	fonctionnement	1 500
2026_01764	Vence	L'ARTO CERCLE DES ARTISTES VENCOIS	organisation d'expositions Galerie du Tilleul	1 000
2026_00665	Vence	LES TRETEAUX DE VENCE	fonctionnement	2 000
2026_01309	Vence	LIRE A VENCE	fonctionnement	1 200
2026_01951	Vence	L'ORMAIE	fonctionnement	1 000

N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2026_01770	Vence	REGIE CULTURELLE DE VENCE	fonctionnement et de la programmation artistique, culturelle et pédagogique du musée de Vence	10 000
2026_00762	Vence	SYRINX CONCERTS VENCE	fonctionnement	12 000
2026_01776	Villefranche-sur-Mer	COMMUNE DE VILLEFRANCHE SUR MER	organisation des manifestations culturelles	20 000
2026_01729	Villefranche-sur-Mer	COMPAGNIE JACQUES BIAGINI	production et de la diffusion de spectacles	9 000
2026_01172	Villefranche-sur-Mer	COMPAGNIE LA CITADELLE	fonctionnement	3 500
2026_01310	Villefranche-sur-Mer	LA CREME FESTIVAL	organisation du 7ème festival de musique à Villefranche-sur-Mer	14 000
2026_00106	Villeneuve-Loubet	AMIS DU MUSEE MILITAIRE DE VILLENEUVE LOUBET	fonctionnement	1 000
2026_01014	Villeneuve-Loubet	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	organisation des manifestations culturelles	39 000
2026_01353	Villeneuve-Loubet	LA TROUPE DU RHUM	fonctionnement	3 500
2026_00635	Villeneuve-Loubet	ORCHESTRE SYMPHONIQUE AZUREEN	fonctionnement	1 500
TOTAL				9 583 350

COMMISSION PERMANENTE DU 13 FEVRIER 2026
SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ASSOCIATIONS- LISTE DES VARIABLES

N° DE DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	PRÉSIDENT	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION	ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE
				TOTAL	1er versement	2d versement		
2026_00333	ACADEMIE INTERNATIONALE D'ETE	Marie-Josèphe JUDE	Cloître du Monastère de Cimiez - 06000 NICE	10 000	6 000	4 000	organisation 69 ^{ème} Académie Internationale d'Eté de Nice - Nice Classic Festival	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2026_00465	ANTIBEA	Jean-Marc SALVAN	06600 ANTIBES	15 000	9 000	6 000	fonctionnement	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2026-00632	AGENCE REGIONALE DU LIVRE PACA	Jörn CAMBRELENG	Cité du livre - 8-10 rue des allumettes - 13098 AIX-EN-PROVENCE	10 000	6 000	4 000	fonctionnement	
2026_01578	ASECA	Valérie CANOBAS	06200 NICE	20 000	12000	8000	organisation du festival de musique classique à la Cathédrale Sainte Réparate	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2026_00971	ASSOCIATION AZUREENNE DES AMIS DU MUSEE DE LA RESISTANCE	Jean-Louis PANICACCI	06200 NICE	10 000	6 000	4 000	organisation du Festival international du film sur la Résistance	mettre à disposition du Département un contingent de places.
2026_00967	ASSOCIATION AZUREENNE DES AMIS DU MUSEE DE LA RESISTANCE	Jean-Louis PANICACCI	06200 NICE	7 000	4 200	2 800	fonctionnement	
2026_00008	ASSOCIATION DIVA	Dominique MARMAYOU	06300 NICE	11 000	6 600	4 400	diffusion des arts et cultures numériques	- développer des actions pédagogiques en faveur d'une classe de collégiens, dans le cadre du catalogue Ac'Educ.
2026_00906	ASSOCIATION DU FESTIVAL DE MUSIQUE DE CHAMBRE DE SAINT PAUL DE VENCE	Antoine MOLKHO	Place de la Mairie - Hôtel de Ville - 06570 SAINT PAUL DE VENCE	10 000	6 000	4 000	organisation du Festival de musique de chambre de Saint-Paul de Vence	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2026_02097	ASSOCIATION FRANÇAISE DU FESTIVAL INTERNATIONAL SERIES	Fleur PELLERIN	75010 PARIS 10ème arrondissement	750 000	450 000	300 000	organisation de la 9 ^{ème} édition de Canneseries	- développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens, en lien avec le Département, dans le cadre du catalogue Ac'Educ et en faveur des seniors dans le cadre du programme Seniors en action, - mettre à disposition du Département un contingent de places.
2026_01637	ASSOCIATION FRANCAISE DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM	Iris KNOBLOCH	75003 PARIS 3 ^{ème} arrondissement	150 000	90 000	60 000	organisation de la 79 ^{ème} édition du Festival international du film de Cannes	- réaliser des opérations à destination du grand public ainsi que l'organisation d'événements directement liés au Festival (hommages, rétrospectives ou sélection), - mettre à disposition du Département un contingent de places.
2026_00611	ASSOCIATION LA SEMEUSE	Jean FOURNIER	06300 NICE	35 000	21 000	14 000	fonctionnement des activités théâtrales et festival de Commedia dell'Arte	- développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens en lien avec le Département et en faveur des seniors dans le cadre du programme Seniors en action, - mettre à disposition du Département un contingent de places.
2026_00084	ASSOCIATION LABEL NOTE	Claire ALLINEI ROLANDO	06600 ANTIBES	30 000	18 000	12 000	organisation du Festival Nuits carrées et du Festival international d'art urbain Coul'heures d'Automne et fonctionnement de la sChOOL	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2026_02081	ASSOCIATION MONTAGNE ET PATRIMOINE	Denise FOURNIER	Musée de l'Amont - Zone du Pra d'Agout - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE	10 000	6 000	4 000	fonctionnement	

COMMISSION PERMANENTE DU 13 FEVRIER 2026
SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ASSOCIATIONS- LISTE DES VARIABLES

N° DE DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	PRÉSIDENT	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION	ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE
				TOTAL	1er versement	2d versement		
2026_00265	ASSOCIATION OPUS OPERA	Stéphanie COURMES	06510 GATTIERES	65 000	39 000	26 000	organisation du festival lyrique de Gattières	- développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens en lien avec le Département et en faveur des seniors dans le cadre du programme Seniors en action, - mettre à disposition du Département un contingent de places,
2026_01562	ASSOCIATION OVNi OBJECTIF V NICE	Odile REDOLFI	06000 NICE	10 000	6 000	4 000	fonctionnement	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2026_00117	B A L ARTS LEGRS	Florence MARTY	Maison des associations - 12 ter place Garibaldi - 06300 NICE	25 000	15 000	10 000	fonctionnement	- développer des actions pédagogiques en faveur de six classes minimum de collégiens en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ, - participer aux Soirées estivales 2026 ou tout autre évènement du Département en proposant au plus 4 représentations en accord avec le Département.
2026_00609	BAYREUTH SILENCE MIRANDA COMPAGNIE MIRANDA	Cécile PILLOT	06100 NICE	40 000	24 000	16 000	fonctionnement	- proposer un atelier pédagogique de prévention de la violence ou des addictions en faveur d'au minimum six classes de collégiens dans le cadre du catalogue Ac'Educ. - Assurer une représentation théâtrale à destination des collégiens.
2026_01441	CAFES CROISES	Fanny BIHOREAU	EHPAD de la croix rouge Russe - 34 bis avenue Caravadossi - 06000 NICE	20 000	12 000	8 000	fonctionnement	
2026_01613	CALMS (COLLECTIF DES ARTISTES LYRIQUES ET MUSICIENS POUR LA SOLIDARITE)	Mickaël PICCONE	13015 Marseille	18 000	10 800	7 200	organisation de l'Opéra déconfiné	- organiser sur le territoire maralpin un cycle de chant lyrique à vocation pédagogique en extérieur en direction notamment des publics éloignés de cet art ou des publics dits "empêchés"(8*4 mini concerts lyriques).
2026_00040	CANNES CINEMA	Gérard CAMY	Pôle culturel Cannes république - 10 avenue de Vallauris - 06400 CANNES	17 000	10 200	6 800	coordination collège au cinéma, 39èmes Rencontres Cinématographiques de Cannes, Cannes Cinéphiles et Cannes Ecrans Juniors, ateliers cinéma SEGPA	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2026_01370	CANNES ATELIER DANSE	Sylvie GUIGO-LECOMTE	06400 CANNES	83 000	49 800	33 200	fonctionnement	- développer des actions pédagogiques en faveur de quatre classes minimum de collégiens (2 heures), en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ.
2026_02073	COMPAGNIE HUMAINE	Agnès TRINCAL	06300 NICE	10 000	6 000	4 000	fonctionnement	- développer deux interventions pédagogiques dans deux collèges, en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ.
2026_00803	CENTRE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL DE GRASSE PAYS DE GRASSE	Jonathan TURRILLO	06130 GRASSE	300 000	180 000	120 000	fonctionnement du théâtre de Grasse	- sensibiliser de nouveaux publics et à mettre en place des projets pédagogiques en proposant aux collégiens la découverte de cet art. Les projets pédagogiques pourront concerner environ 1 000 collégiens en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ, - mettre à disposition gratuitement sa salle, avec le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la scène dans le cadre des événements produits par le Département, - mettre à disposition du Département un contingent de places.

COMMISSION PERMANENTE DU 13 FEVRIER 2026
SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ASSOCIATIONS- LISTE DES VARIABLES

N° DE DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	PRÉSIDENT	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION	ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE
				TOTAL	1er versement	2d versement		
2026_01237	CENTRE EXPRESSION CULTURELLE ARTISTIQUE	Marie-Louise GOURDON	Centre culturel des cèdres - 77 allée des Cèdres - BP27 - 06371 MOUANS-SARTOUX	58 000	34 800	23 200	organisation du festival du Livre de Mouans-Sartoux	- mettre à la disposition gracieuse du Département, s'il le souhaite, un stand, - mettre à disposition du Département un contingent de places.
2026_01037	CERCLE BREA	François DUNAN	06300 NICE	10 000	6 000	4 000	fonctionnement	- proposer une intervention pour une classe minimum de collégiens, en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ.
2026_01039	CERCLE BREA	François DUNAN	06300 NICE	2 000	1 200	800	réédition des dépliants "La route des Brea" et "Les chapelles peintes"	
2026_00562	CERCLE RICHARD WAGNER RIVE DROITE	Yves COURMES	06610 LA GAUDE	11 000	6 600	4 400	fonctionnement	
2026_01730	CINEACTIONS	Charles SCIBETTA	Maison des associations - 15 bis rue du Bosquet - 06510 CARROS	10 000	6 000	4 000	organisation du festival Cinéalma	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2026_00009	COMPAGNIE COLLECTIF 8	Jocelyne SCHIRMER	06300 NICE	18 000	10 800	7 200	fonctionnement	- développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens, en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ, - développer un atelier numérique avec les collégiens et un atelier avec des seniors inscrits au programme Seniors en action dans le cadre du smart deal.
2026_02051	COMPAGNIE VOIX PUBLIC	Margaret MAC LEOD	06510 CARROS	10 000	6 000	4 000	fonctionnement	- proposer des interventions pédagogiques dans le cadre du prix littéraire Paul Langevin, en faveur de deux classes de collégiens dans le cadre du catalogue Ac'Educ.
2026_01159	COMPTOIR DE L'OUTRE MER	Dario LUTCHMAYAH	06100 NICE	18 000	10 800	7 200	fonctionnement	
2026_00950	CONTRE UT JEUNES TALENTS	Melcha CODER	06300 NICE	15 000	9 000	6 000	organisation du Festival d'opérette et de comédie musicale	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2026_00925	COROU DE BERRA	Patrick COMANDON	06390 BERRE LES ALPES	20 000	12 000	8 000	fonctionnement	- participer aux manifestations culturelles départementales telles que les Soirées estivales 2026, en proposant au plus 7 représentations "clé en main", en accord avec le Département (avec son, lumières et techniciens nécessaires aux représentations) ; - développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens, en lien avec le Département, dans le cadre du catalogue Ac'Educ et/ou en faveur des seniors dans le cadre du programme Seniors en action.
2026_01197	COUP DE THEATRE A AURIBEAU	Julia FRANGOULIS	06810 AURIBEAU SUR SIAGNE	10 000	6 000	4 000	organisation du festival de théâtre	mettre à disposition du Département un contingent de places.
2026_01431	DANIEL BENOIN PRODUCTIONS	Jean-François TORRES	06000 NICE	40 000	24 000	16 000	fonctionnement	
2026_01324	ECOLE REGIONALE D'ACTEURS DE CANNES ET MARSEILLE	Paul RONDIN	06400 CANNES	140 000	84 000	56 000	fonctionnement	- dispenser une formation pour les élèves comédiens et à mettre en place un enseignement intense et diversifié dans la perspective de leur insertion professionnelle, - favoriser la découverte et la pratique de techniques théâtrales notamment par des actions pédagogiques en faveur des collégiens, en lien avec le Département, - développer des actions pédagogiques en faveur d'au minimum douze classes de collégiens, en lien avec le Département, dans le cadre du catalogue Ac'Educ.

COMMISSION PERMANENTE DU 13 FEVRIER 2026
SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ASSOCIATIONS- LISTE DES VARIABLES

N° DE DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	PRÉSIDENT	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION	ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE
				TOTAL	1er versement	2d versement		
2026_00756	ECOMUSEE PAYS DE LA ROUDOULE	Evelyne COLLE	Place des Tilleuls - 06260 PUGET ROSTANG	40 000	24 000	16 000	fonctionnement	- accueillir des collégiens dans le cadre de ses ateliers pédagogiques en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ.
2026_00829	ENSEMBLE BAROQUE DE NICE	Georges FORLEN	06300 NICE	95 000	57 000	38 000	fonctionnement	- organiser le "Vieux-Nice Baroque en Musique", - participer aux manifestations culturelles départementales telles que les Soirées estivales 2026 ou tout autre évènement organisé par le Département, en proposant au maximum 6 représentations, en accord avec le Département, - développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens dans le cadre du catalogue Ac'Educ, - mettre à disposition du Département un contingent de places.
2026_00634	ESPACE DE L'ART CONCRET	Roland CARTA	Château de Mouans-Sartoux - 06370 MOUANS SARTOUX	30 000	18 000	12 000	programme artistique, culturel et éducatif	- développer des actions pédagogiques en faveur d'au minimum deux classes de collégiens, dans le cadre du catalogue Ac'Educ.
2026_00042	ESPACE MAGNAN	Nicole VENTURELLI	06000 NICE	19 000	11 400	7 600	projets de médiation, de promotion et de diffusion culturelle et organisation du festival de danse Go'Elans	- développer des actions pédagogiques en faveur de 4 classes de collégiens en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ, - mettre à disposition gratuitement sa salle avec le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la scène dans le cadre d'évènements produits par le Département, - mettre à disposition du Département un contingent de places.
2026-02729	FONDATION ART EXPLORA	Frédéric JOUSSET	75008 PARIS	14 000	8 400	5 600	organisation de la tournée du MuMo dans les Alpes-Maritimes	
2026_03292	FONDATION DU PATRIMOINE	Guillaume POITRINAL	C/O CCI Nice Côte d'Azur - 20 boulevard Carabacel - 06005 NICE CEDEX 5	20 000	12 000	8 000	fonctionnement	- contribuer à la valorisation du patrimoine en collaboration avec les services départementaux.
2026_02101	FORUM JACQUES PREVERT	Philippe DUVAL	06510 CARROS	120 000	72 000	48 000	fonctionnement	- proposer deux représentations avec quatre classes maximums pour chacune, dans le cadre du catalogue d'actions éducatives. - mettre à disposition gratuitement sa salle, avec le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la scène dans le cadre des événements produits par le Département, - mettre à disposition du Département un contingent de places.
2026-00293	GRASSE A EDITH	Ludovic IMBERT	06130 GRASSE	10 000	6 000	4 000	organisation d'événements dédiés à Edith PIAF	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2026_00114	HELIOTROPE	Sacha CASADAMONT-DUVAL	06300 NICE	19 000	11 400	7 600	26ème édition d'un Festival c'est trop court, de la fête du court métrage et de la résidence du Sud	- accueillir les collégiens du département à l'occasion du festival dans le cadre du catalogue Ac'Educ, - organiser une activité pédagogique consistant à la réalisation d'un court-métrage avec une classe de collégiens, dans le cadre du catalogue Ac'Educ, - mettre à disposition du Département un contingent de places, - remettre le prix du Département lors du festival c'est trop court d'un montant de 1 000 €.
2026_02559	L'ENTRE PONT	Nicole ENOUF	06300 NICE	11 000	6 600	4 400	fonctionnement	
2026_01094	LA CHAMBRE	Marie-Noëlle TRYER	06190 ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	15 000	9 000	6 000	organisation du festival les Baroquiales	- mettre à disposition du Département un contingent de places.

COMMISSION PERMANENTE DU 13 FEVRIER 2026
SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ASSOCIATIONS- LISTE DES VARIABLES

N° DE DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	PRÉSIDENT	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION	ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE
				TOTAL	1er versement	2d versement		
2026_01310	LA CREME FESTIVAL	Natalia BATOUSSOVA	06000 NICE	14 000	8 400	5 600	organisation du 7 ^{ème} festival de musique à Villefranche-sur-Mer	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2026_00821	LE SIXIEME ETAGE	Karine MILHORAT	06100 NICE	10 000	6 000	4 000	fonctionnement	
2026_00083	LE PIANO EN LIBERTE	Christine GASTAUD	06000 NICE	30 000	18 000	12 000	organisation du festival Les Nocturnes du piano	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2026_01366	LES AMIS DE LA ROUTE ROYALE	Michel BRAUN	06430 TENDE	12 000	7 200	4 800	organisation du Festival international de la Route royale des orgues	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2026_02437	VIVANTIE	Ludovic LAURENT - TESTORIS	06000 NICE	25 000	15 000	10 000	fonctionnement	- développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens dans le cadre des créations.
2026_01040	LES HEURES MUSICALES DE BIOT	Olivier AUGÉ LARIBÉ	06410 BIOT	20 000	12 000	8 000	organisation du 43ème festival des heures musicales de Biot	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2026_01413	LES MOMENTS MUSICAUX	Bruno DESCHAMP	06300 NICE	30 000	18 000	12 000	programmation de concerts baroques à la cathédrale Sainte-Réparate de Nice	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2026_02020	LES PLAGES ELECTRONIQUES	Benoît GELI	06400 CANNES	20 000	12 000	8 000	festival des plages électroniques	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2026_01261	MJC AGORA NICE EST	Amel HAMDİ BACCOUCHE	06300 NICE	18 000	10 800	7 200	fonctionnement de l'école populaire de Musique et organisation de Quartiers libres	- développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens en lien avec le Département.
								Proposer au plus 13 concerts .

COMMISSION PERMANENTE DU 13 FEVRIER 2026
SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ASSOCIATIONS- LISTE DES VARIABLES

N° DE DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	PRÉSIDENT	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION	ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE
				TOTAL	1er versement	2d versement		
2026_00439	ORCHESTRE NATIONAL DE CANNES	Anny COURTADE	06150 CANNES LA BOCCA	755 000	453 000	302 000	fonctionnement et afin de permettre l'accès, au plus grand nombre, aux concerts organisés par l'orchestre. La subvention départementale est destinée à compléter le prix du billet payé par le public et en réduire ainsi son montant	1- Dans le cadre des manifestations culturelles départementales comme les Soirées estivales 2026 - Proposer des formations réduites pour jouer les programmes de l'Orchestre dans les communes des Alpes-Maritimes (hors Cannes) qui seront sélectionnées par le Département, Pour ces prestations : A - le bénéficiaire met à disposition l'orchestre, son directeur musical, ses équipes administratives et techniques. Il prend en charge les salaires, charges sociales et fiscales des personnels cités ainsi que le transport. Il prend en charge, le cas échéant, les musiciens supplémentaires nécessités par le programme qu'il propose. B - Le bénéficiaire ne prend pas en charge les indemnités conventionnelles de déplacement, les frais de location de partitions lorsqu'il s'agit d'une commande particulière, l'accord des instruments (piano) et les frais de cession de droits de représentation en vertu du code de la propriété intellectuelle. C - Si le Département demande une programmation spécifique nécessitant des artistes solistes ou des musiciens supplémentaires à l'effectif de l'orchestre, les frais engendrés par l'engagement de ceux-ci ne seront pas à la charge du bénéficiaire. Les dates de concerts (ou option de dates), ainsi que les formations proposées, devront être communiquées par le bénéficiaire au Département 120 jours avant le premier concert programmé. Le programme, accompagné des fiches techniques, devra être communiqué au Département entre 60 et 40 jours avant le 1er concert programmé. 2- Dans le cadre de mise à disposition de l'orchestre à une commune : - Participer à des festivals organisés par les communes des Alpes-Maritimes (hors Cannes) partenaires du Département. Les demandes de mise à disposition étant soumises à une validation du Département, en aucun cas le bénéficiaire ne devra prendre des engagements en direct auprès de la commune. Le Département transmettra les demandes à l'Orchestre pour étude, une fois que la commune aura saisi officiellement la collectivité. Pour ces prestations : A - Si le programme est proposé par le bénéficiaire : Le bénéficiaire met à disposition l'orchestre, son directeur musical, ses équipes administratives et techniques. Il prend en charge les salaires, charges sociales et fiscales des personnels cités ainsi que le transport. Il prend en charge, le cas échéant, les musiciens supplémentaires nécessités par le programme qu'il propose. B - Les indemnités conventionnelles de déplacement, les frais de location de partitions lorsqu'il s'agit d'une demande particulière de la commune, l'accord des instruments et les frais de cession de droits de représentation en vertu du code de la propriété intellectuelle, les musiciens supplémentaires nécessités par le programme qu'elle propose sont pris en charge par la commune qui organise le festival. 3. Dans le cadre du Festival "C'est pas classique" - Participer à l'opération "C'est pas classique" qui se déroulera le dernier trimestre 2026 : * en formation complète pour un maximum de 2 concerts, en assurant en moyenne 3 services d'orchestre (répétitions) dont un à deux sur le lieu du concert ; * en formation réduite dont une à destination du jeune public, pour 2 représentations, qui pourra se jouer soit à l'Auditorium Les Arlucs à Cannes La Bocca avec mise à disposition à titre gratuit de la salle ou soit dans une autre salle du département ; * en assurant la présence du Chef titulaire à la direction de l'orchestre pendant l'évènement. Pour ces prestations : • Le bénéficiaire met à disposition l'orchestre, son directeur musical, son Chef titulaire ou remplaçant, ses équipes administratives et techniques. Il prend en charge les salaires, charges sociales et fiscales des personnels cités ainsi que le transport. • Le bénéficiaire ne prend pas en charge les indemnités conventionnelles de déplacement, les frais de location de partitions, l'accord des instruments et les frais de cession de droits de représentation en vertu du code de la propriété intellectuelle. • La direction artistique du festival « C'est pas classique » est assurée par le Département des Alpes-Maritimes qui prendra en charge l'ensemble des frais supplémentaires nécessaires à la réalisation du spectacle. • Le choix artistique du Département sera communiqué à l'Orchestre au plus tard le 2ème trimestre 2026. Les coordonnées des producteurs pour définir le calendrier des répétitions seront transmises à l'Orchestre. Le bénéficiaire ne devra pas communiquer concernant les programmes et les artistes des projets types Soirées estivales et "C'est pas classique" qui restent confidentiels jusqu'à l'annonce faite en conférence de presse par le Président du Département. En revanche, il pourra communiquer les dates de sa participation à ces deux évènements. 4 - mettre en œuvre des opérations spécifiques, en faveur d'au minimum seize classes de collégiens, dans le cadre du catalogue Ac'Educ, 5 - mettre à disposition du Département un contingent de places.

COMMISSION PERMANENTE DU 13 FEVRIER 2026
SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ASSOCIATIONS- LISTE DES VARIABLES

N° DE DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	PRÉSIDENT	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION	ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE
				TOTAL	1er versement	2d versement		
2026_00374	OPERACTION SUD	Elisabeth VIDAL	06610 LA GAUDE	12 000	7 200	4 800	fonctionnement	
2026_01612	PANDA EVENTS	Benoît GELI	06300 NICE	70 000	42 000	28 000	fonctionnement	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2026_01183	PAN EL SISTEMA OPERA MEDITERRANEE	Monique MARGUET	06340 LA TRINITE	15 000	9 000	6 000	mise en œuvre du projet "Un monde ensemble"	
2026_01561	PISTE D'AZUR	Florent FODELLA	Centre des arts du cirque - 1975 avenue de la République - 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE	19 000	11 400	7 600	fonctionnement	- proposer une activité pédagogique pour les collégiens dans le cadre du catalogue Ac'Educ.
2026_02062	POLE NATIONAL SUPERIEUR DE DANSE ROSELLA HIGHTOWER CANNES-MOUGINS	Jean ZIEGER	06400 CANNES	240 000	144 000	96 000	fonctionnement	- participer aux manifestations culturelles départementales ou tout autre évènement du Département en diffusant au plus 3 représentations du "Cannes Jeune Ballet" dans les communes des Alpes-Maritimes (hors Cannes) en accord avec le Département, - mettre en œuvre des opérations spécifiques, en faveur d'au minimum quatre classes de collégiens, dans le cadre du catalogue Ac'Educ.
2026_00781	POLYSONANCE	Gérard DE ZORDO	06390 CONTES	15 000	9 000	6 000	fonctionnement	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2026_00762	SYRINX CONCERTS	Jacques VALLEE	06140 VENCE	12 000	7 200	4 800	fonctionnement	- développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens en lien avec le Département.
2026_01263	RESONANCES LYRIQUES	Yves COURMES	06610 LA GAUDE	90 000	54 000	36 000	fonctionnement	mettre à disposition du Département un contingent de places.
2026_01563	SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE POUR LES EVENEMENTS CANNOIS	Jean-Michel ARNAUD	Palais des festivals et des congrès CS 30051 - La Croisette - 06414 CANNES CEDEX	45 000	27 000	18 000	organisation du festival de danse	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2026_00672	THEATRE DE LA CITE	Thierry SURACE	06000 NICE	38 000	22 800	15 200	fonctionnement	- proposer au minimum 720 places pour assister à la répétition générale d'une création d'une compagnie en résidence, complétée d'un atelier pédagogique (visite technique du théâtre et intervention en classe de comédiens, metteurs en scène ou techniciens...) dans le cadre du catalogue Ac'Educ, - mettre à disposition gratuitement sa salle avec le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la scène dans le cadre des événements produits par le Département, - mettre à disposition du Département un contingent de places.
2026_01013	THEATRE DE LA MASSUE CIE EZEQUIEL GARCIA ROMEU	Pierre PROVOYEUR	06300 NICE	12 000	7 200	4 800	fonctionnement	- développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens (trois classes maximum), en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ.
2026_01264	THEATRE SEGURANE	Benoît ANNE	C/O Théâtre des Oiseaux - 6 rue de l'Abbaye - 06300 NICE	15 000	9 000	6 000	fonctionnement	-développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens en lien avec le Département, -mettre à disposition du Département un contingent de places.

COMMISSION PERMANENTE DU 13 FEVRIER 2026
SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ASSOCIATIONS- LISTE DES VARIABLES

N° DE DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	PRÉSIDENT	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION	ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE
				TOTAL	1er versement	2d versement		
2026_00127	TNN PRODUCTIONS THEATRE NATIONAL DE NICE	Muriel MAYETTE- HOLTZ	06300 NICE	500 000	300 000	200 000	fonctionnement	- proposer, au minimum à 1 200 collégiens, un projet pédagogique comprenant des représentations, générales, visites techniques des lieux de diffusion et des rencontres au sein des collèges avec des professionnels du spectacle (techniciens, comédiens...) dans le cadre du catalogue Ac'Educ, - mettre à disposition gratuitement ses salles, avec le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la scène et à l'accueil du public (hôtesses, régisseurs, sécurité, techniciens...) dans le cadre des événements produits par le Département, - mettre à disposition du Département un contingent de places.
	TOTAL			4 428 000	2 656 800	1 771 200		

COMMISSION PERMANENTE DU 13 FEVRIER 2026
SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ORGANISMES PUBLICS - LISTE DES VARIABLES

N° DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	MAIRE / PRESIDENT	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION	ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE
				TOTAL	1er versement	2d versement		
2026_01426	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS CASA	Jean LEONETTI	06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX	350 000	210 000	140 000	fonctionnement du théâtre communautaire d'Antibes	- réaliser des actions pédagogiques en faveur d'au minimum 1000 collégiens, en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ. - mettre à disposition gratuitement ses salles avec le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la scène dans le cadre des événements produits par le Département. - mettre à disposition du Département un contingent de places.
2026_02394	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS CASA	Jean LEONETTI	06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX	12 000	7 200	4 800	organisation du salon du livre jeunesse	
2026_02451	COMMUNE D'ASPREMONT	Pascal BONSIGNORE	Maire d'Aspremont- 21 avenue Caravadossi- 06790 ASPREMONT	20 000	12 000	8 000	organisation des manifestations culturelles	
2026_00903	COMMUNE D'ISOLA	Mylène AGNELLI	Hôtel de Ville - Place Jean Gaïssa - 06420 ISOLA	20 000	12 000	8 000	organisation des manifestations culturelles	
2026_01023	COMMUNE DE BIOT	Jean-Pierre DERMIT	Hôtel de Ville - 8- 10 route de Valbonne - 06410 BIOT	75 000	45 000	30 000	organisation de Biot et les Templiers	
2026_01022	COMMUNE DE BIOT	Jean-Pierre DERMIT	Hôtel de Ville - 8- 10 route de Valbonne - 06410 BIOT	30 000	18 000	12 000	organisation des manifestations culturelles	
2026_00900	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	Sébastien OLHARAN	Hôtel de Ville - 29 boulevard Rouvier - BP 10 - 06540 BREIL SUR ROYA	15 000	9 000	6 000	organisation de manifestations culturelles	
2026_01587	COMMUNE DE CAGNES-SUR- MER	Louis NEGRE	Place de l'Hôtel de Ville - B.P. n° 79 - 06802 CAGNES SUR MER CEDEX	17 000	10 200	6 800	organisation des manifestations culturelles	
2026_01258	COMMUNE DE CANNES	David LISNARD	Hôtel de Ville CS 30140 - 06414 CANNES CEDEX	50 000	30 000	20 000	fonctionnement du théâtre de la Licorne - scène conventionnée	- mettre à disposition gratuitement sa salle avec le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la scène dans le cadre des événements produits par le Département, - mettre à disposition du Département un contingent de places.
2026_01132	COMMUNE DE CAP D AIL	Xavier BECK	Hôtel de Ville - 62 bis avenue du 3 septembre - 06320 CAP D AIL	14 000	8 400	5 600	organisation des manifestations culturelles	
2026_01670	COMMUNE DE CARROS	Yannick BERNARD	Hôtel de Ville - 2 rue de l'Eusière - 06510 CARROS	40 000	24 000	16 000	organisation des manifestations culturelles et fonctionnement du CIAC	- mettre à disposition gratuitement la salle Juliette GRECO avec le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la scène dans le cadre des événements produits par le Département.
2026_01026	COMMUNE DE CHATEAUNEUF	Emmanuel DELMOTTE	Hôtel de Ville - 4 place Georges Clemenceau - 06740 CHATEAUNEUF	7 000	4 200	2 800	organisation du festival de musique classique « Châteauneuf sous les étoiles »	
2026_01027	COMMUNE DE CHATEAUNEUF	Emmanuel DELMOTTE	Hôtel de Ville - 4 place Georges Clemenceau - 06740 CHATEAUNEUF	7 000	4 200	2 800	organisation des concerts de poche	
2026_01259	COMMUNE DE GORBIO	Fabrice PASTOR	Hôtel de Ville - 30 rue Garibaldi - 06500 GORBIO	12 000	7 200	4 800	organisation des manifestations culturelles	
2026_00109	COMMUNE DE GRASSE	Jérôme VIAUD	Hôtel de Ville - Place du Petit Puy - BP 12069 - 06130 GRASSE CEDEX	11 000	6 600	4 400	organisation de la manifestation Exporose	- mettre à disposition du Département un contingent de places.

COMMISSION PERMANENTE DU 13 FEVRIER 2026
SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ORGANISMES PUBLICS - LISTE DES VARIABLES

N° DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	MAIRE / PRESIDENT	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION	ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE
				TOTAL	1er versement	2d versement		
2026_00112	COMMUNE DE GRASSE	Jérôme VIAUD	Hôtel de Ville - Place du Petit Puy - BP 12069 - 06130 GRASSE CEDEX	6 000	3 600	2 400	organisation de la fête du Jasmin	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2026_01392	COMMUNE DE GRASSE	Jérôme VIAUD	Hôtel de Ville - Place du Petit Puy - BP 12069 - 06130 GRASSE CEDEX	4 000	2 400	1 600	organisation du Salon du livre d'histoire	
2026_01319	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	Martine BARENGO-FERRIER	Hôtel de Ville - Place du Général de Gaulle - 06450 LA BOLLENE VESUBIE	11 000	6 600	4 400	organisation des manifestations culturelles	
2026_00888	COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE	Sébastien LEROY	Hôtel de Ville - Avenue de la République - BP 46 - 06212 MANDELIEU LA NAPOULE CEDEX	40 000	24 000	16 000	saison culturelle de l'espace Léonard de Vinci et organisation du festival "Les Nuits Robinson"	- mettre à disposition gratuitement ses salles avec le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la scène et à l'accueil du public (hôtesses, régisseurs, sécurité, techniciens...) dans le cadre des événements produits par le Département, - mettre à disposition du Département un contingent de places.
2026_00102	COMMUNE DE MOUGINS	Richard GALY	Hôtel de Ville - 72 chemin de l'Horizon - 06250 MOUGINS	80 000	48 000	32 000	programmation du pôle culturel Scène 55	- mettre à disposition gratuitement ses salles avec le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la scène dans le cadre des événements produits par le Département. - mettre à disposition du Département un contingent de places.
2026_00103	COMMUNE DE MOUGINS	Richard GALY	Hôtel de Ville - 72 chemin de l'Horizon - 06250 MOUGINS	15 000	9 000	6 000	fonctionnement du Centre de la photographie	
2026_00105	COMMUNE DE MOUGINS	Richard GALY	Hôtel de Ville - 72 chemin de l'Horizon - 06250 MOUGINS	20 000	12 000	8 000	organisation des manifestations culturelles	
2026_02109	COMMUNE DE NICE	Christian ESTROSI	Hôtel de Ville - 06364 NICE CEDEX 4	1 810 000	1 086 000	724 000	diffusion des concerts de l'Orchestre philharmonique et de la saison lyrique de l'Opéra	1 - pour l'Opéra : -à accueillir deux classes de collégiens lors de six représentations au minimum et offrir des places aux récipiendaires du pass excellence 06, sous réserve de disponibilité, -à mettre à disposition à titre gratuit sa salle, avec le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la scène et à l'accueil du public (hôtesses, régisseurs, sécurité, techniciens...) dans le cadre des événements produits par le Département le mercredi 29 avril, le mercredi 18 novembre et le samedi 21 novembre 2026.. 2 - pour les concerts donnés par les ensembles de l'Orchestre philharmonique de l'Opéra de Nice : Proposer au maximum 8 concerts en grande formation et 20 concerts en formation réduite pour les opérations suivantes : A.des manifestations culturelles organisées par le Département : -telles que les Soirées estivales en proposant des formations réduites pour jouer les programmes de l'orchestre dans les communes des Alpes-Maritimes qui seront sélectionnées par le Département. -dans le cadre du festival "C'est pas classique" 2026 qui se déroulera le dernier trimestre 2026 : * en formation complète pour un maximum de 2 concerts comprenant pour chaque concert 3 services de répétition dont 1 sur le lieu du concert en proposant un programme original en accord avec le Département ; * en formation réduite dont 1 à destination du jeune public ; * en assurant la présence du Chef titulaire à la direction de l'orchestre pendant l'évènement. Pour toutes ces prestations, la Ville de Nice prendra en charge les frais supplémentaires induits par les choix artistiques (location de partitions, accord des instruments, musiciens supplémentaires éventuels), les repas et les transferts des musiciens, techniciens et accompagnateurs, les frais techniques nécessaires aux représentations ainsi que de tous les contrats d'engagement des personnes nécessaires aux concerts notamment les salaires, charges sociales et fiscales et autres cessions de droits de représentation en vertu du code de la propriété intellectuelle. B.dans le cadre de mise à disposition de l'orchestre à une commune : Participer à des festivals organisés par les communes des Alpes-Maritimes, partenaires du Département. Les demandes de mise à disposition étant soumises à une validation du Département, en aucun cas le bénéficiaire ne devra prendre d'engagement direct auprès de la commune. Le Département transmettra les demandes à l'orchestre pour étude une fois que la commune aura saisi officiellement la collectivité.

COMMISSION PERMANENTE DU 13 FEVRIER 2026
SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ORGANISMES PUBLICS - LISTE DES VARIABLES

N° DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	MAIRE / PRESIDENT	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION	ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE
				TOTAL	1er versement	2d versement		
2026_02121	COMMUNE DE NICE	Christian ESTROSI	Hôtel de Ville - 06364 NICE CEDEX 4	620 000	372 000	248 000	fonctionnement du Conservatoire national à rayonnement régional	3 - pour le Conservatoire National à Rayonnement Régional : -à mettre à disposition gracieuse, l'orchestre des professeurs et des élèves, du Conservatoire à l'opération « C'est pas classique » 2026, -à mettre à disposition gratuite l'auditorium Kosma avec le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la scène et à l'accueil du public (hôtesse, régisseurs, techniciens...) dans le cadre des événements produits pas le Département le jeudi 18 juin 2026.
2026-02120	COMMUNE DE NICE	Christian ESTROSI	Hôtel de Ville - 06364 NICE CEDEX 4	30 000	18 000	12 000	organisation du Festival du livre	4 - pour le Festival du livre : La Ville de Nice associera le Département à toute communication réalisée et pourra, si le Département le souhaite, mettre un stand à disposition.
2026_02071	COMMUNE DE PUGET-THENIERS	Pierre CORPORANDY	Hôtel de Ville - Place Adolphe Conil - 06260 PUGET-THENIERS	35 000	21 000	14 000	organisation des manifestations culturelles	
2026_01091	COMMUNE DE ROQUEFORT LES PINS	Michel ROSSI	Hôtel de Ville - 1 place Antoine Merle - 06330 ROQUEFORT LES PINS	10 000	6 000	4 000	organisation des manifestations culturelles	
2026_00709	COMMUNE DE SAINT JEAN CAP FERRAT	Jean-François DIETERICH	Hôtel de Ville - 21 avenue Denis Séméria - 06230 SAINT JEAN CAP FERRAT	35 000	21 000	14 000	organisation des manifestations culturelles	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2026_00438	COMMUNE DE SAINT MARTIN VESUBIE	Ivan MOTTET	Hôtel de Ville - Place du Général de Gaulle - 06450 SAINT MARTIN VESUBIE	25 000	15 000	10 000	organisation des manifestations culturelles	
2026_00307	COMMUNE DE SAINT-ETIENNE DE TINEE	Colette FABRON	Hôtel de Ville - Place de l'Eglise - 06660 SAINT ETIENNE DE TINEE	20 000	12 000	8 000	organisation des manifestations culturelles	
2026_00901	COMMUNE DE SOSPEL	Jean-Mario LORENZI	Hôtel de Ville - 1 place Saint-Pierre - 06380 SOSPEL	20 000	12 000	8 000	organisation des manifestations culturelles	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2026_01932	COMMUNE DE TOURRETTE LEVENS	Bertrand GASIGLIA	Hôtel de Ville - 70 place du Docteur Simon - 06690 TOURRETTE LEVENS	70 000	42 000	28 000	organisation des manifestations culturelles et fonctionnement du château/musée	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2026_01092	COMMUNE DE VALDEBLORE	Carole CERVEL	Hôtel de Ville - La Bolline - 06420 VALDEBLORE	35 000	21 000	14 000	organisation des festivals de printemps, d'automne et de Noël	
2026_00850	COMMUNE DE VALLAURIS	Kevin LUCIANO	Hôtel de Ville - Place Jacques Cavaresse - BP 299 06220 VALLAURIS	30 000	18 000	12 000	organisation des manifestations culturelles	
2026_01090	COMMUNE DE VENANSON	Loetitia LORE	Hôtel de Ville - 1 place du lavoir - 06450 VENANSON	10 000	6 000	4 000	organisation des manifestations culturelles	
2026_02028	COMMUNE DE VENCE	Régis LEBIGRE	Hôtel de Ville - Place Georges Clemenceau - 06140 VENCE	60 000	36 000	24 000	organisation des Nuits du sud	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2026_02027	COMMUNE DE VENCE	Régis LEBIGRE	Hôtel de Ville - Place Georges Clemenceau - 06140 VENCE	3 000	1 800	1 200	organisation du festival Les Gamin'rient	
2026_01776	COMMUNE DE VILLEFRANCHE SUR MER	Christophe TROJANI	Hôtel de Ville - la Citadelle - BP 7 - 06236 VILLEFRANCHE SUR MER CEDEX	20 000	12 000	8 000	organisation des manifestations culturelles	
2026_01014	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	Lionnel LUCA	Hôtel de Ville - Place de la République - 06270 VILLENEUVE LOUBET	39 000	23 400	15 600	organisation des manifestations culturelles	

COMMISSION PERMANENTE DU 13 FEVRIER 2026
SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ORGANISMES PUBLICS - LISTE DES VARIABLES

N° DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	MAIRE / PRESIDENT	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION	ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE
				TOTAL	1er versement	2d versement		
2026_00706	EPA VILLA ARSON	Ulrika BYTTNER	20 avenue Stephen Liégeard - 06100 NICE	20 000	12 000	8 000	production artistique et culturelle	- développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens, en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ et en faveur des seniors dans le cadre du programme Seniors en action, en lien avec le Département.
2026_02435	GIP POUR LE DEVELOPPEMENT CULTUREL ET TOURISTIQUE	Muriel DI BARI	Musée Bonnard - 16 boulevard Sadi Carnot - 06110 LE CANNET	40 000	24 000	16 000	fonctionnement du musée Bonnard	
2026_01334	OBSERVATOIRE DE LA COTE D'AZUR	Stéphane MAZEVET	Boulevard de l'Observatoire - CS 34229 - 06304 NICE CEDEX 4	20 000	12 000	8 000	programme de diffusion des connaissances de l'Observatoire de la Côte d'Azur	- proposer des projets spécifiques pédagogiques, en faveur d'au minimum quinze classes de collégiens, dans le cadre du catalogue Ac'Educ ainsi qu'au maximum quatre visites guidées en faveur des seniors (groupe de vingt-cinq seniors) dans le cadre programme Seniors en action, en lien avec le Département. - mettre à disposition gratuitement la salle La grande Coupole avec le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la scène dans le cadre des événements produits par le Département.
2026_00134	OFFICE D'ANIMATION TOURISTIQUE DE ROQUEBRUNE	Martine CESARI	218 avenue Aristide Briand - 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN	80 000	48 000	32 000	organisation des manifestations culturelles	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2026_01588	OFFICE DU TOURISME DE MENTON	Yves JUHEL	Palais de l'Europe - 8 avenue Boyer - BP 239 - 06506 MENTON CEDEX	70 000	42 000	28 000	organisation des festivals de Musique et du Rire	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2026_01262	OFFICE DU TOURISME ET DES CONGRES ANTIBES JUAN LES PINS	Audoin RAMBAUD	Palais des Congrès - 60 chemin des Sables - 06160 JUAN LES PINS	100 000	60 000	40 000	organisation des manifestations culturelles : Jazz à Juan, Jammin Summer session et Jammin Juan	- mettre à disposition gratuitement le Palais des Congrès avec le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la scène et à l'accueil du public (hôtesses, régisseurs, sécurité, techniciens...) dans le cadre des événements produits par le Département, - mettre à disposition du Département un contingent de places.
2026_01770	REGIE CULTURELLE DE VENCE	Régis LEBIGRE	Musée de Vence - 2 place du Frêne - 06140 VENCE	10 000	6 000	4 000	fonctionnement et programmation artistique, culturelle et pédagogique du musée de Vence	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2026-03737	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALBERG	Charles Ange GINESY	Centre administratif - 06470 VALBERG	50 000	30 000	20 000	organisation des manifestations culturelles	
TOTAL				4 118 000	2 470 800	1 647 200		

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE TERRITORIALE

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « **bénéficiaire** »
relative à « **objet** ».

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du « **date CP** », désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

*Et : « **bénéficiaire** »,*

représenté par son « **titre** » en exercice, domicilié en cette qualité « **adresse** », désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération du « **date CP** », le Département a accordé à « **bénéficiaire** » une subvention de « **montant total** » €.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une subvention au bénéficiaire au titre de « **objet** ».

La subvention a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de « **montant total** » €, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- « **montant 1^{er} versement** » € dès notification de la présente convention,
- « **montant 2nd versement** » € après transmission au Département, **avant la fin du mois de décembre 2026**, du compte rendu financier des activités réalisées.

Il sera constitué d'un tableau des charges et des produits et accompagné d'une annexe 1 explicative et d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

Le non-respect du délai de transmission des pièces entraînera l'annulation de la subvention prévue ci-dessus.

Le versement de la subvention interviendra impérativement sur l'exercice budgétaire 2026.

ARTICLE 3 : LES ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- « actions du bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage également, en matière de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire s'engage à identifier le Département sur les supports de communication de la manière suivante :

- Si programme papier : intégration d'un édit du Président du Département, mise à disposition gracieuse d'une page de publicité dont le contenu sera au choix du Département,
- Logo visible sur tous les supports papiers et numériques (dont site internet) : positionnement et taille soumis à la validation de la Direction de la communication, de l'évènementiel et du protocole du Département,
- Identifier le Département dans les posts sur les réseaux sociaux :

Facebook : @departement06

Twitter : @AlpesMaritimes

Instagram : @departement06

LinkedIn : @Département des Alpes-Maritimes

Tik Tok : @departement06

Pour les hashtags : #Département06 et #AlpesMaritimes.

De plus, le bénéficiaire devra :

- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité,
- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la date de sa notification, jusqu'au 31 janvier 2027.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
- en cas d'annulation de l'action, objet de la subvention, le cas échéant,

- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le
En deux exemplaires originaux

Le « titre »

Le Président du Conseil départemental

« Prénom NOM »

Charles Ange GINESY

ANNEXE À LA CONVENTION PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

**CADRE D'INTERVENTION DU CINEMA ET
DE L'AUDIOVISUEL**

SOMMAIRE

PARTIE 1 - CADRE GENERAL	3
PARTIE 2 - REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS D'AIDE A LA CREATION ET A LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE	3
I. Bases juridiques	3
II. Objectifs	4
III. Typologie des aides à la production cinématographique et audiovisuelle	4
IV. Aide au long métrage de cinéma	4
1. Conditions d'éligibilité des demandeurs	4
2. Conditions d'éligibilité des œuvres	5
3. Montant des aides	5
4. Modalités de versement	6
V. Aide à la fiction télévisée	6
1. Conditions d'éligibilité des demandeurs	7
2. Conditions d'éligibilité des œuvres	7
3. Montant des aides	8
4. Modalités de versement	8
VI. Documents relatifs au Fonds d'aide à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles	9
ANNEXE 1 : Constitution des dossiers de demande d'aide à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle.	10
ANNEXE 2 : Règlement intérieur du comité de lecture	12
ANNEXE 3 : Conventions du Fonds d'aide à la création et à la production	16

PARTIE 1 - CADRE GENERAL

Le département des Alpes-Maritimes a toujours tenu un rôle de tout premier plan en matière de production cinématographique avec tout d'abord les studios de cinéma sur le mythique site de la Victorine mais également avec le prestigieux Festival International du Film de Cannes qui demeure l'un des événements les plus médiatisés au monde et le plus important en termes de rayonnement international.

Pour poursuivre dans ce secteur prédominant, le Département des Alpes-Maritimes a souhaité mettre en œuvre un certain nombre d'actions constituant une véritable politique départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel. Cette politique se construit autour de quatre axes principaux :

La production :

- le fonds d'aide à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle, en partenariat avec le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) ;
- le soutien à la Commission du film Alpes-Maritimes Côte d'Azur, pour la promotion du territoire comme terre d'accueil des tournages en France et à l'étranger et pour la structuration de la filière.

L'exploitation :

- la gestion en régie directe du cinéma labellisé art&essai, Jean-Paul Belmondo ;
- le soutien aux petits exploitants pour la réalisation des circuits de cinéma itinérant dans les communes du moyen et haut pays ;

L'éducation aux images :

- le dispositif « Collège au cinéma » ;
- les diverses actions d'éducation aux images en faveur du jeune public ;

La diffusion :

- le soutien aux festivals et manifestations cinématographiques et audiovisuelles du département.

Toutes ces actions fortes sont structurées autour d'une convention de coopération pour le cinéma et l'image animée établie entre le Département, le CNC, l'Etat et la Région Sud.

PARTIE 2 - REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS D'AIDE A LA CREATION ET A LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE

I. Bases juridiques :

Par délibération n°9, séance du 27 janvier 2006, le Département des Alpes-Maritimes crée un Fonds d'aide à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle, en partenariat avec le centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), sur la base de la règle de 1 € du CNC pour 2 € engagés par le Département.

Par délibération n°3, séance du 06 novembre 2015, le Département adapte son Fonds d'aide à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle aux nouvelles directives européennes en plaçant son fonds de soutien au cinéma et à l'audiovisuel sous l'empire du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) N°651/2014 du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014, prolongé jusqu'au 31/12/2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023 publié dans le JOUE du 30 juin 2023. Déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Par délibération prise le 7 avril 2017, le Département adapte son Fonds d'aide à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle au regard des dispositions de la loi NOTRe, en application de l'article L.1111- 4 du CGCT.

Par délibération n°18, séance du 15 décembre 2023, le Département réaffirme son intérêt pour le développement des activités cinématographiques et audiovisuelles en approuvant les termes de la convention triennale de coopération cinématographique et audiovisuelle pour la période 2023-2025.

II. Objectifs :

Le fonds d'aide à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle a pour objectif de soutenir les œuvres artistiques de qualité qui ont un lien avec le Département, mettant en valeur le patrimoine naturel et culturel du territoire départemental. Il s'inscrit dans le cadre d'un conventionnement avec le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), la Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC), le Département de Vaucluse, la Métropole Aix-Marseille et la Région Sud.

III. Typologie des aides à la production cinématographique et audiovisuelle :

Ce dispositif comprend deux types d'aides :

- l'aide au long métrage de cinéma (fiction, animation)
- l'aide à la fiction télévisée (série et unitaire)

Les aides à la production s'inscrivent dans le cadre du Règlement général d'Exemption par Catégorie (RGE) N°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au JOUE du 26 juin 2014, prolongé jusqu'au 31/12/2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023 publié dans le JOUE du 30 juin 2023.

IV. Aide au long métrage de cinéma

1. Conditions d'éligibilité des demandeurs

Le fonds d'aide à la création et à la production cinématographique s'adresse :

- aux sociétés de production déléguée déposant un projet de long métrage de fiction, d'animation, destiné à une exploitation cinématographique en salles ;
- aux sociétés de production déléguée possédant un siège social en France ou dans un autre état membre de l'espace économique européen à condition qu'elle dispose d'un établissement stable en France au moment du vote de la subvention ;
- aux sociétés de production prenant la forme de sociétés commerciales avec un capital social d'un montant minimum de 45 000€, conformément à l'article 211-3 du Règlement général des aides financières du Centre National du Cinéma et de l'image animée ;
- aux sociétés de production déléguée établissant un plan d'actions visant à réduire l'impact écologique de la fabrication de l'œuvre et déposant un double bilan carbone prévisionnel et définitif demandé par le CNC ; dans le cadre de l'agrément d'investissement ou de production.
- aux sociétés de production juridiquement associées au projet et qu'à ce titre elles détiennent une part majoritaire des droits du projet déposé.

2. Conditions d'éligibilité des œuvres

Sont éligibles les œuvres répondant à l'ensemble des critères suivants :

- les œuvres cinématographiques d'une durée de plus de 60 minutes destinées aux salles de cinéma ;
- les œuvres de long métrage cinéma telles que définies à l'article D.210-1 du Code du cinéma et de l'image animée ;
- les œuvres dont la mise en production respecte le Code du Travail ;
- les œuvres dont un temps de fabrication significatif se déroule sur le territoire départemental, permettant la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel du territoire départemental ;
- les œuvres dont la qualité scénaristique, la faisabilité technique et financière, voire le lien culturel ou géographique avec le département, sont jugées, par le comité de lecture comme des garanties artistiques ;
- les œuvres bénéficiant soit de l'agrément des investissements ou de l'agrément de production délivré par le CNC, soit d'une aide aux cinémas du monde également délivrée par le CNC ;
- les œuvres justifiant d'un financement acquis à hauteur de 20% du budget global de production, **hors part producteur et hors crédit d'impôt** ;
- dans le cas d'une coproduction, la société sollicitant l'aide doit être la société de production déléguée signataire de l'accord de préachat, avec le distributeur français ainsi que des contrats d'option ou de cession de droits d'auteurs ;
- les œuvres mettant en valeur le patrimoine culturel et naturel du territoire départemental ;
- les œuvres signifiant la présence d'un distributeur dans leur financement sera un élément important d'appréciation ;
- les œuvres n'ayant pas commencé le tournage lors du dépôt du dossier.

Par ailleurs, afin de répondre à l'objectif de plus grande diversité des œuvres, une attention particulière de la part des membres du comité de lecture sera accordée en faveur de l'inclusion et de la mixité notamment dans les réalisations, les sujets abordés et les représentations des personnages féminins.

3. Montant des aides :

Concernant les longs métrages de fiction ou d'animation :

- le montant plafond est de cent mille euros (100 000 €) et le montant plancher est de cinquante mille euros (50 000 €) dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité ».

4. Modalités de versement

- 50 % au premier jour de tournage attesté par la feuille de service ou l'attestation de début de tournage ainsi que sur présentation du plan de travail certifié conforme par le producteur et de la liste des décors intérieurs et extérieurs permettant la mise en valeur significative du patrimoine naturel et culturel du département ;
- 50 % au temps du mixage, après vérification par le Département des mentions obligatoires aux génériques et après transmission d'un état récapitulatif détaillé et certifié des dépenses réalisées et des lieux de tournage effectués, permettant la mise en valeur significative, du patrimoine naturel et culturel du département ;

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50% du coût définitif de l'œuvre ou en cas de coproduction internationale de la participation française. Des dérogations peuvent être accordées dans la limite de 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget (première et deuxième œuvre d'un réalisateur ou œuvre dont le coût de production est inférieur ou égal à un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000 €)). Cette limite peut être portée à 70 % pour les œuvres cinématographiques difficiles ou à petit budget qui ne bénéficient pas du crédit d'impôt.

L'aide à la production cinématographique prend la forme d'une subvention.

V. Aide à la fiction télévisée

1. Conditions d'éligibilité des demandeurs

Le fonds d'aide à la création et à la production audiovisuelle s'adresse :

- aux sociétés de production déposant un projet de série ou d'unitaire de fiction ou d'animation destinée à une première diffusion sur un service de télévision¹ ou sur un service de médias audiovisuels à la demande² ;
- aux sociétés de production prenant la forme de sociétés commerciales ;
- aux sociétés de production possédant un siège social en France ou dans un autre état membre de l'espace économique européen à condition qu'elles disposent d'un établissement stable en France au moment du vote de la subvention ;
- aux sociétés de production déléguée établissant un plan d'actions visant à réduire l'impact écologique de la fabrication de l'œuvre et déposant un double bilan carbone prévisionnel et définitif demandé par le CNC dans le cadre du fonds de soutien audiovisuel.

Dans le cas d'une coproduction, la société sollicitant l'aide doit être la société de production déléguée signataire de l'accord de préachat avec le diffuseur, ainsi que des contrats d'option ou de cession de droits d'auteurs.

2- Conditions d'éligibilité des œuvres

Sont éligibles les œuvres répondant à l'ensemble des critères suivants :

- les œuvres audiovisuelles définies par l'article 4 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990, à savoir : « Constituent des œuvres audiovisuelles les émissions ne relevant pas d'un des genres suivants : œuvres cinématographiques de longue durée ; journaux et émissions d'information ; variétés ; jeux ; émissions autres que de fiction majoritairement réalisée en plateau ; retransmissions sportives ; messages publicitaires ; télé-achat ; autopromotion ; services de télétexte » ;
- les œuvres audiovisuelles dont la qualité scénaristique, la faisabilité technique et financière, voire le lien culturel ou géographique avec le département, sont jugées, par le comité de lecture comme des garanties artistiques ;
- les œuvres audiovisuelles répondant aux conditions d'éligibilité aux aides à la production des œuvres audiovisuelles du CNC (Fonds de Soutien Audiovisuel -FSA- télévisé ou web) ;
- les œuvres disposant d'un plan d'actions visant à réduire l'empreinte carbone et d'un double bilan prévu à l'article 122-18 du Code du Cinéma et de l'Image Animée.
- les œuvres audiovisuelles garantissant un temps de fabrication significatif se déroulant sur le territoire départemental, permettant la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel du territoire départemental ;
- les œuvres justifiant de financements français acquis à hauteur de 20% du budget global de production, **hors part producteur** ;
- les œuvres mettant en valeur le patrimoine culturel et naturel du territoire départemental ;
- les œuvres destinées à une première diffusion sur un service de télévision établi en France ou sur un service de médias audiovisuels à la demande, éligible au Fonds de Soutien Audiovisuel et acquise au dépôt du dossier ;
- les œuvres n'ayant pas commencé le tournage lors du dépôt du dossier.

Par ailleurs, afin de répondre à l'objectif de plus grande diversité des œuvres, une attention particulière de la part des membres du comité de lecture sera accordée en faveur de l'inclusion et de la mixité notamment dans les réalisations, les sujets abordés et les représentations des personnages féminins.

¹ L'éditeur de services de télévision est soit établi en France, soit n'est pas établi en France mais vise le territoire français et est soumis aux obligations prévues par les dispositions du chapitre II du titre II ou du chapitre 2 du titre III du décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021 et a conclu la convention prévue à l'article 7 du même décret ou s'est vu notifier les modalités de sa contribution au développement de la production audiovisuelle conformément au même article.

² L'éditeur de service de médias audiovisuels à la demande est soit établi en France et son offre comporte au moins dix œuvres cinématographiques de longue durée ou dix œuvres audiovisuelles et son chiffre d'affaires annuel au sens de l'article 2 du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande, réalisé l'année civile précédant celle de la demande d'aide, est supérieur ou égal à 500 000 €, soit établi à l'étranger mais vise le territoire français et est soumis aux obligations prévues par les dispositions du chapitre II du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande et a conclu la convention prévue à l'article 9 du même décret ou s'est vu notifier les modalités de sa contribution au développement de la production audiovisuelle conformément au même article.

3- Montant des aides

Fiction unitaire supérieure ou égale à 60 minutes :

- le montant plafond est de soixante-dix mille euros (70 000 €) et le montant plancher est de cinquante mille euros (50 000 €).

Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à cinquante mille euros (50 000 €).

Série à partir de 3 épisodes et dont la durée cumulée est supérieure ou égale à 26 minutes :

- le montant plafond est de cent mille euros (100 000 €) et le montant plancher est de quarante mille euros (40 000 €).

Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à cinquante mille euros (50 000 €).

4- Modalités de versement

Les modalités de versement sont les suivantes :

- 50% au premier jour de tournage dans le département, ou l'attestation de début de tournage ainsi que sur présentation du plan de travail certifié conforme par le producteur et de la liste des décors intérieurs et extérieurs permettant la mise en valeur significative du patrimoine naturel et culturel du département ;
- 50% au temps du mixage, après vérification par le Département des mentions obligatoires aux génériques et après transmission d'un état récapitulatif détaillé et certifié des dépenses réalisées et de la liste des décors intérieurs et extérieurs utilisés permettant la mise en valeur significative, du patrimoine naturel et culturel du département ;

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50% du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française sauf pour les œuvres difficiles ou à petit budget. Le seuil d'intensité peut s'élever à 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget définies comme suit :

- une œuvre difficile est une œuvre présentant un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production ;

- une œuvre à petit budget est celle dont le budget total est inférieur ou égal à cent mille euros (100 000 €) par heure. Le seuil d'intensité d'aide publique est porté à 80 % pour les œuvres difficiles appartenant au genre documentaire de création dont le budget total est inférieur ou égal à cent cinquante mille euros (150 000 €) par heure.

L'aide à la production audiovisuelle prend la forme d'une subvention.

ANNEXES

Documents relatifs au fonds d'aide à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle du
Département des Alpes-Maritimes

ANNEXE 1 : Constitution des dossiers de demande d'aide à la création et à la production
cinématographique et audiovisuelle.

ANNEXE 2 : Règlement intérieur du comité de lecture

ANNEXE 3 : Conventions du Fonds d'aide à la création et à la production

ANNEXE 1 : Constitution des dossiers de demande d'aide à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle.

PIECES CONSTITUTIVES DES DOSSIERS DU FONDS D'AIDE A LA CREATION ET A LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE DU DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
--

Soutien au cinéma et à l'audiovisuel

Les candidats doivent envoyer par voie électronique uniquement et dans les délais spécifiés, l'intégralité des pièces listées ci-dessous :

Un dossier artistique au format PDF

- La version la plus récente du scénario.

Un dossier financier et administratif au format PDF, comprenant :

- Une demande précise sur la nature et le montant de l'aide souhaitée, adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, signée par le gérant de la structure sollicitant l'aide ;
- Le dossier de candidature téléchargeable depuis le site internet du Département des Alpes-Maritimes ;
- Un synopsis ;
- Une note d'intention de réalisation ;
- Une note d'intention de la production justifiant le choix du département des Alpes-Maritimes ;
- Une liste des décors naturels repérés ;
- Un CV du réalisateur ;
- Un CV de l'auteur ;
- Un CV de la société de production ;
- La notification chiffrée/lettre d'intérêt d'un distributeur ;
- Une fiche technique et artistique du film ;
- Un plan de travail le plus développé possible indiquant les lieux précis de tournage et de fabrication sur le territoire départemental ;
- Un calendrier prévisionnel ;
- Un plan de financement **précisant les engagements obtenus** ;
- Un devis prévisionnel avec évaluation des dépenses sur le territoire départemental ;
- Le dossier peut comporter des compléments d'information que le candidat juge utiles pour une meilleure compréhension du projet, qu'ils s'agissent d'éléments artistiques, techniques ou financiers (story-board, teasers, précédents films du réalisateur, story-board, photos...). Ces éléments devront être joints sous forme de fichier numérique. Pour les vidéos, merci de privilégier un lien vers une plateforme d'hébergement vidéo accessible pendant au moins 4 mois ;
- La copie du contrat d'auteur signé avec la société de production ;
- La copie des courriers d'intérêt ou d'engagement confirmés des comédiens et techniciens ;
- La copie des contrats de coproduction déjà conclus ;
- K BIS, RIB et numéro SIRET complet de la société.

Envoi des dossiers

Les dossiers doivent être envoyés dans les délais spécifiés à l'adresse e-mail suivante : cinema@departement06.fr

La taille du dossier numérique ne pourra dépasser 10Mo. Si le dossier excède cette taille, vous avez la possibilité de transmettre le dossier sous forme d'un lien d'une plate-forme de transfert ou d'hébergement de fichiers en ligne.

La réception du dossier électronique et l'horodatage du dépôt du dossier en ligne font foi. Un accusé de réception est retourné au porteur de projet.

Seuls les dossiers complets, éligibles et respectant la date limite de dépôt et le mode d'envoi demandé, seront acceptés.

Le dépôt du dossier doit avoir lieu avant le début du tournage.

ANNEXE 2 : REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE LECTURE

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE LECTURE DU FONDS D'AIDE A LA CREATION ET A LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE DU DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

CHAPITRE I : ORGANISATION DU COMITE DE LECTURE

Article 1 : Rôle du Comité de lecture

Le Comité de lecture examine à titre consultatif l'éligibilité des œuvres candidates à l'allocation d'une aide du Département sur la base des informations artistiques et financières présentées dans le dossier qui lui est soumis, en application des orientations définies dans le règlement intérieur du Fonds d'aide à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle voté par les élus départementaux et en adéquation avec la convention d'orientation pluriannuelle signée avec le C.N.C., la DRAC, le Département de Vaucluse, la Métropole Aix-Marseille et la Région Sud.

Après étude des dossiers de candidature au fonds d'aide à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle, le Comité de Lecture remet un avis consultatif d'expert au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Composition du Comité de lecture

Le Comité de lecture est composé de :

- Membres lecteurs votants :

Dans le respect de la parité hommes/femmes, 10 professionnels du cinéma et de l'audiovisuel recrutés majoritairement hors département des Alpes-Maritimes. Pour chaque réunion du Comité de lecture, a minima cinq d'entre eux sont appelés à siéger.

- Membres de droit participant au débat (à voix non délibérative) :

- 1 représentant du C.N.C.,
- 1 représentant de la DRAC,
- 1 représentant de la Région Sud,
- deux étudiants inscrits en formation initiale en cinéma et/ou télévision, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur situé sur le territoire départemental.

Pour le Département : Les représentants de la Direction de la culture.

Article 3 : Désignation des membres du Comité de lecture

Les membres professionnels du cinéma et de l'audiovisuel du Comité de lecture sont désignés par le Président du Conseil départemental.

Les membres sont présents en nom propre, au vu de leurs compétences reconnues dans le domaine du cinéma ou de l'audiovisuel et non au titre d'un syndicat ou d'une association professionnelle.

En cas de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre sera désigné en son lieu et place.

Article 4 : Durée de la fonction de membre du Comité de lecture

Les membres sont désignés pour une durée de deux ans, renouvelable une fois.

Article 5 : Secrétariat du Comité de lecture

La Direction de la culture du Département des Alpes-Maritimes assure le secrétariat de la réunion du Comité. Il établit un procès-verbal à l'issue de la réunion.

CHAPITRE II : INSTRUCTION DES DOSSIERS

Article 6 : date de réunion du Comité de lecture

La Direction de la culture du Département des Alpes-Maritimes détermine la date de la réunion du Comité de Lecture et proposera l'enveloppe budgétaire en accord avec les services de l'État.

La section cinéma de la Direction de la culture du Département des Alpes-Maritimes envoie les dossiers à étudier à chacun des membres du Comité de lecture au plus tard 4 semaines avant la date de la réunion dudit comité.

CHAPITRE III : RÉUNION DU COMITÉ DE LECTURE

Article 7 : Convocation à la réunion du Comité de lecture

Les membres du Comité de lecture sont convoqués à la réunion par la Direction de la culture du Département des Alpes-Maritimes.

Article 8 : Lieu de la réunion du Comité de lecture

La réunion du Comité de lecture se tiendra dans le Département des Alpes-Maritimes.

Sur proposition de la Direction de la culture du Département des Alpes-Maritimes, les lieux de réunion pourront varier d'un comité à l'autre.

Article 9 : Conditions de délibération du Comité de Lecture

Le Comité de lecture pourra délibérer valablement à la condition que la moitié au moins de ses membres votants soit présente ou représentée par un autre des membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, la Direction de la culture convoquera à nouveau les membres du Comité de lecture, en respectant un délai de 3 jours francs entre l'envoi de la convocation et la date de la nouvelle réunion du Comité. Le Comité pourra alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 10 : Présidence du Comité

Le (a) Président(e) du Comité est un(e) professionnel(le) du secteur du cinéma ou de l'audiovisuel, choisi parmi les membres votants.

Le (a) Président(e) du Comité dirige les débats et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 11 : Présentation des dossiers

La Direction de la culture du Département des Alpes-Maritimes rapporte sur chacun des dossiers un avis technique sur le dossier (nature des dossiers, garanties financières).

Sur la base de ce rapport, les membres du Comité de lecture procèdent à un vote à main levée pour décider de l'opportunité d'une aide financière du Département.

CHAPITRE IV : DÉLIBÉRATION DU COMITÉ DE LECTURE

Article 12 : Conflits d'intérêts

Tout membre partie prenante d'un projet en qualité d'auteur, réalisateur, producteur, directeur de production, distributeur, comédien (ou autre), ou ayant un lien familial ou une relation d'ordre privée, établie avec le porteur de projet, ne pourra pas prendre part au vote.

Article 13 : Examen de la recevabilité des dossiers

Les représentants des institutions partie prenante au fonds de soutien (CNC/ Département des Alpes-Maritimes), les représentants de la DRAC et de la région Sud ainsi que les deux étudiants en cinéma ne prendront pas part au vote.

Article 14 : Vote par correspondance et pouvoir.

Les membres titulaires absents qui souhaitent faire valoir leur avis motivé par écrit, pourront voter par correspondance. Le vote par correspondance sera admis dans le décompte des voix.

Ils pourront également attribuer un pouvoir à d'autres membres du comité à voix délibérative.

Article 15 : Résultat du vote

Le Comité a la possibilité d'émettre pour chaque dossier candidat trois types d'avis consultatifs : favorable, défavorable ou ajournement, sur la base des informations artistiques, techniques et financières qui lui sont soumises.

Les dossiers qui bénéficient d'un avis consultatif favorable du Comité de lecture sont ceux qui obtiendront la majorité simple des voix. Un classement sera établi par ordre de préférence. Ainsi en cas d'annulation d'un des projets, le suivant pourra être proposé. Ils sont ensuite présentés à la Commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, seule habilitée à prendre la décision finale. Cette décision est transmise aux demandeurs dans les plus brefs délais.

Si l'avis est majoritairement défavorable, celui-ci est définitif, le dossier ne pourra pas être représenté au prochain Comité. Enfin, en cas d'ajournement, le dossier peut être présenté une nouvelle fois par le producteur, dans le respect du cadre d'intervention du cinéma et de l'audiovisuel.

CHAPITRE V : AVIS RENDUS PAR LE COMITÉ DE LECTURE

Article 16 : Communiqué des votes

Un compte rendu des résultats et de la séance sera ensuite dressé par écrit par la Direction de la culture et sera adressé à tous les membres du Comité. Les avis rendus par le Comité de lecture sont strictement consultatifs, la décision finale appartenant à la Commission permanente.

Article 17 : Publicité

Le contenu des débats ne sera pas rendu public.

CHAPITRE VI : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 18 : Confidentialité

Les membres du Comité de lecture sont tenus de respecter la confidentialité des débats, des délibérations et du vote, ainsi que le secret sur le contenu des dossiers soumis. En aucun cas, ils ne peuvent divulguer à un tiers tout élément ou pièce des dossiers dont ils ont eu connaissance.

Article 19 : Violation du règlement intérieur

En cas de violation par un des membres du Comité de Lecture de toute disposition du présent règlement intérieur, la Direction de la culture du Département des Alpes-Maritimes en informe sans délai le Président du Conseil départemental. Ledit membre est appelé à fournir ses explications. Le Président peut prononcer l'exclusion immédiate de ce membre du Comité de lecture ou l'annulation de la séance du Comité.

Article 20 : Modification des dispositions du présent règlement intérieur

La Commission permanente peut modifier les dispositions du présent règlement intérieur. Les modifications apportées sont immédiatement applicables et notifiées aux membres du Comité de lecture à la première réunion du Comité qui suit la date des modifications.

ANNEXE 3 : Conventions du Fonds d'aide à la création et à la production

Une convention liant le Département des Alpes-Maritimes et le bénéficiaire précise les modalités, les conditions et l'échéancier de versement de la subvention et stipule les obligations du bénéficiaire :
Le non-respect d'une de ces obligations pourrait entraîner l'arrêt du financement.

CONVENTION D'AIDE À LA PRODUCTION DE LONG MÉTRAGE CINEMA (FICTION-ANIMATION)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente, en date du « **date CP** »,

désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

*Et : la société de production « **dénomination** »*

représenté par son gérant en exercice, « **prénom** » « **nom** » dont le siège social est situé, « **adresse** », au capital social de « **montant €** » dont le code APE est « **numéro** » et le numéro SIRET est : « **numéro** »

désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3èmes parties ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de son article 10 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 27 janvier 2006 par l'assemblée départementale approuvant la mise en œuvre d'un fonds d'aide à la création et à la production cinématographique en partenariat avec le CNC ;

Vu la délibération prise le _____ par l'assemblée départementale approuvant la poursuite des actions du Département en faveur du cinéma ;

Vu la délibération prise le _____, par la Commission permanente, approuvant les termes de la convention triennale de coopération cinématographique et audiovisuelle pour la période _____ ;

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu le règlement (UE) N° n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ; notamment celles prévues par le Chapitre Ier et l'article 54 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, prolongé jusqu'au 31/12/2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023 publié dans le JOUE du 30 juin 2023.

Vu le régime cadre exempté N°SA _____ relatif aux aides à finalité régionale pour la période _____, adopté sur la base du RGEC n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des mesures prises par le Département des Alpes-Maritimes en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, il est attribué au producteur une aide financière de « **montant lettre** » EUROS (« **montant chiffre** » €), sous conditions particulières de paiement indiquées article 6 ci-dessous, afin de contribuer à la production de « **genre** » « **titre** ». Cette aide financière prend la forme d'une subvention.

Caractéristiques du projet:

Titre (provisoire ou définitif)

Auteur.....

Réalisateur :.....

Durée du film:.....

Dates de tournage :.....

Lieux de tournage hors Département :.....

Nombre de jours de tournage dans le Département :

Lieux de tournage dans le Département :

Principaux interprètes :.....

Date prévisionnelle de distribution.....

Qui sera ci-après désigné « l'œuvre ».

ARTICLE 2 : DELAIS DE REALISATION

Le producteur s'engage à débiter le tournage dans un délai de trois ans à compter de la date du vote de l'aide qui lui est allouée et à en terminer la réalisation dans un délai supplémentaire d'un an.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU PRODUCTEUR

Le producteur s'engage :

- à informer le Département par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification ;
- à utiliser la somme attribuée par le Département conformément à l'objet de la subvention et aux caractéristiques du projet,
- à ce que la durée de fabrication dans le département des Alpes-Maritimes soit significative,
- à ce que le projet ou le sujet de l'œuvre mette en valeur le patrimoine culturel et naturel du département des Alpes-Maritimes,
- **à fournir au Département la liste des décors utilisés dans les Alpes-Maritimes,**
- à informer le Département des étapes importantes de la préparation, de la production, de la réalisation, de la postproduction, de l'exploitation et de la diffusion de l'œuvre,
- à autoriser d'éventuelles visites de tournage (scolaires, élus) dans le respect du plan de travail de l'équipe,
- à adresser chaque semaine au Département un exemplaire des feuilles de service pendant toute la durée du tournage dans le département des Alpes-Maritimes,
- à associer le Département à toute opération de presse sur le tournage,
- à informer le Département de toute avant-première de l'œuvre et à lui réserver un quota de places à remettre au Département une « bible » du film.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS GENERALES DU PRODUCTEUR

Le Département apparaissant en tant que partenaire culturel et financier de l'opération, le producteur s'engage à :

- faire figurer aux génériques de début et de fin de l'œuvre, sur tout document promotionnel ou d'information, dossiers ou articles de presse, produits dérivés..., la mention : « **avec le soutien du Département des Alpes-Maritimes en partenariat avec le C.N.C** ».
- Le Département pourra soutenir par des actions propres la promotion et la diffusion du film dans le département des Alpes-Maritimes en complément de la campagne de promotion menée par le producteur ou le distributeur du film et en accord avec ceux-ci. Il sera associé à toute opération de communication et de presse à l'occasion de la sortie et de la diffusion du film.
- Le service de presse du producteur fournira au Département, libres de droit, divers éléments tels que : photos, diapositives que le producteur prendra en cours de tournage et qu'il mettra gratuitement à la disposition du Département en vue d'opérations de communication. Si le producteur réserve à un photographe ou une agence l'exclusivité des photos de tournage, il s'engage par la présente à imposer au bénéficiaire de cette exclusivité le respect des dispositions ci-dessus.

Par ailleurs, le producteur s'engage à faire parvenir au Département un jeu complet du matériel publicitaire et promotionnel du film qui se composera au moins de :

- 3 exemplaires de l'affiche ;
- 3 dossiers de presse.

L'état de diffusion du film, les prix et récompenses décernés, seront communiqués au Département afin qu'il puisse analyser l'impact de l'aide départementale.

Enfin, sur demande du Département, le producteur s'engagera à réaliser une avant-première de l'œuvre dans le département des Alpes-Maritimes en présence du réalisateur et/ou des acteurs principaux. Si la réception sera assurée par le Département, le déplacement et l'hébergement de l'équipe restera à la charge du producteur.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS D'INFORMATION DU PRODUCTEUR

Le producteur s'engage :

- à fournir au Département tous les contrats de coproduction signés au titre du film ;

- à prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception le Département de tout événement d'importance susceptible d'altérer l'économie de son entreprise et le principe de fabrication du film, tels que définis dans la présente convention.

Par « tout événement d'importance », il faut comprendre ceux ayant trait aux éléments suivants :

- modification de l'équipe dirigeante ;
- modification des statuts ;
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation ;
- difficultés financières importantes susceptibles d'entraîner une cessation des paiements ;
- cessation d'activité ;
- ouverture d'une procédure collective ;
- modification de la répartition du capital.
- défection d'un partenaire important dans la production ou la diffusion du projet ;
- rupture de contrat ;
- modification de la durée de l'œuvre ou du support technique utilisé pour sa réalisation ;
- réévaluation à la hausse ou la baisse de certains postes du devis.

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par le Département et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du Règlement général d'Exemption par Catégorie (RGEC) N°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au JOUE du 26 juin 2014, prolongé jusqu'au 31/12/2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023 publié dans le JOUE du 30 juin 2023.

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

ARTICLE 6 : BILAN ET RESULTATS

Le producteur s'engage à fournir tout renseignement nécessaire pour ce bilan et notamment :

- une copie du coût certifiée par un expert-comptable, dans les six mois qui suivent la délivrance du visa pour la demande de l'agrément de production au C.N.C ;
- les attestations de régularité de l'entreprise vis à vis des obligations fiscales et sociales : Trésor public et Direction générale des impôts, URSSAF et ASSEDIC, ou autres régimes d'affiliation.

A défaut de présentation au Département de ces pièces et éléments, le remboursement de l'aide devient immédiatement exigible.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REGLEMENT

Le Département s'engage à verser au producteur une aide financière dont les modalités de versement sont les suivantes :

- 50 % au premier jour de tournage sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - feuille de service du premier jour de tournage
 - plan de travail de la totalité de l'œuvre
 - liste des décors (extérieur et intérieur) avec adresse complète, utilisés dans les Alpes-Maritimes.
- 50 % au temps du mixage, après vérification par le Département des mentions obligatoires aux génériques et après transmission d'un état récapitulatif détaillé et certifié, accompagné des pièces justificatives, des dépenses acquittées dans le département attestant d'un temps de fabrication significatif et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel du territoire départemental,

Toutes les pièces justificatives devront comporter le cachet de la société de production, être signées et certifiées conforme par le responsable du projet

ARTICLE 8 : MODALITES DE CONTRÔLE

Le Bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. A cet effet, le Département peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le Bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Département une copie certifiée des budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par la personne dûment habilitée.

Lorsque la subvention départementale est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire au Département un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu financier est réglementaire et est constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné, il fait apparaître les écarts éventuels exprimés en euros et en pourcentage constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet.
- La seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

ARTICLE 9 REVERSEMENT – RESILIATION

Le non-respect des obligations du producteur au titre de la présente convention entraînera automatiquement la résiliation de la convention et le remboursement des sommes déjà versées. Le Département émettra pour cela un titre de recette équivalent.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Le producteur s'engage à couvrir pour le film tout risque de dommages par la souscription de polices d'assurances adaptées, conformément aux usages en vigueur dans la profession. Ces polices viseront la responsabilité civile, les risques d'accidents corporels et matériels et d'une manière générale, les dommages auxquels peuvent être exposées les matières enregistrées et filmées, images et sons.

Dans le cas où l'achèvement de la production deviendrait impossible, les polices d'assurances contractées doivent permettre au producteur d'opter pour l'abandon pur et simple de la production du film et favoriser le remboursement au Département de l'intégralité des montants déjà versés.

ARTICLE 11 : REGISTRE PUBLIC

La présente convention sera inscrite au Registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel, à la diligence et aux frais du producteur.

ARTICLE 12 : EFFET, DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation de la Commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

La présente convention prend effet à compter de sa notification et expire à la date de diffusion de l'œuvre.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

14.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.
-

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

14.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

14.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le
« en deux exemplaires originaux »

Le « titre »

Le Président du Conseil départemental

« Prénom NOM »

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;

- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION D'AIDE À LA PRODUCTION TÉLÉVISÉE (UNITAIRE OU SÉRIE DE FICTION OU D'ANIMATION)
--

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente, en date du « date CP »,

désigné ci-après : « le Département » ;

d'une part,

Et : la société de production « dénomination »

représenté par son gérant en exercice, « prénom » « nom » dont le siège social est situé, « adresse », au capital social de « montant € » dont le code APE est « numéro » et le numéro SIRET est : « numéro »

désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{èmes} parties ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de son article 10 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 27 janvier 2006 par l'assemblée départementale approuvant la mise en œuvre d'un fonds d'aide à la création et à la production cinématographique en partenariat avec le CNC ;

Vu la délibération prise le _____ par l'assemblée départementale approuvant la poursuite des actions du Département en faveur du cinéma ;

Vu la délibération prise le _____, par la Commission permanente, approuvant les termes de la convention triennale de coopération cinématographique et audiovisuelle pour la période _____ ;

Vu le règlement (UE) N° n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ; notamment celles prévues par le Chapitre Ier et l'article 54 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, prolongé jusqu'au 31/12/2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023 publié dans le JOUE du 30 juin 2023.

Vu le régime cadre exempté N°SA_____ relatif aux aides à finalité régionale pour la période _____, adopté sur la base du RGEC n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des mesures prises par le Département des Alpes-Maritimes en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, il est attribué au producteur une aide financière de « **montant lettre** » EUROS (« **montant chiffre** » €), sous conditions particulières de paiement indiquées article 6 ci-dessous, afin de contribuer à la production de « **genre** » « **titre** ». Cette aide financière prend la forme d'une subvention.

Caractéristiques du projet:

Titre (provisoire ou définitif)

Auteur(s).....

Réalisateur :.....

Durée de l'œuvre :.....

Dates de tournage :.....

Dates de tournage dans le 06 :.....

Lieux de tournage dans le Département :.....

Nombre de jours de tournage dans le Département :

Principaux interprètes :.....

Date prévisionnelle de diffusion.....

Qui sera ci-après désigné « l'œuvre ».

ARTICLE 2 : DELAIS DE REALISATION

Le producteur s'engage à débiter le tournage dans un délai de trois ans à compter de la date du vote de l'aide qui lui est allouée et à en terminer la réalisation dans un délai supplémentaire d'un an.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU PRODUCTEUR

Le producteur s'engage :

- à utiliser la somme attribuée par le Département conformément à l'objet de la subvention et aux caractéristiques du projet,

- à ce que la durée de fabrication dans le département des Alpes-Maritimes soit significative,
- à ce que le projet ou le sujet de l'œuvre mette en valeur le patrimoine culturel et naturel du département des Alpes-Maritimes
- **à fournir au Département la liste des décors utilisés dans les Alpes-Maritimes**
- à informer le Département des étapes importantes de la préparation, de la production, de la réalisation, de la postproduction, de l'exploitation et de la diffusion de l'œuvre,
- à autoriser d'éventuelles visites de tournage (scolaires, élus) dans le respect du plan de travail de l'équipe,
- à adresser chaque semaine au Département un exemplaire des feuilles de service pendant toute la durée du tournage dans le département des Alpes-Maritimes,
- à associer le Département à toute opération de presse sur le tournage,
- à remettre au Département une « bible » du film.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS GENERALES DU PRODUCTEUR

Le Département apparaissant en tant que partenaire culturel et financier de l'opération, le producteur s'engage à :

- faire figurer au générique de début et de fin de l'œuvre, sur tout document promotionnel ou d'information, dossiers ou articles de presse, produits dérivés..., la mention : « **avec le soutien du Département des Alpes-Maritimes, en partenariat avec le CNC** »
- Le Département pourra soutenir par des actions propres la promotion et la diffusion de l'œuvre dans le département des Alpes-Maritimes en complément de la campagne de promotion menée par le producteur ou le diffuseur et en accord avec ceux-ci. Il sera associé à toute opération de communication et de presse à l'occasion de la diffusion de l'œuvre.
- Le producteur fournira au Département, libres de droit, les photos, que le producteur prendra en cours de tournage et qu'il mettra gratuitement à la disposition du Département en vue d'opérations de communication et de promotion. Si le producteur réserve à un photographe ou une agence l'exclusivité des photos de tournage, il s'engage par la présente à imposer au bénéficiaire de cette exclusivité le respect des dispositions ci-dessus. Par ailleurs, le producteur s'engage à faire parvenir au Département un jeu complet du matériel publicitaire et promotionnel de l'œuvre.

La date de diffusion de l'œuvre, les prix et récompenses décernés, seront communiqués au Département afin qu'il puisse analyser l'impact de l'aide départementale.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS D'INFORMATION DU PRODUCTEUR

Le producteur s'engage : à informer le Département par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification :

- à fournir au Département tous les contrats de coproduction signés au titre du film ;
- à prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception le Département de tout événement d'importance susceptible d'altérer l'économie de son entreprise et le principe de fabrication du film, tels que définis dans la présente convention.

Par « tout événement d'importance », il faut comprendre ceux ayant trait aux éléments suivants :

- modification de l'équipe dirigeante, modification des statuts, difficultés financières importantes susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective,
- modification de la répartition du capital,
- défection d'un partenaire important dans la production ou la diffusion du projet,
- rupture de contrat,
- modification de la durée de l'œuvre ou du support technique utilisé pour sa réalisation.

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par le Département et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du Règlement général d'Exemption par Catégorie (RGEC) N°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au JOUE du 26 juin 2014, prolongé jusqu'au 31/12/2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023 publié dans le JOUE du 30 juin 2023.

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT

Le Département s'engage à verser au producteur une aide financière dont les modalités de versement sont les suivantes :

- 50 % au premier jour de tournage sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - feuille de service du premier jour de tournage
 - plan de travail de la totalité de l'œuvre
 - liste des décors (extérieur et intérieur) avec adresse complète, utilisés dans les Alpes-Maritimes.
- 50 % au temps du mixage, après vérification par le Département des mentions obligatoires aux génériques et après transmission d'un état récapitulatif détaillé et certifié, accompagné des pièces justificatives, des dépenses acquittées dans le département attestant d'un temps de fabrication significatif et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel du territoire départemental,

Toutes les pièces justificatives devront comporter le cachet de la société de production, être signées et certifiées conforme par le responsable du projet

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTRÔLE

Le Bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. A cet effet, le Département peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le Bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Département une copie certifiée des budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par la personne dûment habilitée.

Lorsque la subvention départementale est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire au Département un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu financier est réglementaire et est constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné, il fait apparaître les écarts éventuels exprimés en euros et en pourcentage constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

ARTICLE 8: REVERSEMENT – RESILIATION

Le non-respect des obligations du producteur au titre de la présente convention entraînera automatiquement la résiliation de la convention et le remboursement des sommes déjà versées. Le Département émettra pour cela un titre de recette équivalent.

ARTICLE 9: ASSURANCES

Le producteur s'engage à couvrir pour le film tout risque de dommages par la souscription de polices d'assurances adaptées, conformément aux usages en vigueur dans la profession. Ces polices viseront la responsabilité civile, les risques d'accidents corporels et matériels et d'une manière générale, les dommages auxquels peuvent être exposées les matières enregistrées et filmées, images et sons.

Dans le cas où l'achèvement de la production deviendrait impossible, les polices d'assurances contractées doivent permettre au producteur d'opter pour l'abandon pur et simple de la production du film et favoriser le remboursement au Département de l'intégralité des montants déjà versés.

ARTICLE 10: REGISTRE PUBLIC

La présente convention sera inscrite au Registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel, à la diligence et aux frais du producteur.

ARTICLE 11 : EFFET, DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation de la Commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

La présente convention prend effet à compter de sa notification et expire à la date de diffusion de l'œuvre.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Nice est compétent. sur présentation détaillée et certifiée conforme par le producteur

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

13.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

13.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

13.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

« en deux exemplaires originaux »

Le « titre »

Le Président du Conseil départemental

« Prénom NOM »

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;

- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**LISTE DES MEMBRES DU
COMITÉ DE LECTURE DU FONDS D'AIDE À LA CRÉATION ET À LA
PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE DU
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

NOM	SECTEUR D'ACTIVITÉ
Président(e)	En cours
Caroline ARNE	Productrice déléguée - Cinéma
Nicolas ROYER	Producteur délégué et exécutif - Cinéma
Marie JARDILLIER	Autrice, réalisatrice, productrice
Arnaud DE CREMIERS	Producteur délégué – Série TV
Kim BECI	Directrice adjointe droits audiovisuels – Médiatoon (filiale Média Participations)
Laurence COUTURIER	Scripte long métrage cinéma et série ou unitaire TV
Stéphane KELLER	Auteur, scénariste, écrivain
Joey FARE	Productrice déléguée – cinéma et TV
Jeanne LABRUNE	Réalisatrice, scénariste, écrivaine.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMERIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE TERRITORIALE

CONVENTION

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du désigné ci-après : « le Département »,

d'une part,

Et : le Cinéma « La Strada », exploité par la S.A.R.L Cinémas de la Rosière,

représenté par son gérant en exercice, Monsieur Daniel TAILLANDIER, domicilié en cette qualité, 201 avenue de Cannes, 06370 MOUANS-SARTOUX, adresse de la salle de cinéma de rattachement,

désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Cette convention est conclue dans le cadre du programme spécifique de soutien aux petits exploitants indépendants de cinéma, exerçant dans des petites ou moyennes communes des Alpes-Maritimes, conformément aux dispositions de la loi n°92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques et de son décret d'application n°94-1218 du 29 décembre 1994 et des lois n° 96-142 du 21 février 1996, n° 2002-276 du 27 février 2002, n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 et n° 2004-809 du 13 août 2004.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une aide au bénéficiaire au titre de la diffusion cinématographique **2026** dans les petites ou moyennes communes des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

Le Département s'engage à verser au bénéficiaire une aide sur présentation d'un bilan des séances réalisées dans la limite du nombre de séances stipulée à l'article 3 et selon les modalités et les montants suivants :

- **Forfait de 325 €**, par séance effectuée dans une commune se situant à plus d'une heure de la salle de cinéma de rattachement (*),
- **Forfait de 225 €**, par séance effectuée dans une commune se situant à moins d'une heure de la salle de cinéma de rattachement,

- **Forfait de 125 €**, par séance « jeune public » effectuée le même jour qu'une séance classique.

ARTICLE 3 : LES ACTIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire organisera pour l'année en cours, des séances de projections cinématographiques dans les communes du circuit de cinéma itinérant, selon la fréquence suivante :

- **Puget–Théniers*** : 1 séance hebdomadaire, soit **52** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Saint-Martin-Vésubie*** : 1 séance hebdomadaire, soit **52** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Cabris** : 1 séance hebdomadaire, soit **52** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Châteauneuf-Grasse** : 1 séance hebdomadaire, soit **52** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Peymeinade** : 1 séance hebdomadaire, soit **52** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Saint-Vallier-de-Thiey** : 2 séances mensuelles, soit **24** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Saint-Cézaire-sur-Siagne** : 1 séance hebdomadaire, soit **52** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Valdeblore*** : 2 séances mensuelles, soit **24** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Saint-Etienne-sur-Tinée*** : 2 séances mensuelles, soit **24** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Roquebillière*** : 2 séances mensuelles, soit **24** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Guillaumes *** : 2 séances mensuelles, soit **24** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Clans*** : 2 séances mensuelles, soit **24** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Saint-Sauveur-sur-Tinée*** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Saint-Auban*** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Briançonnet*** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Roubion*** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Roquesteron*** : **5** séances annuelles en période estivale
- **Séranon*** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Escragnolles** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Gréolières** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Cipières** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Coursegoules** : 1 séance mensuelle, excepté en juillet et en août : soit **10** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **La Tour-sur-Tinée*** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles

Le Département se réserve le droit de réviser en cours d'année la liste des communes accueillant le dispositif. Si les séances ont bien été effectuées par l'exploitant, le Département versera une participation correspondante à un total maximum de **579** séances annuelles et de **88** séances « jeune public ».

L'exploitant s'engage :

- à informer le Département de toute séance annulée ou reportée,
- **à appliquer les deux tarifs suivants : tarif plein = 5 € et tarif réduit = 3€ pour les enfants de moins de 14 ans,**
- à diffuser la/les bande(s) annonce(s) du/des prochain(s) film(s) projeté(s),
- à diffuser en début de séances les films promotionnels du Département,
- à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, **l'exploitant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée.** Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site Internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour **l'année 2026 et ce, jusqu'au 31 décembre 2026.**

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée » le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours « une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité » et notamment, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE RESILIATION

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention dans les cas suivants :

- non-respect des actions et du nombre de séances fixés à l'article 3 de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le gérant de la S.A.R.L.
Les Cinémas de la Rosière

Le Président du Conseil départemental

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du

6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° - f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMERIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE TERRITORIALE

CONVENTION

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,
représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette
qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX
3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du
désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : le Cinéma « Eden », exploité par la S.A.R.L Les Cinémas de Saint-Raphaël,
représenté par son gérant en exercice, Monsieur Jean-Marie CHARVET, domicilié en cette qualité 11 rue de
la République, 06500 MENTON, adresse de la salle de cinéma de rattachement,

désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Cette convention est conclue dans le cadre du programme spécifique de soutien aux petits exploitants indépendants de cinéma, exerçant dans des petites ou moyennes communes des Alpes-Maritimes, conformément aux dispositions de la loi n°92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques et de son décret d'application n°94-1218 du 29 décembre 1994 et des lois n° 96-142 du 21 février 1996, n° 2002-276 du 27 février 2002, n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 et n° 2004-809 du 13 août 2004.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une aide au bénéficiaire au titre de la diffusion cinématographique **2026** dans les petites ou moyennes communes des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

Le Département s'engage à verser au bénéficiaire une aide sur présentation d'un bilan des séances réalisées dans la limite du nombre de séances stipulée à l'article 3 et selon les modalités et les montants suivants :

- **Forfait de 325 €**, par séance effectuée dans une commune se situant à plus d'une heure de la salle de cinéma de rattachement (*),

- **Forfait de 225 €**, par séance effectuée dans une commune se situant à moins d'une heure de la salle de cinéma de rattachement,
- **Forfait de 125 €**, par séance « jeune public » effectuée le même jour qu'une séance classique.

ARTICLE 3 : LES ACTIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire organisera pour l'année en cours, des séances de projections cinématographiques dans les communes du circuit de cinéma itinérant, selon la fréquence suivante :

- **Aspremont*** : 12 séances annuelles,
- **Breil-sur-Roya*** : 2 séances mensuelles, soit **24** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles,
- **L'Escarène** : 2 séances mensuelles, soit **24** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles,
- **Fontan*** : 2 séances mensuelles, soit **24** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles,
- **Levens*** : 1 séance hebdomadaire, soit **52** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles,
- **Saint-Blaise*** : 1 séance mensuelle, excepté en juillet et en août, soit **10** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles,
- **Sospel** : 1 séance hebdomadaire, soit **52** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles,
- **Tourrette-Levens** : 2 séances mensuelles, soit **24** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles,
- **Villars-sur-Var*** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles.
- **Bonson*** : 2 séances annuelles en plein air.

Le Département se réserve le droit de réviser en cours d'année la liste des communes accueillant le dispositif. Si les séances ont bien été effectuées par l'exploitant, Le Département versera une participation correspondante à un total maximum de **236** séances annuelles et de **32** séances « jeune public ».

L'exploitant s'engage :

- à informer le Département de toute séance annulée ou reportée,
- à **appliquer les deux tarifs suivants : tarif plein = 5 € et tarif réduit = 3€ pour les enfants de moins de 14 ans**,
- à diffuser la/les bande(s) annonce(s) du/des prochain(s) film(s) projeté(s),
- à diffuser en début de séances les films promotionnels du Département,
- à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, **l'exploitant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée**. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site Internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2026 et ce, jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée » le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours « une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité » et notamment, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE RESILIATION

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention dans les cas suivants :

- non-respect des actions et du nombre de séances fixés à l'article 3 de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le gérant de la S.A.R.L.
Les Cinémas de Saint-Raphaël

Le Président du Conseil départemental

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation

doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° - f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMERIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE TERRITORIALE

CONVENTION

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : le Cinéma « La Coupole », exploité par la S.A.R.L DK Production,
représenté par sa gérante en exercice, Madame Karine DEGRANSART, domiciliée en cette qualité, 7382-7446 route de Cagnes, 06610 LA GAUDE, adresse de la salle de cinéma de rattachement, désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Cette convention est conclue dans le cadre du programme spécifique de soutien aux petits exploitants indépendants de cinéma, exerçant dans des petites ou moyennes communes des Alpes-Maritimes, conformément aux dispositions de la loi n°92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques et de son décret d'application n°94-1218 du 29 décembre 1994 et des lois n° 96-142 du 21 février 1996, n° 2002-276 du 27 février 2002, n° 2003-721 du 1er août 2003 et n° 2004-809 du 13 août 2004.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une aide au bénéficiaire au titre de la diffusion cinématographique **2026** dans les petites ou moyennes communes des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

Le Département s'engage à verser au bénéficiaire une aide sur présentation d'un bilan des séances réalisées dans la limite du nombre de séances stipulée à l'article 3 et selon les modalités et les montants suivants :

- **Forfait de 325 €**, par séance effectuée dans une commune se situant à plus d'une heure de la salle de cinéma de rattachement (*),

- **Forfait de 225 €**, par séance effectuée dans une commune se situant à moins d'une heure de la salle de cinéma de rattachement,
- **Forfait de 125 €**, par séance « jeune public » effectuée le même jour qu'une séance classique.

ARTICLE 3 : LES ACTIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire organisera pour l'année en cours, des séances de projections cinématographiques dans les communes du circuit de cinéma itinérant, selon la fréquence suivante :

- **Contes*** : 1 séance hebdomadaire, soit **52** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Drap*** : 2 séances mensuelles, soit **24** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Castagniers** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles.
- **Lucéram*** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles.

Le Département se réserve le droit de réviser en cours d'année la liste des communes accueillant le dispositif. Si les séances ont bien été effectuées par l'exploitant, Le Département versera une participation correspondante à un total maximum de **100** séances annuelles et de **16** séances « jeune public ».

L'exploitant s'engage :

- à informer le Département de toute séance annulée ou reportée,
- **à appliquer les deux tarifs suivants : tarif plein = 5 € et tarif réduit = 3€ pour les enfants de moins de 14 ans,**
- à diffuser la/les bande(s) annonce(s) du/des prochain(s) film(s) projeté(s),
- à diffuser en début de séances les films promotionnels du Département,
- à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, **l'exploitant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée.** Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site Internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour **l'année 2026 et ce, jusqu'au 31 décembre 2026.**

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée » le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours « une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité » et notamment, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE RESILIATION

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention dans les cas suivants :

- non-respect des actions et du nombre de séances fixés à l'article 3 de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

La gérante de la S.A.R.L. DK Production

Le Président du Conseil départemental

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du

6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° - f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CINEMA DEPARTEMENTAL JEAN-PAUL BELMONDO ORGANISME PRIVE

Entre

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant au nom et pour le compte du Conseil Départemental, en vertu d'une délibération de la Commission permanente du

d'une part,

Et

« *nom de l'organisme privé* », représenté par son « *titre* » en exercice, « *civilité* » « *prénom* »
« *nom* » domicilié en cette qualité « *adresse* », dont le Siret est : « *n° Siret* »,

désigné ci-après : « l'Utilisateur » ;

d'autre part,

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA MISE À DISPOSITION

1.1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition à titre payant des salles du cinéma Jean-Paul Belmondo, 16 place Garibaldi à Nice, propriété du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

1.2 – Espaces concernés

Cette mise à disposition concerne : « *nom des salles souhaitées* ».

ARTICLE 2 : CADRE ET MODALITÉS D'OCCUPATION

2.1 – Période de mise à disposition

La mise à disposition est consentie « *date de la mise à disposition* » dans le cadre de « *intitulé et descriptif de l'événement* ».

2.2 – Planning d'occupation

Jour	Salle	Horaires

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

3.1 – Tarification applicable (forfait de 3 heures)

SEMAINE (du lundi au vendredi)	SALLE 1	SALLE 2	SALLE 3
Matinée entre 9h et 12h	110 €	75 €	50 €
Après-midi entre 14h et 20h	140 €	105 €	75 €
Soirée entre 20h et 22h45 (sauf le vendredi soir fermeture à 23h15)	200 €	140 €	80 €
WEEK-END (samedi et dimanche, jours fériés)	SALLE 1	SALLE 2	SALLE 3
Après-midi entre 14h-20h	200 €	150 €	100 €
Soirée entre 20h-23h15 (sauf le dimanche soir fermeture à 22h45)	280 €	200 €	140 €

3.2 – Coût de la mise à disposition

L'Utilisateur bénéficie d'une mise à disposition des salles : « **nom des salles souhaités** » aux heures et aux dates indiquées dans l'article 2 pour un montant de : « **montant en lettres** » et « **montant en chiffres** ».

3.3 – Modalités de paiement

Le règlement devra être effectué avant le jour de la manifestation :

- soit par virement bancaire à l'ordre du Payeur départemental sur le compte bancaire suivant :

INTITULE : Banque de France IBAN : FR58 3000 1005 96C0 6400 0000 016 BIC : BDFEFRPPCCT

- soit par CB par téléphone au numéro dédié suivant : **04 97 03 04 55**

Une fois le paiement effectué, merci d'adresser le justificatif de virement, accompagné de la convention dûment signée, aux adresses courriel suivantes : **t006090@dgfip.finances.gouv.fr** et **evenementjpb@departement06.fr**. Ces éléments permettront à la Paierie départementale d'établir et de compléter la quittance jointe à la présente convention.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION

4.1 – Conformité de l'activité

Les activités organisées devront respecter l'affectation des lieux, s'inscrire dans un cadre culturel et/ou pédagogique, et présenter un caractère d'intérêt général. Par ailleurs, l'Utilisateur s'engage à respecter les principes de neutralité et de laïcité dans l'ensemble des actions menées au sein des lieux mis à disposition et être conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

4.2 – Protocole sanitaire COVID

Les conditions d'accès aux salles seront appliquées conformément aux décisions gouvernementales et préfectorales en vigueur à la date de la manifestation. L'Utilisateur est seul responsable du respect de ces obligations par l'ensemble des personnes placées sous sa responsabilité (encadrants, organisateurs, public, adhérents, etc.). Il lui appartient de veiller à leur bonne information et à leur strict respect.

4.3 – Obligations de l'Utilisateur

Les locaux mis à disposition de l'Utilisateur sont destinés à être utilisés exclusivement pour l'activité décrite dans la demande acceptée par le Département. Cette activité devra être strictement conforme aux dispositions de l'article 4.1.

L'activité exercée devra également être compatible avec la nature des installations, l'aménagement des lieux, ainsi qu'avec les capacités d'accueil définies à l'article 4.5, et se dérouler dans le respect des équipements mis à disposition.

Il incombe à l'Utilisateur d'assurer, sous sa responsabilité exclusive, le respect des locaux, leur bon usage, ainsi que l'accueil, l'encadrement et la surveillance des personnes placées sous sa responsabilité pendant toute la durée de l'occupation des lieux.

L'Utilisateur est tenu de garantir le respect de l'ordre public, des règles d'hygiène et de sécurité applicables, ainsi que des bonnes mœurs, et de s'interdire tout fait ou comportement de nature à troubler la tranquillité des lieux ou à causer un trouble quelconque imputable à son fait.

L'Utilisateur a l'obligation d'informer le Département par écrit de tout problème de sécurité dont il aurait connaissance, de toute atteinte à la propriété, ainsi que de toute dégradation, perte ou détérioration concernant les locaux et le matériel mis à disposition.

Les locaux ne peuvent en aucun cas être utilisés comme espace de restauration ou comme débit de boissons. Toute organisation par l'Utilisateur d'un cocktail, buffet ou collation à titre gratuit devra faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable du Département. Cette autorisation ne pourra être accordée que sous réserve que ladite organisation ne porte pas atteinte à la bonne tenue des séances du cinéma, à la gestion des flux du public, ni au bon fonctionnement général de l'établissement.

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux du cinéma Jean-Paul Belmondo, ainsi que d'introduire ou de consommer au sein de l'établissement des boissons alcoolisées, des produits illicites ou tout objet dangereux.

4.4 – Engagements de l'Utilisateur

L'Utilisateur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention. À ce titre, il s'engage notamment à :

- assurer, sous sa seule responsabilité, la promotion locale de l'événement pendant toute sa durée, au moyen de supports de communication appropriés (affiches, documents divers,

visuels numériques, etc.). Il est expressément demandé de privilégier la transmission de fichiers numériques à l'équipe du cinéma afin de permettre leur intégration sur les dispositifs d'affichage dynamique du cinéma. Les visuels fournis devront être conformes aux bonnes mœurs ainsi qu'aux standards techniques communiqués par l'équipe du cinéma ;

- prendre à sa charge le personnel d'accueil nécessaire au bon déroulement de l'événement ;
- assumer intégralement les frais afférents à la location des œuvres cinématographiques ainsi qu'à leur transport ;
- le cas échéant, effectuer l'ensemble des démarches et déclarations légales ou réglementaires requises (notamment auprès de la SACEM) ;
- **respecter les horaires de mise à disposition, étant précisé que le cinéma Jean-Paul Belmondo ferme ses portes au public à 22h45 du dimanche au jeudi et à 23h15 les vendredis et samedis.**

4.5 – Billetterie et capacité d'accueil

Dans l'hypothèse où une billetterie serait mise en place pour l'événement, son émission et sa gestion seraient assurées par l'Utilisateur, qui en assumerait l'entière responsabilité.

Le cinéma Jean-Paul Belmondo dispose de trois salles de projection qui, en raison de leur configuration et de leurs issues de secours, ne peuvent chacune accueillir qu'un nombre précis de personnes :

Salle 1 : 86 places dont 2 emplacements PMR

Salle 2 : 39 places

Salle 3 : 29 places dont 1 emplacement PMR

Pour des raisons impératives de sécurité, ces capacités ne peuvent en aucun cas être dépassées.

4.6 – Equipement du bâtiment

Les salles sont mises à disposition avec leur équipement de projection et de sonorisation et le projectionniste en charge du fonctionnement de cet équipement.

Toutes les salles sont équipées de systèmes de boucle à induction portables. Pour les personnes disposant d'une prothèse auditive, mettre l'appareil sur position "T". Appareil disponible sur demande au cinéma.

4.7 – Merchandising

Toute activité de vente, autre que la billetterie, devra faire l'objet d'une autorisation expresse du Département.

4.8 - Modalités d'usage des locaux

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur devra :

- procéder obligatoirement à une visite des locaux mis à disposition et, plus particulièrement, des voies d'accès utilisées, et rencontrer l'équipe du cinéma en vue de l'organisation de l'événement ;
- constater l'emplacement du dispositif d'alarme et des moyens d'extinction d'incendie, et prendre connaissance des itinéraires d'évacuation ainsi que des issues de secours ;
- accepter qu'en toute circonstance, l'occupation des lieux s'exerce sous son contrôle et sa surveillance, ou celle de toute personne dûment mandatée par ses soins ;

- transmettre, au plus tard 10 jours avant la manifestation, à l'équipe des projectionnistes, le lien ou le support contenant le film à projeter, celui-ci devant être conforme aux spécifications techniques préalablement communiquées par l'équipe du cinéma.

Au terme de la manifestation, les locaux devront être restitués dans leur état initial.

ARTICLE 5 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

5.1 – Responsabilité civile et vol

L'Utilisateur s'engage à contracter une assurance « Responsabilité Civile » et tout autre assurance nécessaire à l'exploitation de la manifestation, le garantissant pour tous dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et/ou aux installations départementales, que ce soit de son fait, celui de ses prestataires ou spectateurs.

Le Département dégage sa responsabilité pour tous dommages matériels qui pourraient être causés par la manipulation, y compris de son personnel, de tout matériel appartenant à l'Utilisateur ou loué par lui. Le Département ne saurait par ailleurs être tenu pour responsable en cas de perte, vol ou accident concernant les effets ou objets laissés dans les locaux.

5.2 – Risque d'annulation

L'Utilisateur peut contracter, s'il le souhaite, une assurance contre tout risque d'annulation du spectacle, quelle qu'en soit la cause.

Dans tous les cas, le Département ne pourra en être tenu pour responsable et aucun dédommagement ne sera dû.

5.3 – Résiliation / annulation

En cas d'annulation imputable à l'Utilisateur, survenant dans un délai inférieur à 7 jours avant la date de la manifestation, le coût de la mise à disposition, tel que prévu à l'article 3.2 de la présente convention, demeurera intégralement dû au Département

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

La collectivité se réserve le droit d'engager toute poursuite à l'encontre de l'Utilisateur en cas de manquement aux obligations mentionnées dans la présente convention.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

7.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires, le

Le « titre »

Le Président du Conseil départemental

« Prénom NOM »

Charles Ange GINESY

Nom de l'organisme privé	
--------------------------	--

N° Siret	
Nom du représentant	
Adresse postale	
Adresse email	
Téléphone	

FACTURE ACQUITTEE

Objet	Montant
	€
TOTAL NET DE TOUTES TAXES	

Fait à Nice le

Cachet de la Paierie départementale

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation,

modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU CINEMA JEAN-PAUL BELMONDO
ORGANISME PUBLIC - ETABLISSEMENT SCOLAIRE

Entre

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant au nom et pour le compte du Conseil Départemental, en vertu d'une délibération de la Commission permanente du

d'une part,

Et

« *nom de l'organisme public ou établissement scolaire* », représenté par son « *titre* » en exercice, « *civilité* » « *prénom* » « *nom* » domicilié en cette qualité « *adresse* », désigné ci-après : « l'utilisateur ».

d'autre part,

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA MISE À DISPOSITION

1.1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition à titre payant des salles du cinéma Jean-Paul Belmondo, 16 place Garibaldi à Nice, propriété du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

1.2 – Espaces concernés

Cette mise à disposition concerne : « *nom des salles souhaités* ».

ARTICLE 2 : CADRE ET MODALITÉS D'OCCUPATION

2.1 – Période de mise à disposition

La mise à disposition est consentie « *date de la mise à disposition* » dans le cadre de « *intitulé et descriptif de l'événement* ».

2.2 – Planning d'occupation

Jour	Salle	Horaires

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

3.1 – Tarification applicable (forfait de 3 heures)

SEMAINE (du lundi au vendredi)	SALLE 1	SALLE 2	SALLE 3
Matinée entre 9h et 12h	80 €	55 €	35 €
Après-midi entre 14h et 20h	110 €	85 €	55 €
Soirée entre 20h et 22h45 (sauf le vendredi soir fermeture à 23h15)	160 €	110 €	60 €
WEEK-END (samedi et dimanche, jours fériés)	SALLE 1	SALLE 2	SALLE 3
Après-midi entre 14h-20h	160 €	110 €	85 €
Soirée entre 20h-23h15 (sauf le dimanche soir fermeture à 22h45)	210 €	160 €	110 €

3.2 – Coût de la mise à disposition

L'utilisateur bénéficie d'une mise à disposition des salles : « [nom des salles souhaités](#) » aux heures et aux dates indiquées dans l'article 2 pour un montant de : « [montant en lettres](#) » et « [montant en chiffres](#) ».

3.3 – Modalités de paiement

Le règlement devra être effectué avant le jour de la manifestation :

- soit par virement bancaire à l'ordre du Payeur départemental sur le compte bancaire suivant :

INTITULE : Banque de France IBAN : FR58 3000 1005 96C0 6400 0000 016 BIC : BDFEFRPPCCT

- soit par CB par téléphone au numéro dédié suivant : **04 97 03 04 55**

Une fois le paiement effectué, merci d'adresser le justificatif de virement, accompagné de la convention dûment signée, aux adresses courriel suivantes : t006090@dgfip.finances.gouv.fr et evenementjpb@departement06.fr. Ces éléments permettront à la Paierie départementale d'établir et de compléter la quittance jointe.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION

4.1 – Conformité de l'activité

Les activités organisées devront respecter l'affectation des lieux, s'inscrire dans un cadre culturel ou pédagogique et présenter un caractère d'intérêt général. Par ailleurs, l'organisme bénéficiaire

s'engage à respecter les principes de neutralité et de laïcité dans l'ensemble des actions menées au sein des lieux mis à disposition.

4.2 – Protocole sanitaire COVID

Les conditions d'accès aux salles seront appliquées conformément aux décisions gouvernementales et préfectorales en vigueur à la date de la manifestation. L'utilisateur est seul responsable du respect de ces obligations par l'ensemble des personnes placées sous sa responsabilité (encadrants, organisateurs, public, adhérents, etc.). Il lui appartient de veiller à leur bonne information et à leur strict respect.

4.3 – Obligations de l'utilisateur

- Les locaux mis à disposition de l'utilisateur sont destinés à être utilisés exclusivement pour l'activité décrite dans la demande acceptée par le Département. Cette activité devra être strictement conforme aux dispositions de l'article 4.1.
- L'activité exercée devra également être compatible avec la nature des installations, l'aménagement des lieux ainsi qu'avec les capacités d'accueil définies à l'article 4.5 et se dérouler dans le respect des équipements mis à disposition.
- Il incombe à l'utilisateur d'assurer, sous sa responsabilité exclusive, le respect des locaux, leur bon usage ainsi que l'accueil, l'encadrement et la surveillance des personnes placées sous sa responsabilité pendant toute la durée de l'occupation des lieux.
- Il incombe à l'utilisateur de garantir le respect de l'ordre public, des règles d'hygiène et de sécurité applicables, ainsi que des bonnes mœurs, et s'interdire tout fait ou comportement de nature à troubler la tranquillité des lieux ou à causer un trouble quelconque imputable à son fait.
- L'utilisateur a l'obligation d'informer le Département par écrit, de tout problème de sécurité dont il aurait connaissance, toute atteinte à la propriété, et toute dégradation, perte ou détérioration concernant les locaux et le matériel mis à disposition.
- Les locaux ne peuvent en aucun cas être utilisés comme espace de restauration ou débit de boissons.
- Il est strictement interdit de fumer dans les locaux du cinéma Jean-Paul Belmondo, d'introduire et de consommer au sein de l'établissement toutes boissons alcoolisées, produits illicites ou tout objet dangereux.

4.4 – Engagements de l'Utilisateur

L'utilisateur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention. À ce titre, il s'engage notamment à :

- Assurer, sous sa seule responsabilité, la promotion locale de l'événement pendant toute sa durée, au moyen de supports de communication appropriés (affiches, documents divers, visuels numériques, etc.). Il est expressément demandé de privilégier la transmission de fichiers numériques à l'équipe du cinéma afin de permettre leur intégration sur les dispositifs d'affichage dynamique du cinéma. Les visuels fournis devront être conformes aux bonnes mœurs ainsi qu'aux standards techniques communiqués par l'équipe du cinéma.
- Prendre à sa charge le personnel d'accueil nécessaire au bon déroulement de l'événement.
- Assumer intégralement les frais afférents à la location des œuvres cinématographiques ainsi qu'à leur transport.
- S'il y a lieu, l'utilisateur s'engage à effectuer toutes les démarches, déclarations légales ou réglementaires (SACEM...).
- **À respecter les horaires de mise à disposition étant précisé que le cinéma Jean-Paul Belmondo ferme ses portes au public à 22h45 du dimanche au jeudi et à 23h15 les vendredis et samedis.**

4.5 – Billetterie et capacité d'accueil

Dans l'hypothèse où une billetterie serait mise en place pour l'événement l'émission et la gestion seront à la charge et sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Le cinéma Jean-Paul Belmondo dispose de 3 salles de projection, chacune de par sa configuration et ses issues de secours, ne peut accueillir qu'un nombre précis de personnes :

Salle 1 : 86 places dont 2 emplacements PMR

Salle 2 : 39 places

Salle 3 : 29 places dont 1 emplacement PMR

Pour des raisons impératives de sécurité, ces capacités ne peuvent en aucun cas être dépassées.

4.6 – Equipement du bâtiment

Les salles sont mises à disposition avec leur équipement de projection et de sonorisation.

Toutes les salles sont équipées de systèmes de boucle à induction portables. Pour les personnes disposant d'une prothèse auditive, mettre l'appareil sur position "T". Appareil disponible sur demande au cinéma.

4.7 - Vente de produits associés à l'événement

Toute activité de vente, autre que la billetterie, est strictement interdite sans autorisation préalable. Elle devra faire l'objet d'une demande formelle adressée au Département des Alpes-Maritimes et ne pourra être mise en œuvre qu'après obtention d'un accord écrit et explicite de sa part.

4.8 - Modalités d'usage des locaux

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur aura :

- Procédé obligatoirement à une visite des locaux mis à disposition et plus particulièrement des voies d'accès qui seront effectivement utilisées et rencontré l'équipe du cinéma pour l'organisation de l'événement.
- Constaté l'emplacement du dispositif d'alarme et des moyens d'extinction d'incendie. Il aura pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- Accepté qu'en toute circonstance l'occupation des lieux s'exerce sous son contrôle et sa surveillance ou celle de toute autre personne mandatée par ses soins.
- Transmis 10 jours avant à l'équipe des projectionnistes, le lien ou le support qui contiendra le film à projeter, celui-ci devra se conformer aux spécificités techniques transmis par l'équipe au préalable.

Au terme de la manifestation, les locaux devront être remis en l'état.

ARTICLE 5 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

5.1 – Responsabilité civile et vol

L'utilisateur s'engage à contracter une assurance « Responsabilité Civile » et tout autre assurance nécessaire à l'exploitation de la manifestation, le garantissant pour tous dommages corporels,

matériels et immatériels causés aux tiers et/ou aux installations départementales, que ce soit de son fait, celui de ses prestataires ou spectateurs.

Le Département dégage sa responsabilité pour tous dommages matériels qui pourraient être causés par la manipulation, y compris de son personnel, de tout matériel appartenant à l'utilisateur ou loué par lui. Le Département ne saurait par ailleurs être tenu pour responsable en cas de perte, vol ou accident concernant les effets ou objets laissés dans les locaux.

5.2 – Risque d'annulation

L'utilisateur peut contracter, s'il le souhaite, une assurance contre tout risque d'annulation du spectacle, quelle qu'en soit la cause.

Dans tous les cas, le Département ne pourra en être tenu pour responsable et aucun dédommagement ne sera dû.

5.3 – Résiliation / annulation

En cas d'annulation du fait de l'utilisateur, en deçà de 7 jours avant la date de la manifestation, le coût de la mise à disposition (article 3.2 de la présente convention) sera dû au Département.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

La collectivité se réserve le droit d'engager toute poursuite à l'encontre de l'utilisateur en cas de manquement aux obligations mentionnées dans la présente convention.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

7.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

.

Fait à Nice, en deux exemplaires, le

Le « titre »

Le Président du Conseil départemental

« Prénom NOM »

Charles Ange GINESY

Nom de l'organisme public/ établissement scolaire	
N° Siret	
Nom du représentant	
Adresse postale	
Adresse email	
Téléphone	

FACTURE ACQUITTEE

Objet	Montant
	€
TOTAL NET DE TOUTES TAXES	

Fait à Nice le

Cachet de la Paierie départementale

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**COMMISSION PERMANENTE
SUBVENTIONS PATRIMOINE CULTUREL**

INVESTISSEMENT

COMMUNE	BENEFICIAIRE	OBJET DE LA DEMANDE	MONTANT DE LA SUBVENTION (en euros)
PATRIMOINE RELIGIEUX			
BLAUSASC	COMMUNE DE BLAUSASC	Restauration du tableau de l'église Saint-Pierre : "Saint Pierre entre saint Antoine, sainte Lucie, saint François et un donateur"	10 614 €
BREIL-SUR-ROYA	COMMUNE DE BREIL-SUR-ROYA	Etude préalable du polyptyque de Saint-Pierre dans l'église Santa-Maria-in-Albis	8 340 €
CABRIS	COMMUNE DE CABRIS	Restauration d'un panneau bois en haut-relief de la Crucifixion datant du XVIIe siècle	6 840 €
CASTAGNIERS	CONGREGATION DES CISTERCIENS DE L'IMMACULEE CONCEPTION	Réalisation d'un diagnostic préalable aux travaux de restauration de l'église, du clocher et du chapitre de l'abbaye Notre- Dame de la Paix	21 466 €
ENTRAUNES	COMMUNE D'ENTRAUNES	Restauration du tableau "Saint-Barthélémy"	11 560 €
GRASSE	ASSOCIATION DIOCESAINE DE NICE	Travaux de réhabilitation du clos et du couvert de l'église Notre-Dame des Chênes à Grasse	250 000 €
PEONE	COMMUNE DE PEONE	Première phase de la restauration du buste reliquaire de Saint-Vincent	4 394 €

PUGET-THENIERS	COMMUNE DE PUGET-THENIERS	Restauration du tableau "Dévotion de saint François-de-Salles et sainte Jeanne de Chantal au Sacré-Coeur"	8 368 €
SAORGE	MME EMMANUELLE RIX	Etude préalable aux travaux de restauration de l'église Notre-Dame-del-Poggio à Saorge	4 277 €
TOURNEFORT	COMMUNE DE TOURNEFORT	Restauration du tableau "Remise du rosaire à saint Dominique et sainte Thérèse"	9 680 €
UTELLE	SCI HAM UTELLE	Travaux complémentaires de restauration de la chapelle Saint-Sébastien à Ustelle	5 000 €
VILLARS-SUR-VAR	ASSOCIATION LES COMPAGNONS DE SAINT-JEAN DU DESERT	Restauration de la chapelle Sainte-Madeleine	76 707 €
PATRIMOINE CIVIL			
BEAULIEU-SUR-MER	INSTITUT DE FRANCE	Restauration de deux peintures à l'encaustique du triklinos de la villa Kérylos à Beaulieu-sur-Mer	1 850 €
BEAULIEU-SUR-MER	INSTITUT DE FRANCE	Restauration de deux statuettes en bronze de l'andrôn	2 500 €
BREIL SUR ROYA	ASSOCIATION DE L'ECOMUSEE DU HAUT PAYS ET DES TRANSPORTS	Travaux d'aménagement d'un espace d'interprétation de l'histoire du train des Merveilles	20 000 €
LA BRIGUE	ASSOCIATION PATRIMOINE ET TRADITIONS BRIGASQUES	Aménagement de la cour de la maison du Patrimoine par la création d'un dôme	10 000 €
LE TIGNET	M. JEAN-SEBASTIEN LODS	Réalisation de l'étude diagnostic patrimoniale et sanitaire de la villa Le Pas de Pique au Tignet	6 000 €

PUGET-ROSTANG	ECOMUSEE DU PAYS DE LA ROUDOULE	Rénovation des bâtiments de conservation de l'Ecomusée du pays de la Roudoule	50 000 €
VILLEFRANCHE/MER	COMMUNE DE VILLEFRANCHE-SUR-MER	Restauration d'un 4ème lot d'œuvres des collections des Musées de la Citadelle de Villefranche-sur-Mer	6 578 €
PATRIMOINE FORTIFIE			
BREIL SUR ROYA	PARC NATIONAL DU MERCANTOUR	Création d'un dispositif d'interprétation patrimoniale du massif fortifié de l'Authion	150 000 €
RIMPLAS	COMMUNE DE RIMPLAS	Aménagement d'un parcours de visite sécurisé des extérieurs du fort de la Madeleine	221 350 €
ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	COMMUNE DE ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	Mise en accessibilité PMR de l'ouvrage Maginot du Cap-Martin par l'aménagement d'un ascenseur	119 781 €
Total			1 005 305 €

COMMISSION PERMANENTE

PATRIMOINE CULTUREL COLLECTIVITES - LISTE DES OPERATIONS

Bénéficiaire	Demandeur	Représentant	Adresse	Coût du projet (en €)	Montant subventionnable (en €)	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Objet de la subvention
Commune de BLAUSASC	COMMUNE	Monsieur Michel LOTTIER	Mairie Esplanade Nicole- Lottier 06440 BLAUSASC	17 690 €	17 690 €	10 614 €	60,00%	Restauration du tableau de l'église Saint- Pierre : "Saint Pierre entre saint Antoine, sainte Lucie, saint François et un donateur"
Commune de BREIL-SUR-ROYA	COMMUNE	Monsieur Sébastien OLHARAN	Mairie 129 boulevard Rouvier BP 10 06540 BREIL SUR ROYA	13 900 €	13 900 €	8 340 €	60,00%	Etude préalable du polyptyque de Saint- Pierre dans l'église Santa-Maria-in-Albis
Commune de CABRIS	COMMUNE	Monsieur Pierre BORNET	Mairie 33 rue Frédéric Mistral 06530 CABRIS	11 400 €	11 400 €	6 840 €	60,00%	Restauration d'un panneau bois en haut- relief de la Crucifixion datant du XVIIe siècle
Commune d'ENTRAUNES	COMMUNE	Monsieur Pierre TARDIEU	Mairie 06470 ENTRAUNES	14 450 €	14 450 €	11 560 €	80,00%	Restauration du tableau "Saint-Barthélémy"
Commune de PEONE	COMMUNE	Monsieur Guy AMMIRATI	Mairie 4 Place Thomas Guerin 06470 PEONE	5 493 €	5 493 €	4 394 €	80,00%	Première phase de la restauration du buste reliquaire de Saint-Vincent
Commune de PUGET-THENIERS	COMMUNE	Monsieur Pierre CORPORANDY	Mairie Place Adolphe Conil Maison des Services Publics 06260 PUGET- THENIERS	10 460 €	10 460 €	8 368 €	80,00%	Restauration du tableau "Dévotion de saint François-de-Salles et sainte Jeanne de Chantal au Sacré-Coeur"

COMMISSION PERMANENTE

PATRIMOINE CULTUREL COLLECTIVITES - LISTE DES OPERATIONS

Bénéficiaire	Demandeur	Représentant	Adresse	Coût du projet (en €)	Montant subventionnable (en €)	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Objet de la subvention
Commune de RIMPLAS	COMMUNE	Monsieur Pascal GUGLIELMETTI	Mairie 3 Promenade Saint Roch 06420 RIMPLAS	221 350 €	221 350 €	221 350 €	100,00%	Aménagement d'un parcours de visite sécurisé des extérieurs du fort de la Madeleine
Commune de ROQUEBRUNE- CAP-MARTIN	COMMUNE	Monsieur Patrick CESARI	Mairie 22 Avenue Paul Doumer 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN	149 726 €	149 726 €	119 781 €	80,00%	Mise en accessibilité PMR de l'ouvrage Maginot du Cap-Martin par l'aménagement d'un ascenseur
Commune de TOURNEFORT	COMMUNE	Madame Murielle MOLINARI	Mairie 63 Route de Massoins 06420 TOURNEFORT	12 100 €	12 100 €	9 680 €	80,00%	Restauration du tableau "Remise du rosaire à saint Dominique et sainte Thérèse"
Commune de VILLEFRANCHE- SUR-MER	COMMUNE	Monsieur Christophe TROJANI	Mairie Hôtel de Ville BP 7 06236 VILLEFRANCHE- SUR-MER	16 446 €	16 446 €	6 578 €	40,00%	Restauration d'un 4ème lot d'œuvres des collections des Musées de la Citadelle de Villefranche-sur-Mer
TOTAL (en €)				473 014,50 €	473 014,50 €	407 505,00 €		

Bénéficiaire	Prénom Nom	Titre	Adresse	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Montant total des travaux estimé (en €)	Objet de la subvention
CONGREGATION DES CISTERCIENS DE L'IMMACULEE CONCEPTION	Sœur Aline-Marie PINTOS	Abbesse	Abbaye Cistercienne Notre-Dame de la Paix 271 route de Saint-Blaise 06670 CASTAGNIERS	21 466,00	80,00%	26 832,00	Réalisation d'un diagnostic préalable aux travaux de restauration de l'église, du clocher et du chapitre de l'abbaye Notre-Dame de la Paix
ASSOCIATION DIOCESAINE DE NICE	Monseigneur Jean-Philippe NAULT	Monseigneur	Evêché de Nice Association Diocésaine de Nice 23 avenue de Sévigné CS61110 06105 NICE CEDEX 2	250 000,00	59,78%	418 187,00	Travaux de réhabilitation du clos et du couvert de l'église Notre-Dame des Chênes à Grasse
SCI HAM UTELLE	Monsieur Maurice PHILIP	Associé gérant	2 Avenue Michel de Cimiez 06000 NICE	5 000,00	14,35%	34 850,00	Travaux complémentaires de restauration de la chapelle Saint-Sébastien à Utelle
MME EMMANUELLE RIX	Madame Emmanuelle RIX		29 avenue Jules Ferry Le Bosquet Bât 1 13100 AIX-EN-PROVENCE	4 277,00	50,01%	8 553,00	Etude préalable aux travaux de restauration de l'église Notre-Dame-del-Poggio à Saorge
ASSOCIATION DE L'ECOMUSEE DU HAUT PAYS ET DES TRANSPORTS	Monsieur Michel BRAUN	Secrétaire	2971 Route de la Madone du Mont 06540 BREIL-SUR-ROYA	20 000,00	79,80%	25 062,00	Travaux d'aménagement d'un espace d'interprétation de l'histoire du train des Merveilles

Bénéficiaire	Prénom Nom	Titre	Adresse	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Montant total des travaux estimé (en €)	Objet de la subvention
INSTITUT DE FRANCE	Monsieur Xavier DARCOS	Chancelier	23 Quai de Conti 75006 PARIS	1 850,00	50,00%	3 700,00	Restauration de deux peintures à l'encaustique du triklinos de la villa Kérylos à Beaulieu-sur-Mer
INSTITUT DE FRANCE	Monsieur Xavier DARCOS	Chancelier	24 Quai de Conti 75006 PARIS	2 500,00	50,00%	5 000,00	Restauration de deux statuettes en bronze de l'andrôn
ASSOCIATION PATRIMOINE ET TRADITIONS BRIGASQUES	Monsieur Robert ALBERTI	Président	2 Avenue du Général de Gaulle 06430 LA BRIGUE	10 000,00	16,67%	60 000,00	Aménagement de la cour de la maison du Patrimoine par la création d'un dôme
M. JEAN-SEBASTIEN LODS	Monsieur Jean-Sébastien LODS		Le Pas de Pique 1285 Chemin de la Voie Romaine 06530 LE TIGNET	6 000,00	40,65%	14 760,00	Réalisation de l'étude diagnostic patrimoniale et sanitaire de la villa Le Pas de Pique au Tignet
PARC NATIONAL DU MERCANTOUR	Madame Aline COMEAU	Directrice	23 rue d'Italie CS 51316 06006 NICE CEDEX 1	150 000,00	44,27%	338 838,00	Création d'un dispositif d'interprétation patrimoniale du massif fortifié de l'Authion

COMMISSION PERMANENTE

SUBVENTIONS PATRIMOINE – CONVENTIONS INVESTISSEMENT – LISTE DES VARIABLES

Bénéficiaire	Prénom Nom	Titre	Adresse	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Montant total des travaux estimé (en €)	Objet de la subvention
ASSOCIATION LES COMPAGNONS DE SAINT-JEAN DU DESERT	Monsieur Paul BORELLI	Président	8 Boulevard Paul Fabry 06710 VILLARS-SUR-VAR	76 707,00	80,00%	95 884,00	Restauration de la chapelle Sainte-Madeleine
ECOMUSEE DU PAYS DE LA ROUDOULE	Madame Evelyne COLLE	Présidente	Placette de l'Europe 06260 PUGET-ROSTANG	50 000,00	96,96%	51 570,00	Rénovation des bâtiments de conservation de l'Ecomusée du pays de la Roudoule
TOTAL				597 800,00		1 083 236,00	



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE
SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « *bénéficiaire* »,
mandataire de maîtrise d'ouvrage relative à « *objet de la subvention* »
dans le cadre d'une subvention accordée au titre de la sauvegarde du patrimoine culturel

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « *date CP* »,
désigné ci-après : « le Département »
d'une part,

*Et : « *bénéficiaire* »*

représenté par son « *titre* » en exercice, domicilié en cette qualité « *adresse* »,
désigné ci-après : « *le bénéficiaire* »
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du « *date CP* », le Département a accordé à « *bénéficiaire* » une subvention représentant « *Taux de la subvention (%)* » du montant total des opérations estimé, soit « *montant de la subvention* » € maximum.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La subvention départementale a pour objet « *objet de la subvention* ».

Le montant total des opérations estimé s'élève à « *montant total des travaux estimé* » € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas, à préciser selon le bénéficiaire)

Les travaux financés devront débuter dans les deux années qui suivent la notification de la présente, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de « *montant de la subvention* » € maximum, pourra être versée en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel (Direction de la Culture) dès réception de la présente convention pour les opérations d'un coût inférieur à 1 500 000 €.

Pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas à préciser selon le bénéficiaire), le nombre de versements pourra être de six.

Les versements pourront s'établir comme suit :

1) Un premier versement de 25 % au démarrage de l'opération sera accordé sur présentation d'un planning prévisionnel des dépenses du projet, détaillant en quatre phases les travaux à réaliser sur présentation des devis correspondants, ainsi qu'une attestation sur l'honneur du bénéficiaire garantissant la bonne mise en œuvre et le respect du dit planning durant toute la durée des travaux.

2) versement de deux à quatre acomptes maximums, sous réserve de validation de la bonne exécution des travaux par le service instructeur après le premier versement, ainsi que pour chaque versement correspondant, dans la limite des délais proposés par le planning.

3) le solde pourra être versé avant la dernière phase d'exécution des travaux, sous réserve que le service instructeur valide l'ensemble des travaux déjà réalisés.

Chaque versement fera l'objet d'un contrôle par le service instructeur. Toutes les factures acquittées par les prestataires et un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet devront être transmis dès réalisation de la phase pour laquelle l'acompte a été versé.

Le reversement à due proportion des travaux non réalisés sera réclamé, dans le cas où le contrôle mettrait en évidence une non-exécution de tout ou partie des travaux subventionnés.

Le service instructeur se réserve le droit de conditionner un versement, ou d'en réclamer le reversement, à la fourniture de justificatifs supplémentaires pour le cas où l'état des dépenses transmis ne permettrait pas de déterminer avec certitude si la nature des dépenses certifiées est conforme à l'objet de la subvention attribuée.

ARTICLE 3 : ACTIONS DU BENEFICIAIRE

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès au(x) site(s) concerné(s) ;
- organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier.
- apposer une plaque mentionnant l'aide du département dans l'opération de restauration,

- informer le Département des dates d'inauguration du projet réalisé,
- ouvrir et présenter largement leur patrimoine aux visiteurs, à l'occasion notamment des Journées Européennes du Patrimoine, ou de manifestations spécifiques organisées par le Département.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans et ce, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.
- en cas de vente, dans les 5 ans, du bien ayant fait l'objet de la subvention départementale.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto la demande de remboursement par l'émission d'un titre de recette au profit du Département de la somme indûment perçue.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le « *titre bénéficiaire* »

Charles Ange GINESY

« *Prénom NOM* »

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être

spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMERIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « *bénéficiaire* »
relative à « *objet de la subvention* » (patrimoine civil)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « *date CP* », désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

*Et : « *bénéficiaire* »*

représenté par son « *titre* » en exercice, domicilié en cette qualité « *adresse* », désigné ci-après : « *le bénéficiaire* »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du « *date CP* », le Département a accordé à « *bénéficiaire* » une subvention représentant « *Taux de la subvention (%)* » du montant total des travaux estimé, soit « *montant de la subvention* » € maximum.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La subvention départementale a pour objet « *objet de la subvention* ».

Le montant total des travaux ou des prestations estimé s'élève à « *montant total des travaux estimé* » €.

Les travaux financés devront débuter dans les deux années qui suivent la notification de la présente, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de « *montant de la subvention* » € maximum, est versée au bénéficiaire au prorata de l'avancement des travaux, après transmission d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- de l'état des prestations réalisées et payées visé le cas échéant par le maître d'œuvre ;
- de la copie des factures acquittées correspondantes.

Pour être prises en compte, les dates des factures devront impérativement être comprises durant la période de validité de la convention (article 4 de la présente convention).

Les versements pourront avoir lieu en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel dès réception de la présente convention.

Pour les opérations d'un coût inférieur à 1 500 000 €, le nombre total de versements ne peut être supérieur à quatre par opération ; pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas à préciser selon le bénéficiaire), le nombre de versements pourra être de six. Ils s'établiront comme suit :

1) **Un premier versement de 25 % au démarrage de l'opération** sur présentation de documents émanant de la structure attestant du début des travaux et notamment, s'il y a lieu, d'un ordre de service.

2) **versement de deux à quatre acomptes maximum** sur présentation de factures acquittées par les prestataires et d'un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public.

3) **versement du solde** sur présentation de factures acquittées et d'un récapitulatif des pièces comptables ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public.

Chaque versement fera l'objet d'un contrôle par le service instructeur. Toutes les factures acquittées par les prestataires et un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet devront être transmis dès réalisation de la phase pour laquelle l'acompte a été versé.

Le reversement à due proportion des travaux non réalisés sera réclamé, dans le cas où le contrôle mettrait en évidence une non-exécution de tout ou partie des travaux subventionnés.

ARTICLE 3 : ACTIONS DU BENEFICIAIRE

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;

Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;

- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès au(x) site(s) concerné(s) ;
- organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier.
- apposer une plaque mentionnant l'aide du département dans l'opération de restauration,
- informer le Département des dates d'inauguration du projet réalisé,
- ouvrir et présenter largement leur patrimoine aux visiteurs, à l'occasion notamment des Journées Européennes du Patrimoine, ou de manifestations spécifiques organisées par le Département.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et ce, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;

- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire ;
- en cas de vente, dans les 5 ans, du bien ayant fait l'objet de la subvention départementale.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le « *titre bénéficiaire* »

Charles Ange GINESY

« *Prénom NOM* »

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE
SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « *bénéficiaire* »,
mandataire de maîtrise d'ouvrage relative à « *objet de la subvention* »
dans le cadre du Dispositif en faveur du patrimoine fortifié maralpin

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « *date CP* »,
désigné ci-après : « le Département »
d'une part,

*Et : « *bénéficiaire* »*

représenté par son « *titre* » en exercice, domicilié en cette qualité « *adresse* »,
désigné ci-après : « *le bénéficiaire* »
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du « *date CP* », le Département a accordé à « *bénéficiaire* » une subvention représentant « *Taux de la subvention (%)* » du montant total des opérations estimé, soit « *montant de la subvention* » € maximum.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La subvention départementale a pour objet « *objet de la subvention* ».

Le montant total des opérations estimé s'élève à « *montant total des travaux estimé* » € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas, à préciser selon le bénéficiaire)

Les travaux financés devront débuter dans les deux années qui suivent la notification de la présente, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de « *montant de la subvention* » € maximum, pourra être versée en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel (Direction de la Culture) dès réception de la présente convention pour les opérations d'un coût inférieur à 1 500 000 €.

Pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas à préciser selon le bénéficiaire), le nombre de versements pourra être de six.

Les versements pourront s'établir comme suit :

1) Un premier versement de 25 % au démarrage de l'opération sera accordé sur présentation d'un planning prévisionnel des dépenses du projet, détaillant en quatre phases les travaux à réaliser sur présentation des devis correspondants, ainsi qu'une attestation sur l'honneur du bénéficiaire garantissant la bonne mise en œuvre et le respect du dit planning durant toute la durée des travaux.

2) versement de deux à quatre acomptes maximums, sous réserve de validation de la bonne exécution des travaux par le service instructeur après le premier versement, ainsi que pour chaque versement correspondant, dans la limite des délais proposés par le planning.

3) le solde pourra être versé avant la dernière phase d'exécution des travaux, sous réserve que le service instructeur valide l'ensemble des travaux déjà réalisés.

Chaque versement fera l'objet d'un contrôle par le service instructeur. Toutes les factures acquittées par les prestataires et un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet devront être transmis dès réalisation de la phase pour laquelle l'acompte a été versé.

Le reversement à due proportion des travaux non réalisés sera réclamé, dans le cas où le contrôle mettrait en évidence une non-exécution de tout ou partie des travaux subventionnés.

Le service instructeur se réserve le droit de conditionner un versement, ou d'en réclamer le reversement, à la fourniture de justificatifs supplémentaires pour le cas où l'état des dépenses transmis ne permettrait pas de déterminer avec certitude si la nature des dépenses certifiées est conforme à l'objet de la subvention attribuée.

ARTICLE 3 : ACTIONS DU BENEFICIAIRE

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
 - veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
 - garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé chargé du contrôle de la bonne exécution des travaux, l'accès au(x) site(s) concerné(s) ;
 - d'organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier ;
 - apposer une plaque mentionnant l'aide du département dans l'opération de restauration ;
 - assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;
- Transmettre au Département tous les éléments de présentation de la réalisation finale pour que ce dernier puisse les diffuser sur son site et ses publications,
 - Informer le Département des dates d'inauguration éventuelle du projet réalisé,
 - Adhérer à la charte départementale du réseau des sites du patrimoine fortifié des Alpes-Maritimes qui précise les modalités fonctionnelles et promotionnelles (à définir),

- Participer à tout événement valorisant le projet soutenu dans le cadre du présent plan,
- Permettre l'accès des ouvrages aux visiteurs, au moyen de tarifs attractifs, dans le cadre de programmes annuels,
- Assurer l'entretien courant et la surveillance des ouvrages bénéficiant du soutien du Département,
- En cas de vente dans les 5 ans suivant la notification de la subvention, du bien ayant fait l'objet de l'aide départementale, et quel qu'en soit le motif, le propriétaire privé s'engage à rembourser la somme versée par le Département au prorata temporis.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans et ce, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.
- en cas de vente, dans les 5 ans, du bien ayant fait l'objet de la subvention départementale.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto la demande de remboursement par l'émission d'un titre de recette au profit du Département de la somme indûment perçue.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le « *titre bénéficiaire* »

Charles Ange GINESY

« *Prénom NOM* »

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être

spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMERIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « *bénéficiaire* »
relative à « *objet de la subvention* ».
(patrimoine religieux)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « *date CP* »,

désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : « *bénéficiaire* »

représenté par son « *titre* » en exercice, domicilié en cette qualité « *adresse* »,

désigné ci-après : « *le bénéficiaire* »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du « *date CP* », le Département a accordé à « *bénéficiaire* » une subvention représentant « *Taux de la subvention (%)* » du montant total des travaux estimé, soit « *montant de la subvention* » € maximum.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La subvention départementale a pour objet « *objet de la subvention* ».

Le montant total des travaux ou des prestations estimé s'élève à « *montant total des travaux estimé* » € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas, à préciser selon le bénéficiaire)

Les travaux financés devront débuter dans les deux années qui suivent la notification de la présente convention, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de « *montant de la subvention* » € maximum, pourra être versée en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel dès réception de la présente convention.

Pour les opérations d'un coût inférieur à 1 500 000 €, le nombre total de versements ne peut être supérieur à quatre par opération ; pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas à préciser selon le bénéficiaire), le nombre de versements pourra être de six. Ils s'établiront comme suit :

1) Un premier versement de 25 % au démarrage de l'opération sur présentation de documents émanant de la structure attestant du début des travaux et notamment, s'il y a lieu, d'un ordre de service.

2) versement de deux à quatre acomptes maximum sur présentation de factures acquittées par les prestataires et d'un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public.

3) versement du solde sur présentation de factures acquittées et d'un récapitulatif des pièces comptables ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public.

Chaque versement fera l'objet d'un contrôle par le service instructeur. Toutes les factures acquittées par les prestataires et un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet devront être transmis dès réalisation de la phase pour laquelle l'acompte a été versé.

Le reversement à due proportion des travaux non réalisés sera réclamé, dans le cas où le contrôle mettrait en évidence une non-exécution de tout ou partie des travaux subventionnés.

ARTICLE 3 : ACTIONS DU BENEFICIAIRE

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;

Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;

- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès au(x) site(s) concerné(s) ;
- organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier.
- apposer une plaque mentionnant l'aide du département dans l'opération de restauration,
- informer le Département des dates d'inauguration du projet réalisé,
- ouvrir et présenter largement leur patrimoine aux visiteurs, à l'occasion notamment des Journées Européennes du Patrimoine, ou de manifestations spécifiques organisées par le Département.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans et ce, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention;

- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.
- en cas de vente, dans les 5 ans, du bien ayant fait l'objet de la subvention départementale.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto la demande de remboursement par l'émission d'un titre de recette au profit du Département de la somme indûment perçue.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le « *titre bénéficiaire* »

« *Prénom NOM* »

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

La Fondation Edgar P. JACOBS, représentée par son Président, Monsieur Bernard RENSON, domicilié en cette qualité 13 rue Melsens Boîte 23 1000 Bruxelles ;

Ci-après dénommée le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du musée départemental des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le musée départemental des arts asiatiques est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France ».

Le Département a souhaité présenter une exposition qui mette en dialogue l'aventure japonaise de la bande dessinée Blake & Mortimer avec les collections du musée des arts asiatiques.

Dans le cadre de cette exposition, programmée au musée des arts asiatiques à Nice du 1^{er} août 2026 au 31 janvier 2027, l'Emprunteur s'est rapproché de la Fondation Edgar P. Jacobs afin d'obtenir le prêt d'œuvres.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Mortimer et le Japon de papier »
- Commissaires de l'exposition :
 - o Thierry Bellefroid, directeur artistique
 - o Eric Dubois, directeur artistique
- Dates de l'exposition : du 1^{er} août 2026 au 31 janvier 2027
- Institution : musée départemental des arts asiatiques
- Adresse du lieu d'exposition : 405 Promenade des Anglais – 06200 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est :
Collection Fondation E.P. Jacobs
©Éditions BLAKE & MORTIMER / Studio Jacobs (Dargaud-Lombard s.a.), 2026

Pour les reproductions de cases en couleur de l'album Les 3 Formules du Prof. Sato :
©Éditions BLAKE & MORTIMER / Studio Jacobs (Dargaud-Lombard s.a.), 2026

- 1.4. L’Emprunteur s’engage à respecter l’ensemble des conditions définies ci-après.
- 1.5. Le prêt est consenti à l’Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l’exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l’exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. La présente convention est conclue *intuitu personae*, l’emprunteur ne saurait par conséquent, sans l’autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d’ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. L’Emprunteur s’engage à mentionner le Prêteur sur les documents de présentation de l’exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur les sites Internet de l’Emprunteur, etc.)

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l’Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d’emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d’installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu’au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d’exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l’accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d’exposition. Toute prolongation de l’Exposition devra notamment faire l’objet d’une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d’acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l’Emprunteur. Celui-ci a l’obligation de renvoyer au musée Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d’assurance couvrant les nouvelles dates de l’Exposition.

Les œuvres devront être restituées chez le Prêteur, ou en tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l’Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l’Exposition. Il en informera l’Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l’Exposition, sauf en cas de situation d’urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L’emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d’œuvres d’art désignées par l’Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l’enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d’un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l’ouverture de l’Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l’accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l’annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l’ouverture de l’Exposition.

Sauf dérogation accordée par le Prêteur, toutes les manipulations et les transports des œuvres se font en présence d’un représentant du Prêteur, ci-dessous appelé « Convoyeur ». Le Convoyeur est désigné par le Prêteur.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d’acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l’accord du prêt.

Le temps d’acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d’un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géo-localisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs ou le Convoyeur, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses.

Une place assise est réservée dans le camion pour le Convoyeur. A défaut, le Convoyeur prend place dans une voiture. Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s'engagent à privilégier les conditions d'un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étape(s), le(s) lieu(x) de stationnement, climatisé(s) et sécurisé(s), reçoit(vent) l'agrément du Prêteur.

ARTICLE 4 : CONVOIEMENT DES OEUVRES

Les œuvres sont convoyées, à l'aller, au retour et/ou au cours d'un transfert pour les expositions itinérantes, par un Convoyeur du Prêteur.

Le cas échéant – et à la demande du Prêteur – les convoiements sont effectués par un représentant d'un tiers ou d'un représentant de l'Emprunteur.

Si le Convoyeur ne peut suivre les œuvres faute de place, le Prêteur peut néanmoins accepter le transport des œuvres prêtées sous réserve :

qu'un représentant du Prêteur se rende, en train ou en avion, aux frais de l'Emprunteur, dans les locaux de l'Emprunteur pour assister au déballage et/ou à l'emballage ;
et qu'un convoyeur d'une autre institution prêtant des œuvres à l'Emprunteur accompagne les œuvres prêtées.

Sauf mention contraire du Prêteur, tout trajet aérien supérieur à six (6) heures s'effectue en classe affaire, que le Convoyeur voyage ou non avec les œuvres.

Tout trajet en train supérieur à deux (2) heures s'effectue en 1ère classe.

L'Emprunteur prend en charge les frais de voyage, de transfert, d'hébergement – y compris les petits-déjeuners – ainsi que les per diem.

Les per diem d'un montant de 70 € – y compris les jours de transport – sont donnés au Convoyeur le jour de son arrivée sur le lieu d'exposition. Le Convoyeur bénéficie d'au moins une journée pleine de repos sur le lieu d'exposition.

L'Emprunteur prend en charge les frais de transport (taxi) vers les aéroports ou les gares. Ces frais sont remboursés sur justificatifs, par le transporteur désigné par l'Emprunteur.

Le séjour du Convoyeur peut être prolongé si l'opération de déballage, de remballage, et de constat d'état le nécessite. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'Emprunteur.

Le Convoyeur assiste à toutes les manipulations des œuvres. Il peut prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres) jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres.

Le Convoyeur a la possibilité d'effectuer toutes les prises de vues qui lui paraîtront nécessaires, lors du déballage et de la mise en place des œuvres prêtées et ce, pour le seul usage du Prêteur.

Les modalités du convoiement seront arrêtées d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 5 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;

- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux ou sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de réalisation de constats d'état par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu de retour déterminé par le Prêteur.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves du Prêteur et jusqu'à leur retour chez le Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

ARTICLE 8 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, au transport et au convoiement des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 9 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées dans la présente convention ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées. Les œuvres doivent être installées en présence d'un représentant du Prêteur. Celui-ci est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, l'Emprunteur préviendra immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et attendra les instructions du Prêteur avant toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou en cas de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme l'intervention réalisée par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 10 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 11 : CONDITIONS PARTICULIERES

11.1 : Conditions particulières liées au transport et à la présentation des œuvres

Les conditions de transport et de présentation des œuvres prêtées sont précisées le cas échéant dans la liste annexée à la présente convention.

11.2 : Gestion des droits d'auteur

Les droits d'auteur des œuvres prêtées par la Fondation Edgar P. JACOBS sont gérés par la société Mediatoon Licensing et feront l'objet d'un accord séparé.

ARTICLE 12 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur une (1) invitation dématérialisée au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Collection Fondation E.P. Jacobs ©Éditions BLAKE & MORTIMER / Studio Jacobs (Dargaud-Lombard s.a.), 2026 ».

Le dossier de presse et les documents d'information sur l'exposition seront soumis à la validation du Prêteur.

ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du prêt des œuvres.

ARTICLE 14 : STIPULATIONS FINALES

14.1 : Annulation du prêt par l’Emprunteur

Dans le cas où, après signature de la présente convention, l’Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d’exposition, il s’engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l’article 8 de la présente convention restent à la charge de l’Emprunteur.

14.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l’une ou l’autre des deux Parties d’une quelconque de ses obligations définies dans la présente convention, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d’une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s’exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d’une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d’exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d’exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l’Emprunteur.

La durée de la période de couverture d’assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l’objet d’une communication d’attestation d’assurance actualisée établie par l’assureur de l’emprunteur.

14.3 : Force majeure

En cas de survenance d’un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d’avertir l’Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l’Emprunteur.

La durée de la période de couverture d’assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l’objet d’une communication d’attestation d’assurance actualisée établie par l’assureur de l’emprunteur.

14.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

14.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Liste détaillée des œuvres prêtées

Annexe 2 : Facility report de l’Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le.....

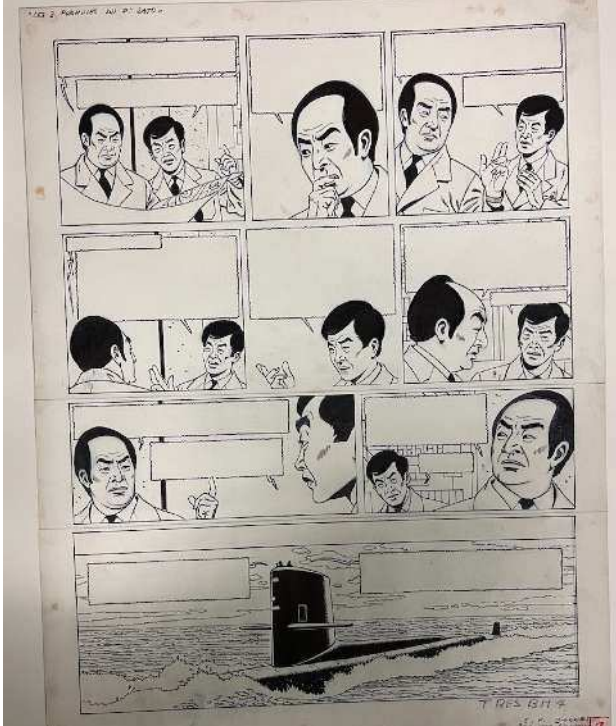
Le Président de la Fondation Edgar P. JACOBS

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Bernard RENSON

Charles Ange GINESY

liste complète

		Liste d'œuvres Fondation Edgar P. JACOBS														
		Numéro d'œuvre	Image	type d'objet	Titre	Auteur	Date	Commentaires	INFOS TECHNIQUES	hauteur	longueur	profondeur	montage	valeur assurance	état de l'oeuvre	
	ROTATION 1 planche	1		planche	pl.5	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	1971-1972 dans le Journal Tintin. Album au Lombard en 1977	ras	Planche originale. Encre de Chine et gouache blanche	45	35	0	sous cadre avec marie-louise	90 000	TB	
	ROTATION 1 planche	2		planche	pl.6	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	1971-1972 dans le Journal Tintin. Album au Lombard en 1977	ras	Planche originale. Encre de Chine et gouache blanche	45	35	0	sous cadre avec marie-louise	90 000	TB	
	ROTATION 1 planche	3		planche	pl.7	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	1971-1972 dans le Journal Tintin. Album au Lombard en 1977	ras	Planche originale. Encre de Chine et gouache blanche	45	35	0	sous cadre avec marie-louise	90 000	TB	
	ROTATION 1 planche	4		planche	pl.8	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	1971-1972 dans le Journal Tintin. Album au Lombard en 1977	ras	Planche originale. Encre de Chine et gouache blanche	45	35	0	sous cadre avec marie-louise	90 000	TB	

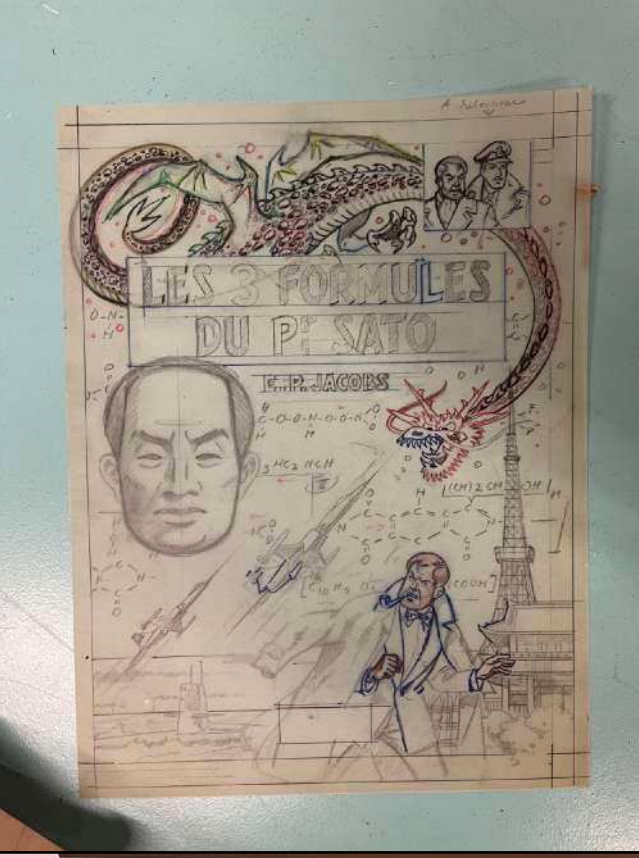
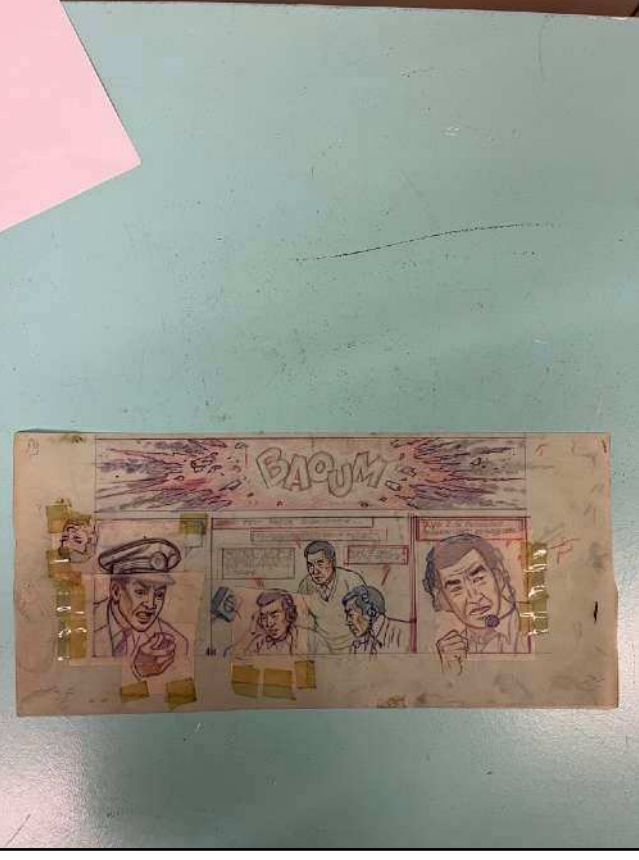
liste complète

	ROTATION 1 planche	5		planche	pl.14	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	1971-1972 dans le Journal Tintin. Album au Lombard en 1977	ras	Planche originale. Encre de Chine et gouache blanche	45	35	0	sous cadre avec marie-louise	90 000	TB	
	ROTATION 1 planche	6		planche	pl.15	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	1971-1972 dans le Journal Tintin. Album au Lombard en 1977	ras	Planche originale. Encre de Chine et gouache blanche	45	35	0	sous cadre avec marie-louise	90 000	TB	
	ROTATION 1 planche	7		planche	pl.16	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	1971-1972 dans le Journal Tintin. Album au Lombard en 1977	ras	Planche originale. Encre de Chine et gouache blanche	45	35	0	sous cadre avec marie-louise	90 000	TB	
	ROTATION 1 planche	8		planche	pl.17	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	1971-1972 dans le Journal Tintin. Album au Lombard en 1977	ras	Planche originale. Encre de Chine et gouache blanche	45	35	0	sous cadre avec marie-louise	90 000	TB	

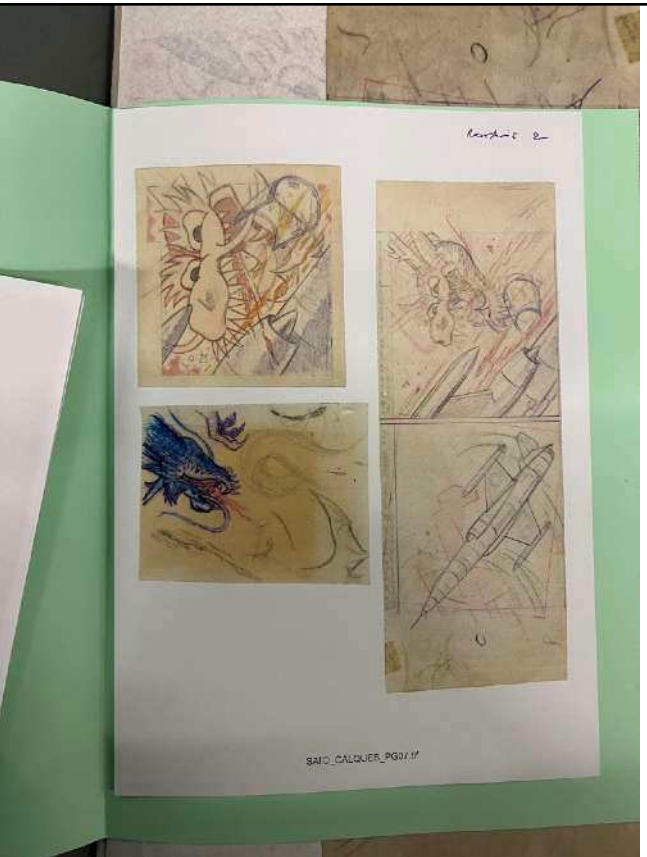
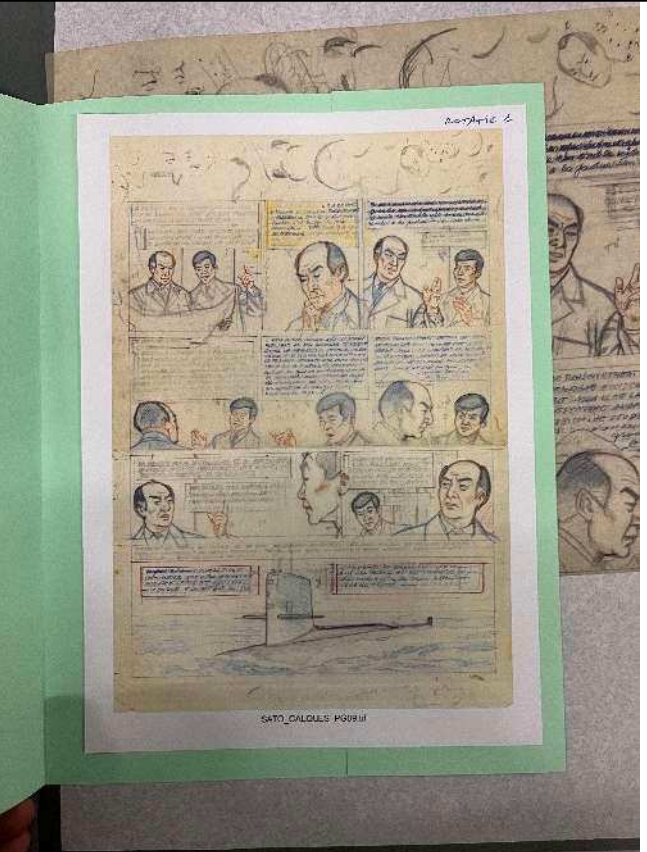
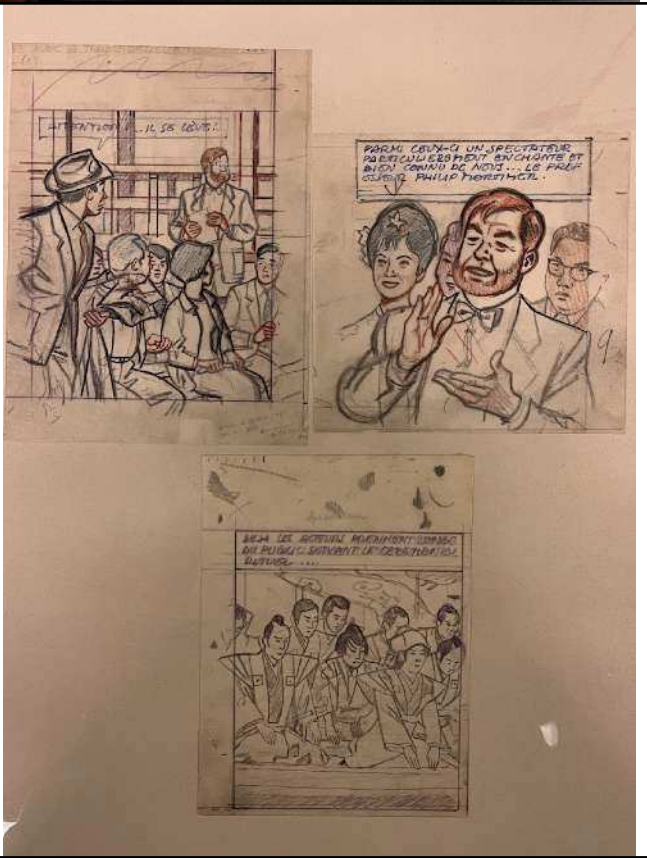
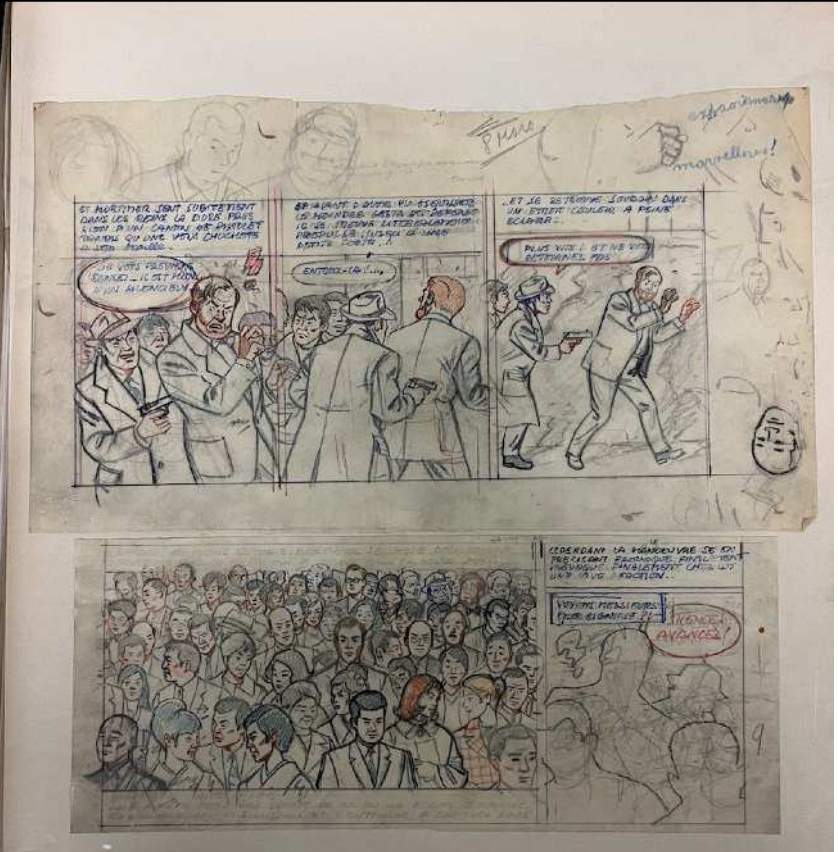
liste complète

	ROTATION 1 planche	9		planche	pl.18	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	1971-1972 dans le Journal Tintin. Album au Lombard en 1977	ras	Planche originale. Encre de Chine et gouache blanche	45	35	0	sous cadre avec marie-louise	90 000	TB	
	ROTATION 1 planche	10		planche	pl.19	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	1971-1972 dans le Journal Tintin. Album au Lombard en 1977	ras	Planche originale. Encre de Chine et gouache blanche	45	35	0	sous cadre avec marie-louise	90 000	TB	
	ROTATION 1 planche	11		planche	pl.23	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	1971-1972 dans le Journal Tintin. Album au Lombard en 1977	ras	Planche originale. Encre de Chine et gouache blanche	45	35	0	sous cadre avec marie-louise	90 000	TB	
	ROTATION 1 planche	12		planche	pl.26	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	1971-1972 dans le Journal Tintin. Album au Lombard en 1977	ras	Planche originale. Encre de Chine et gouache blanche	45	35	0	sous cadre avec marie-louise	90 000	TB	
	ROTATION 1 planche	13		planche	pl.28	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	1971-1972 dans le Journal Tintin. Album au Lombard en 1977	ras	Planche originale. Encre de Chine et gouache blanche	45	35	0	sous cadre avec marie-louise	90 000	TB	

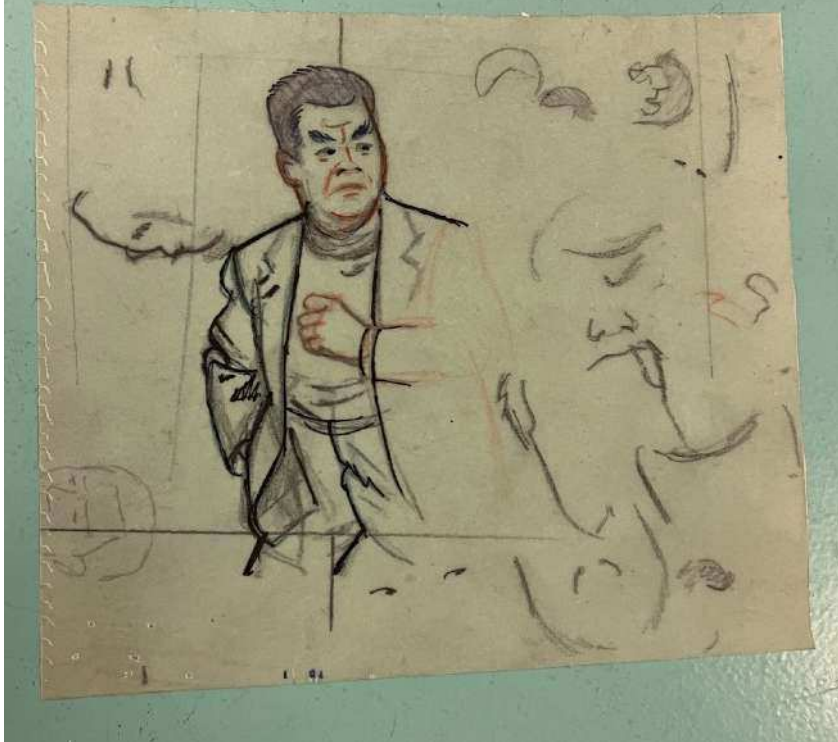
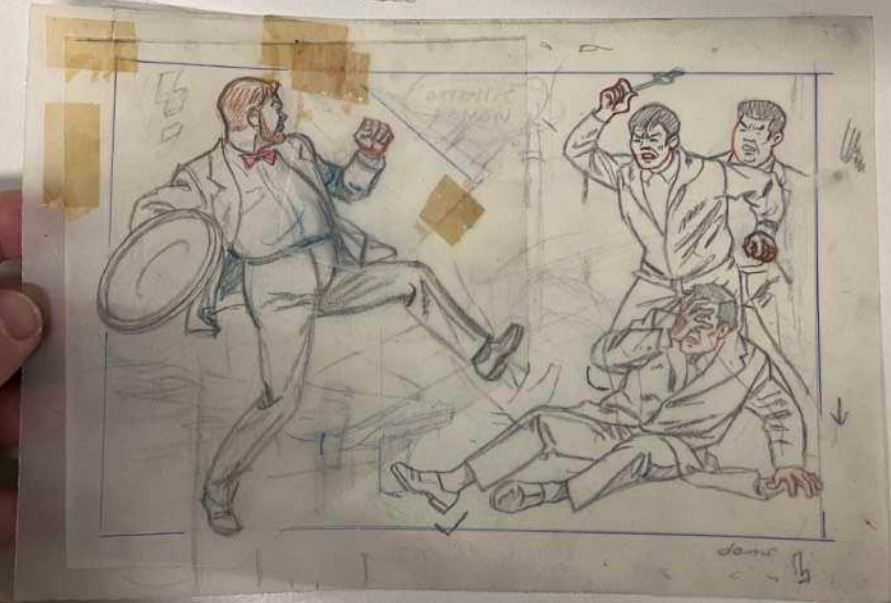
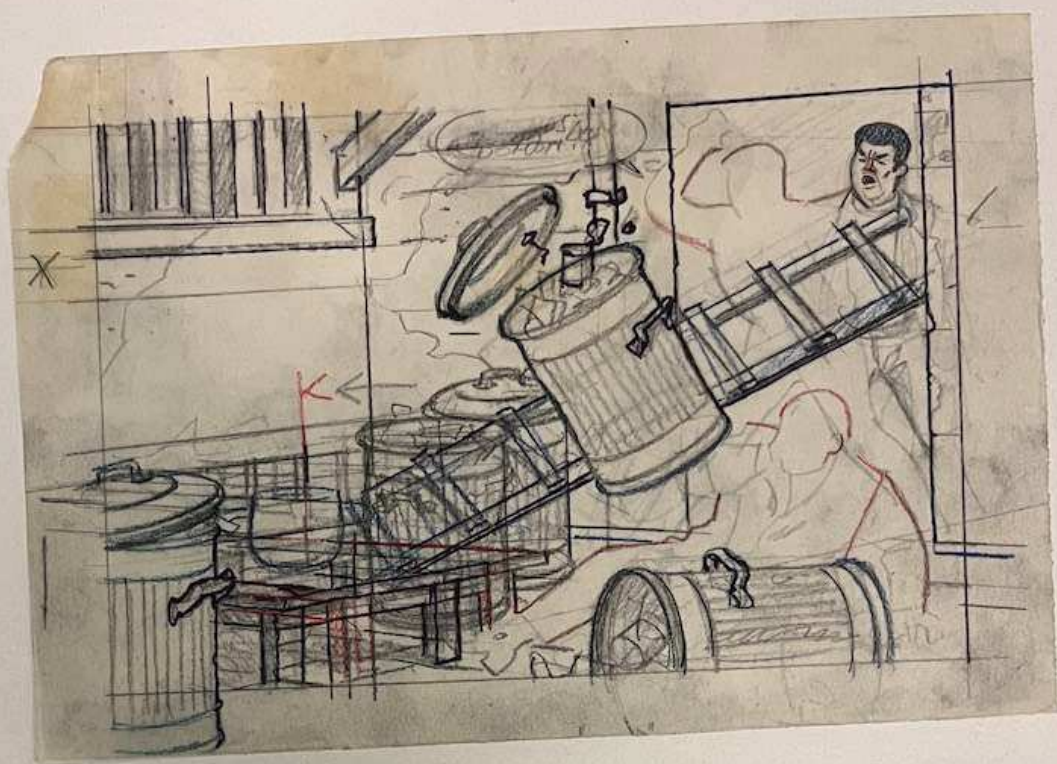
liste complète

	ROTATION 1 planche	14		planche	pl.36	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	1971-1972 dans le Journal Tintin. Album au Lombard en 1977	ras	Planche originale. Encre de Chine et gouache blanche	45	35	0	sous cadre avec marie-louise	90 000	TB	
	ROTATION 1 planche	15		planche	pl.40	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	1971-1972 dans le Journal Tintin. Album au Lombard en 1977	ras	Planche originale. Encre de Chine et gouache blanche	45	35	0	sous cadre avec marie-louise	90 000	TB	
	ROTATION 1 planche	16		planche	pl.46	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	1971-1972 dans le Journal Tintin. Album au Lombard en 1977	ras	Planche originale. Encre de Chine et gouache blanche	45	35	0	sous cadre avec marie-louise	90 000	TB	
	ROTATION 1 calque	17		calque	CA couverture	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	ras	Calque crayonné avec reprises à l'encre rouge pour le dragon et bleue pour Mortimer			0	Dans meuble vitrine sur mylar sur un lutrin incliné	2000	B	
	ROTATION 1 calque	18		calque	CA pl. 5 strip 3	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	fragile	Calque de planche, technique mixte Mine de plomb, encre de couleur, rehauts de crayon de couleur, ruban adhésif et rustines	16	36	0	Dans meuble vitrine sur mylar sur un lutrin incliné	1500	M	

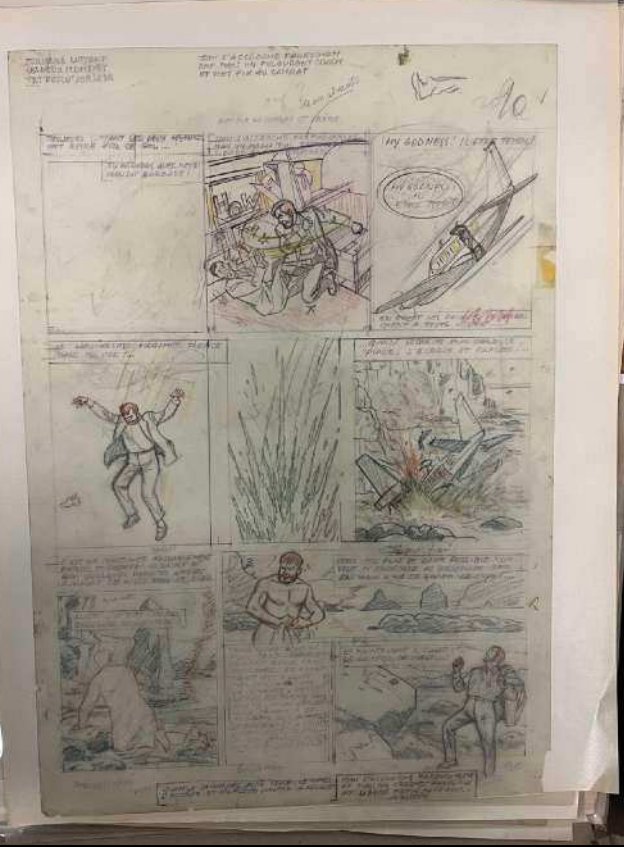
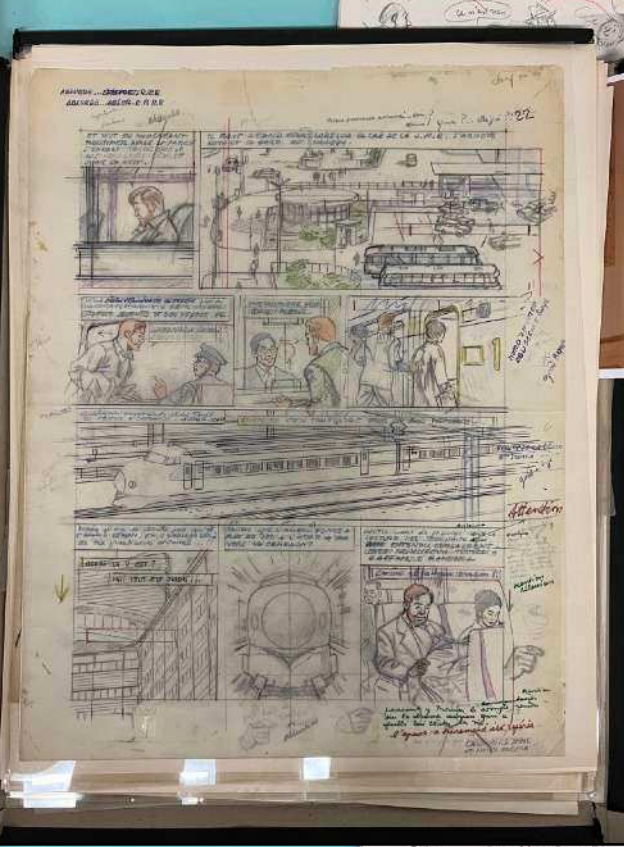
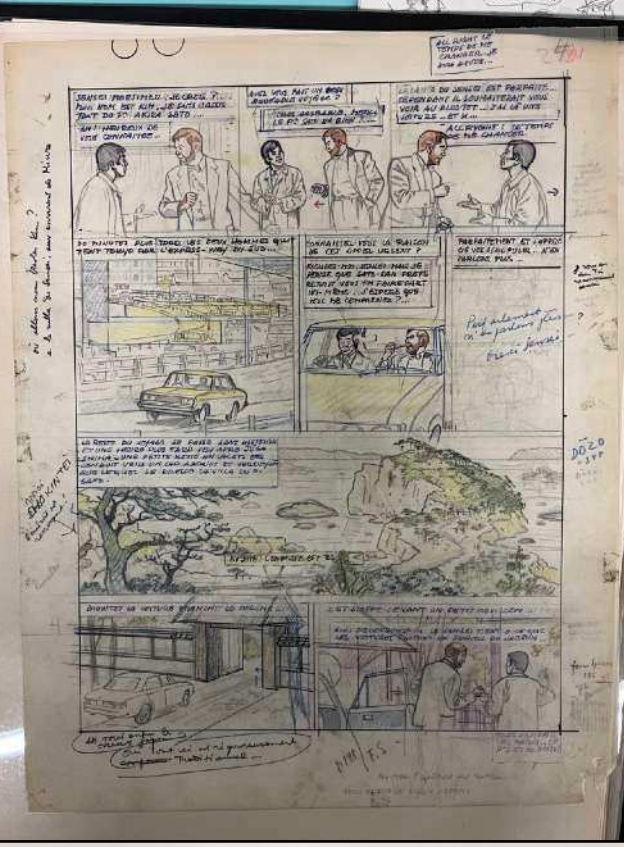
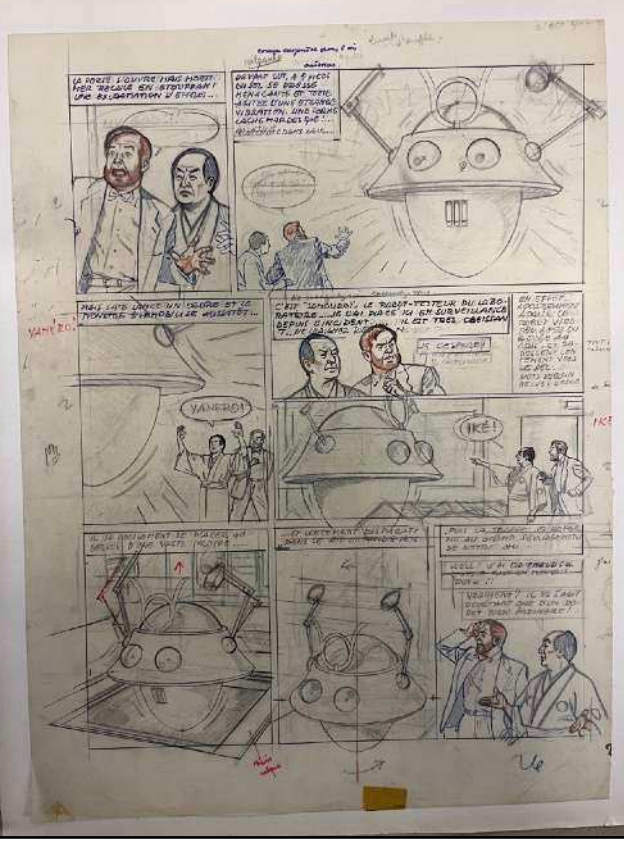
liste complète

	ROTATION 1 calque	19		calque	CA pl. 5 strip 2	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	fragile	Calque de planche, technique mixte Mine de plomb, encre de couleur, rehauts de crayon de couleur, ruban adhésif et rustines	16	36	0	Dans meuble vitrine sur mylar sur un lutrin incliné	1500	B	
	ROTATION 1 calque	20		calque	CA pl. 5 strip 1 en trois versions	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	ras	Calque de planche, technique mixte Mine de plomb, encre de couleur, rehauts de crayon de couleur, ruban adhésif et rustines			0	Dans meuble vitrine sur mylar sur un lutrin incliné	1500	B	
	ROTATION 1 calque	21		calque	CA pl. 7	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	CA entier	Calque de planche, technique mixte Mine de plomb, encre de couleur, rehauts de crayon de couleur, ruban adhésif et rustines	49	36	0	Dans meuble vitrine sur mylar sur un lutrin incliné	20 000	TB	
	ROTATION 1 calque	22		calque	CA pl. 9 strip 1 : 3 cases indépendantes	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	CA morcelé	Calque de planche, technique mixte Mine de plomb, encre de couleur, rehauts de crayon de couleur, ruban adhésif et rustines			0	Dans meuble vitrine sur mylar sur un lutrin incliné	1500	B	
	ROTATION 1 calque	23		calque	CA pl. 9 strips 2 et 3	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	CA morcelé	Calque de planche, technique mixte Mine de plomb, encre de couleur, rehauts de crayon de couleur, ruban adhésif et rustines		36	0	Dans meuble vitrine sur mylar sur un lutrin incliné	3000	B	

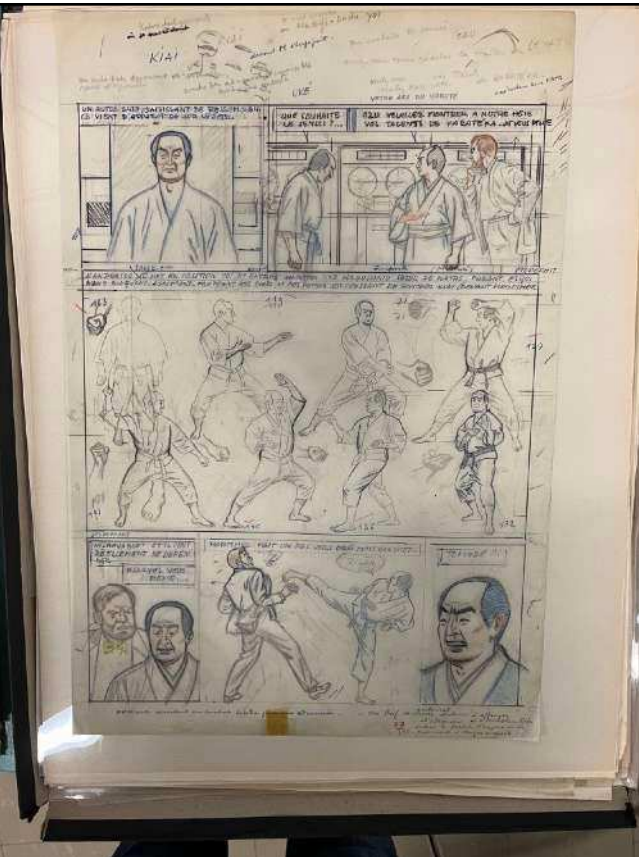
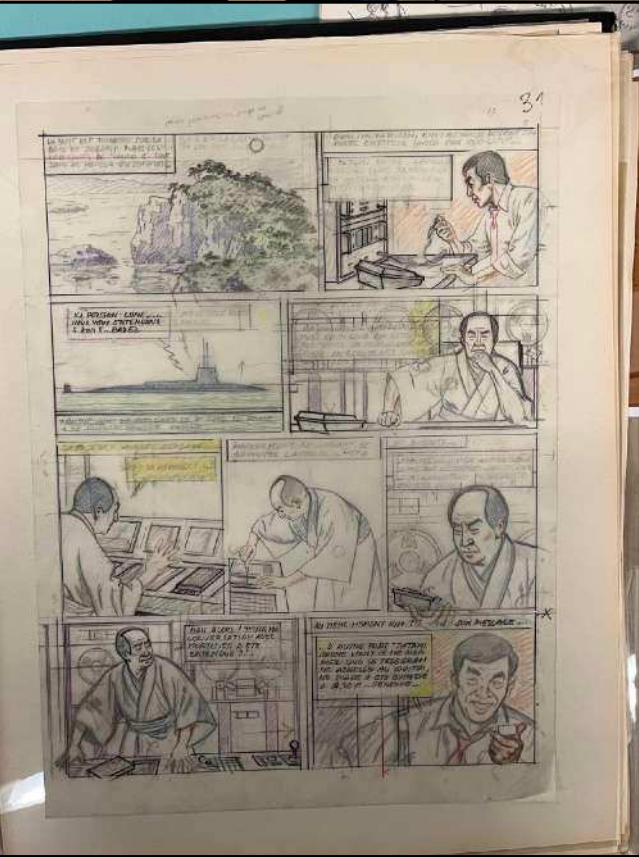
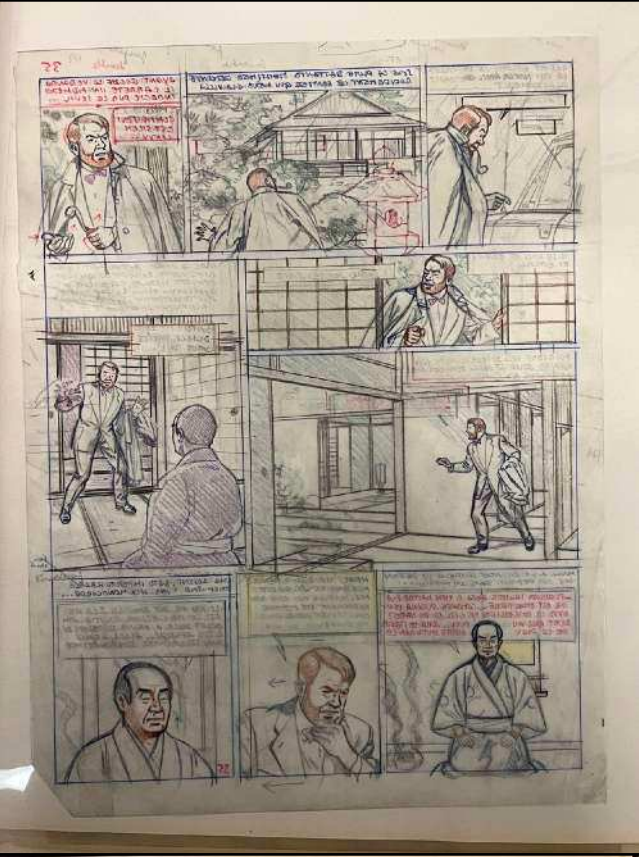
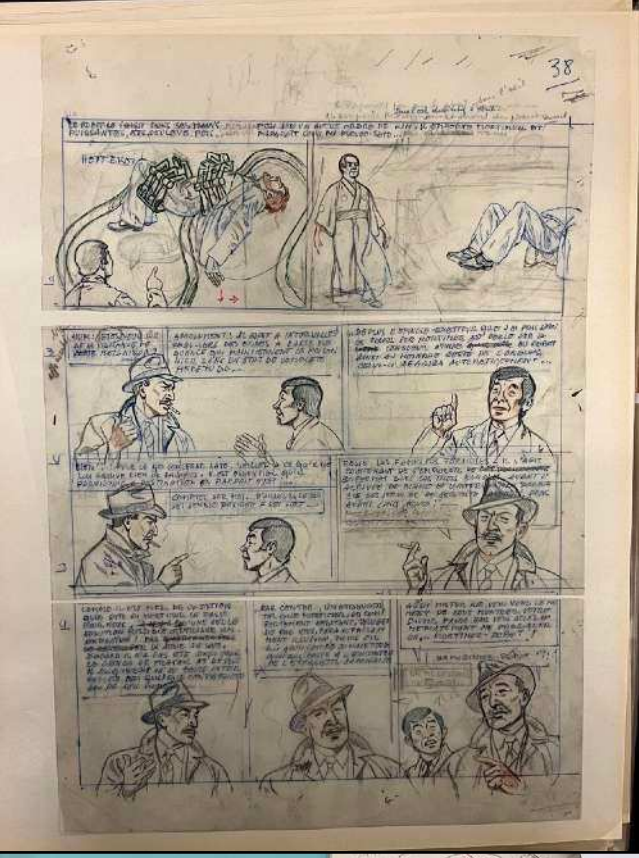
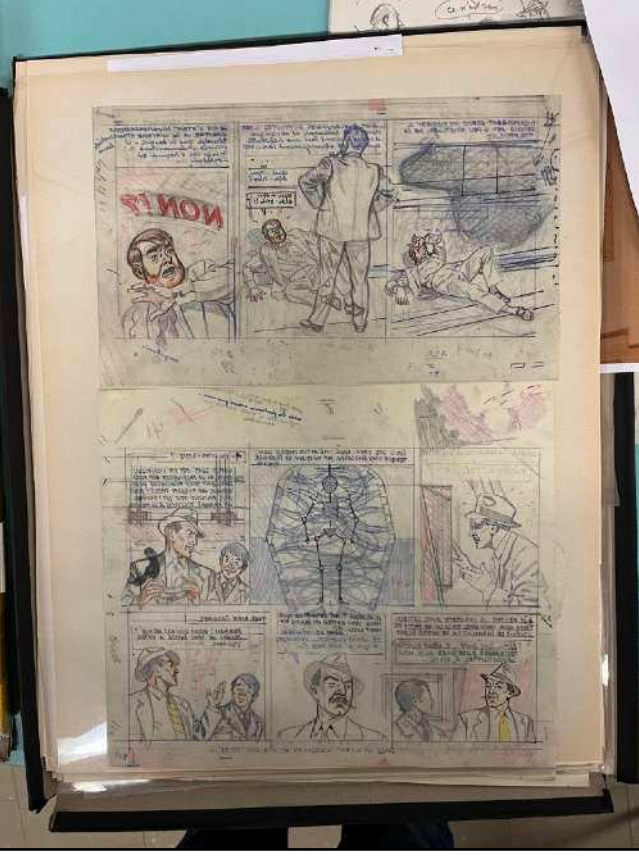
liste complète

	ROTATION 1 calque	24		calque	CA pl. 9 strip 3 détail de personnage	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	CA morcelé	Calque de planche, technique mixte Mine de plomb, encre de couleur, rehauts de crayon de couleur, ruban adhésif et rustines			0	Dans meuble vitrine sur mylar sur un lutrin incliné	500	B	
	ROTATION 1 calque	25		calque	CA pl. 10 2 strips + 1 case	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	CA morcelé mais entier	Calque de planche, technique mixte Mine de plomb, encre de couleur, rehauts de crayon de couleur, ruban adhésif et rustines			0	Dans meuble vitrine sur mylar sur un lutrin incliné	3000	B	
	ROTATION 1 calque	26		calque	CA pl. 10 case isolée 1	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	CA morcelé mais entier	Calque de planche, technique mixte Mine de plomb, encre de couleur, rehauts de crayon de couleur, ruban adhésif et rustines			0	Dans meuble vitrine sur mylar sur un lutrin incliné	500	B	
	ROTATION 1 calque	27		calque	CA pl. 10 case isolée 2	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	CA morcelé mais entier	Calque de planche, technique mixte Mine de plomb, encre de couleur, rehauts de crayon de couleur, ruban adhésif et rustines					500	B	
	ROTATION 1 calque	28		calque	CA pl. 10 case isolée 3	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	CA morcelé mais entier	Calque de planche, technique mixte Mine de plomb, encre de couleur, rehauts de crayon de couleur, ruban adhésif et rustines			0	Dans meuble vitrine sur mylar sur un lutrin incliné	500	B	

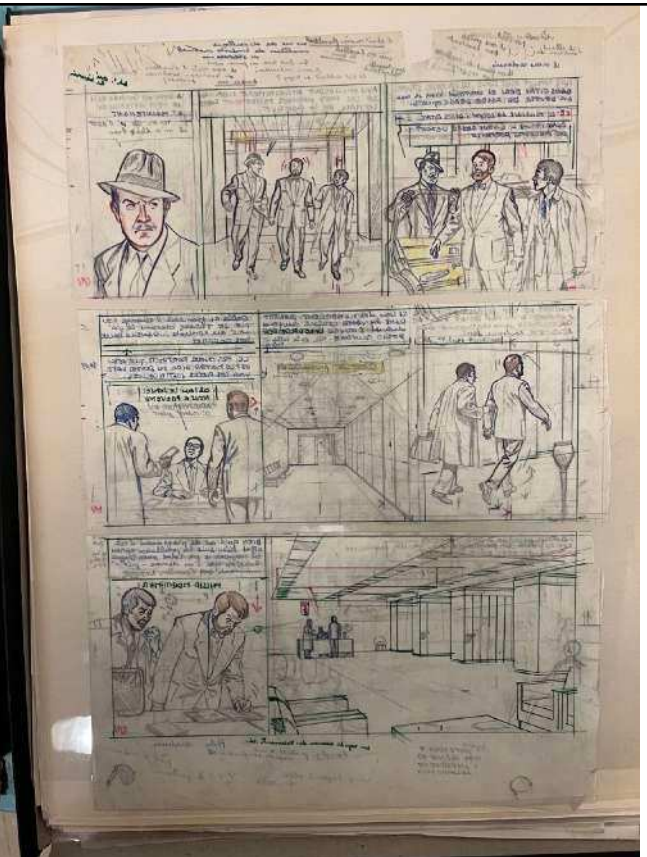
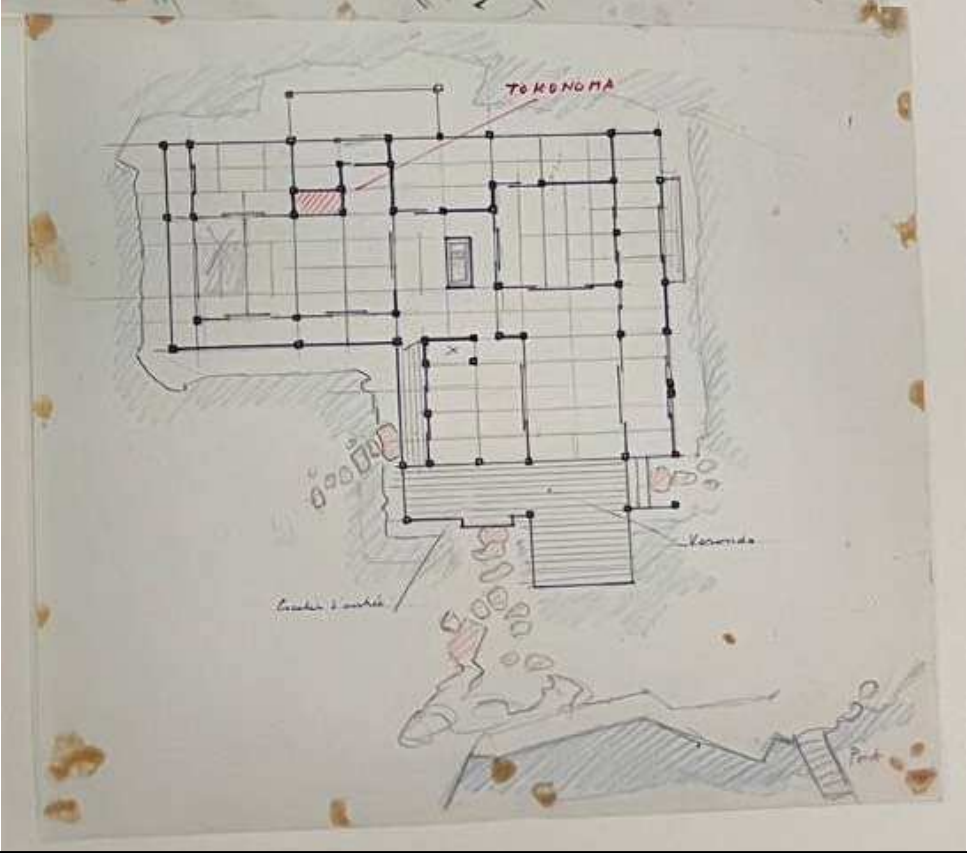
liste complète

	ROTATION 1 calque	29		calque	CA pl. 11	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	CA entier	Calque de planche, technique mixte Mine de plomb, encre de couleur, rehauts de crayon de couleur, ruban adhésif et rustines	49	36	0	Dans meuble vitrine sur mylar sur un lutrin incliné	20 000	TB	
	ROTATION 1 calque	30		calque	CA pl. 20	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	CA entier	Calque de planche, technique mixte Mine de plomb, encre de couleur, rehauts de crayon de couleur, ruban adhésif et rustines	49	36	0	Dans meuble vitrine sur mylar sur un lutrin incliné	20 000	TB	
	ROTATION 1 calque	31		calque	CA pl. 22	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	CA entier	Calque de planche, technique mixte Mine de plomb, encre de couleur, rehauts de crayon de couleur, ruban adhésif et rustines	49	36	0	Dans meuble vitrine sur mylar sur un lutrin incliné	20 000	TB	
	ROTATION 1 calque	32		calque	CA pl. 24	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	CA entier	Calque de planche, technique mixte Mine de plomb, encre de couleur, rehauts de crayon de couleur, ruban adhésif et rustines	49	36	0	Dans meuble vitrine sur mylar sur un lutrin incliné	20 000	TB	
	ROTATION 1 calque	33		calque	CA pl. 26	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	CA entier	Calque de planche, technique mixte Mine de plomb, encre de couleur, rehauts de crayon de couleur, ruban adhésif et rustines	49	36	0	Dans meuble vitrine sur mylar sur un lutrin incliné	20 000	TB	

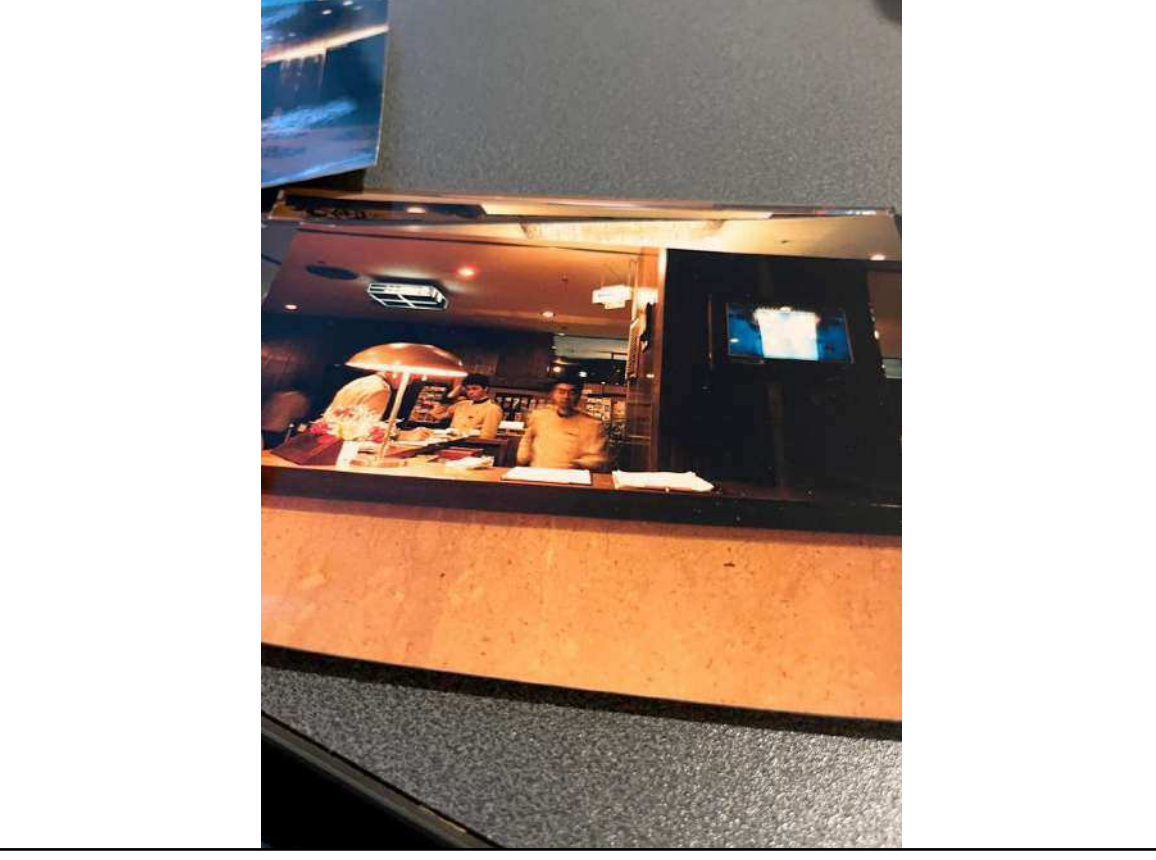
liste complète

	ROTATION 1 calque	34			calque	CA pl. 28	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	CA entier	Calque de planche, technique mixte Mine de plomb, encre de couleur, rehauts de crayon de couleur, ruban adhésif et rustines	49	36	0	Dans meuble vitrine sur mylar sur un lutrin incliné	20 000	TB	
	ROTATION 1 calque	35			calque	CA pl. 31	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	CA entier	Calque de planche, technique mixte Mine de plomb, encre de couleur, rehauts de crayon de couleur, ruban adhésif et rustines	49	36	0	Dans meuble vitrine sur mylar sur un lutrin incliné	20 000	TB	
	ROTATION 1 calque	36			calque	CA pl. 35	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	CA entier, photo en miroir	Calque de planche, technique mixte Mine de plomb, encre de couleur, rehauts de crayon de couleur, ruban adhésif et rustines	49	36	0	Dans meuble vitrine sur mylar sur un lutrin incliné	20 000	TB	
	ROTATION 1 calque	37			calque	CA pl. 38	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	CA entier	Calque de planche, technique mixte Mine de plomb, encre de couleur, rehauts de crayon de couleur, ruban adhésif et rustines	49	36	0	Dans meuble vitrine sur mylar sur un lutrin incliné	20 000	TB	
	ROTATION 1 calque	38			calque	CA pl. 41	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	CA entier, photo en miroir	Calque de planche, technique mixte Mine de plomb, encre de couleur, rehauts de crayon de couleur, ruban adhésif et rustines	49	36	0	Dans meuble vitrine sur mylar sur un lutrin incliné	20 000	TB	

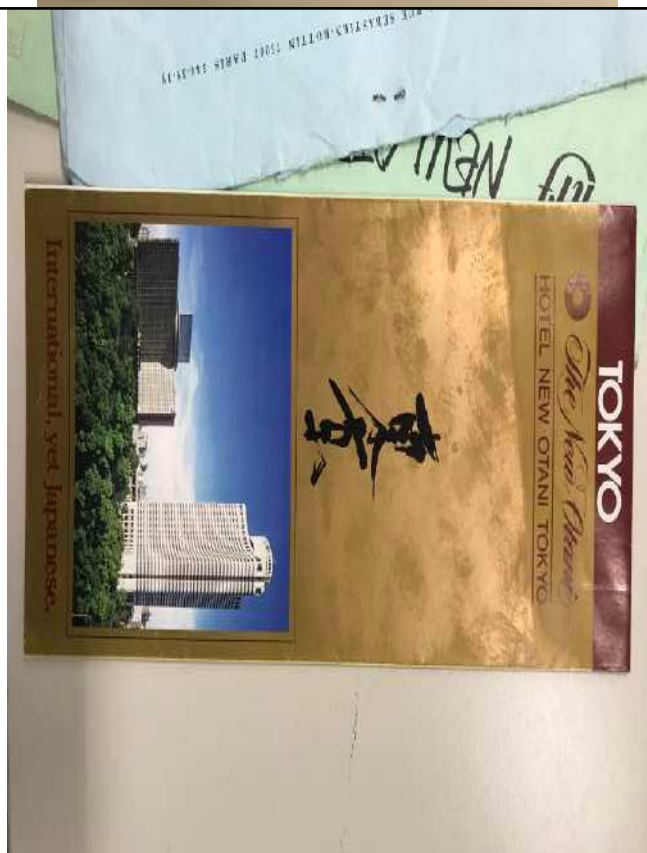
liste complète

	ROTATION 1 calque	39		calque	CA pl. 44	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	CA entier, photo en miroir	Calque de planche, technique mixte Mine de plomb, encre de couleur, rehauts de crayon de couleur, ruban adhésif et rustines	49	36	0	Dans meuble vitrine sur mylar sur un lutrin incliné	20 000	TB	
	R 1 archives DECOR	40		Bleu de coloriage		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	BL entier		29,7	42		Dans meuble vitrine	3000	TB	
	R 1 archives DECOR	41		croquis perspective cavalière		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	ras		21	10		Dans meuble vitrine	500	TB	
	R 1 archives DECOR	42		plan		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	points de colle anciens en périphérie		21	21		Dans meuble vitrine	500	M	
	R 1 archives DECOR	43		Croquis de case crayonné en couleur		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	ras		6	21		Dans meuble vitrine	500	TB	

liste complète

	R 1 archives DECOR	44		photo aérienne de Tokyo		Anonyme Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras		13	18	0	Dans meuble vitrine	1	TB	
	R 1 archives DECOR	45		enveloppe		Christian Rivallan Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras		15	21	0	Dans meuble vitrine	1	TB	
	R 1 archives DECOR	46		Lots de 3 polaroids		Christian Rivallan Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras		10	10	0	Dans meuble vitrine	1	TB	
	R 1 archives DECOR	47		Lot de 2 photos carrées de l'Hotel New Otani		Anonyme Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras		10	10	0	Dans meuble vitrine	1	TB	
	R 1 archives DECOR	48		Photo Réception Hotel New Otani		Anonyme Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras		13	18	0	Dans meuble vitrine	1	TB	

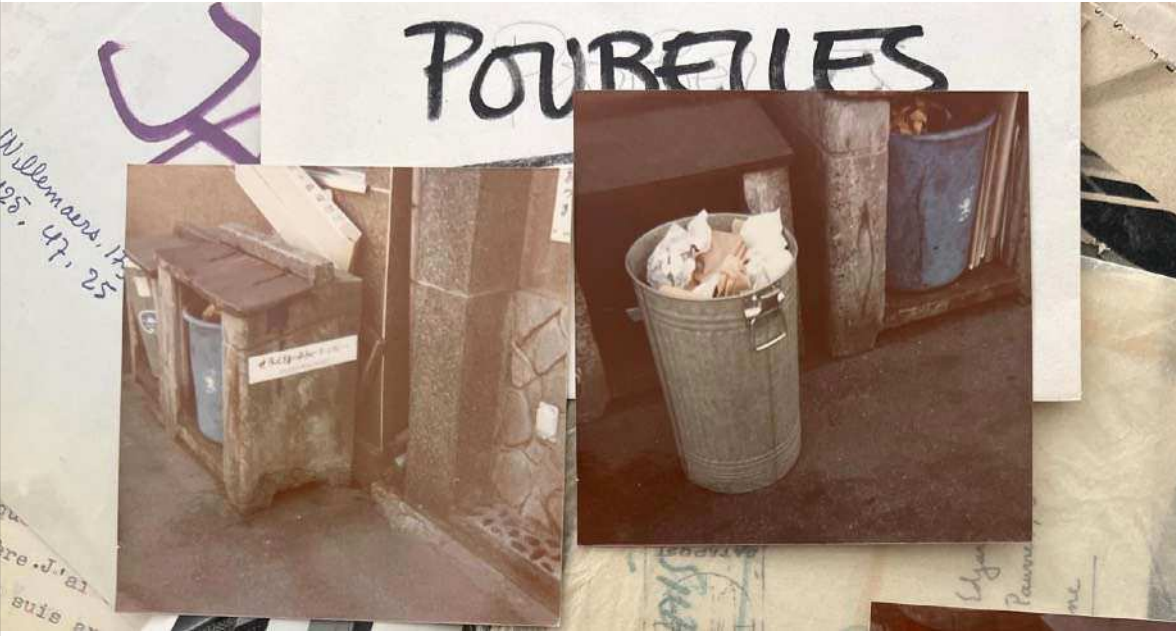
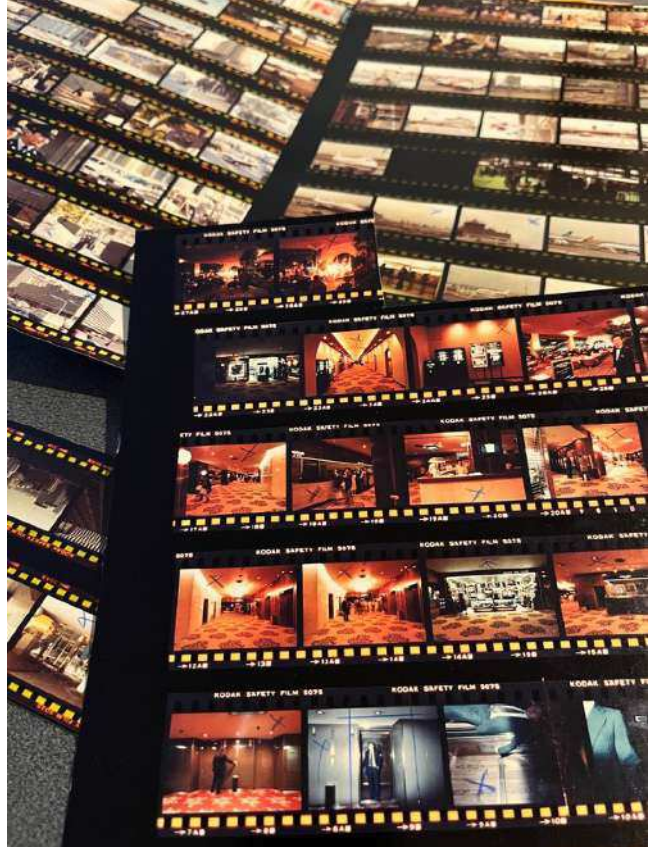
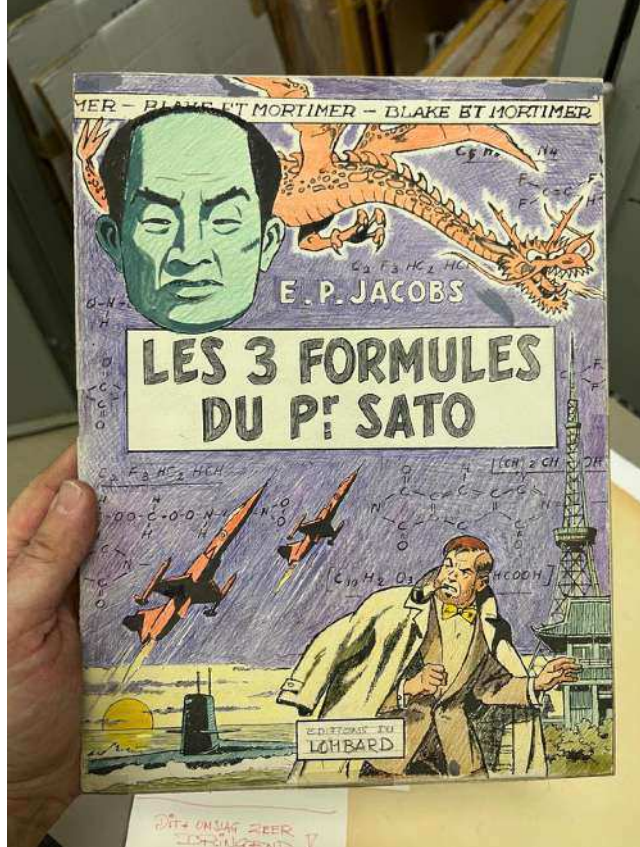
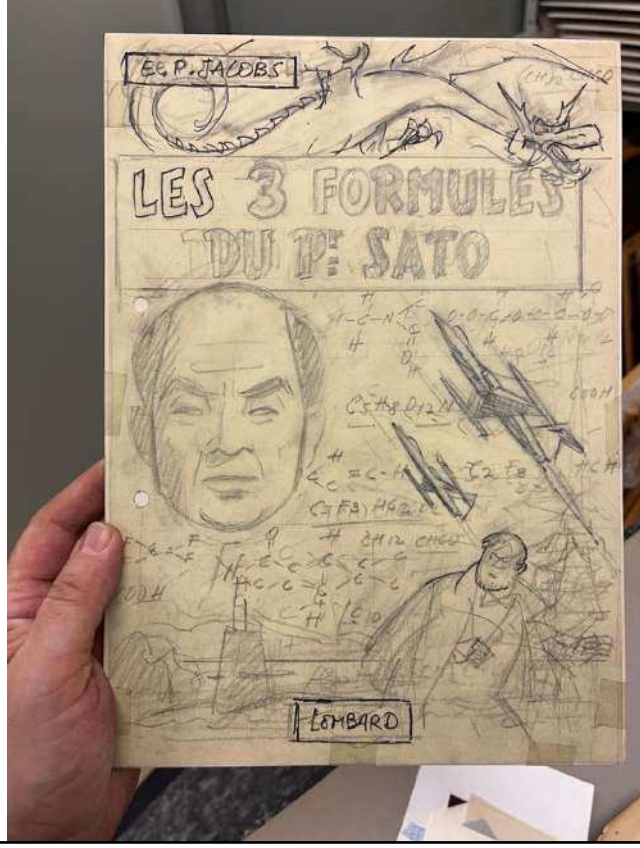
liste complète

	R 1 archives DECOR	49		Photo Hall ascenseur Hotel New Otani		Anonyme Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras		13	18	0	Dans meuble vitrine	1	TB	
	R 1 archives DECOR	50		Photo entrée Hotel New Otani		Anonyme Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras		13	18	0	Dans meuble vitrine	1	TB	
	R 1 archives DECOR	51		Publicité noir et blanc Hotel New Otani		Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	1	TB	
	R 1 archives DECOR	52		Dépliant publicitaire Hotel New Otani		Collection Fondation Edgar P. Jacobs		Doré sensible au gras des mains. Prendre des gants		10	29,7	0	Dans meuble vitrine	1	M	
	R 1 archives DECOR	53		Carte postale Hôtel New Otani		Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras		13	18	0	Dans meuble vitrine	1	TB	

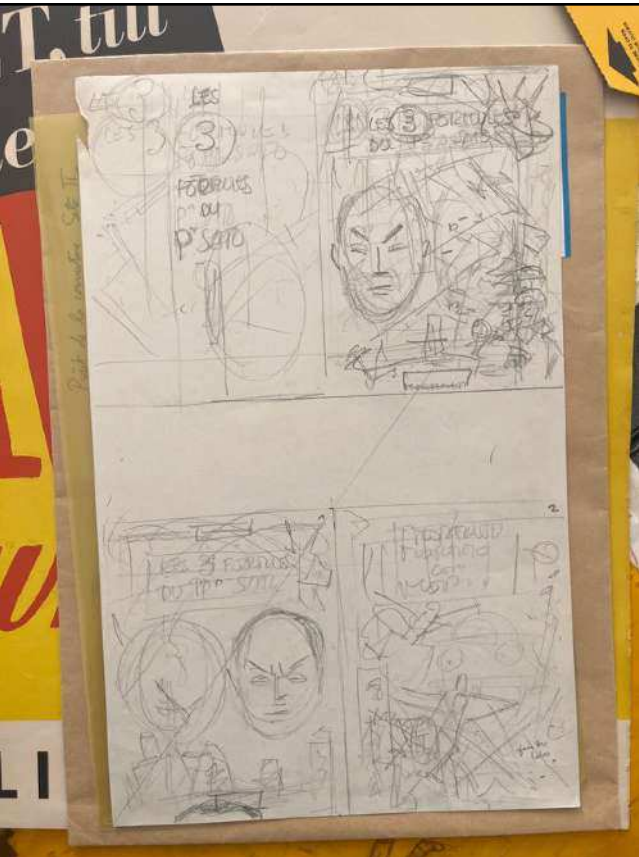
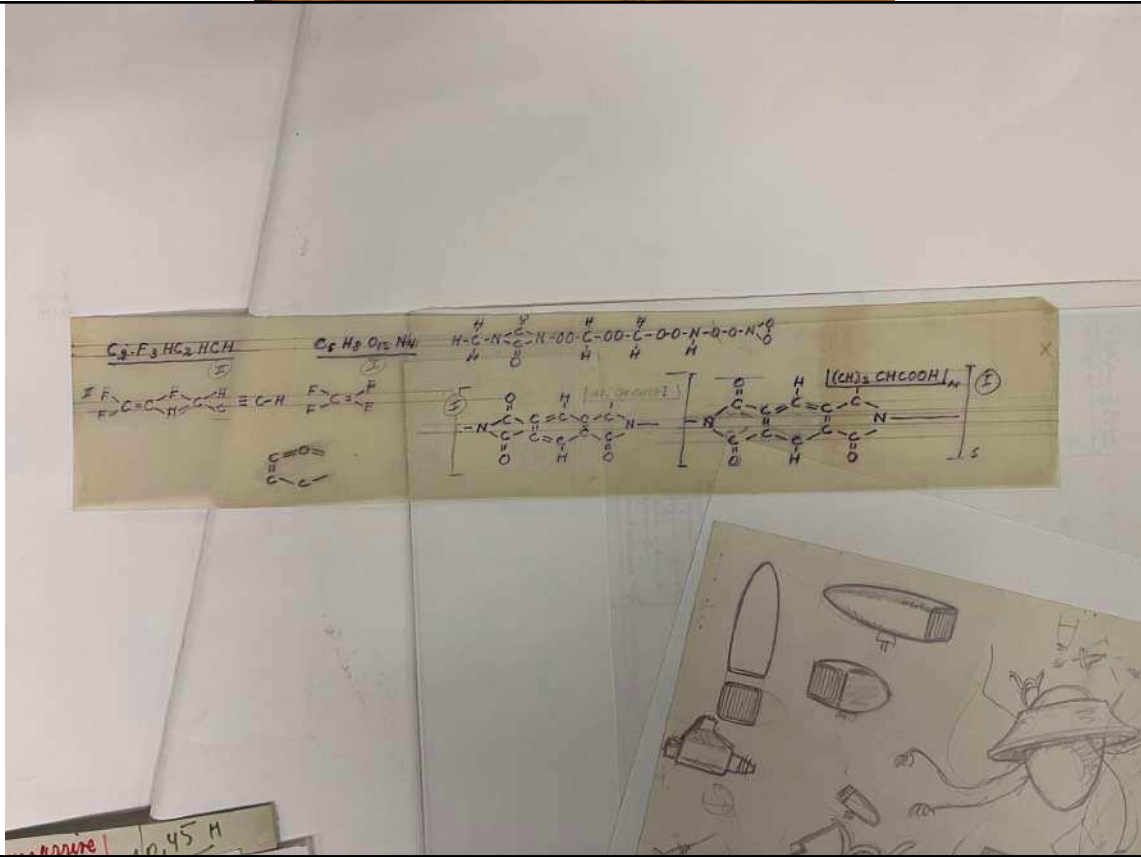
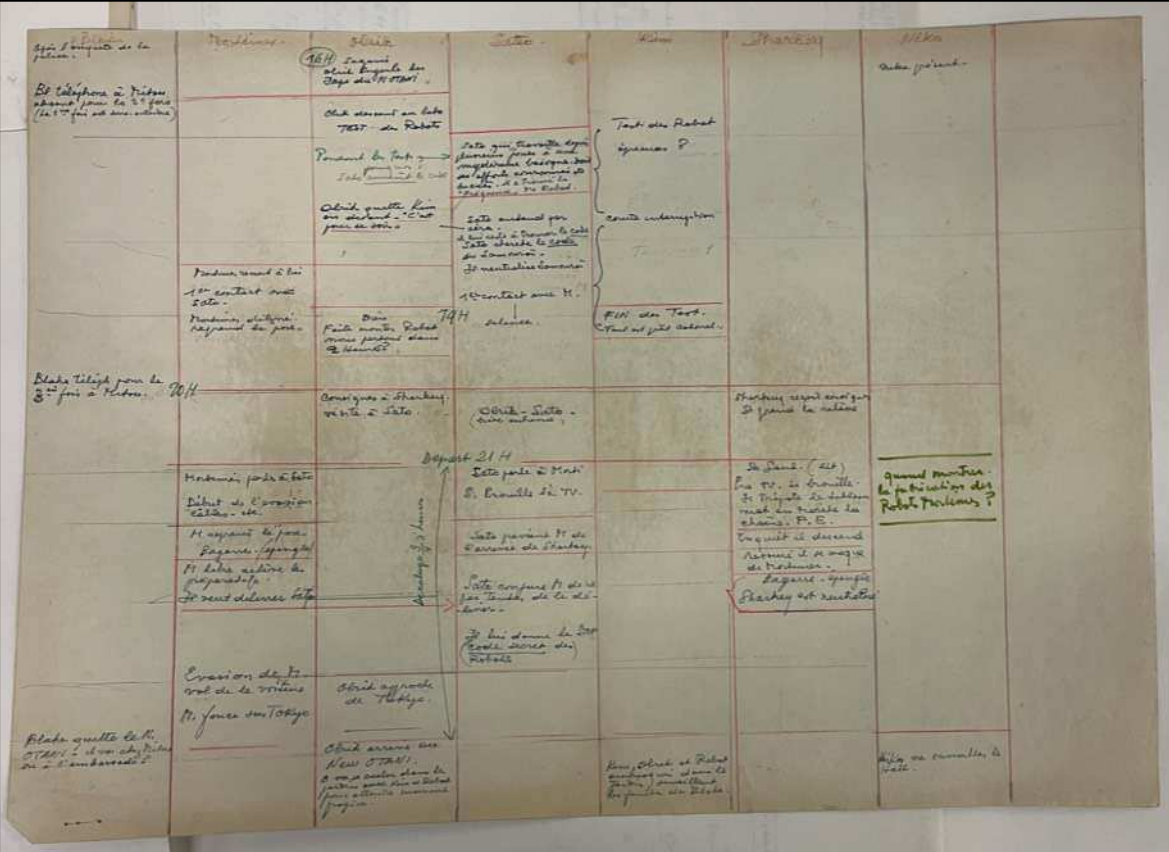
liste complète

	R 1 archives DECOR	54		Page de magazine avec visuel de Kabuki modèle d'une case		Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	1	TB	
	R 1 archives DECOR	55		Photo officielle Japan Air Line		Japan Air Line Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras		13	18	0	Dans meuble vitrine	1	TB	
	R 1 archives DECOR	56		Edgar P. Jacobs à bord d'un jet Piper		Anonyme Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras		15	15	0	Dans meuble vitrine	10	TB	
	R 1 archives DECOR	57		Coupure de presse dossier thématique COULEURS DU JAPON		Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	1	TB	
	R 1 archives DECOR	58		Lot de 6 photos de rue de Tokyo		Anonyme Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras		13	18	0	Dans meuble vitrine	1	TB	

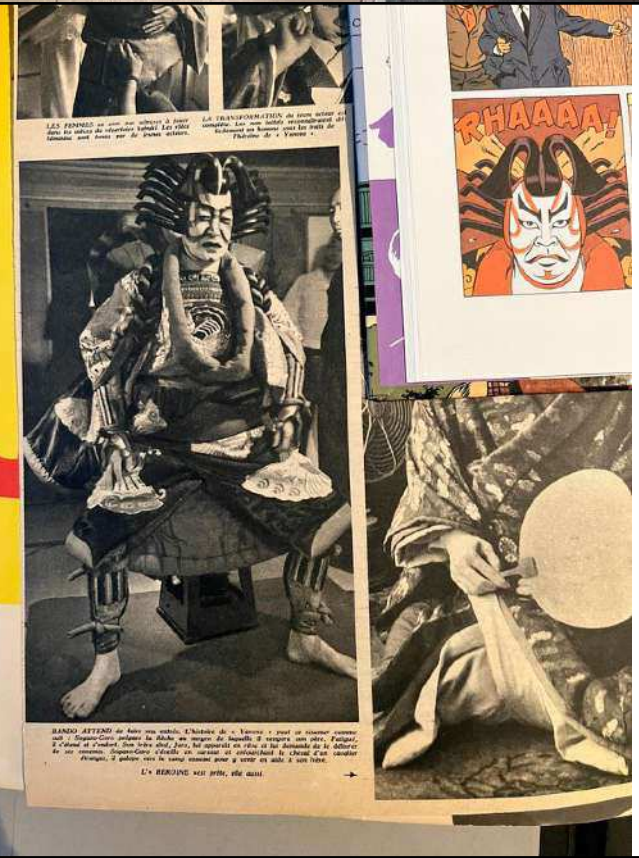
liste complète

	R 1 archives DECOR	59		Lot de 2 photos des poubelles de Tokyo (anecdote à ce sujet)		Anonyme Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras		10	10	0	Dans meuble vitrine	1	T	
	R 1 archives DECOR	60		Lot de deux planches contacts Tokyo + Hotel New Otani		Anonyme Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	1	TB	
	R 1 archives PERSO	61		Crayonné Projet de couverture définitif		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	fragile		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	1000	TB	
	R 1 archives PERSO	62		Crayonné couleur de couverture sur calque		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	fragile		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	500	TB	
	R 1 archives PERSO	63		Esquisse de couverture		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970			29,7	21	0	Dans meuble vitrine	500	B	

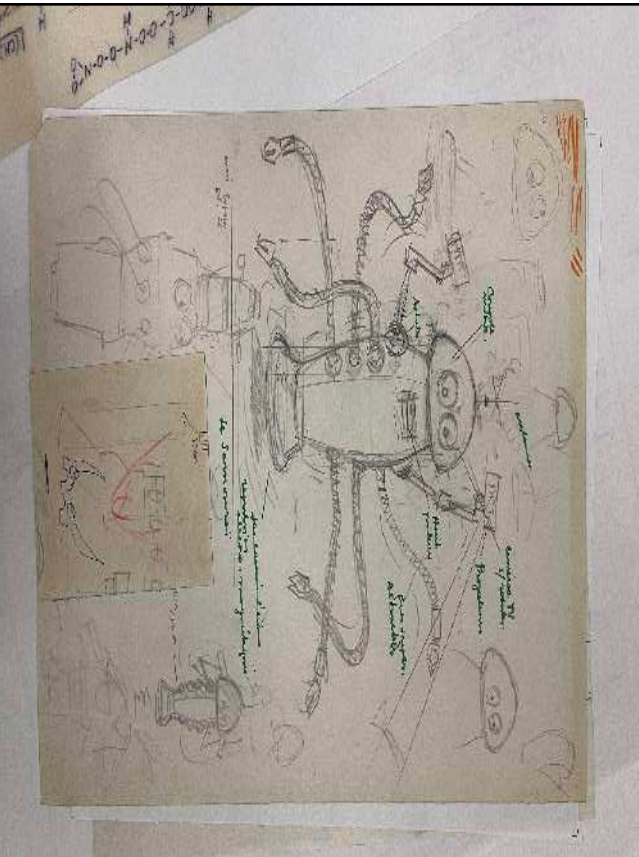
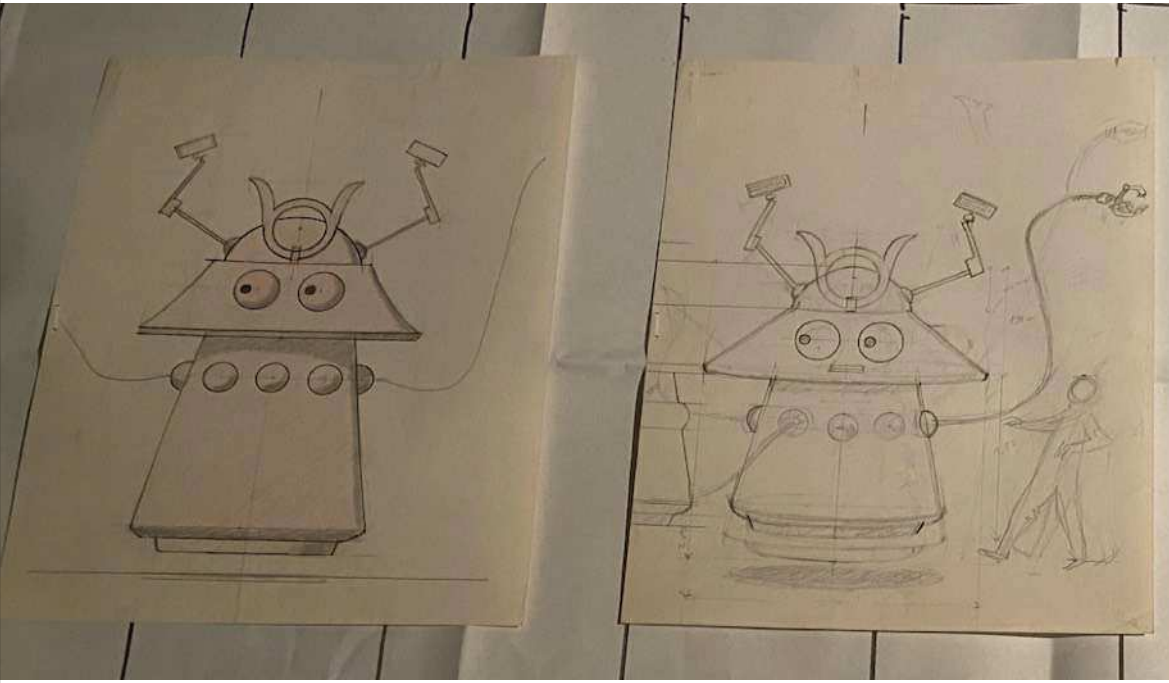
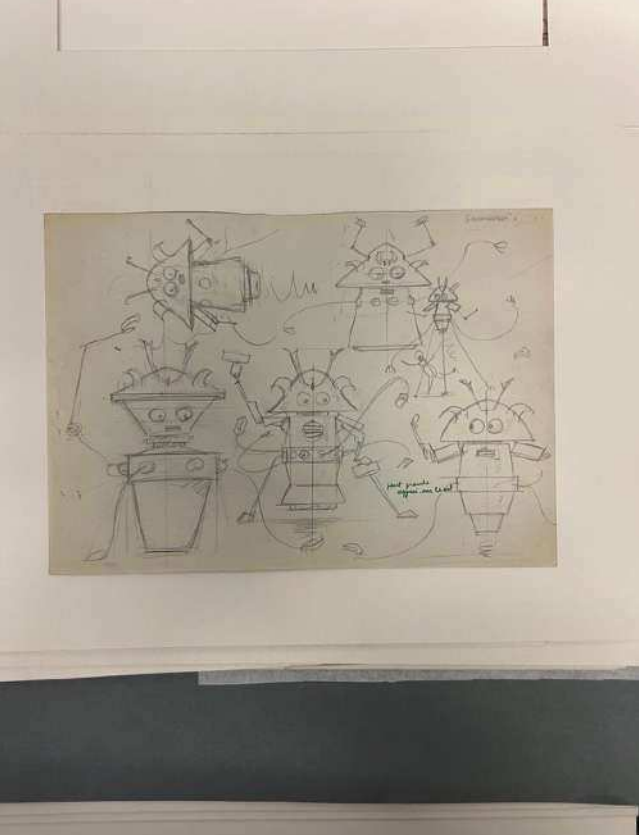
liste complète

	R 1 archives PERSO	64		4 esquisses de couverture sur une seule page		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970			29,7	21	0	Dans meuble vitrine	500	B	
	R 1 archives PERSO	65		Formule sur calque pour la couverture de l'album		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	fragile		7	30	0	Dans meuble vitrine	50	M	
	R 1 archives PERSO	66		Time-line de la première moitié du scénario		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	ras		40	60	0	Dans meuble vitrine	50	M	
	R 1 archives PERSO	67		Lot de 5 croquis de la scène de bagarre, page 12		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	fragile		env 15	env 10	0	Dans meuble vitrine	2500 (5 x 500)	B	
	R 1 archives PERSO	68		Lot de 5 croquis de la scène de bagarre, pages 14 22 23		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	fragile		env 15	env 10	0	Dans meuble vitrine	2500 (5 x 500)	B	

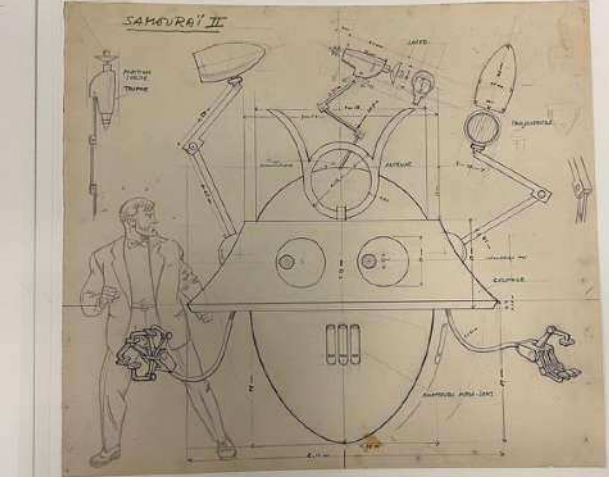
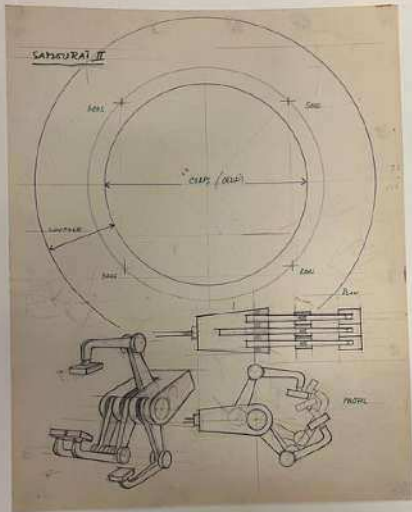
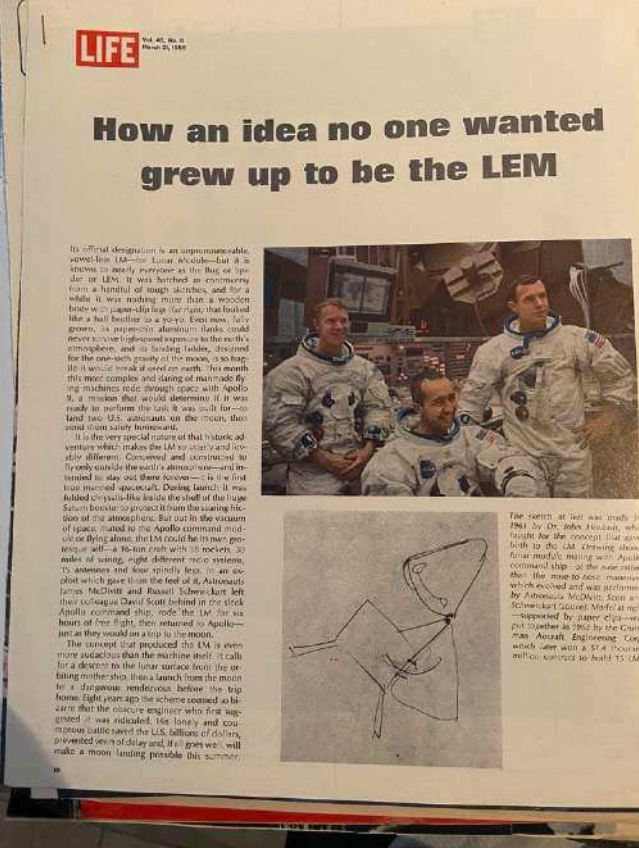
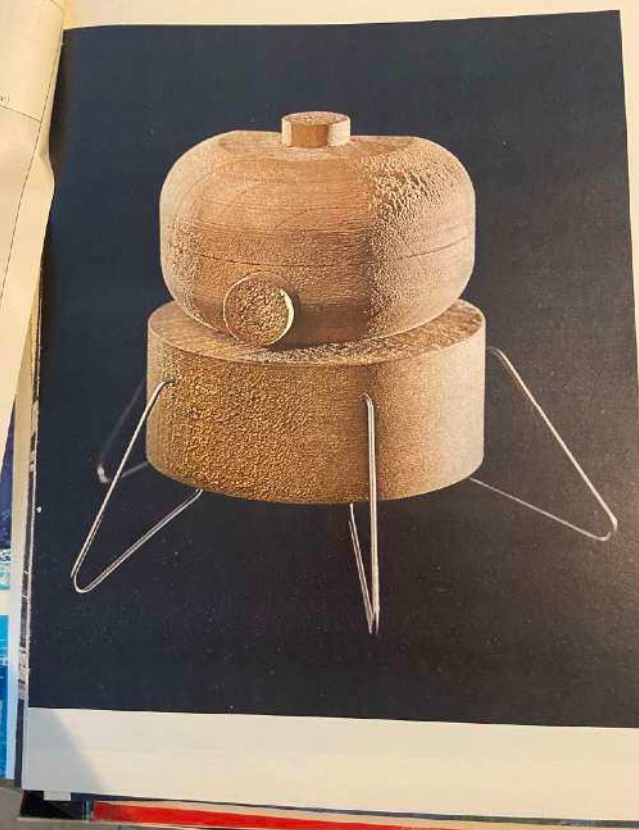
liste complète

	R 1 archives PERSO	69		Lot de 12 croquis de Mortimer		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970				env 15	env 10	0	Dans meuble vitrine	6000 (12 x 500)	B	
	R 1 archives PERSO	70		Lot de 4 pages de croquis pour des photos d'EPJ posant en action		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	Traces multiples, café, colle, papier gondolé			29,7	21	0	Dans meuble vitrine	1200(4x300)	M	
	R 1 archives PERSO	71		Lot de 8 photos d'EPJ posant pour des cases		Jeanne Jacobs (?) Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras			18	13	0	Dans meuble vitrine	80 (8x10)	TB	
	R 1 archives PERSO	72		Coupure de presse inspiration d'acteur de Kabuki, page14		Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras			29,7	21	0	Dans meuble vitrine	1	TB	
	R 1 archives PERSO	73		Coupure de presse dossier thématique COULEURS DU JAPON		Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras			29,7	21	0	Dans meuble vitrine	1	TB	

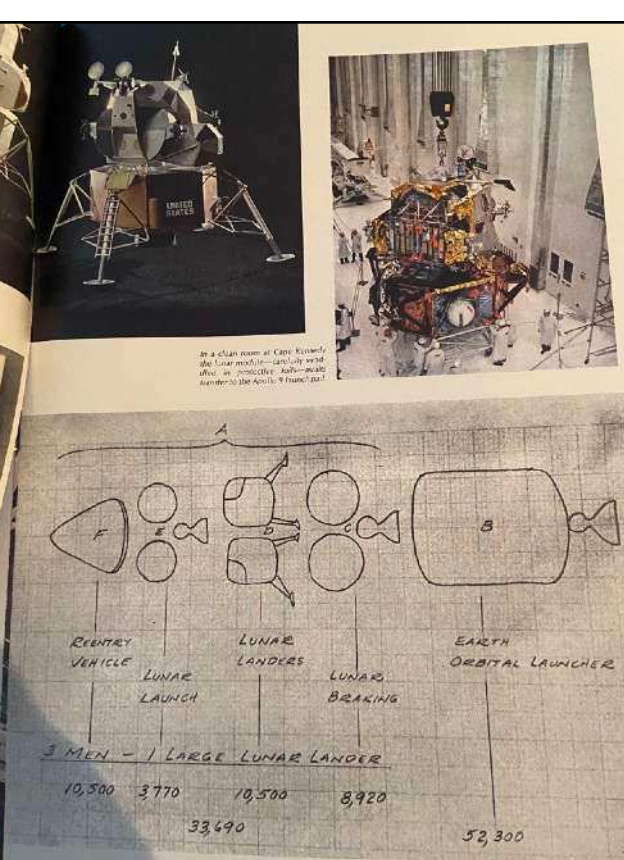
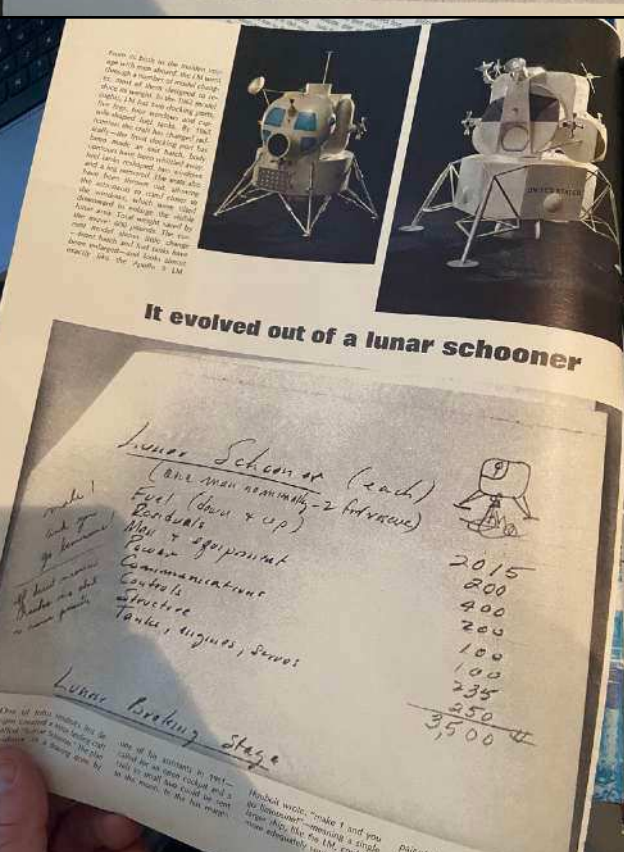
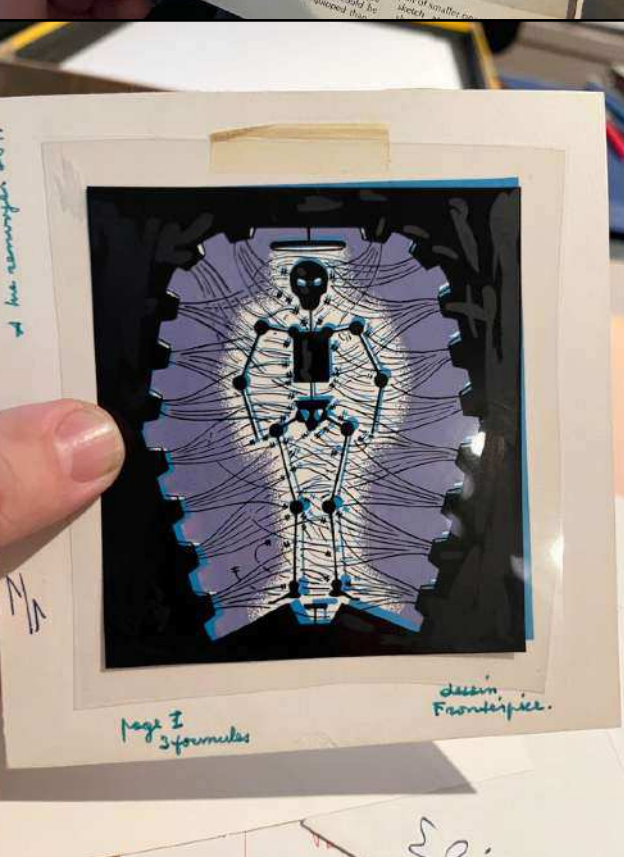
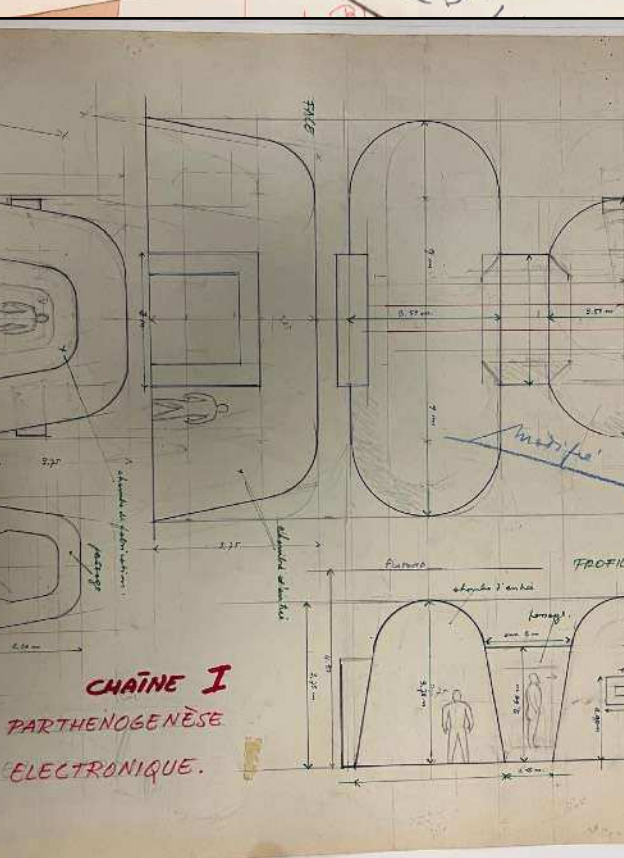
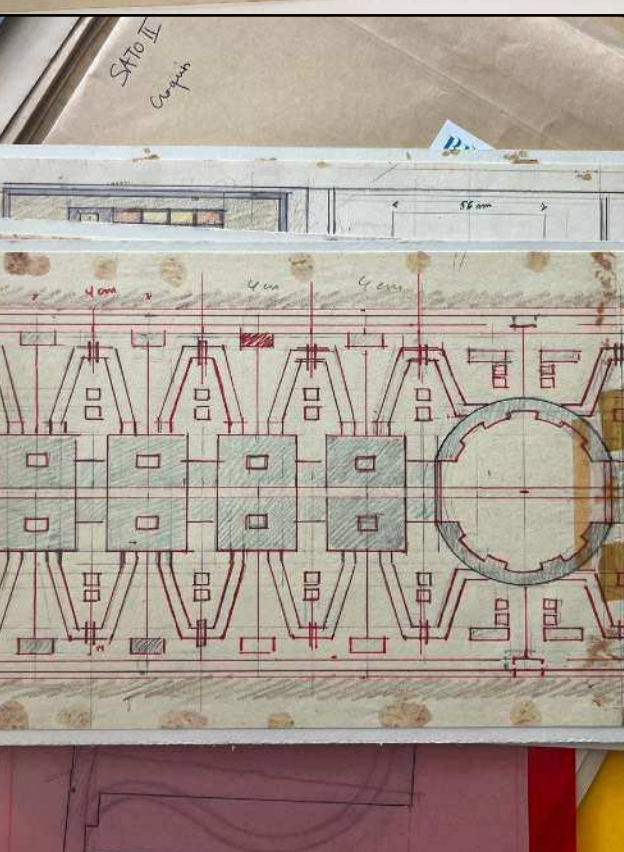
liste complète

	R 1 archives SAMOUI	74		Croquis primitif pour le robot Samourai		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	500	B	
	R 1 archives SAMOUI	75		Lot de deux croquis oeuf pour le robot Samourai		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	200	B	
	R 1 archives SAMOUI	76		Lot de deux croquis pour le robot Samourai		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	200	B	
	R 1 archives SAMOUI	77		Feuille de croquis de main électronique		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	La liasse sera dégrafée, seule la page 1 sera exposée		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	200	B	
	R 1 archives SAMOUI	78		5 croquis primitifs du robot Samourai		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	ras		29,7	42	0	Dans meuble vitrine	500	TB	

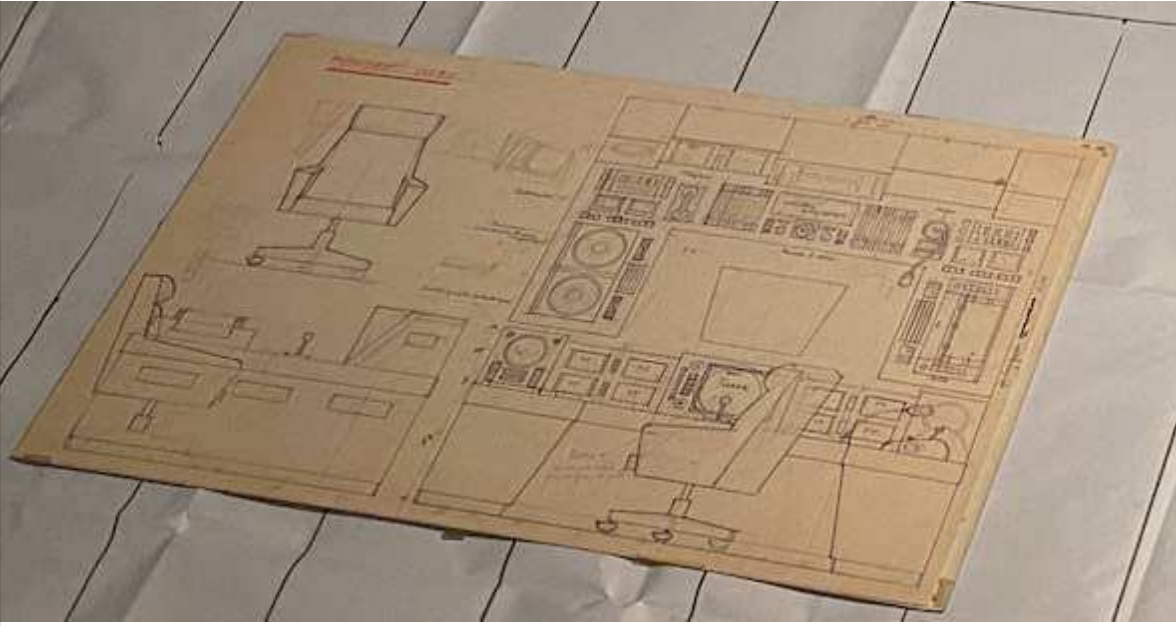
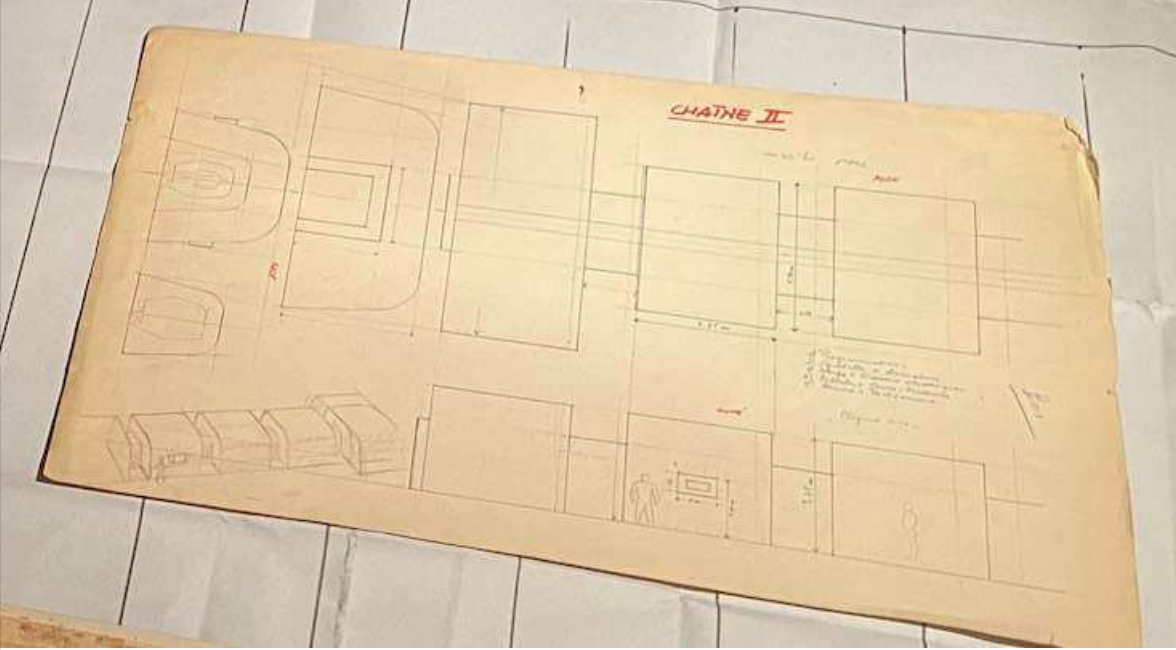
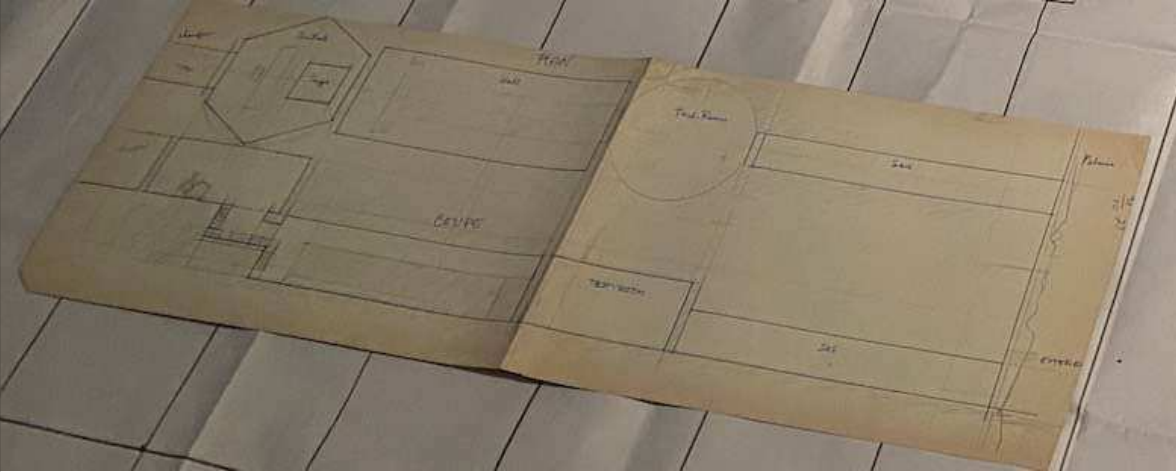
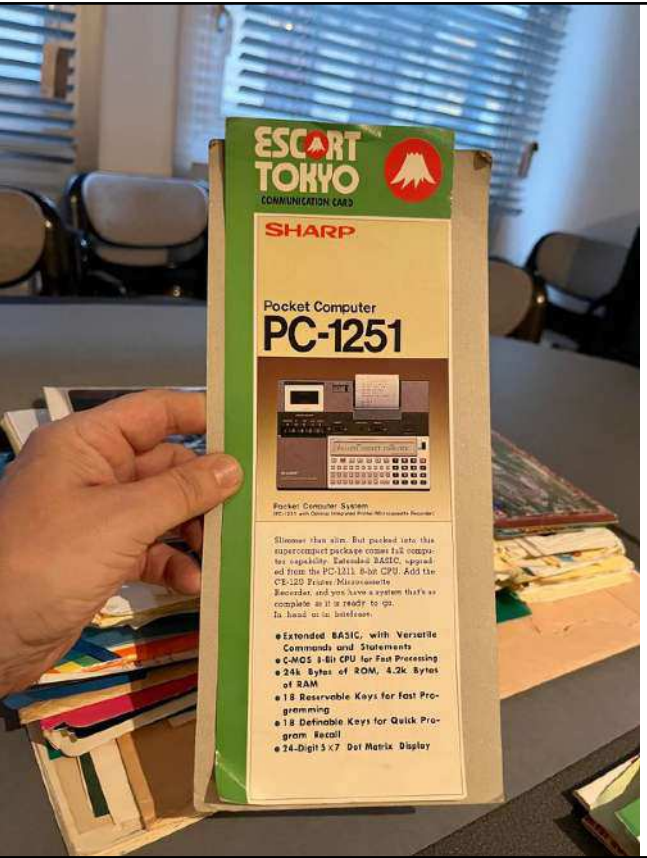
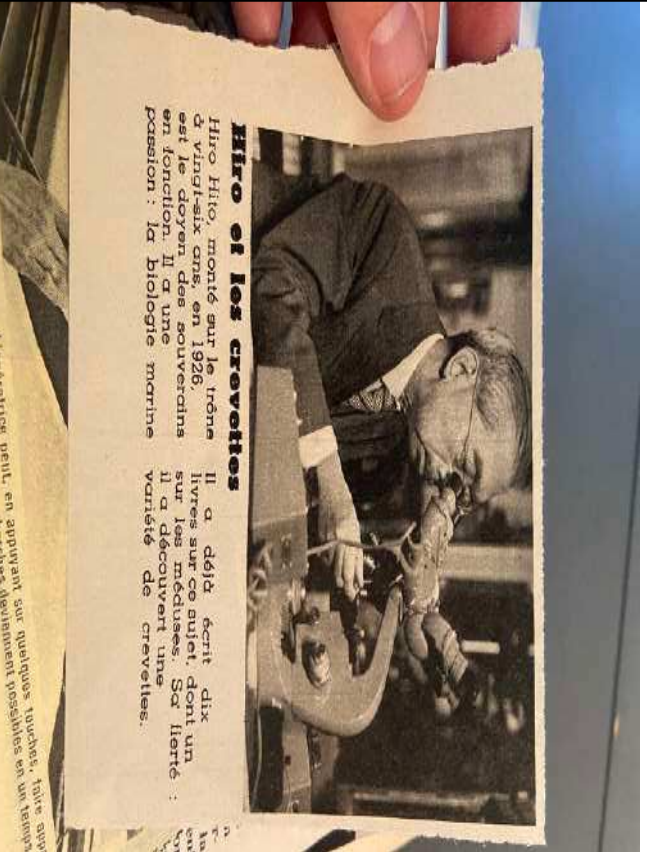
liste complète

	R 1 archives SAMOUI	79		Elévation finale du robot Samourai regard à droite		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	ras		45	5	0	Dans meuble vitrine	1000	TB	
	R 1 archives SAMOUI	80		Croquis final rouge robot Samourai		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	100	TB	
	R 1 archives SAMOUI	81		Plan et main électronique en perspective		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	100	TB	
	R 1 archives SAMOUI	82		Coupure de presse de LIFE : le LEM en croquis		Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	1	TB	
	R 1 archives SAMOUI	83		Coupure de presse de LIFE : le LEM en maquette		Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	1	TB	

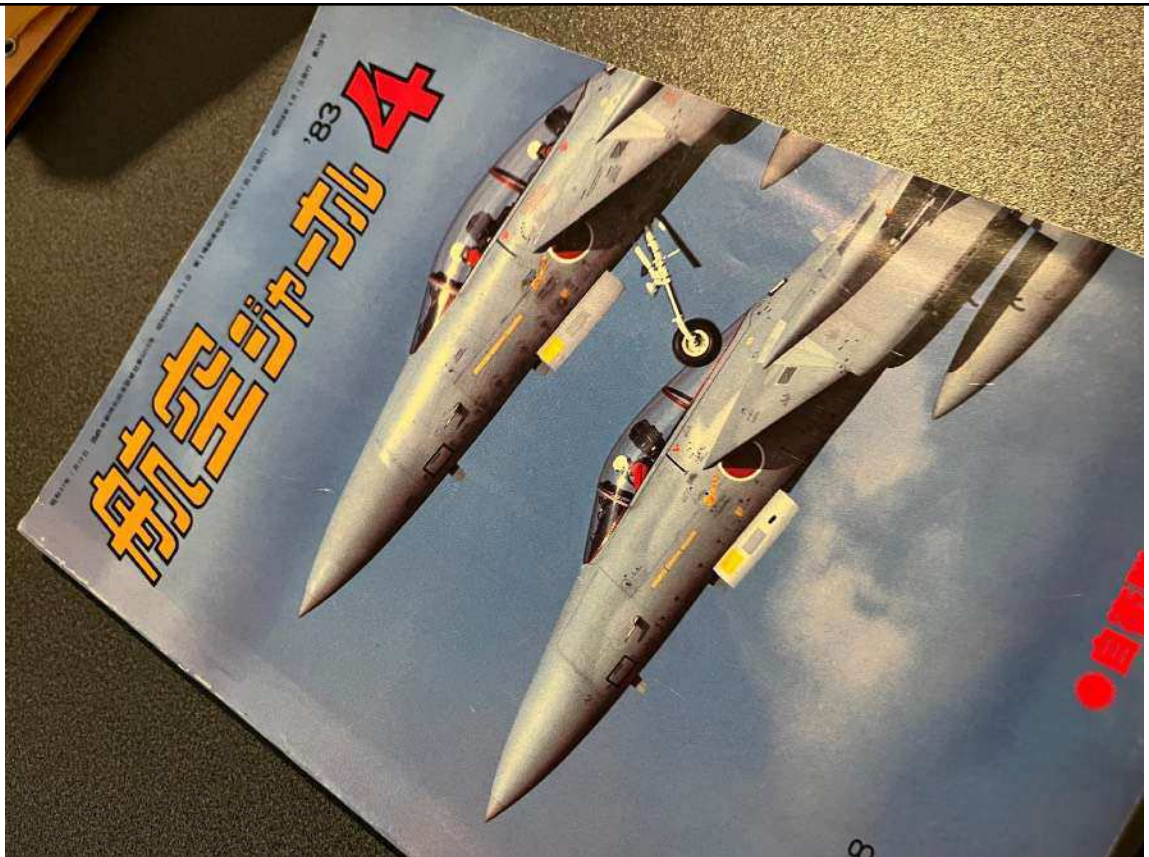
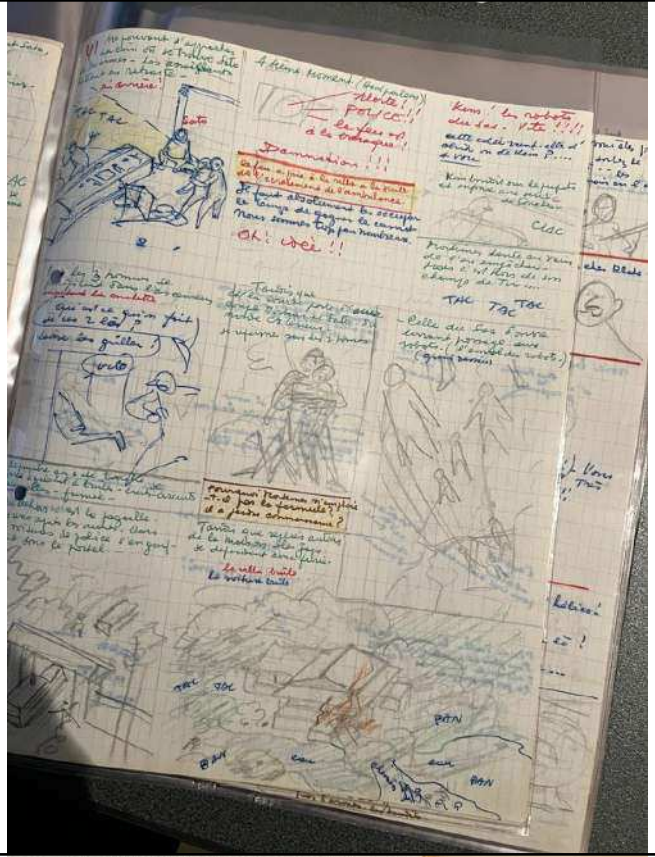
liste complète

	R 1 archives SAMOUH	84		Coupure de presse de LIFE : le LEM en plan		Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	1	TB	
	R 1 archives SAMOUH	85		Coupure de presse de LIFE : le LEM en chiffres		Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	1	TB	
	R 1 archives TECHNICAL	86		Bleu de coloriage et film d'impression du frontispice de l'album		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1977	ras		10	10	0	Dans meuble vitrine	500	B	
	R 1 archives TECHNICAL	87		Plan de la chaîne I de parthénogénèse électronique.		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	ras		45	45	0	Dans meuble vitrine	500	B	
	R 1 archives TECHNICAL	88		Illustration pour un panneau de contrôle du labo du Pr Sato		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	points de colle anciens en périphérie + trace brune au centre. Se décolle du support		15	35	0	Dans meuble vitrine	500	M	

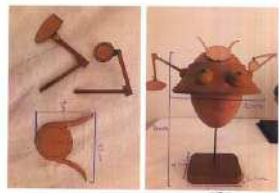
liste complète

	R 1 archives TECHNOCENTRE	89		Elévation du pupitre de contrôle du labo du Pr Sato		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	ras		30	48	0	Dans meuble vitrine	500	B	
	R 1 archives TECHNOCENTRE	90		Plan de la chaine II de parthénogénèse électronique		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	ras		30	55	0	Dans meuble vitrine	500	B	
	R 1 archives TECHNOCENTRE	91		Plan du Labo du Pr Sato		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	ras		30	62	0	Dans meuble vitrine	100	B	
	R 1 archives TECHNOCENTRE	92		Dépliant publicitaire PC 1251 miniature		Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras		10	30	0	Dans meuble vitrine	1	TB	
	R 1 archives TECHNOCENTRE	93		Coupure de presse Hiro et les crevettes		Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras		10	10	0	Dans meuble vitrine	1	TB	

liste complète

	R 1 archives TECHNOC	94		Page		Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras		29,7	21	1	Dans meuble vitrine	1	TB	
	R 1 archives TECHNOC	95	(non photographié)	Croquis projet de couverture de Sato II		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	?	fragile		29,7	21	1	Verso cimaise centrale par aimants. prévoir fine plaque métal en fond de vitrine	500	TB	
	R 1 archives TECHNOC	96		Pages du synopsis primitif sur petits carreaux	44 PAGES extraites du classeur synopsis de Sato II	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	A partir de 1972	ras	Jacobs a fait de multiples versions de Sato II. Le synopsis existe sur papier à petits carreaux, et en plus grandes pages au crayon comme une mise en place aboutie. C'est dans ces deux versions que nous piocherons les documents exposés en R1 et R2	29,7	21	1	Verso cimaise centrale par aimants. prévoir fine plaque métal en fond de vitrine	50	TB	
	HORS ROTATION	97		Poste de télévision japonais		Téléviseur Tokyo Super Edgar Fondation Edgar P. Jacobs	Années 1960	ras		50	40	40	Grande vitrine murale avec le kimono décoré de grues	10	TB	
	HORS ROTATION	98		Modelage	Buste du Prof Sato	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	Fragile, manipuler avec des gants pour éviter les empreintes digitales sur la pâte à modeler					petite vitrine en ilot	5000	TB	

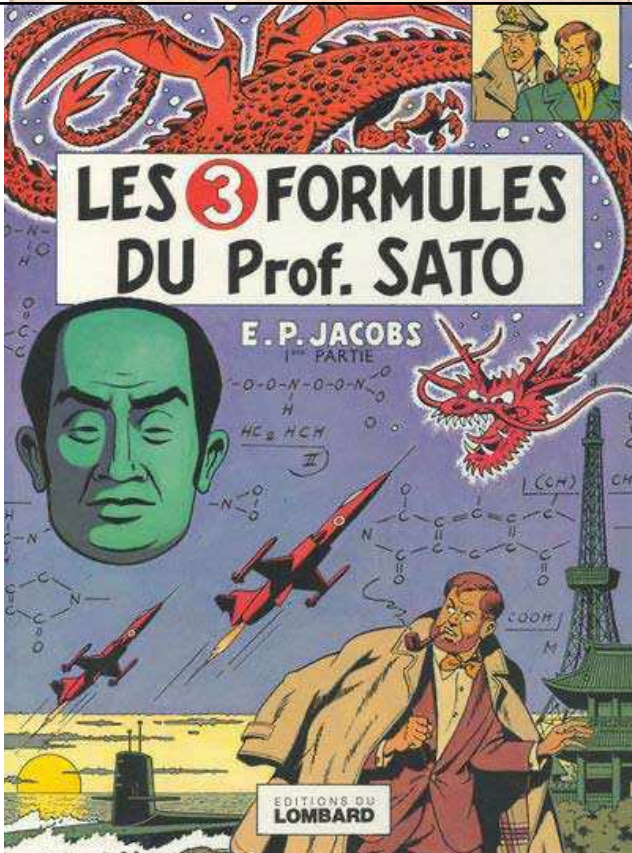
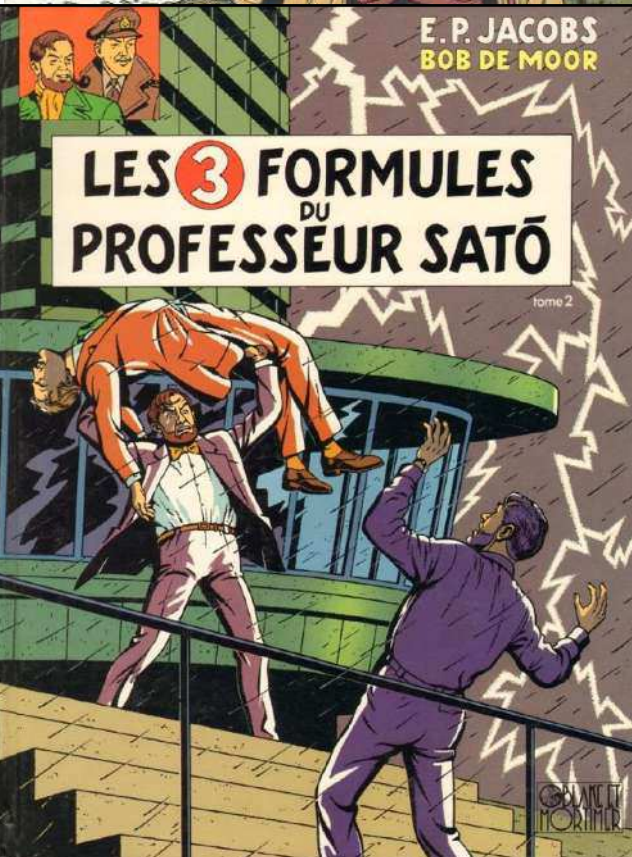
liste complète

	HORS ROTATION	99		Modelage	Buste de Kim	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	Fragile, manipuler avec des gants pour éviter les empreintes digitales sur la pâte à modeler					petite vitrine en ilot	5000	TB	
	HORS ROTATION	100		Maquette	Robot Samourai	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	fragile					petite vitrine en ilot	5000	TB	
	HORS ROTATION	101		Livre		Collection Fondation Edgar P. Jacobs		Ne pas enlever les parques-pages		30	30	2	Vitrine entrée de la salle d'étude, côté droit, en miroir du dragon articulé. Présenté ouvert sur lutrin >>> le Japon d'EPJ est un Japon de papier	10	TB	
	HORS ROTATION	102		Livre		Collection Fondation Edgar P. Jacobs		Ne pas enlever les parques-pages		40	35	2	Vitrine entrée de la salle d'étude, côté droit, en miroir du dragon articulé Présenté fermé, marques pages en évidence >>> le Japon d'EPJ est un Japon de papier	10	TB	
	HORS ROTATION	103		Livre		Collection Fondation Edgar P. Jacobs		Ne pas enlever les parques-pages		29,7	21	3	Vitrine entrée de la salle d'étude, côté droit, en miroir du dragon articulé marques pages en évidence >>> le Japon d'EPJ est un Japon de papier	10	TB	

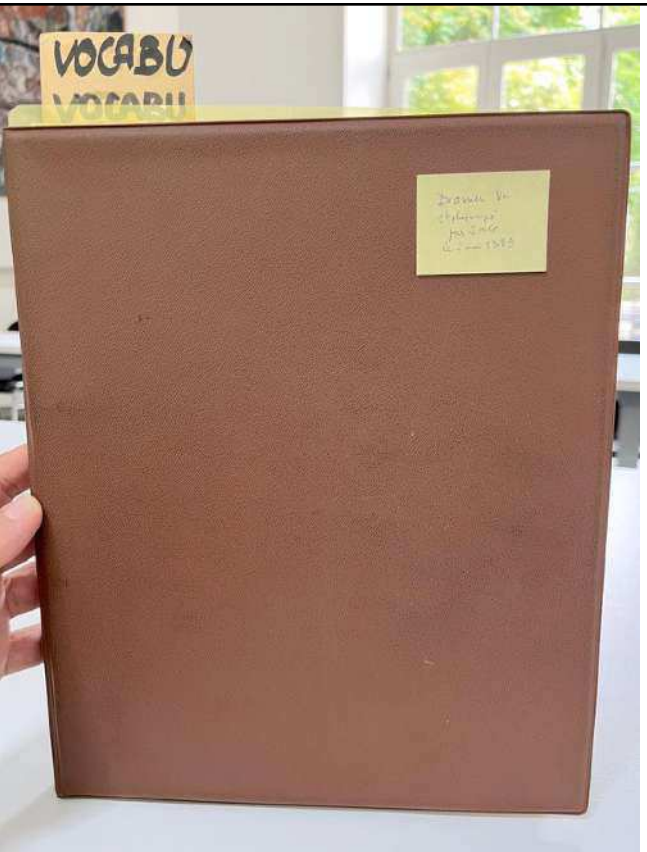
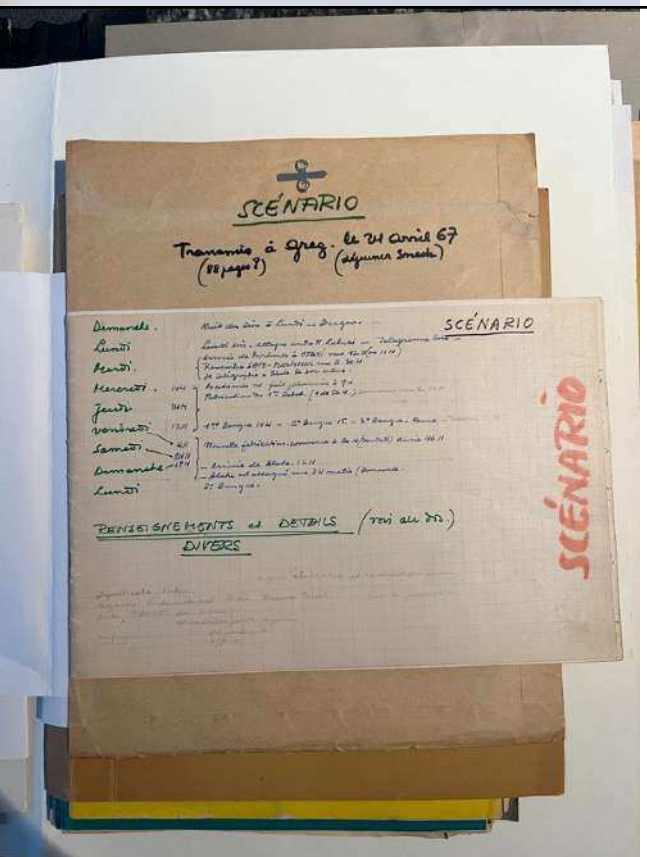
liste complète

	HORS ROTATION	104		Jouet	Hélico jaune (sans sa boîte)	Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras		10	5	3	Dans meuble vitrine	1	TB	
	HORS ROTATION	105		Jouet	véhicule de police	Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras		10	5	3	Dans meuble vitrine	1	TB	
	HORS ROTATION	106		Jouet	hélico bleu	Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras		10	5	3	Dans meuble vitrine	1	TB	
	HORS ROTATION	107		Jouet	ambulance 1	Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras		10	5	3	Dans meuble vitrine	1	TB	
	HORS ROTATION	108		Jouet	ambulance 2	Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras		10	5	3	Dans meuble vitrine	1	TB	

liste complète

	HORS ROTATION	109		Jouet	moto police	Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras		10	5	3	Dans meuble vitrine	1	TB	
	HORS ROTATION	110		extrait de documentair e SONUMA		Producteur : Luc Michez, journaliste : Régine Legrand, RTBF 17 04 1977 - archive SONUMA		Diffusion sur écran TV plat en boucle avec d'autres contenus Droits à demander à SONUMA. Durées à voir sur dossier APS								
	HORS ROTATION	111		journal Tintin	n°28 du 13 07 1982	Collection Fondation EPJ	1982	ras		29,7	21	0,5	Verso cimaise centrale par aimants. prévoir fine plaque métal en fond de vitrine	1	B	
	HORS ROTATION	112		album BD	Édition originale de l'album 1977	Collection Fondation EPJ	1977	ras		29,7	21	0,5	cimaise d'entrée	10	TB	
	HORS ROTATION	113		album BD	Édition originale de l'album 1990	Collection Fondation EPJ	1990	ras		29,7	21	0,5	verso de cimaise centrale	10	TB	

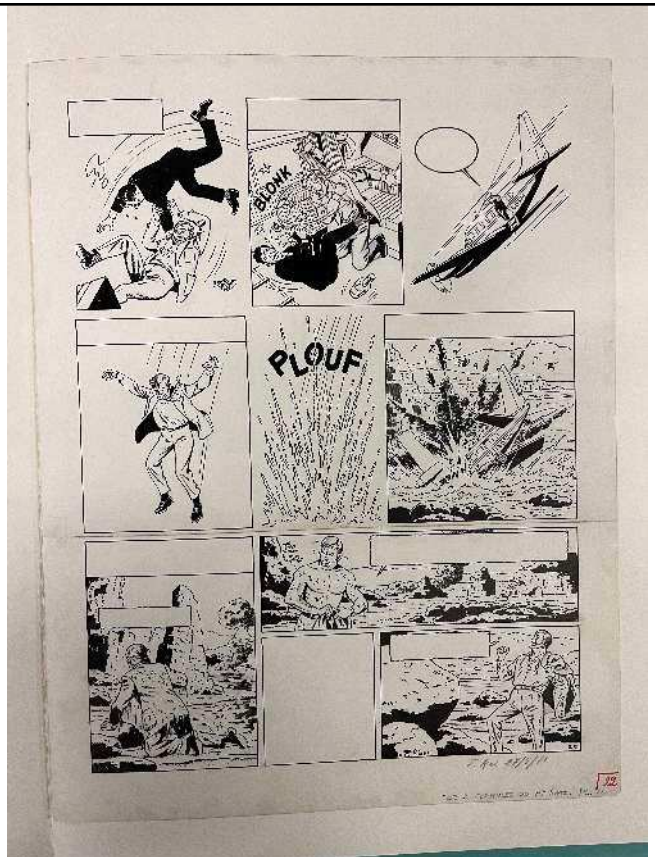
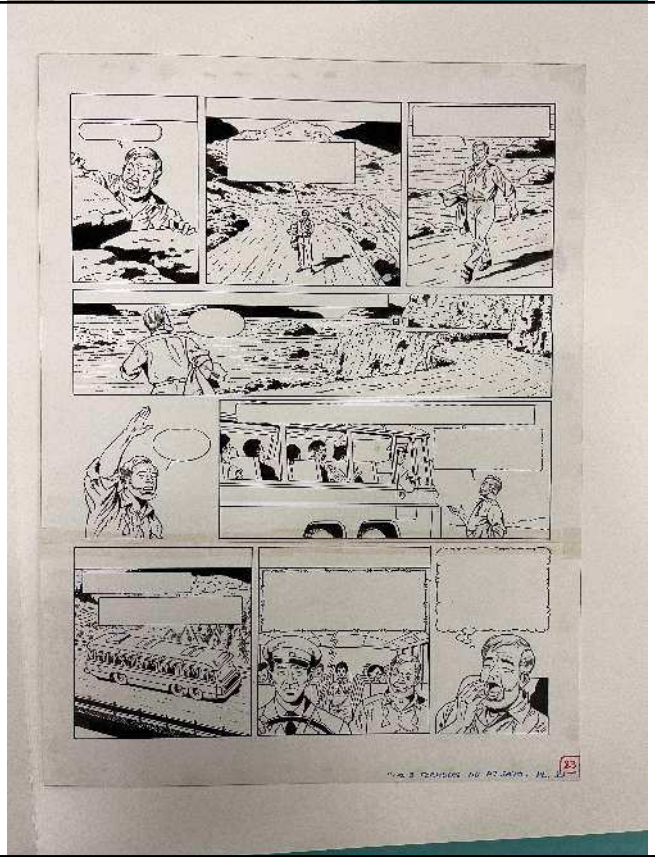
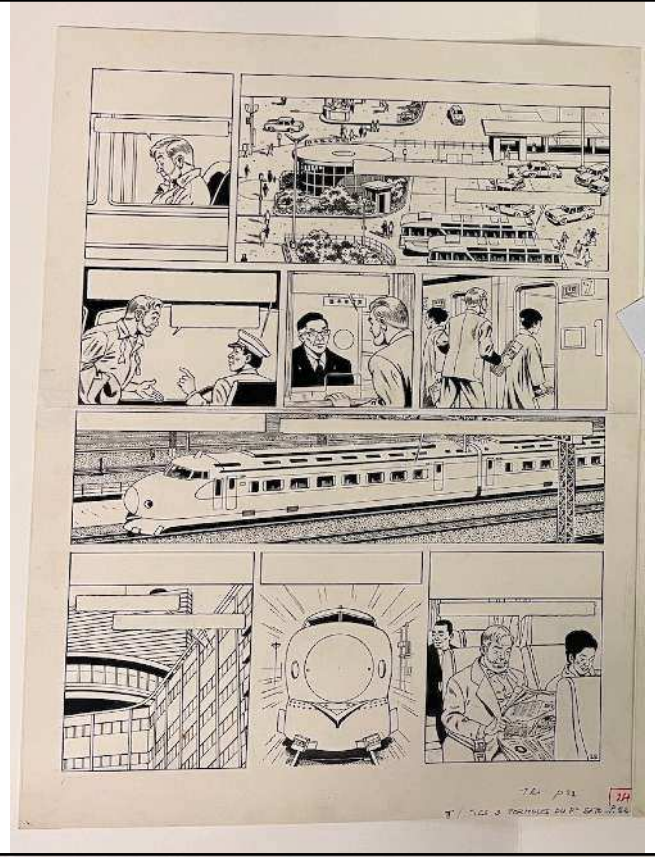
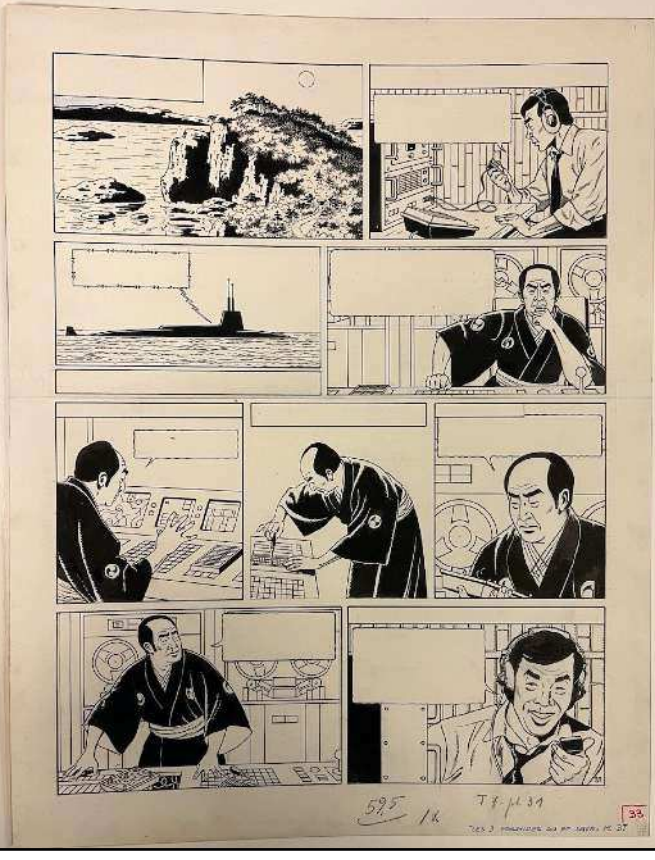
liste complète

	HORS ROTATION	114		Classeur VOCABULAIRE		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs		EN OPTION s'il est possible de faire un « page à page » du contenu sur l'écran prévu pour le docu SONUMA + présentation du classeur dans une vitrine à fond plat avec le scénario et le lot de crayonnés de bleus de coloriage présentés ouverts	Auriez-vous en stock une vitrine horizontale mobilisable pour exposer ces trois archives ? Dim approximatives : 1,5m x 70 cm x 1m de haut	29,7	21	0,5	meuble vitrine à plat à trouver au musée ?	500	TB	
	HORS ROTATION	115		Scénario original de 1967		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	1967	EN OPTION s'il est possible de faire un « page à page » du contenu sur l'écran prévu pour le docu SONUMA + présentation du scénario dans une vitrine à fond plat avec le classeur et le lot de crayonnés de bleus de coloriage présentés ouverts	Nous pourrions éviter la rotation en ouvrant à une autre page pour R2	29,7	21	0,5	meuble vitrine à plat à trouver au musée ?	500	TB	
	HORS ROTATION	116		Lot de crayonnés des bleus de coloriage sur calque et nuancier de couleur de l'album		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	EN OPTION s'il est possible de faire un « page à page » du contenu sur l'écran prévu pour le docu SONUMA + présentation des crayonnés de bleus dans une vitrine à fond plat avec le scénario et le classeur présentés ouverts	Nous pourrions éviter la rotation en ouvrant à une autre page pour R2	29,7	21	0,5	meuble vitrine à plat à trouver au musée ?	1000	B	
	R 2 planches	117		planche	pl.1	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	1971-1972 dans le Journal Tintin. Album au Lombard en 1977	ras	Planche originale. Encre de Chine et gouache blanche	45	35	0	sous cadre avec marie-louise	90 000	TB	
	R 2 planches	118		planche	pl.2	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	1971-1972 dans le Journal Tintin. Album au Lombard en 1977	ras	Planche originale. Encre de Chine et gouache blanche	45	35	0	sous cadre avec marie-louise	90 000	TB	

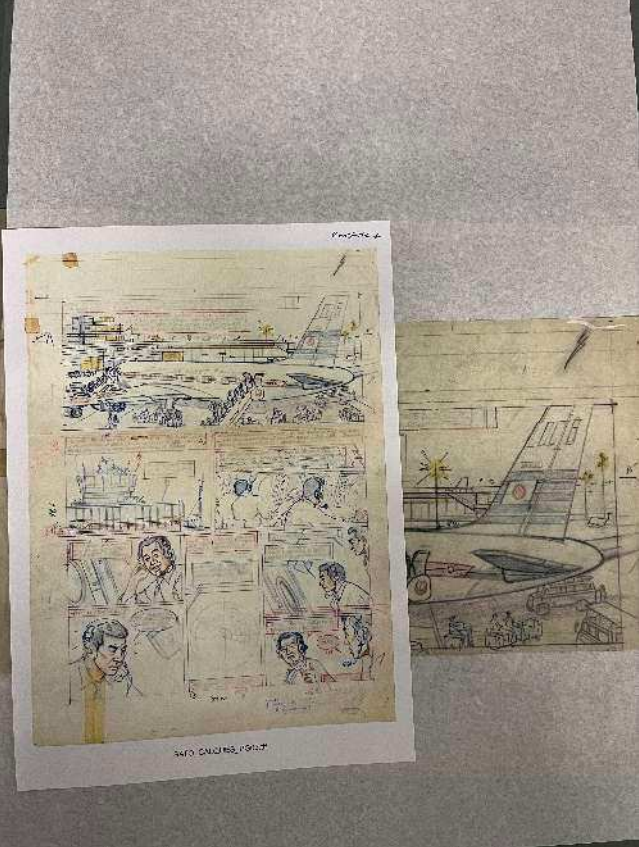
liste complète

	R 2 planches	119		planche	pl.3	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	1971-1972 dans le Journal Tintin. Album au Lombard en 1977	ras	Planche originale. Encre de Chine et gouache blanche	45	35	0	sous cadre avec marie-louise	90 000	TB	
	R 2 planches	120		planche	pl.4	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	1971-1972 dans le Journal Tintin. Album au Lombard en 1977	ras	Planche originale. Encre de Chine et gouache blanche	45	35	0	sous cadre avec marie-louise	90 000	TB	
	R 2 planches	121		planche	pl.9	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	1971-1972 dans le Journal Tintin. Album au Lombard en 1977	ras	Planche originale. Encre de Chine et gouache blanche	45	35	0	sous cadre avec marie-louise	90 000	TB	
	R 2 planches	122		planche	pl.11	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	1971-1972 dans le Journal Tintin. Album au Lombard en 1977	ras	Planche originale. Encre de Chine et gouache blanche	45	35	0	sous cadre avec marie-louise	90 000	TB	
	R 2 planches	123		planche	pl.13	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	1971-1972 dans le Journal Tintin. Album au Lombard en 1977	ras	Planche originale. Encre de Chine et gouache blanche	45	35	0	sous cadre avec marie-louise	90 000	TB	

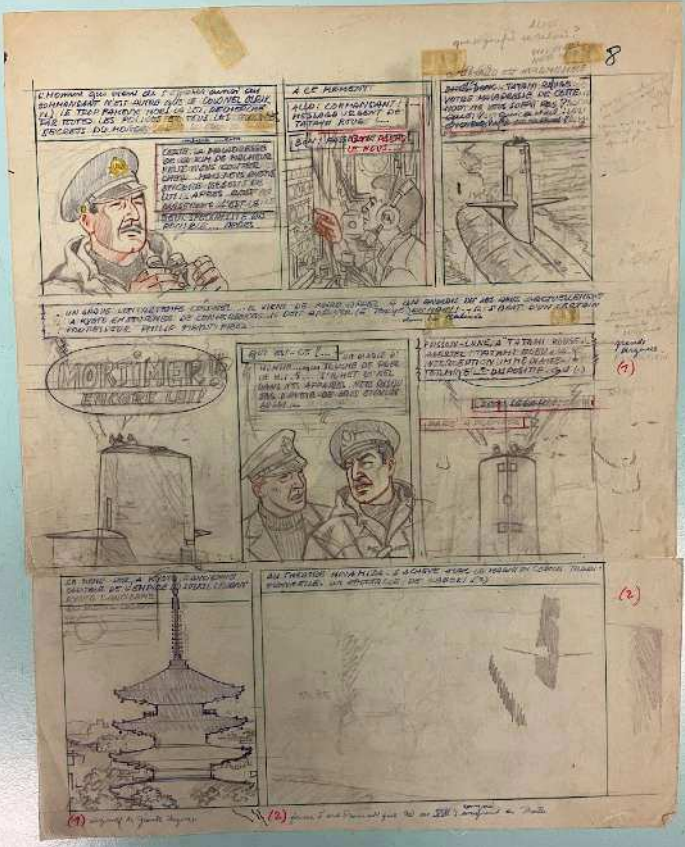
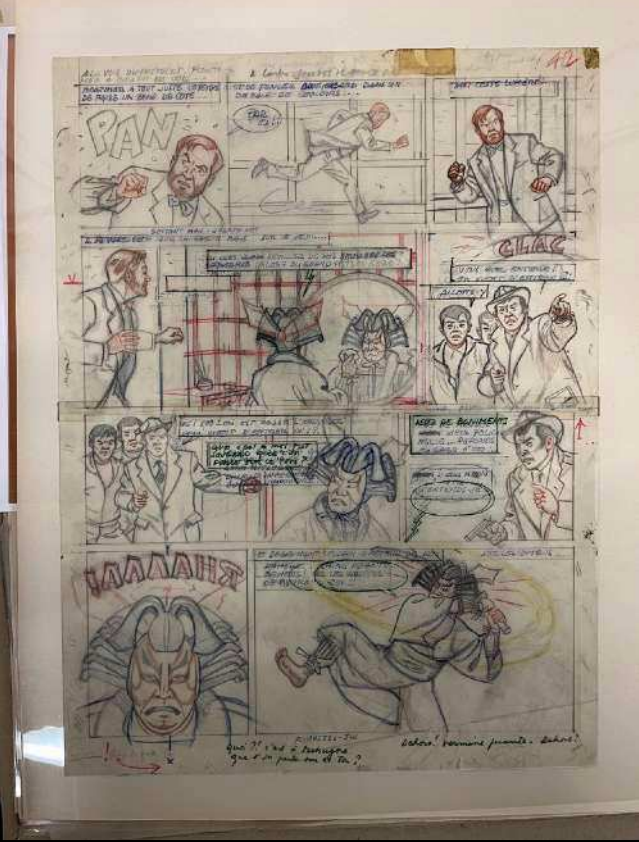
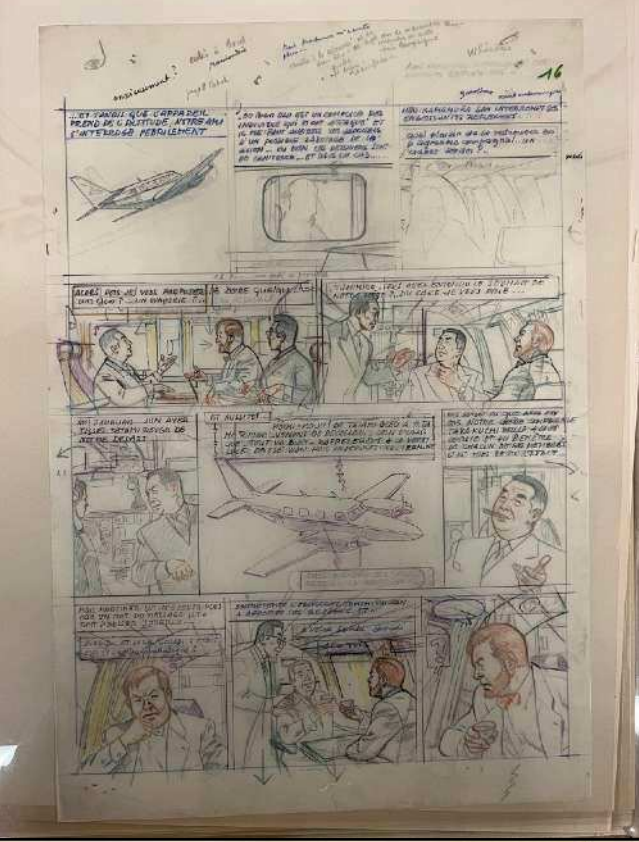
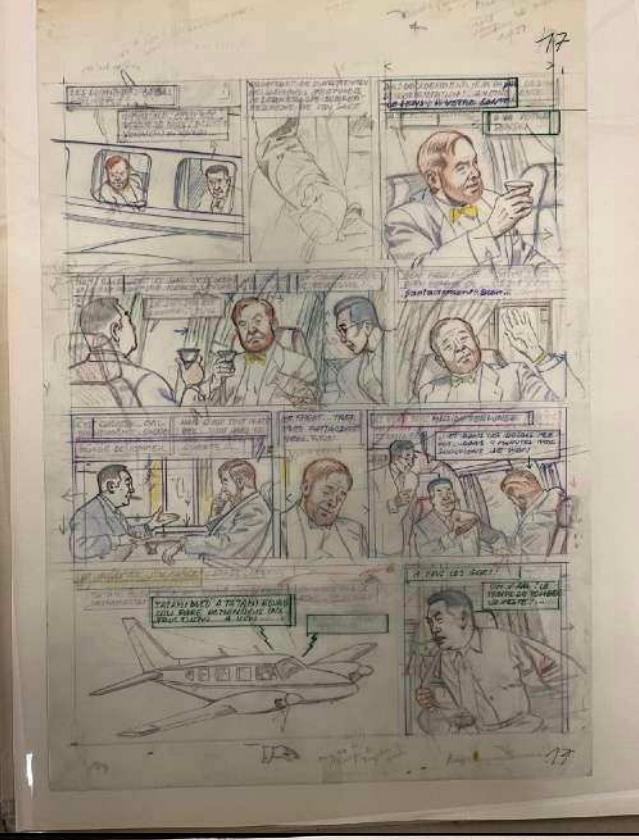
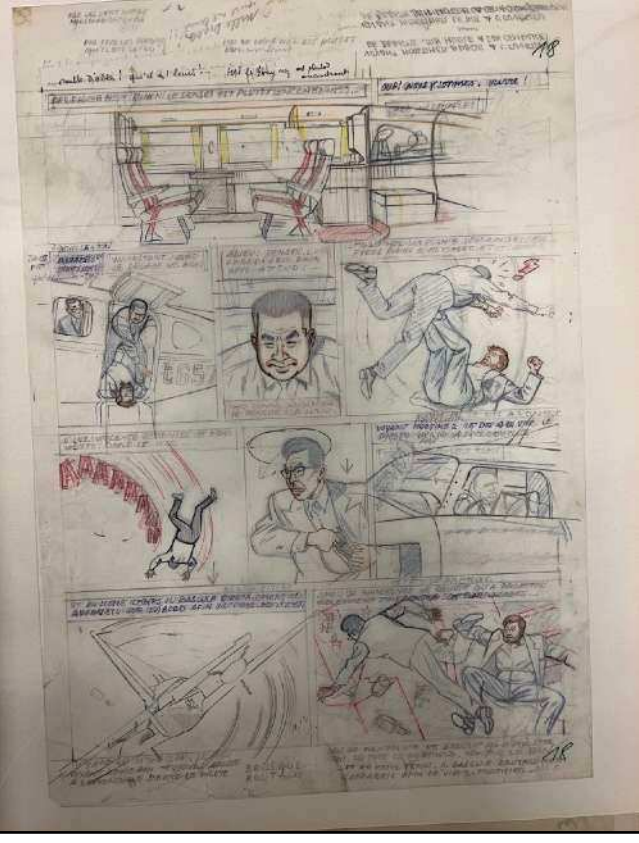
liste complète

	R 2 planches	124		planche	pl.20	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	1971-1972 dans le Journal Tintin. Album au Lombard en 1977	ras	Planche originale. Encre de Chine et gouache blanche	45	35	0	sous cadre avec marie-louise	90 000	TB	
	R 2 planches	125		planche	pl.21	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	1971-1972 dans le Journal Tintin. Album au Lombard en 1977	ras	Planche originale. Encre de Chine et gouache blanche	45	35	0	sous cadre avec marie-louise	90 000	TB	
	R 2 planches	126		planche	pl.22	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	1971-1972 dans le Journal Tintin. Album au Lombard en 1977	ras	Planche originale. Encre de Chine et gouache blanche	45	35	0	sous cadre avec marie-louise	90 000	TB	
	R 2 planches	127		planche	pl.29	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	1971-1972 dans le Journal Tintin. Album au Lombard en 1977	ras	Planche originale. Encre de Chine et gouache blanche	45	35	0	sous cadre avec marie-louise	90 000	TB	
	R 2 planches	128		planche	pl.31	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	1971-1972 dans le Journal Tintin. Album au Lombard en 1977	ras	Planche originale. Encre de Chine et gouache blanche	45	35	0	sous cadre avec marie-louise	90 000	TB	

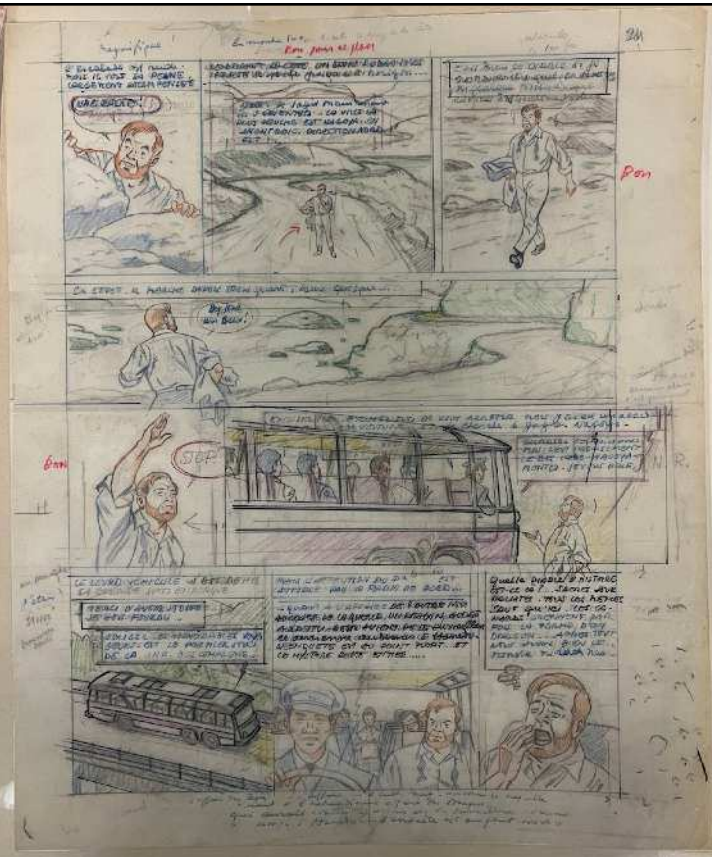
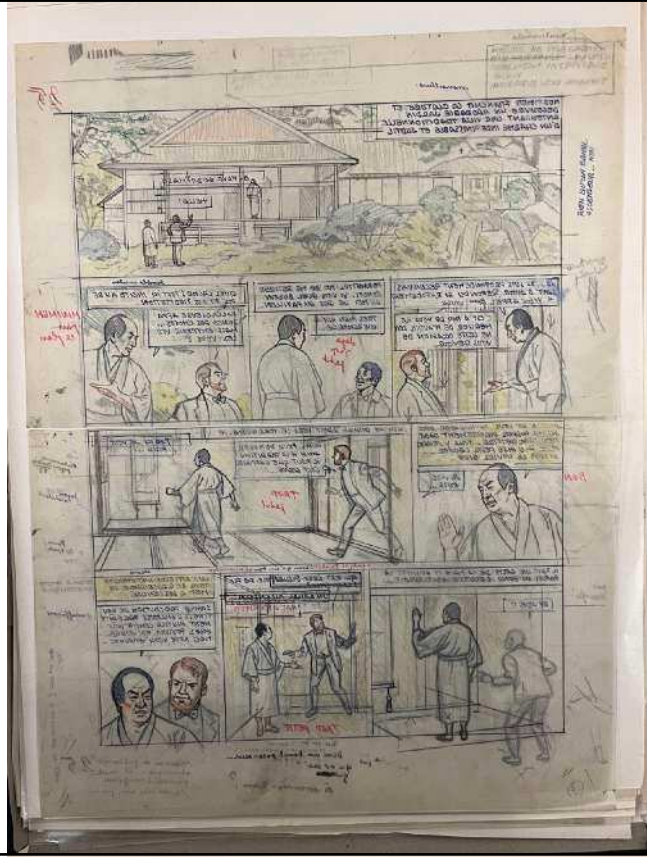
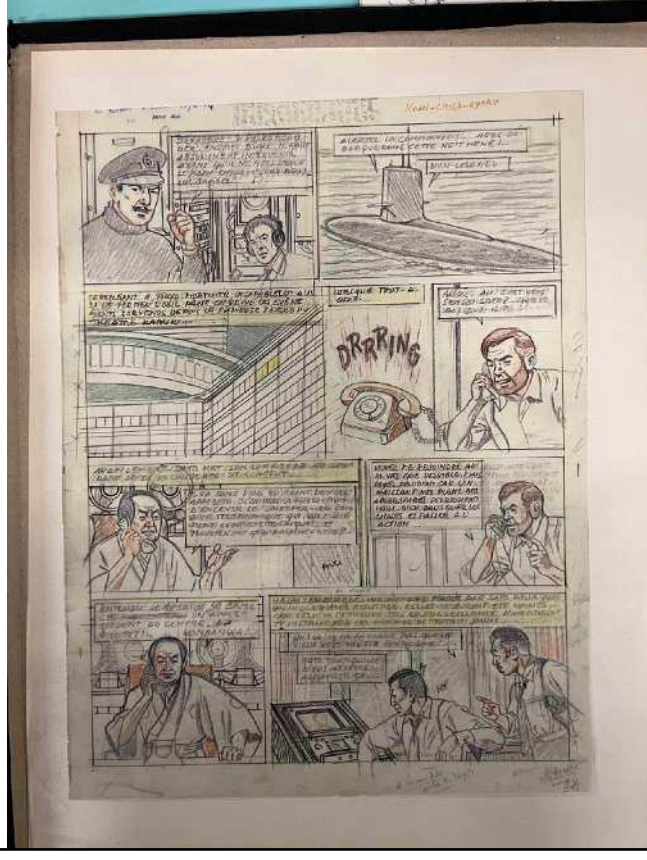
liste complète

	R 2 planches	129		planche	pl.36	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	1971-1972 dans le Journal Tintin. Album au Lombard en 1977	ras	Planche originale. Encre de Chine et gouache blanche	45	35	0	sous cadre avec marie-louise	90 000	TB	
	R 2 planches	130		planche	pl.41	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	1971-1972 dans le Journal Tintin. Album au Lombard en 1977	ras	Planche originale. Encre de Chine et gouache blanche	45	35	0	sous cadre avec marie-louise	90 000	TB	
	R 2 planches	131		planche	pl.42	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	1971-1972 dans le Journal Tintin. Album au Lombard en 1977	ras	Planche originale. Encre de Chine et gouache blanche	45	35	0	sous cadre avec marie-louise	90 000	TB	
	R 2 planches	132		planche	pl.43	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	1971-1972 dans le Journal Tintin. Album au Lombard en 1977	ras	Planche originale. Encre de Chine et gouache blanche	45	35	0	sous cadre avec marie-louise	90 000	TB	
	R 2 calques	133		calque	CA pl. 1	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	CA entier	Calque de planche, technique mixte Mine de plomb, encre de couleur, rehauts de crayon de couleur, ruban adhésif et rustines	49	36	0	Dans meuble vitrine sur mylar sur un lutrin incliné	20 000	TB	

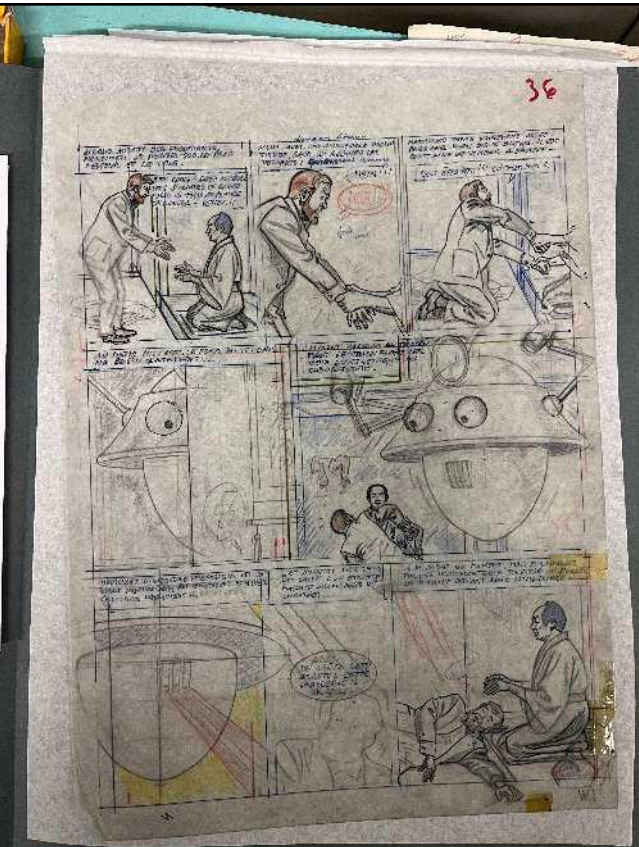
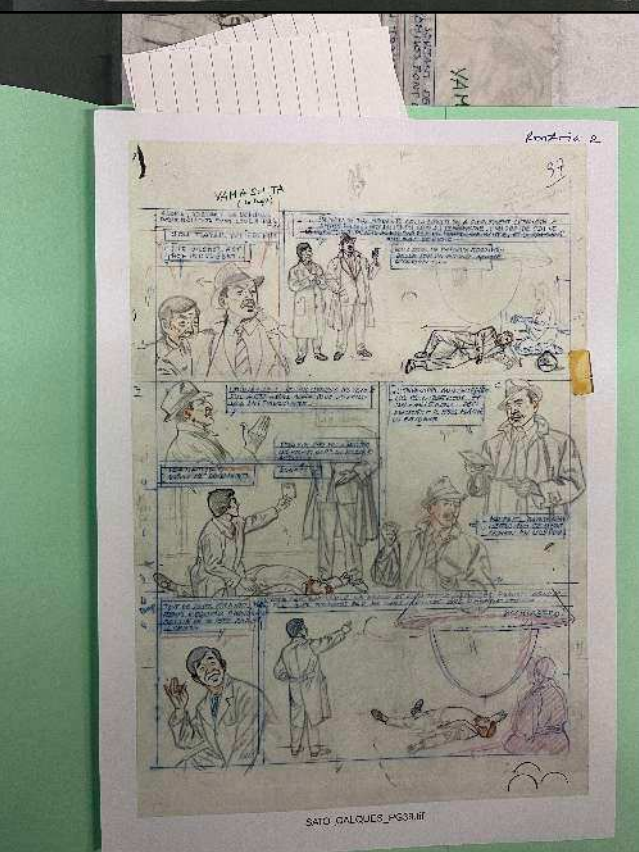
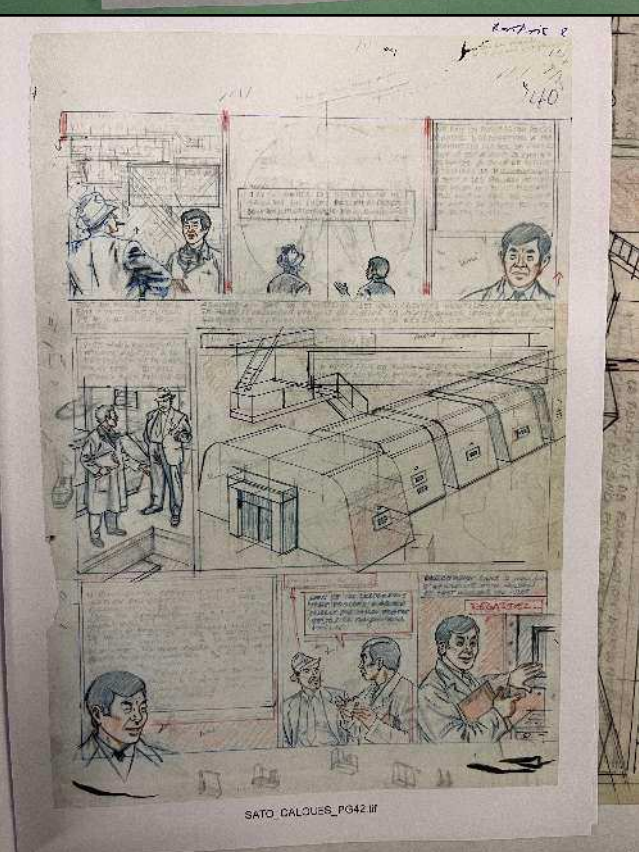
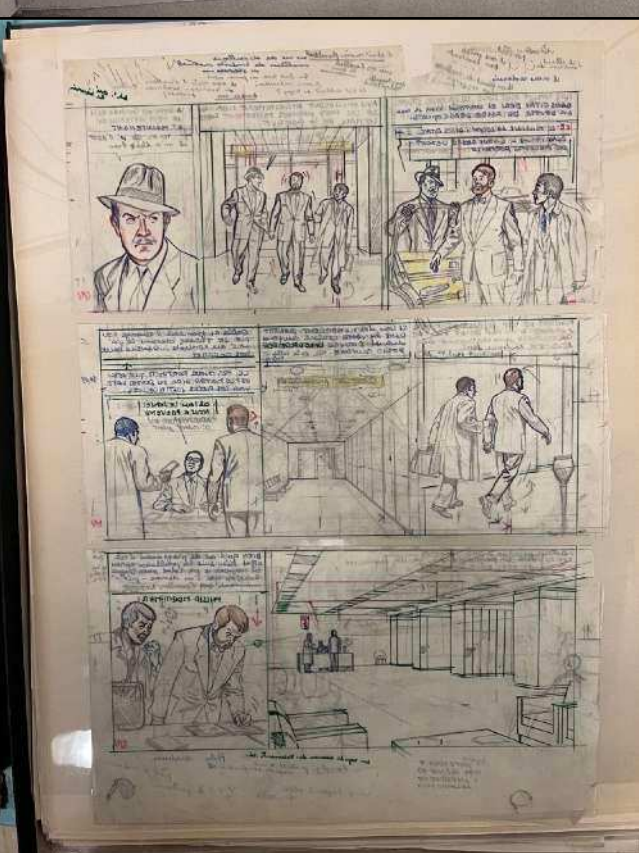
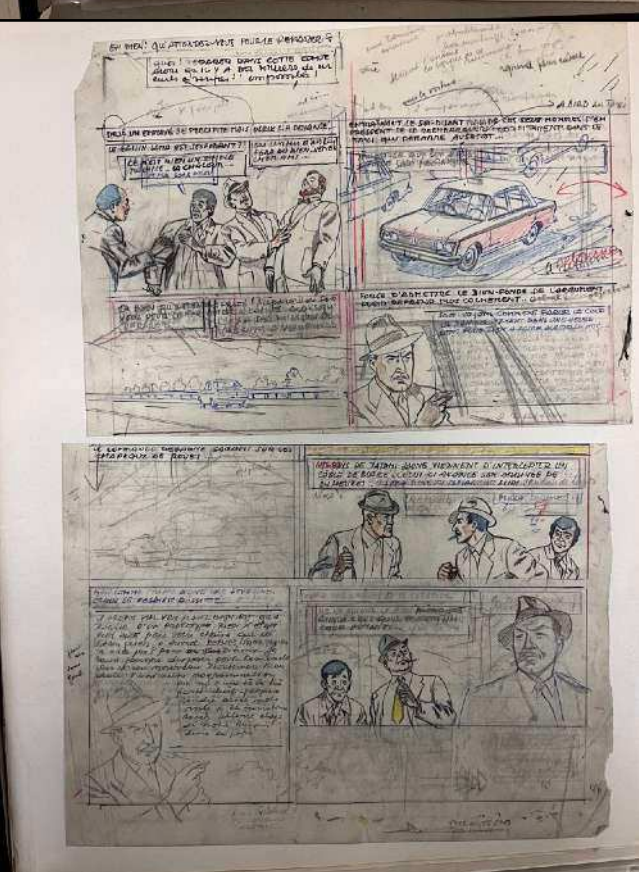
liste complète

	R 2 calques	134		calque	CA pl. 8	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	CA entier	Calque de planche, technique mixte Mine de plomb, encre de couleur, rehauts de crayon de couleur, ruban adhésif et rustines	49	36	0	Dans meuble vitrine sur mylar sur un lutrin incliné	20 000	TB	
	R 2 calques	135		calque	CA pl. 12	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	CA entier	Calque de planche, technique mixte Mine de plomb, encre de couleur, rehauts de crayon de couleur, ruban adhésif et rustines	49	36	0	Dans meuble vitrine sur mylar sur un lutrin incliné	20 000	TB	
	R 2 calques	136		calque	CA pl. 16	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	CA entier	Calque de planche, technique mixte Mine de plomb, encre de couleur, rehauts de crayon de couleur, ruban adhésif et rustines	49	36	0	Dans meuble vitrine sur mylar sur un lutrin incliné	20 000	TB	
	R 2 calques	137		calque	CA pl. 17	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	CA entier	Calque de planche, technique mixte Mine de plomb, encre de couleur, rehauts de crayon de couleur, ruban adhésif et rustines	49	36	0	Dans meuble vitrine sur mylar sur un lutrin incliné	20 000	TB	
	R 2 calques	138		calque	CA pl. 18	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	CA entier	Calque de planche, technique mixte Mine de plomb, encre de couleur, rehauts de crayon de couleur, ruban adhésif et rustines	49	36	0	Dans meuble vitrine sur mylar sur un lutrin incliné	20 000	TB	

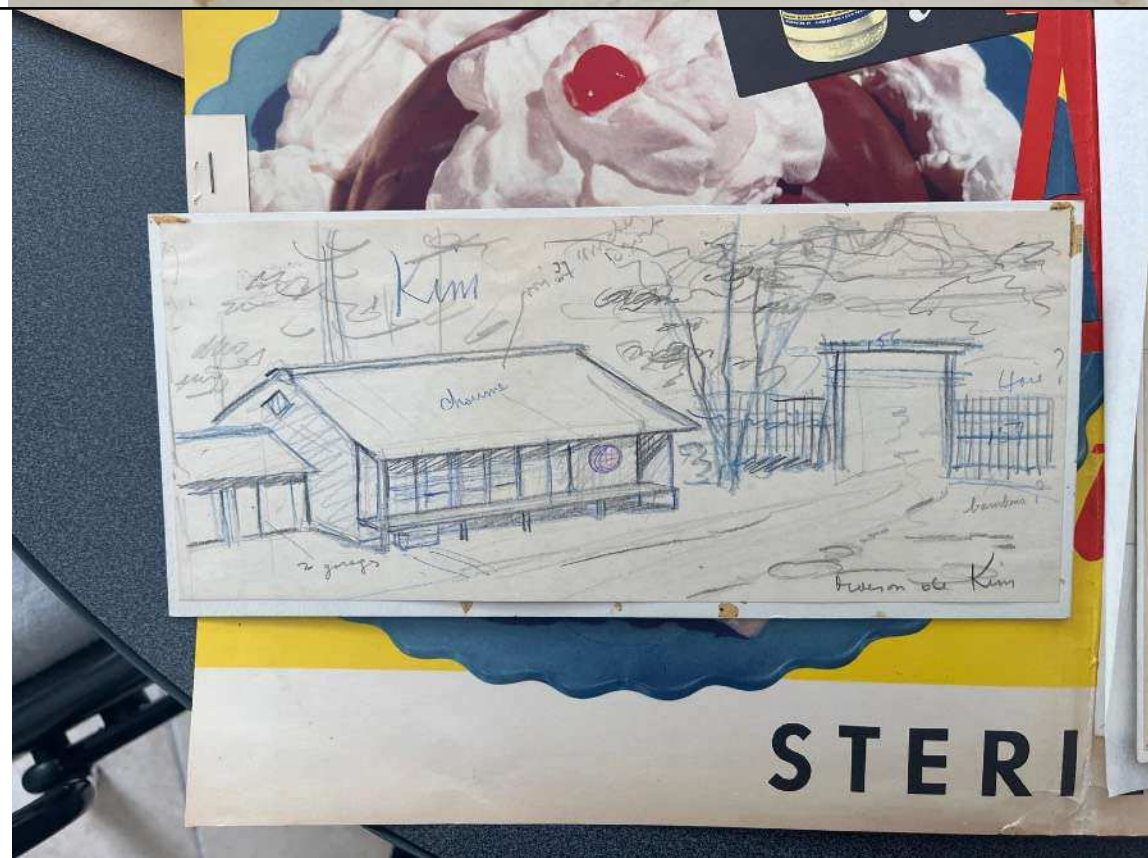
liste complète

	R 2 calques	139		calque	CA pl. 21	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	CA entier	Calque de planche, technique mixte Mine de plomb, encre de couleur, rehauts de crayon de couleur, ruban adhésif et rustines	49	36	0	Dans meuble vitrine sur mylar sur un lutrin incliné	20 000	TB	
	R 2 calques	140		calque	CA pl. 23	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	CA 2 strips	Calque de planche, technique mixte Mine de plomb, encre de couleur, rehauts de crayon de couleur, ruban adhésif et rustines	49	36	0	Dans meuble vitrine sur mylar sur un lutrin incliné	20 000	TB	
	R 2 calques	141		calque	CA pl. 25	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	CA entier	Calque de planche, technique mixte Mine de plomb, encre de couleur, rehauts de crayon de couleur, ruban adhésif et rustines	49	36	0	Dans meuble vitrine sur mylar sur un lutrin incliné	20 000	TB	
	R 2 calques	142		calque	CA pl. 29	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	CA entier	Calque de planche, technique mixte Mine de plomb, encre de couleur, rehauts de crayon de couleur, ruban adhésif et rustines	49	36	0	Dans meuble vitrine sur mylar sur un lutrin incliné	20 000	TB	
	R 2 calques	143		calque	CA pl. 32	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	CA entier	Calque de planche, technique mixte Mine de plomb, encre de couleur, rehauts de crayon de couleur, ruban adhésif et rustines	49	36	0	Dans meuble vitrine sur mylar sur un lutrin incliné	20 000	TB	

liste complète

	R 2 calques	144		calque	CA pl. 36	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	CA entier	Calque de planche, technique mixte Mine de plomb, encre de couleur, rehauts de crayon de couleur, ruban adhésif et rustines	49	36	0	Dans meuble vitrine sur mylar sur un lutrin incliné	20 000	TB	
	R 2 calques	145		calque	CA pl. 37	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	CA entier	Calque de planche, technique mixte Mine de plomb, encre de couleur, rehauts de crayon de couleur, ruban adhésif et rustines	49	36	0	Dans meuble vitrine sur mylar sur un lutrin incliné	20 000	TB	
	R 2 calques	146		calque	CA pl. 40	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	CA entier	Calque de planche, technique mixte Mine de plomb, encre de couleur, rehauts de crayon de couleur, ruban adhésif et rustines	49	36	0	Dans meuble vitrine sur mylar sur un lutrin incliné	20 000	TB	
	R 2 calques	147		calque	CA pl. 44	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	CA entier	Calque de planche, technique mixte Mine de plomb, encre de couleur, rehauts de crayon de couleur, ruban adhésif et rustines	49	36	0	Dans meuble vitrine sur mylar sur un lutrin incliné	20 000	TB	
	R 2 calques	148		calque	CA pl. 46	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	CA entier	Calque de planche, technique mixte Mine de plomb, encre de couleur, rehauts de crayon de couleur, ruban adhésif et rustines	49	36	0	Dans meuble vitrine sur mylar sur un lutrin incliné	20 000	TB	

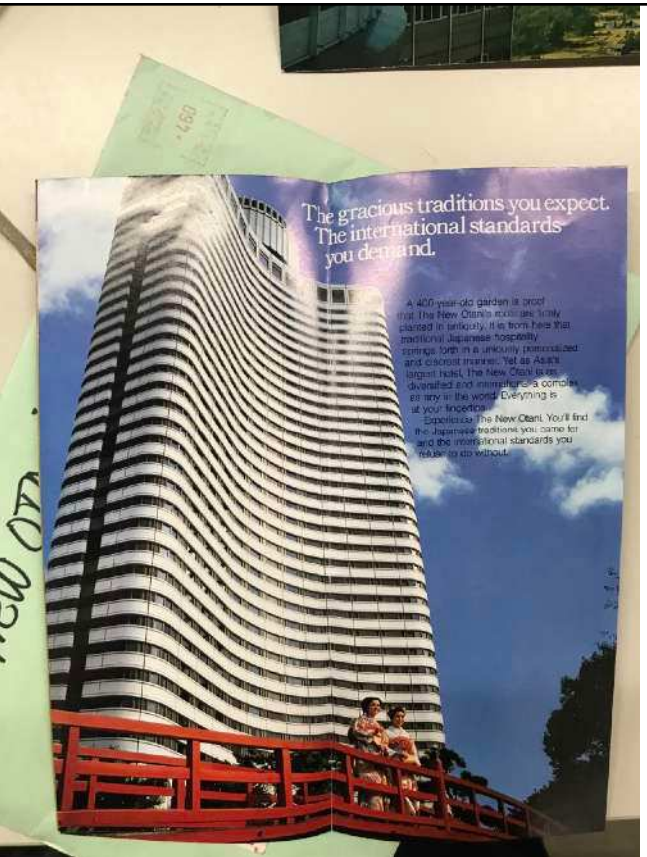
liste complète

R2 archives DECOP	149		Bleu	BL pl. 46	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	ras		42	29,7	0	Dans meuble vitrine		TB	
R2 archives DECOP	150		Croquis en couleur de la baie de Sagami		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	points de colle anciens en périphérie		30	24	0	Dans meuble vitrine	500		
R2 archives DECOP	151		Plan en couleur de la baie de Sagami		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	points de colle anciens en périphérie		20	15	0	Dans meuble vitrine	500		
R2 archives DECOP	152		Croquis de la maison de Kim		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	points de colle anciens en périphérie		29,7	10	0	Dans meuble vitrine	500		
R2 archives DECOP	153		Enveloppe		Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras		29,7	15	0	Dans meuble vitrine	1		

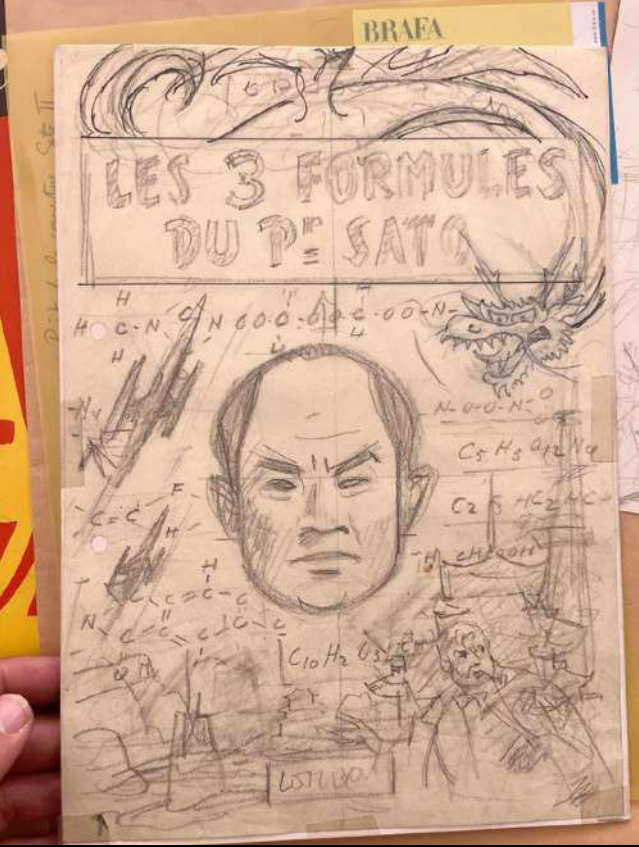
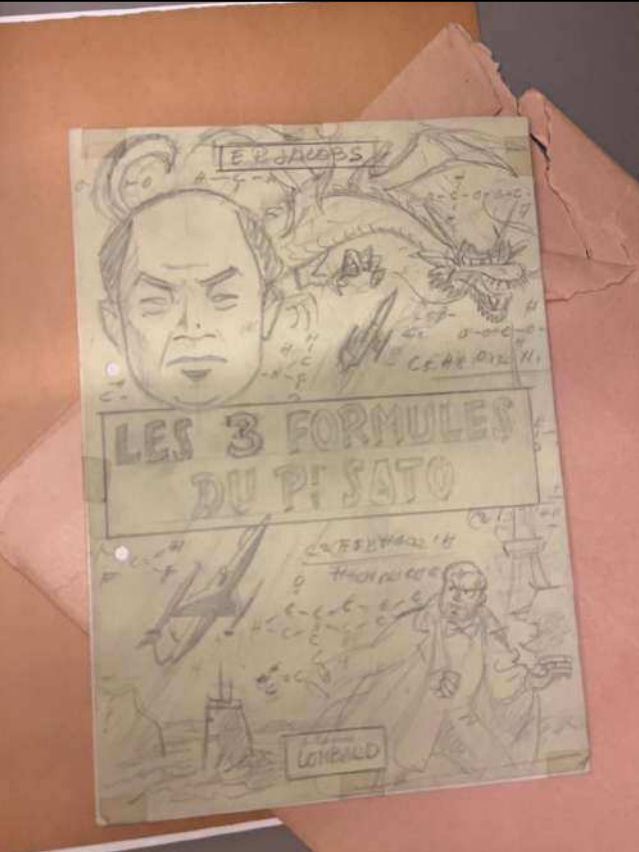
liste complète

R2 archives DECOR	154		Lot de 3 polaroids du toit de l'hôtel New Otani		Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras		10	10	0	Dans meuble vitrine	1		
R2 archives DECOR	155		Lot de 2 photos de l'hôtel Otani		Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	1		
R2 archives DECOR	156		Photo de l'intérieur de l'hôtel New Otani		Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	1		
R2 archives DECOR	157		Photo de la réception de l'hôtel New Otani		Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	1		
R2 archives DECOR	158		Plans de l'hôtel New Otani		Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	1		

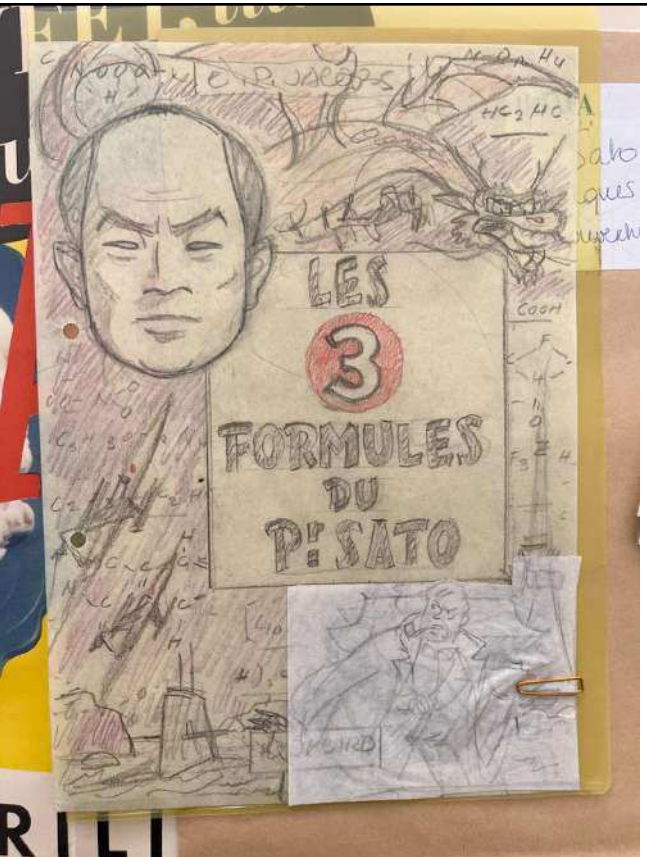
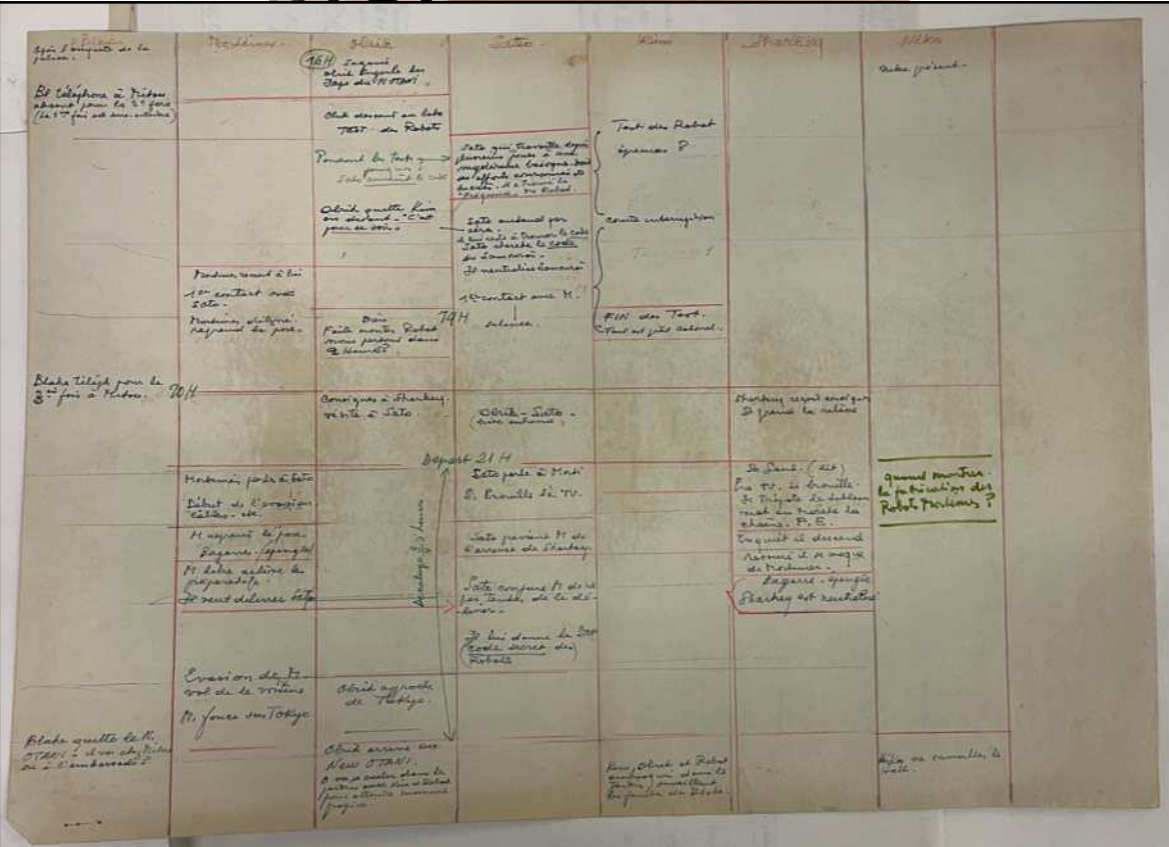
liste complète

R2 archives DECOR	159		Coupure de presse pun pour l'hôtel New Otani	Collection Fondation Edgar P. Jacobs	ras	29,7	21	0	Dans meuble vitrine	1
R2 archives DECOR	160		Coupure de presse NB Scène de Kabuki	Collection Fondation Edgar P. Jacobs	ras	29,7	21	0	Dans meuble vitrine	1
R2 archives DECOR	161		Photo officielle Japan Air Line	Japan Air Line Collection Fondation Edgar P. Jacobs	ras	29,7	21	0	Dans meuble vitrine	1
R2 archives DECOR	162		Lot de 2 photos des poubelles de Tokyo (anecdote à ce sujet)	Collection Fondation Edgar P. Jacobs	ras	29,7	21	0	Dans meuble vitrine	1
R2 archives DECOR	163		Lot de 6 photos de rue de Tokyo	Collection Fondation Edgar P. Jacobs	ras	29,7	21	0	Dans meuble vitrine	1

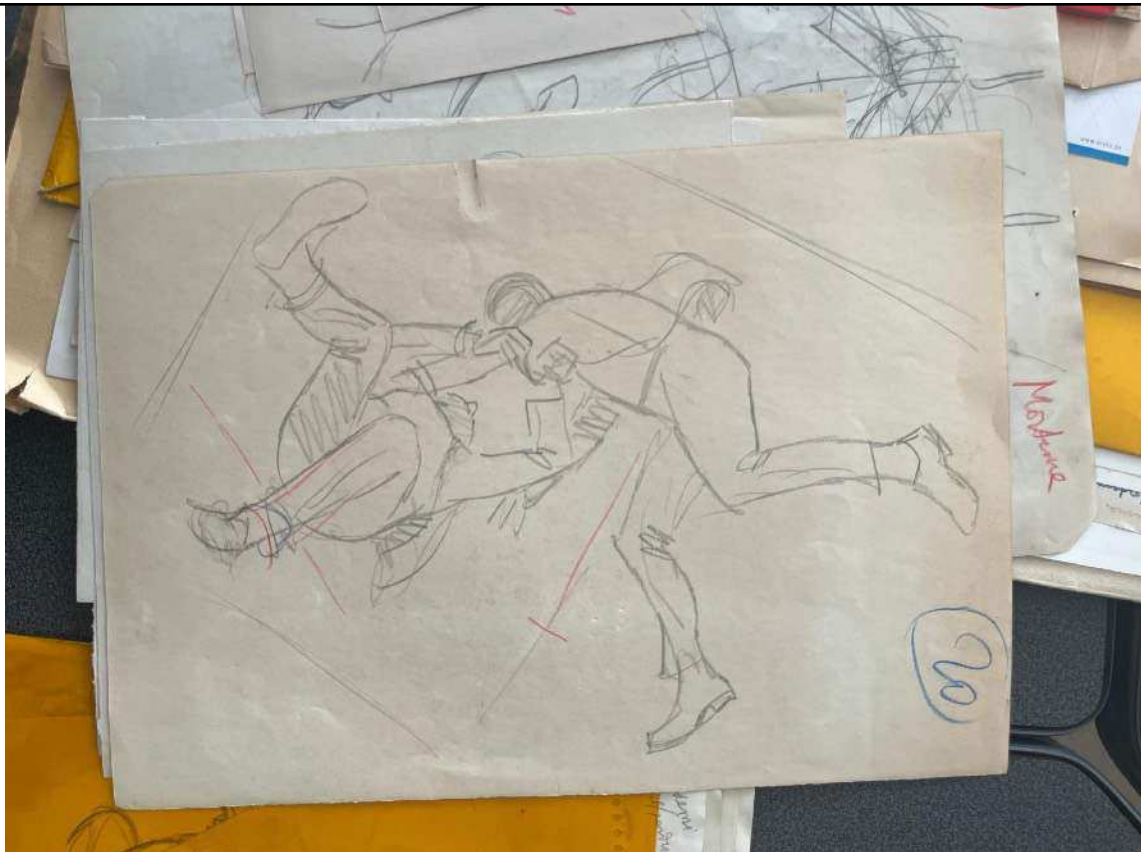
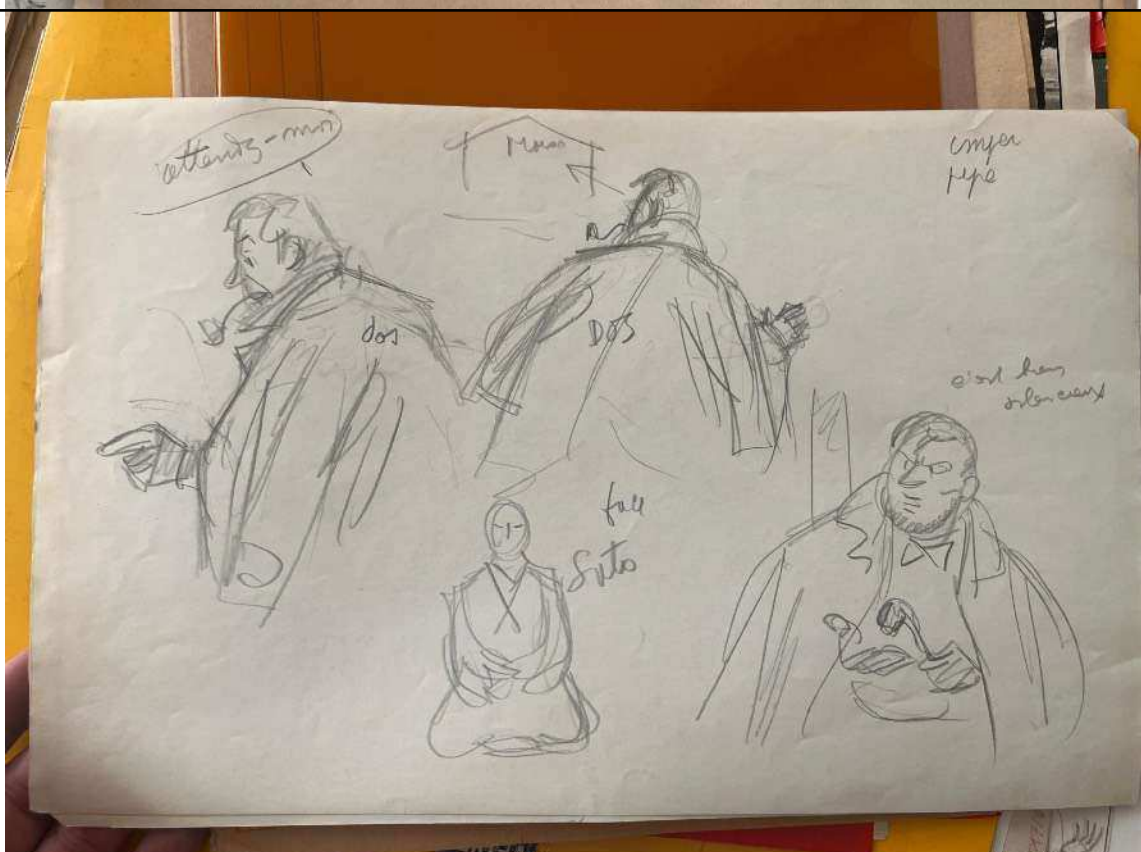
liste complète

R2 archives DECOR	164		Lot de 2 planches contact		Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	1		
R2 archives PERSONNEL	165		Projet de couverture abouti crayon et encre		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	fragile		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	500		
R2 archives PERSONNEL	166		Crayonné couleur de couverture sur calque		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	fragile		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	1000		
R2 archives PERSONNEL	167		Crayonné couleur de couverture sur calque		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	fragile		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	1000		
R2 archives PERSONNEL	168		Croquis de couverture		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	fragile		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	500		

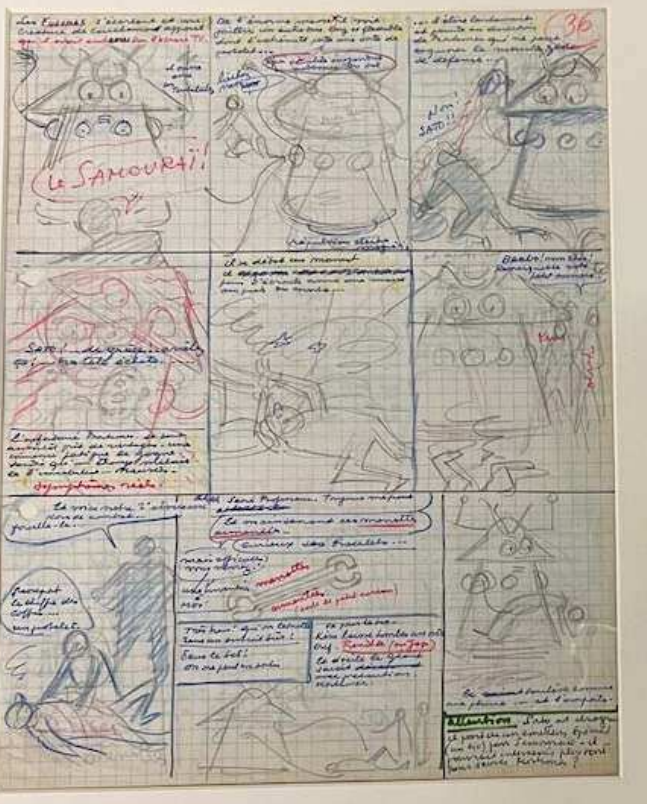
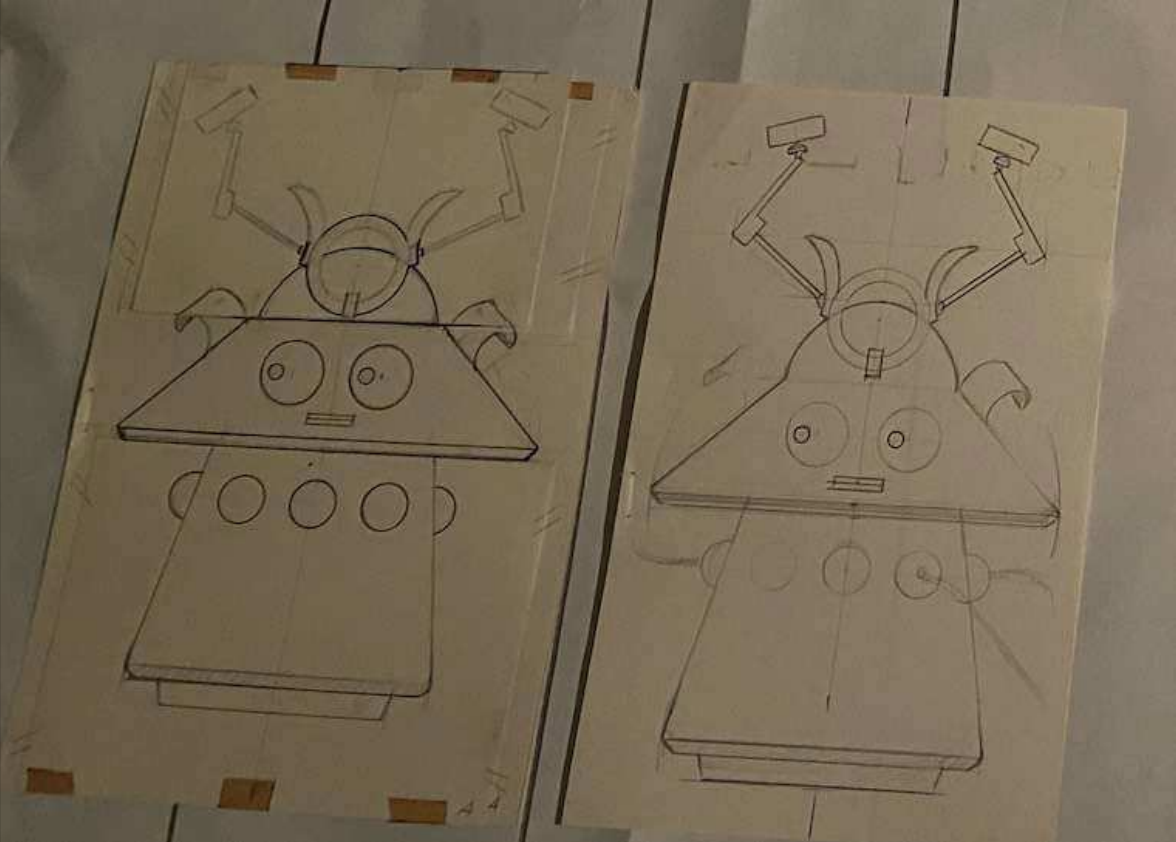
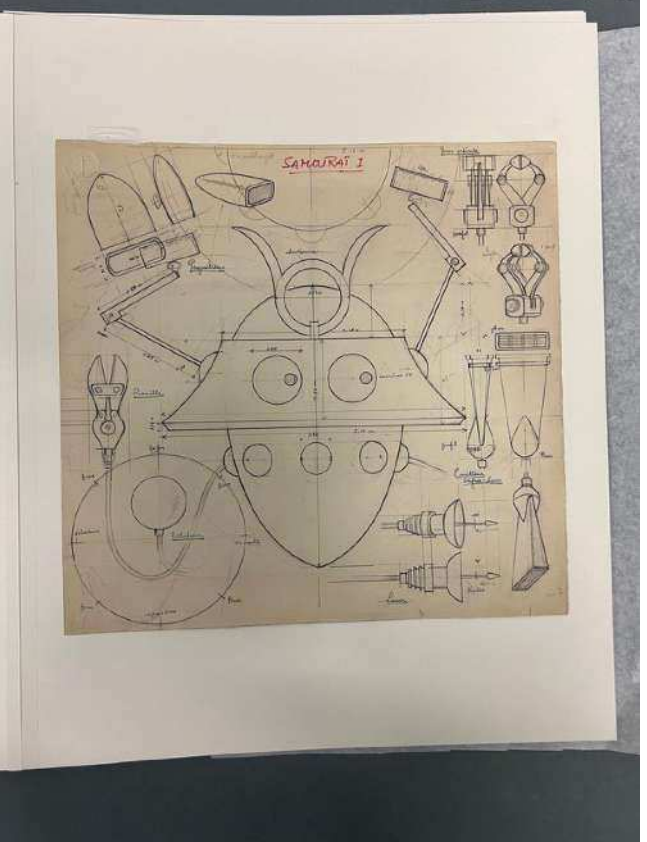
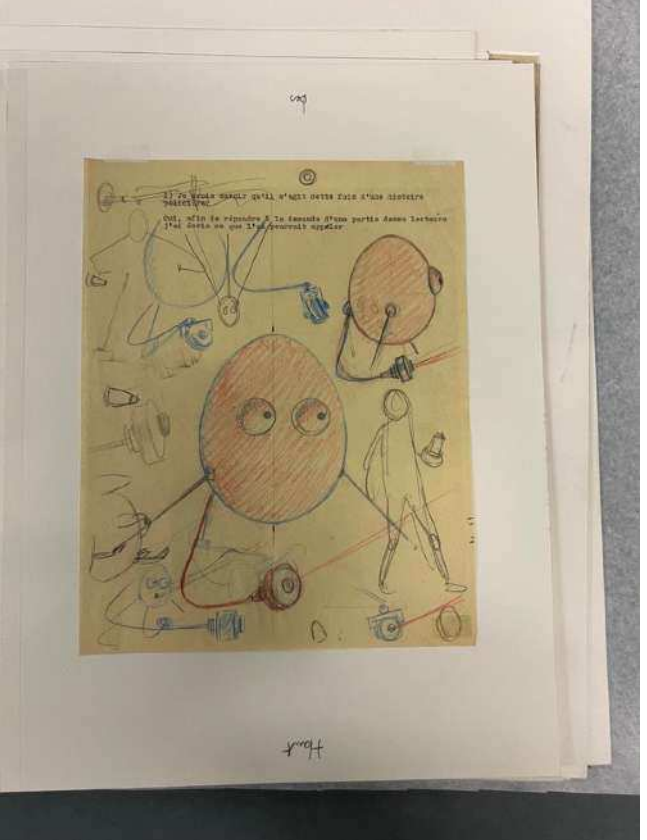
liste complète

	R2 archives PERSONNELLES	169		Croquis de couverture composition alternative du titre		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	fragile		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	200		
	R2 archives PERSONNELLES	170		Time line de la 2e partie du scénario		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	100		
	R2 archives PERSONNELLES	171		Lot de 12 croquis de personnages		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	3000 (12 x 250)		
	R2 archives PERSONNELLES	172		Lot de 4 croquis de Mortimer page 12		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	1000 (4 x 250)		
	R2 archives PERSONNELLES	173		Lot de 4 croquis de Mortimer pages 11 12 13		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	1000 (4 x 250)		

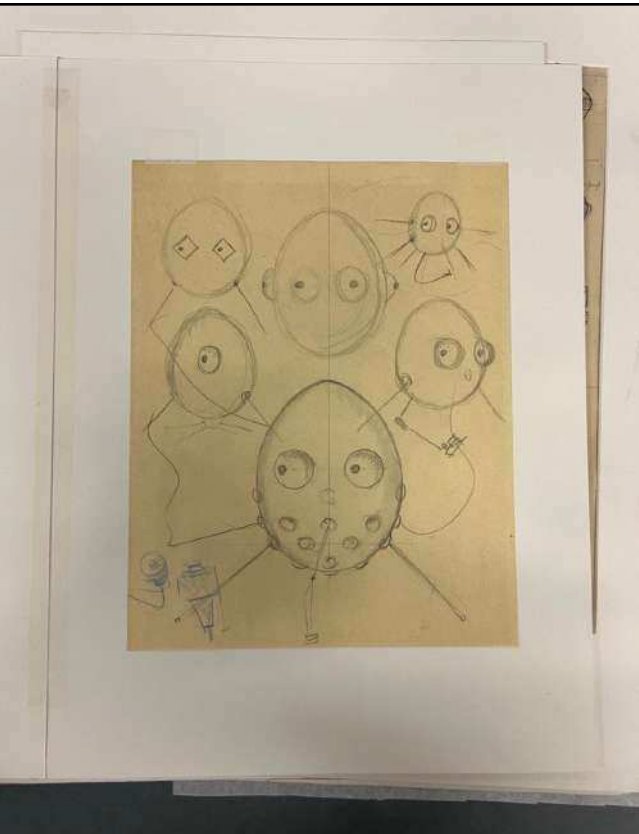
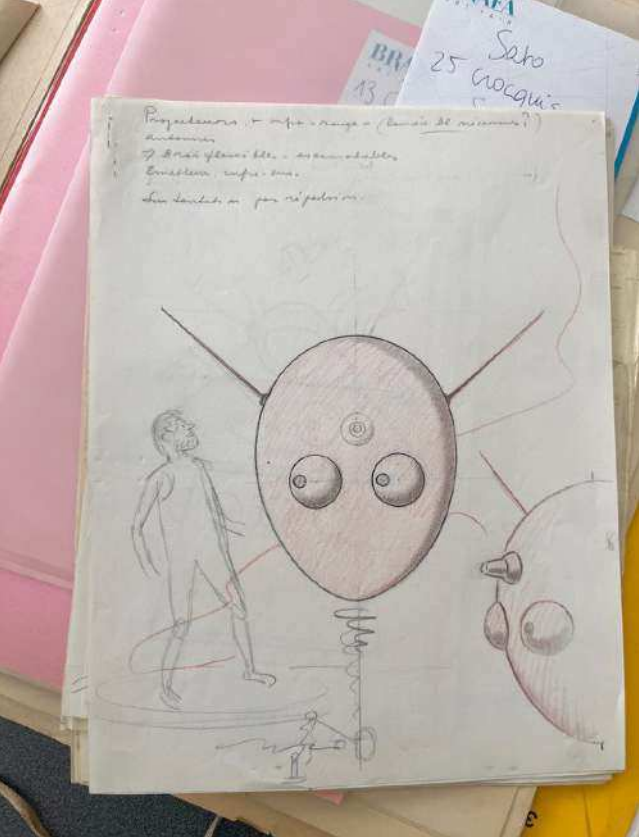
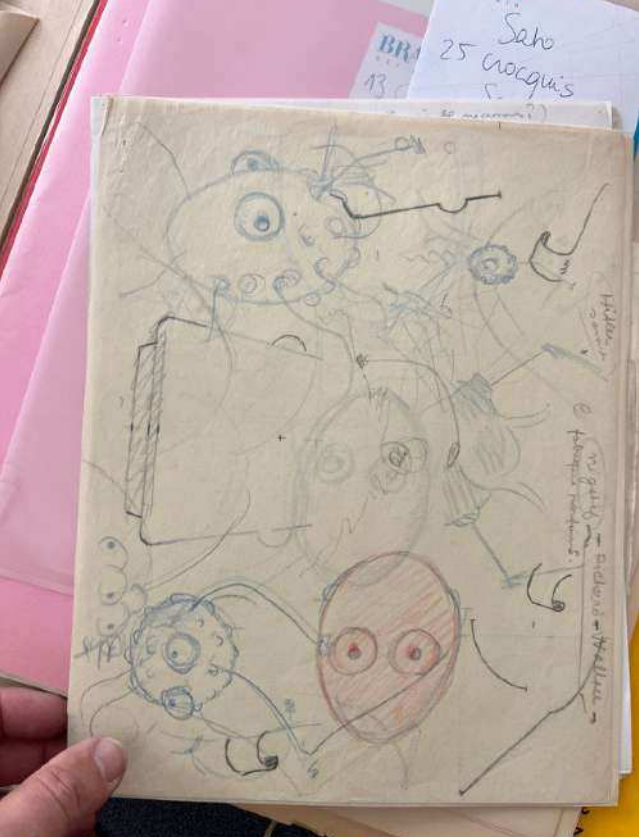
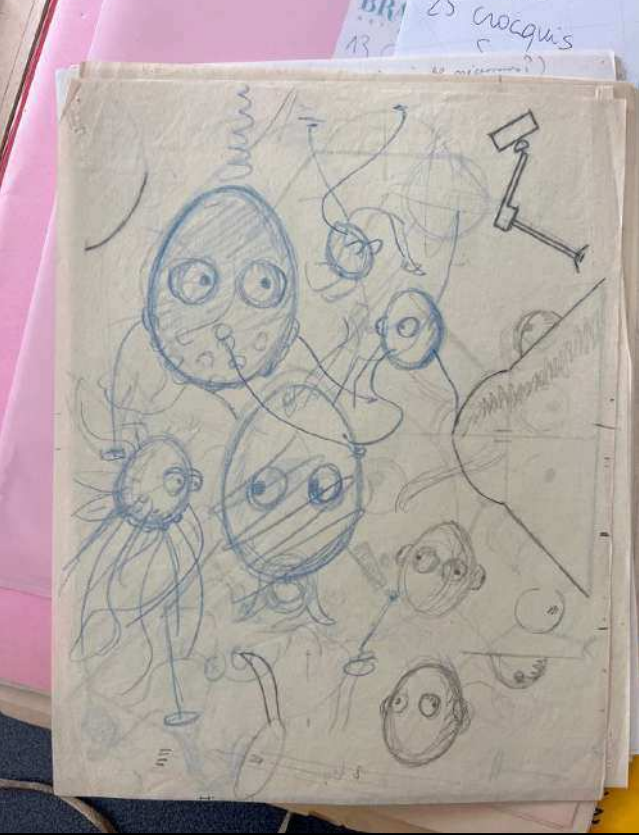
liste complète

	R2 archives PERSONNELLES	174		Coquis primitif case de bagarre		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	100		
	R2 archives PERSONNELLES	175		Page de croquis pour des photos d'EPJ posant en action		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	Déchirures, froissée, cornée		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	100		
	R2 archives PERSONNELLES	176		Page de croquis pour des photos d'EPJ posant en action		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	100		
	R2 archives PERSONNELLES	177		Page de croquis pour des photos d'EPJ posant en action		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	100		
	R2 archives PERSONNELLES	178		Lot de 8 photos d'EPJ posant pour des cases		Jeanne Jacobs (?) Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	10		

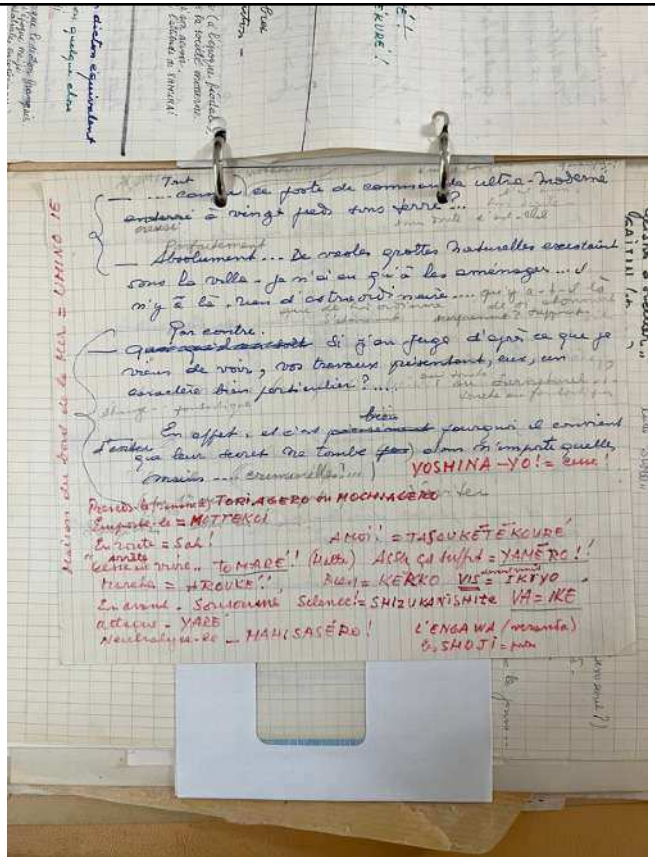
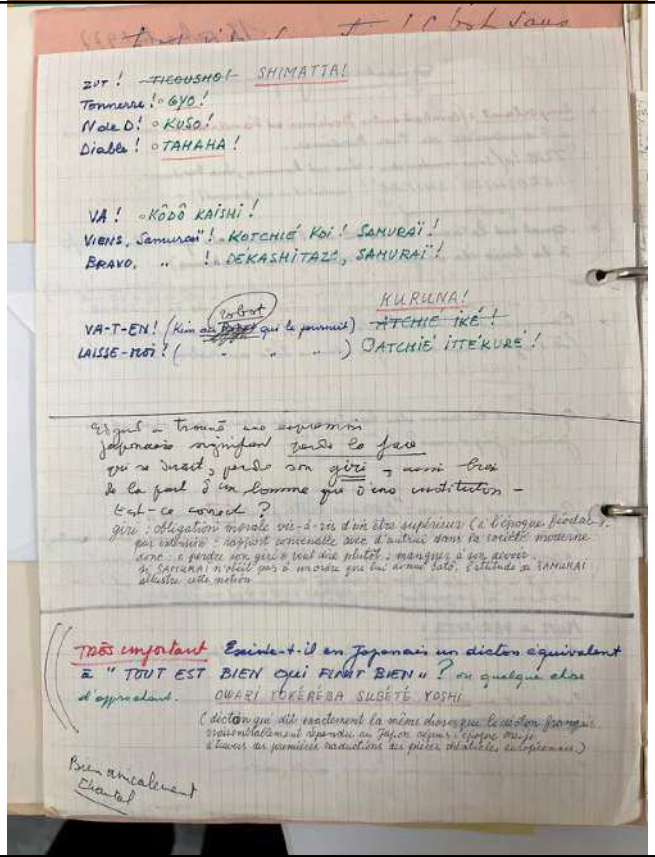
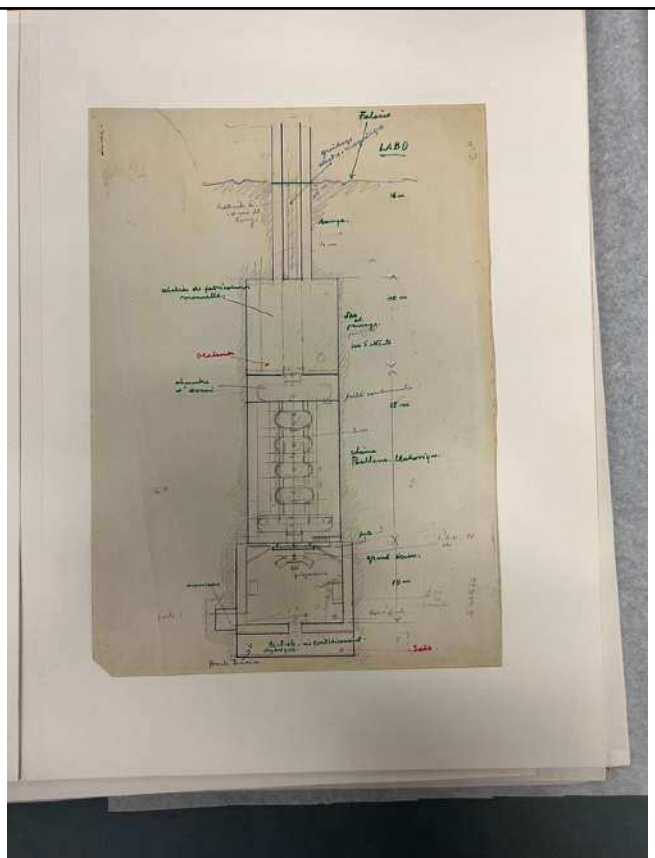
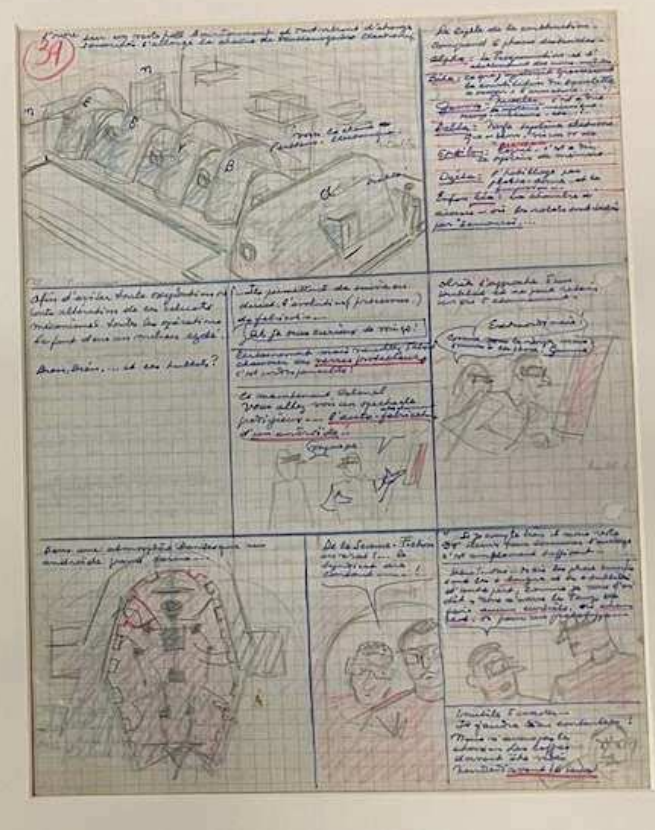
liste complète

	R2 archives PERSO	179		Coupure de presse Kabuki inspiration pour l'acteur Mistoguro		Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	1		
	archives SAMOUF	180		Page du synopsis primitif sur petits carreaux		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	50		
	archives SAMOUF	181		Lot de 2 croquis primitifs du robot Samourai		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	100		
	archives SAMOUF	182		Elévation finale du robot Samourai regard à gauche		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	1000		
	archives SAMOUF	183		Croquis oeuf rouge robot Samourai		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	100		

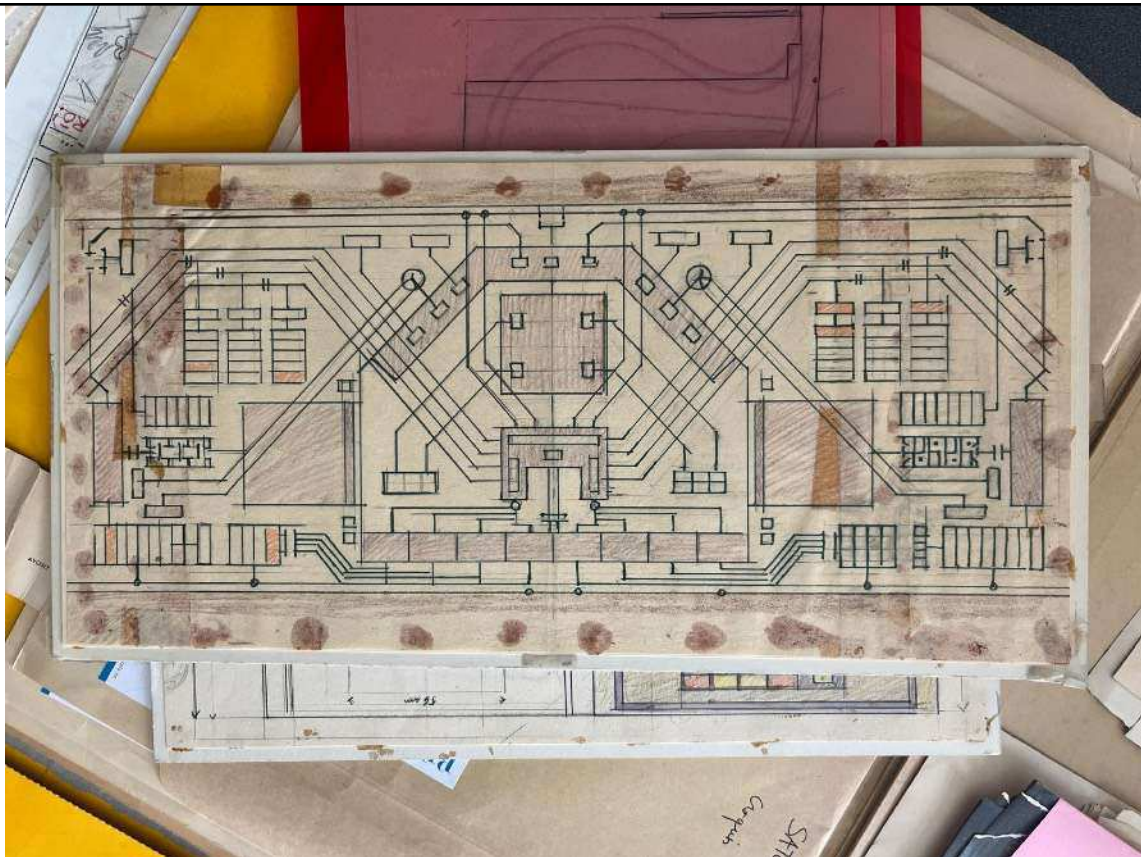
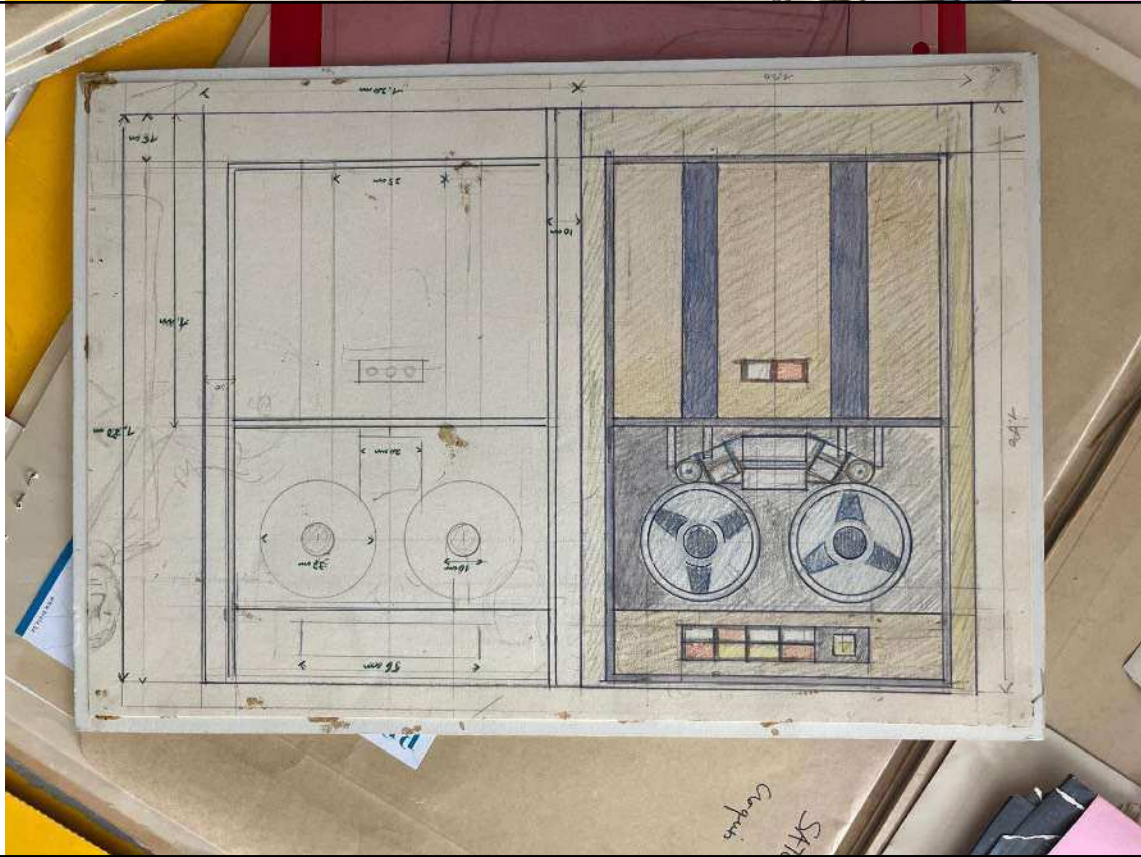
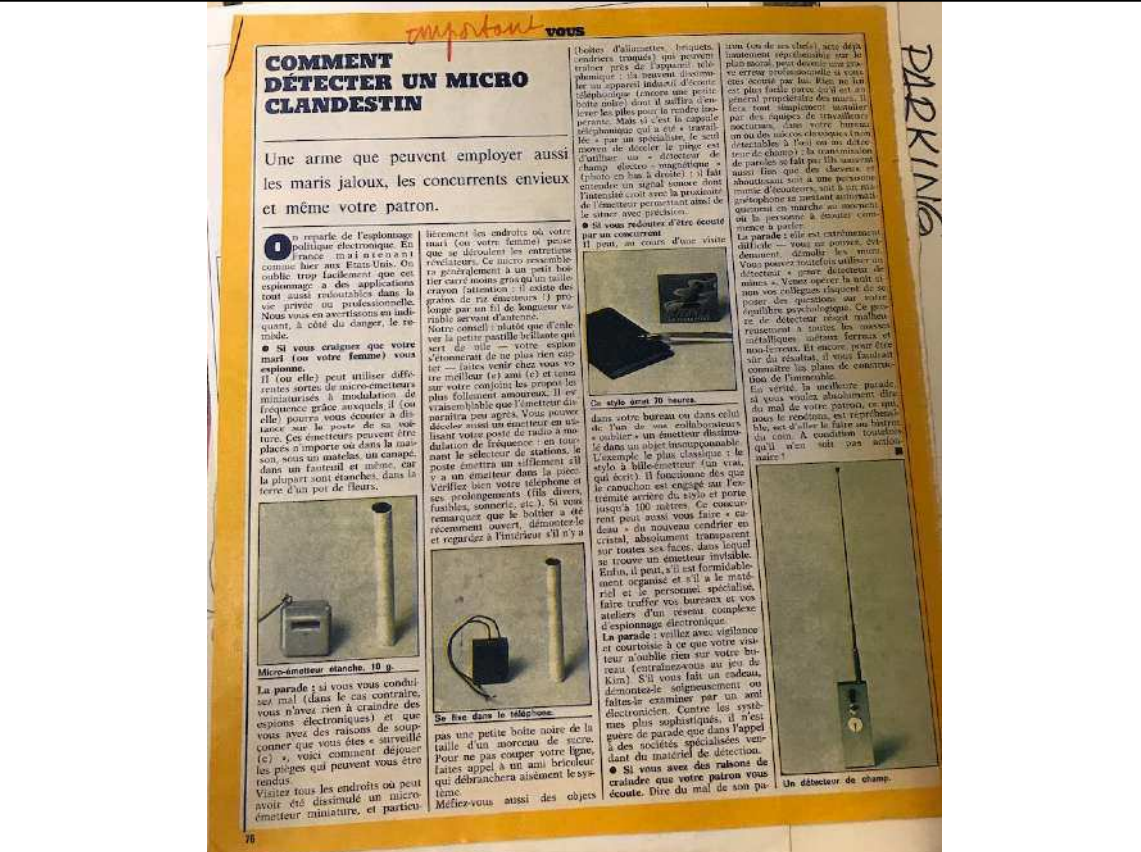
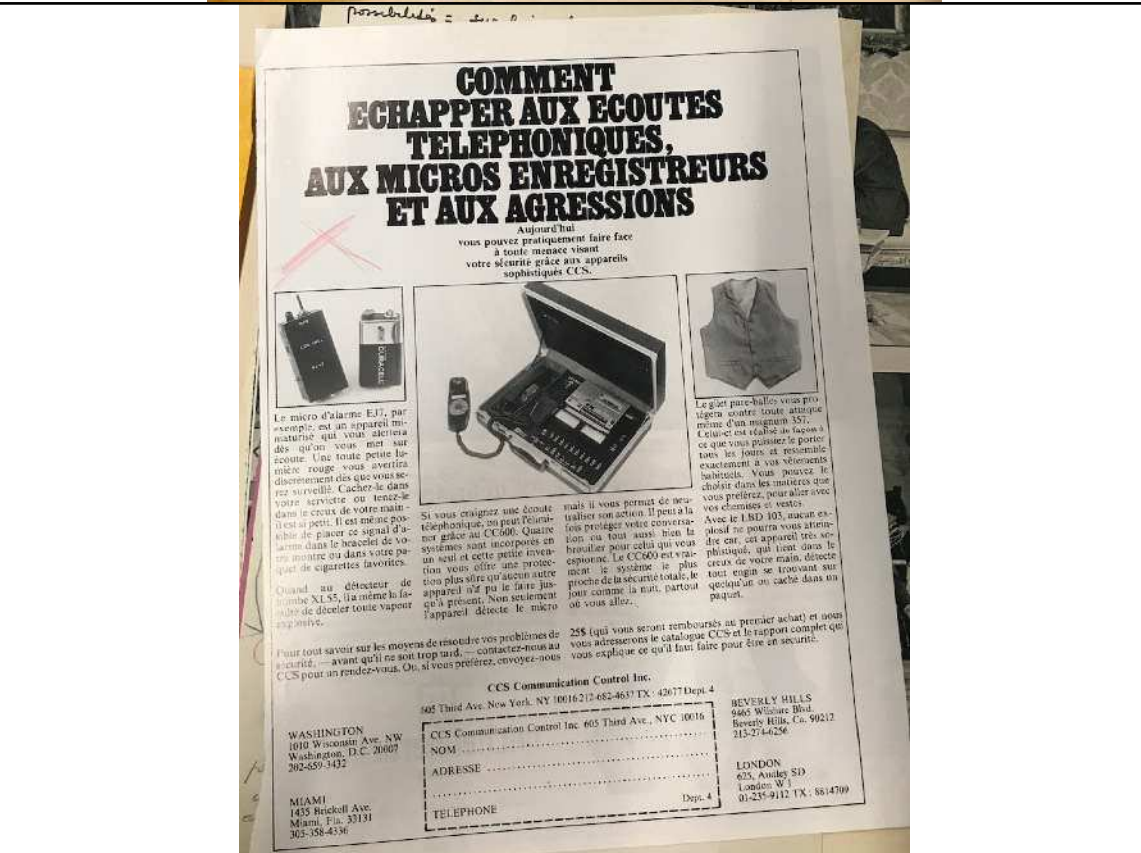
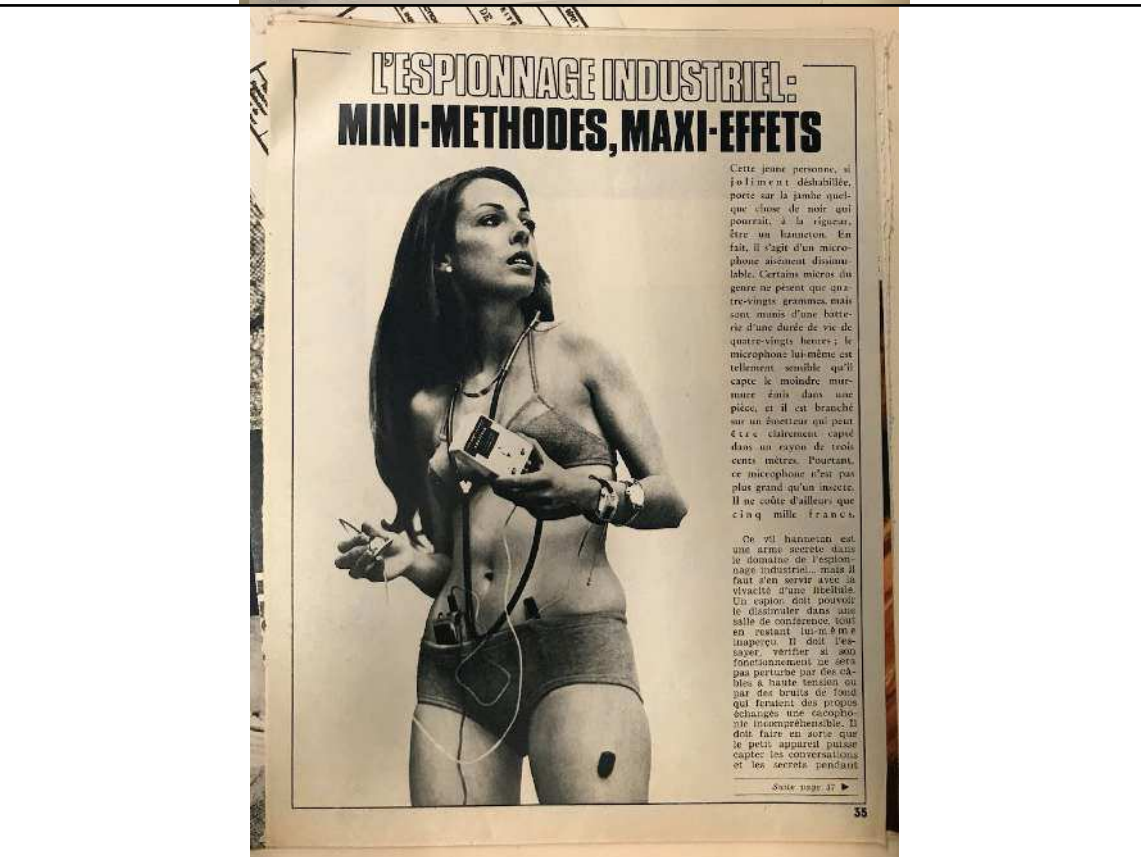
liste complète

	archives SAMOUF	184		Croquis oeuf 6 vues du robot Samourai		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	100		
	archives SAMOUF	185		Croquis du robot samourai avec antennes		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	100		
	archives SAMOUF	186		Croquis du robot Samourai crayon bleu		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	100		
	archives SAMOUF	187		Croquis du robot Samourai crayon bleu		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	100		
	archives SAMOUF	188		Croquis Détail des mains électronique s		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	100		

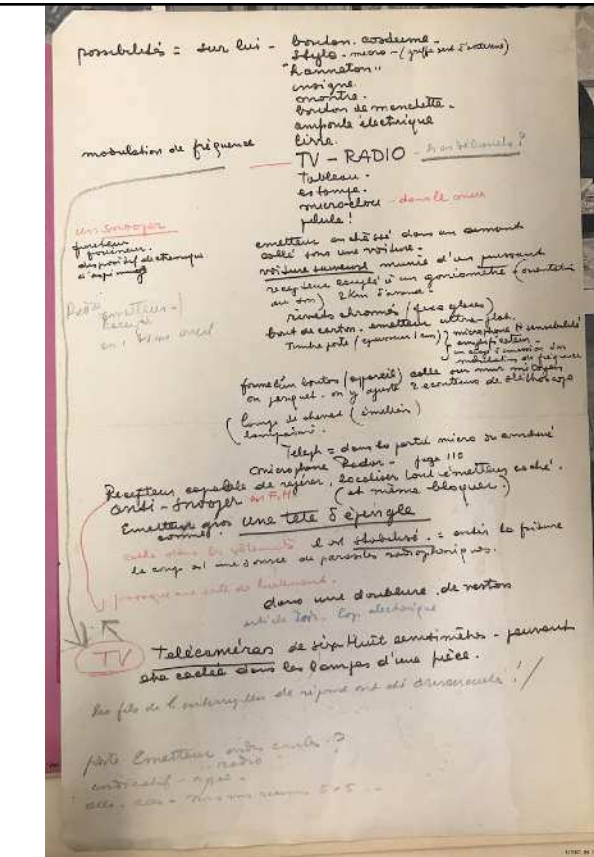
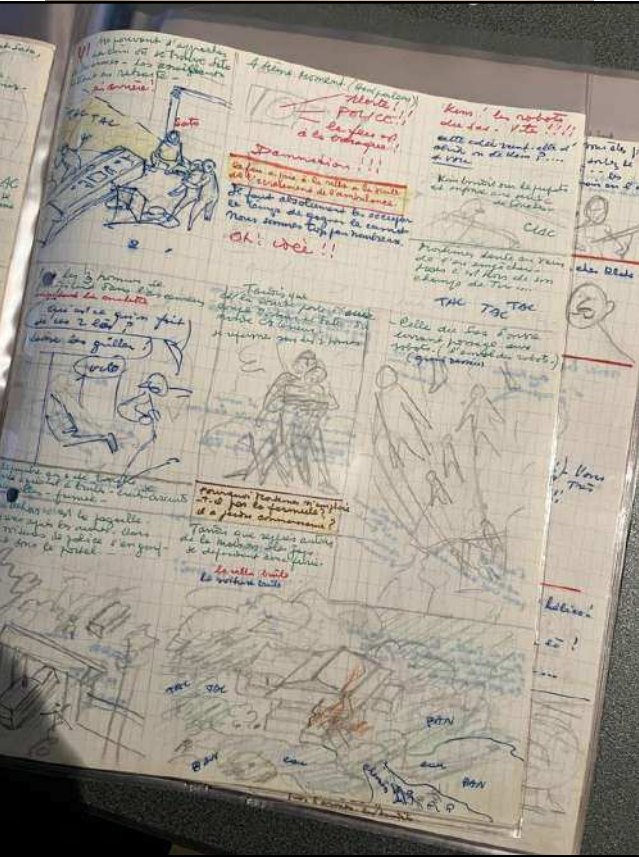
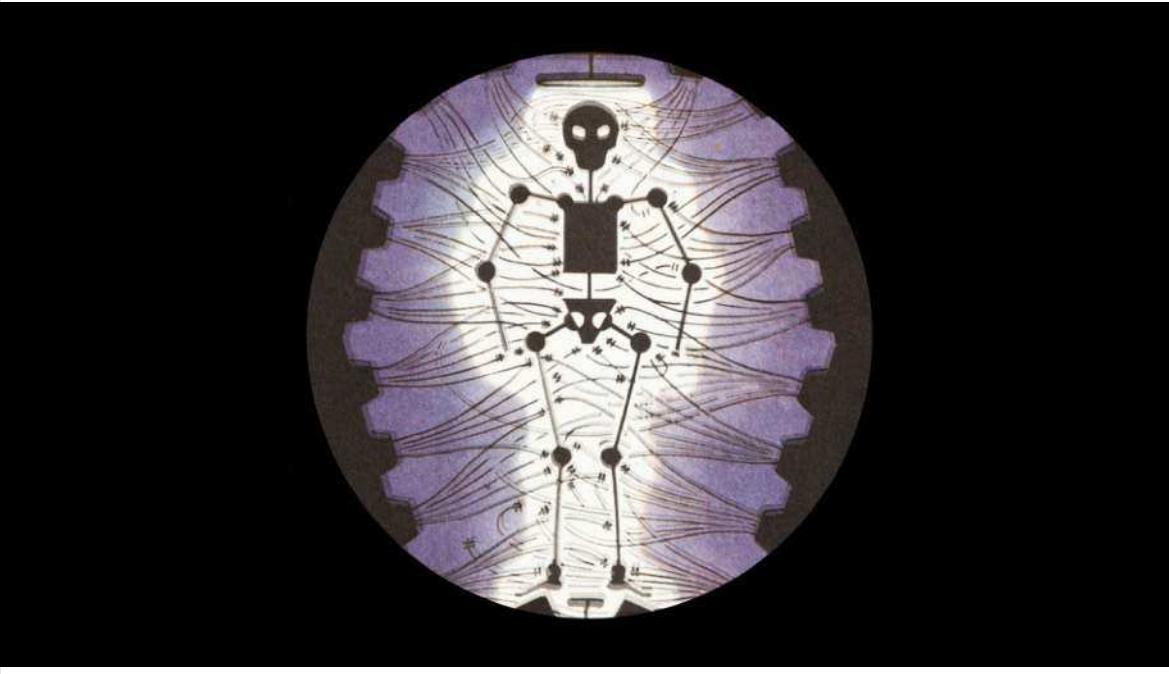
liste complète

	archives SAMOURAÏ	189		Page extraite du classeur VOCABULAIRE pour les ordres criés au robot Samouraï		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	50		
	archives SAMOURAÏ	190		Page extraite du classeur VOCABULAIRE pour les ordres criés au robot Samouraï		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	50		
	2 archives TECHN	191		Grand plan crayonné en couleur de la chaine de parthénogénèse		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	500		
	2 archives TECHN	192		Petit plan de la chaine de parthénogénèse		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	500		
	2 archives TECHN	193		Page de synopsis primitif sur petits carreaux de des pages 42 43		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	50		

liste complète

	2 archives TECHN	194		Illustration pour un panneau de contrôle du labo du Pr Sato		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	500		
	2 archives TECHN	195		Illustration pour un panneau enregistreur mural		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	500		
	2 archives TECHN	196		Coupure de presse sur les micros espions		Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	1		
	2 archives TECHN	197		Coupure de presse sur les micros espions		Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	1		
	2 archives TECHN	198		Coupure de presse sur les micros espions		Collection Fondation Edgar P. Jacobs		ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	1		

liste complète

	2 archives TECHN	199		Notes manuscrites à propos des micros		Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	Avant 1970	ras		29,7	21	0	Dans meuble vitrine	50		
	R 2 synopsis SATO II	200		44 PAGES du synopsis primitif sur petits carreaux	Extraites du classeur synopsis de Sato II	Edgar P. Jacobs Collection Fondation Edgar P. Jacobs	A partir de 1972	ras		29,7	21	0	Verso cimaise centrale par aimants. prévoir fine plaque métal en fond de vitrine	50	TB	
	VP	201		Diaporama	Voyage dans les cases	Montage ; Éric Dubois Fondation Edgar P. Jacobs Durée : 8 min		Sonorisé (bruitage volume bas) petite enceinte ou sortie son du VP à prévoir								
	VP	202		Diaporama	Glitch Parthénogénèse	Montage ; Éric Dubois Fondation Edgar P. Jacobs Durée : 5 min		Sonorisé (bruitage volume bas) petite enceinte ou sortie son du VP à prévoir								



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES



STANDARD FACILITY REPORT
MUSEE DES ARTS ASIATIQUES

Institution : Musée des Arts asiatiques — Département des Alpes-Maritimes

Chef d'établissement : Adrien BOSSARD

Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)

Adresse : 405, Promenade des Anglais 06200 Nice France

Téléphone : 04 89 04 55 23

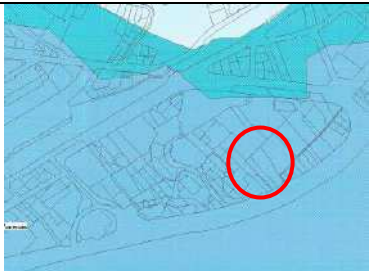
E-mail : abossard@departement06.fr

Adresse internet : <https://maa.departement06.fr>

INFORMATIONS GENERALES

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification zone II Sismicité moyenne (décret n°91-461)

PPR Séisme		
- date d'approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B2 : Spectre au sédiment d'épaisseur moyenne avec effet de site lithologique	

PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
- date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	
PPR Inondation basse vallée du Var		
- date	18.04.2011	
- zone	Bleue B6 Aléa de base : Nul Aléa exceptionnel : Fort à très fort	

CONSTRUCTION DU BATIMENT

Date : construction en 1991.

Configuration du bâtiment : trois étages.

Type : construction traditionnelle en béton armé recouvert de marbre

Resistance au feu :

- structures : degré de résistance stable au feu 1/2 heure
- planchers : degré de résistance au feu coupe-feu 1/2 heure

Construction : respect des exigences de la norme NFP 06001 concernant les charges d'exploitation normalement applicables à cette construction.

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques.

Couverture : toiture terrasse avec complexe d'étanchéité avec pour partie revêtement en marbre Mo et pour partie verrière M2.

Façades : réalisation suivant le respect des dispositions de l'article CO 19 § 1 et 2. Revêtement extérieurs, occultations de baies, menuiseries éléments transparents, garde-corps et retours situés à moins de 0.8 mètres des vitrages : M3.

Règle du C+D non appliquée car revêtements extérieurs : M2 (Marbre) Bâtiment de type non combustible.

En cours d'études : projet de requalification de l'entrée pour compléter l'offre de services avec un bâtiment polyvalent de 150 m2 accueillant une salle de médiation et une boutique.

ACCESSIBILITE :

- Escalier et ascenseur à l'intérieur.

SECURITE DU MUSEE

Sécurité du musée assurée par un système de sureté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

SECURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 6 caméras reliées à deux écrans plats, des accès extérieurs avec monitoring situé à l'accueil.

Système d'alarme anti-intrusion active lors de la fermeture du musée et relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental, situé à 10 mn du musée en voiture, lequel déclenche si besoin est une intervention sur site.

SECURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 25 caméras filmant en permanence les accès, la zone réservée au personnel ainsi que les salles d'exposition reliées à deux écrans plats au niveau de l'accueil.

Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres, active lors de la fermeture du musée ; relais des alarmes à une télésurveillance chargé d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil Départemental, situé à 10 mn du musée, lequel déclenche si besoin une intervention sur site.

Dans la salle des expositions temporaires : zone de sécurité renforcée par deux grilles de bijoutier (fermeture manuelle et électronique) et une grille blindée (deux fermetures manuelles).

- Équipe de surveillance à l'accueil, dans les salles et à la boutique.

SECURISATION DES ŒUVRES :

Possibilité d'installation d'un système d'alarme opérationnel 24h/24h sur les vitrines et sur les supports des œuvres, fonctionnant suivant le principe de détection des chaos et d'ouverture pour les vitrines.

CONTROLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPERATURES

CHAUFFAGE ET AIR-CONDITIONNE

Système d'air conditionné : 16 centrales de traitement d'air installées en 1992, une production commune réversible chaud ou froid de type pompe à chaleur sur nappe d'eau mise en place en 2015.

Chaque zone est indépendante avec un réseau aéraulique permettant de souffler et d'extraire l'air chaud ou froid en fonction de la saison.

La réserve dispose d'un équipement spécifique indépendant permettant de maintenir une température et une hygrométrie constante tout au long de l'année.

Le musée est équipé d'un système de contrôle de l'hygrométrie et de la température pour les salles d'exposition et la réserve au moyen de sondes et d'un reporting sur une supervision de marque PCVUE visible en local et également sur la supervision du Département. Répercussion des informations d'alarmes transmises avec renvoi des messages d'alarmes 24/24h sur les postes informatiques du directeur, de son adjoint scientifique, du régisseur et du chargé de maintenance du musée.

Performance des systèmes de contrôle de l'environnement :

- Hiver : température de 20°C +ou- 2°C ; humidité relative de 52% +ou- 8%
- Été : température de 23 °C +ou- 2 °C ; humidité relative de 52% +ou- 8%

MAINTENANCE

Maintenance du système de contrôle de chauffage et d'air conditionné par une société de maintenance sous contrat.

ECLAIRAGE

- Éclairage froid utilisé dans les salles d'exposition de type fluorescent avec filtres U.V. et de type incandescent au tungstène ou au quartz. Remplacement progressif des projecteurs par des projecteurs équipés de lampes à LED (aucun dégagement d'U.V. et pas de dégagement de chaleur) dans les salles de la collection permanente.
- L'espace des expositions temporaires est entièrement équipé de projecteurs équipés de lampes à LED.
- Ajustement des éclairages de 0 à 10 par gradation.
- Parvis du musée équipé d'un éclairage LED.

SECURITE INCENDIE

- Bâtiment classé ERP, type Y catégorie 2
- Système de détection de fumée et/ou feu par système de détection ionique et thermo-vélocimétrique.
- Alarme détection incendie de type A: assurée par des bris de glace et des détecteurs automatiques avec sirènes d'évacuation et asservissements sur les portes de recoupement ainsi que le désenfumage.
- Sorties d'évacuation d'urgence équipées d'un système d'alarme anti-intrusion et libération automatique des portes en cas d'alerte d'incendie
- Contrôle du système de détection incendie

Maj DCIP 27 mars 2021

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

- Présence d'extincteurs à eau pressurisée et au dioxyde de carbone dans les salles.
- Avis favorable de la dernière commission de sécurité du 1^{er} mars 2019.

Convention de prêt

Entre

Le Syndicat Mixte de la Cité internationale de la tapisserie

Situé Rue des Arts BP 89 – 23200 Aubusson

Représenté par sa Présidente, Valérie Simonet

Ci-après dénommé « la Cité »

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du musée départemental des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du,

Ci-après dénommé « l’Emprunteur »

Ci-après dénommés collectivement les « Parties ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Tapisserie d'Aubusson est un grand savoir-faire de la France reconnu par l'UNESCO qui l'a inscrit en 2009 au Patrimoine culturel immatériel de l'humanité. La Cité internationale de la tapisserie à Aubusson a été créée en 2010 pour répondre à cette reconnaissance, autour de quatre missions :

- conservation, présentation et diffusion d'une collection de référence sur la tapisserie d'Aubusson ;
- conduite d'une politique volontariste de création contemporaine avec la constitution du Fonds contemporain de la Cité internationale de la tapisserie ;
- pérennisation de la filière de production complète et préservée, avec l'impératif de formation, de transmission et de promotion de ses savoir-faire d'excellence ;
- développement de l'écosystème art textile/art tissé, sur un territoire de l'hyper-ruralité Aubusson-Felletin-Sud Creuse.

La Cité internationale de la tapisserie a signé en 2019 une convention avec le studio Ghibli pour la réalisation d'une tenture en cinq œuvres monumentales d'après des images extraites des films du réalisateur Hayao Miyazaki. Le tissage de ces cinq tapisseries s'échelonnait de 2020 à 2025 et les œuvres achevées intégreront les collections de la Cité et seront inscrites à son inventaire « Musée de

France ».

Le musée départemental des arts asiatiques à Nice organise du 11 juillet au 11 octobre 2026 une exposition intitulée « *Le banquet du Sans Visage* de Hayao Miyazaki – Une tapisserie d'Aubusson au musée départemental des arts asiatiques » (ci-après dénommée « l'Exposition »).

Dans ce cadre, les Parties conviennent de présenter la tapisserie « Le banquet du Sans Visage » (ci-après dénommée la « Tapisserie ») au cours de l'Exposition.

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et conditions du prêt, les obligations et les responsabilités des Parties dans le cadre de l'organisation de l'Exposition de la Tapisserie et de fixer les règles de partage de frais liés à cette Exposition.

Article 2. CALENDRIER

2.1 Calendrier prévisionnel de l'opération

Il a été convenu entre les Parties le calendrier suivant :

- Du 22 juin au 10 juillet 2026 : transport de la Tapisserie et accrochage dans l'Exposition
- 11 juillet 2026 : ouverture de l'Exposition
- 11 octobre 2026 : fermeture de l'Exposition
- Du 12 au 31 octobre 2026 : décrochage de la Tapisserie et transport retour jusqu'à la Cité

2.2 Prolongation

Il est entendu entre les parties qu'aucune demande de prolongation du prêt ne pourra être adressée à la Cité.

Article 3. TRANSPORT ET ASSURANCE

3.1 Assurance

L'Emprunteur souscrira une assurance couvrant l'ensemble de la durée de l'Exposition ainsi que les transports aller et retour de la Tapisserie. La valeur d'assurance de la Tapisserie est précisée en Annexe 1.

L'attestation d'assurance correspondante sera fournie à la Cité au plus tard une semaine avant le transport aller de la Tapisserie.

La garantie s'entend en « Tous risques exposition », dès son départ de la Cité et jusqu'à leur retour à la Cité, y compris la détérioration, la dépréciation après sinistre, le vol, la perte totale et tous dommages matériels, assurance terrorisme en séjour et en transports monde entier, risques de guerre en transports aériens, risques de catastrophes naturelles sur le sol français (en application de la loi N. 82.600, 13.07.82), événements climatiques extraordinaires.

La Tapisserie sera couverte :

- a) en valeur agréée ;
- b) tous risques (y compris terrorisme en transport et en séjour) ;
- c) de clou à clou ;
- d) avec clause de non-recours contre les Parties, ainsi que contre toute personne apportant son concours à la réalisation de l'Exposition, transporteurs, emballeurs, encadreur, etc., étant entendu que cette clause de non-recours ne s'applique pas en cas de malveillance, vol ou faute lourde ;
- e) la dépréciation de valeur en cas de sinistre étant comprise dans la garantie et donnant lieu à indemnité.

3.2 Conditionnement

Le conditionnement de la Tapisserie sera effectué par les équipes de la Cité. L'emballage de la Tapisserie devra être conservé par l'Emprunteur durant toute la durée de l'Exposition dans un local sécurisé, propre et chauffé.

3.3 Transport aller-retour

Le transport aller-retour de la Tapisserie et de son dispositif d'accrochage sera assuré par l'Emprunteur. Il devra être effectué par une société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art ou par les équipes de l'Emprunteur.

L'Emprunteur devra garantir l'usage d'un camion d'une taille adaptée, équipé d'une serrure et d'un haillon et de deux conducteurs. Lors des arrêts, une personne devra obligatoirement demeurer à bord du véhicule en permanence, en aucun cas le véhicule ne devra être laissé sans surveillance. L'Emprunteur ou son prestataire devront fournir l'équipement nécessaire au transport de la Tapisserie :

- Tamponnage papier bulle
- 2 flasques mousse
- Sangles d'arrimage

L'identité du transporteur retenu par l'Emprunteur devra être communiqué à la Cité au plus tard un mois avant la date prévue pour le transport aller de la Tapisserie. La Cité se réserve le droit de refuser un transporteur dans le cas où celui-ci ne remplirait pas toutes les conditions nécessaires à la sûreté et à la bonne conservation de la Tapisserie.

La date définitive de transport de la Tapisserie sera fixée d'un commun accord entre les Parties au plus tard un mois avant la date prévue pour le transport.

Article 4. CONDITIONS DE CONSERVATION ET D'EXPOSITION

4.1 Stockage

Le stockage de la Tapisserie avant et après l'Exposition sera à la charge de l'Emprunteur. Il devra être effectué au sein d'un espace de réserve présentant toutes les garanties de sûreté et de conservation nécessaires à la Tapisserie.

4.2 Dispositif d'accrochage

Le dispositif d'accrochage de la Tapisserie pourra être fourni par la Cité sans contrepartie financière. Il sera transporté avec la Tapisserie à l'aller comme au retour. Ce dispositif sera restitué à la Cité au terme de l'Exposition.

4.3 Convoyeurs

Un convoyeur des équipes de la Cité sera présent à l'accrochage et au décrochage de la Tapisserie. L'ensemble des frais de déplacement et de défraiement des convoyeurs à ces occasions sont à la charge de l'Emprunteur.

L'ensemble des frais de convoiement seront facturés à l'Emprunteur par la Cité et devront faire l'objet d'un règlement par virement administratif avant le 31.12.2026.

4.4 Constat d'état

Il sera procédé par les équipes de la Cité à un constat d'état de la Tapisserie avant son transport aller, à la suite de son décrochage à la Cité. Un second constat sera effectué de façon contradictoire par le convoyeur de la Cité et un représentant de l'Emprunteur avant l'accrochage de la Tapisserie ainsi qu'à la suite de son décrochage et au moment de son retour à la Cité.

4.5 Accrochage et décrochage

L'ensemble des frais relatifs à l'accrochage et au décrochage de la Tapisserie seront à la charge de l'Emprunteur. L'accrochage et le décrochage de la Tapisserie seront effectués en présence d'un convoyeur de la Cité et sous son contrôle.

4.6 Conditions de sûreté et de sécurité

En période d'ouverture au public, la surveillance de la Tapisserie sera assurée par les équipes de l'Emprunteur. Une présence humaine permanente doit être garantie lors des horaires d'ouverture, en co-visibilité avec la Tapisserie.

L'Emprunteur s'engage à garantir :

- La présence d'un dispositif d'alarme volumétrique dans l'espace accueillant la Tapisserie durant toute la durée de l'Exposition, reliée à un PC sécurité ou à un agent d'astreinte 24h/24 et 7j/7 ;
- La présence d'un SSI dans l'espace accueillant la Tapisserie durant toute la durée de l'Exposition, relié à un PC sécurité ou à un agent d'astreinte 24h/24 et 7j/7 ;
- La présence dans l'espace de l'Exposition, à proximité de la Tapisserie d'au moins un extincteur à eau sans additif.

4.7 Conservation préventive

L'Emprunteur s'engage à garantir les conditions suivantes au sein de l'espace qui accueillera la Tapisserie :

- 18-22°

- 50-55% HR
- 50 lux
- Présence de pièges à insectes kératophages (pièges hormonaux pour mites ou pièges à lumière verte / pièges alimentaires pour insectes rampants)

4.8 Veille sanitaire

L’Emprunteur s’engage pour la durée de l’Exposition à effectuer une veille sanitaire mensuelle de la Tapisserie et des dispositifs de piégeage.

4.9 Sinistres

Domage ou perte

Si la Tapisserie est endommagée ou perdue durant un transport ou au cours de l’Exposition, l’Emprunteur en informe immédiatement par écrit son assureur ainsi que la Cité.

Restauration

Toute dégradation constatée durant ou au terme de la durée de l’Exposition fera l’objet d’une opération de restauration menée par la Cité dont la charge financière sera imputée à l’Emprunteur.

Situation d’urgence

Aucune restauration ou intervention ne peut être entreprise sur la Tapisserie sans l’autorisation préalable écrite de la Cité, excepté en cas d’urgence permettant une sauvegarde de l’intégrité de la Tapisserie et d’éviter que l’état de cette dernière ne se dégrade.

En pareil cas d’urgence, l’Emprunteur en informe immédiatement son assureur ainsi que la Cité.

Article 5. CESSION DE DROITS RELATIVE AUX TAPISSERIE

5.1. Droits cédés et exploitations autorisées

Pour les besoins de l’exposition de la Tapisserie, la Cité cède à l’Emprunteur, le droit de représenter et communiquer au public la Tapisserie, par voie d’exposition publique, sur support physique dans l’exposition, ainsi que par voie de projection et de télédiffusion par onde, câble, ou satellite ainsi que par tous les procédés informatiques.

La Cité cède les droits précités pour :

- Le droit d’exposer la Tapisserie dans les locaux de l’Emprunteur
- Le droit d’utiliser les reproductions de la Tapisserie, en vue d’opérations publicitaires ou de promotion, réalisées par l’Emprunteur, notamment sur des brochures, plaquettes, affiches, produits multimédias et sur le site Internet et les réseaux sociaux officiels de l’Emprunteur, à la télévision, au cinéma et/ou dans la presse, **étant entendu que ces opérations publicitaires et/ou de promotion seront strictement liées à l’Exposition.**
- Pour l’archivage interne de l’Emprunteur

5.2. Etendue de la cession de droits

La cession des droits est consentie à titre gracieux, à compter de trois mois précédant la date de début de l’Exposition, soit du 11 avril 2026 jusqu’à la date de fin de l’Exposition programmée le 11 octobre 2026 pour le monde entier à titre non exclusif. Nonobstant ce qui précède, les droits pour

l'archivage interne et concernant les publications réalisées sur les réseaux sociaux durant la durée de l'Exposition sont cédés pour la durée de la protection légale par le droit d'auteur.

5.3. Garanties :

La Cité garantit expressément à l'Emprunteur l'exercice paisible des droits consentis par les présentes contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques, et notamment qu'il a obtenu les droits et autorisations nécessaires auprès du studio Ghibli et des titulaires des droits des images extraites du film du réalisateur Hayao Miyazaki qui est adapté sur les Tapisseries

Article 6. COMMUNICATION ET MEDIATION

6.1 Visuels et éléments de communication

La Cité s'engage à fournir à l'Emprunteur les visuels de la Tapisserie ainsi que toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre de la communication autour de l'Exposition. La Cité cède à l'Emprunteur le droit d'utiliser les visuels de la Tapisserie selon les modalités définies à l'article 5 de la présente convention. Les contenus incluant les visuels de la Tapisserie devront être communiqués avant diffusion à la Cité pour validation (communication@cite-tapisserie.fr).

La Cité garantit avoir les droits nécessaires sur les visuels de la Tapisserie pour les usages de communication prévus au présent article et garantit à ce titre, l'Emprunteur contre tout recours lié à l'utilisation du visuel de la Tapisserie.

6.2 Mentions obligatoires et logos

L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des éléments et supports de communication associés aux visuels de la Tapisserie les mentions obligatoires et logos indiqués par la Cité (voir Annexe 1).

Article 7. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties. Elle prend fin de plein droit dès lors que chacune des Parties a rempli l'ensemble de ses obligations, telles que prévues aux présentes, c'est-à-dire au jour du retour de la Tapisserie à la Cité.

Article 8. INTÉGRALITÉ ET RÉVISION DE LA CONVENTION

La présente convention constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et annule tout accord écrit ou oral précédent.

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 9. RÉSILIATION – FORCE MAJEURE

9.1 Dans le cas où l'une des Parties déciderait d'annuler, pour quelques motifs que ce soit, l'Exposition, elle a la faculté de résilier la présente convention, sans formalité judiciaire, sous réserve d'une notification écrite adressée à l'autre Partie avec un préavis de trente (30) jours.

9.2 En cas de manquement par l'une des Parties à l'un quelconque des termes de la présente convention, l'autre Partie a la faculté de résilier la présente convention immédiatement et sans formalité judiciaire, aux torts exclusifs de la Partie défaillante, si le dit manquement n'est pas régularisé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception, par la Partie défaillante, d'une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 10. TRIBUNAUX COMPÉTENTS

En cas de litige résultant de la présente convention, les Parties conviennent qu'elles ne saisiront les tribunaux français compétents, qu'après avoir épuisé toute voie de conciliation.

Fait à Aubusson, le

en deux exemplaires originaux,

Pour la Cité

Valérie SIMONET,
Présidente

Pour l'Emprunteur

Le Président du Département des Alpes-
Maritimes

Et par délégation, Alice BERNADAC,
Conservatrice

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1

Œuvres faisant l'objet du prêt



2023.1.1

Le Banquet du Sans Visage

Tapisserie de basse-lisse

Carton Delphine Mangeret, 2022

Tissage Manufacture Robert Four, Aubusson, 2023

Coton (chaîne) Laine, soie, schappe de soie, rayonne, lin (trame)

H. 300,5 cm L. 757,4 cm

Valeur d'assurance : 170 000 €

Crédits Photo Cité internationale de la tapisserie, Studio Nicolas Roger

Mentions obligatoires :

Le Banquet du Sans Visage

D'après Le voyage de Chihiro Hayao Miyazaki ©2001 Studio Ghibli-NDDTM

Tissage Manufacture Robert Four, Aubusson, 2023

Collection de la Cité internationale de la tapisserie, Aubusson

Toute présentation ou reproduction de l'œuvre devra également être accompagnée du logo suivant :



RÉGION
Nouvelle-
Aquitaine



CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du musée départemental des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du..... ,

Ci-après dénommé le « Prêteur » et « le musée Prêteur »

d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, pour le musée international de la parfumerie de Grasse, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié en cette qualité 57 avenue Pierre Sébard – 06131 Grasse Cedex,

Ci-après dénommée « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le musée départemental des arts asiatiques est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-2 du code du patrimoine, les musées de France ont pour missions de :

- Conserver, restaurer, étudier et enrichir ses collections ;
- Rendre leurs collections accessibles au public le plus large ;
- Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Dans le cadre de l'exposition « Parfums d'Asie » programmée au musée international de la parfumerie à Grasse, de juin 2026 à janvier 2027, l'Emprunteur s'est rapproché du Département des Alpes-Maritimes afin d'obtenir le prêt de plusieurs œuvres appartenant à la collection du musée départemental des arts asiatiques.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Parfums d'Asie, cultures olfactives traditionnelles de la Chine à l'Inde »
- Commissaire de l'exposition : Olivier QUIQUEMPOIS, directeur des musées de Grasse, conservateur en chef
- Dates de l'exposition du 29 juin 2026 au 03 janvier 2027
- Institution (s) : musée international de la parfumerie de Grasse
- Adresse(s) du ou des lieu(x)d'exposition : 2 boulevard du Jeu de Ballon – 06130 GRASSE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La liste des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

- 1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : **Musée départemental des arts asiatiques à Nice.**
- 1.4. L’Emprunteur s’engage à respecter l’ensemble des conditions définies ci-après.
- 1.5. Le prêt est consenti à l’Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l’exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l’exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. La présente convention est conclue *intuitu personae*, l’emprunteur ne saurait par conséquent, sans l’autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d’ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. Lorsqu’un prêt de nature exceptionnelle (nombre d’œuvres, rareté des prêts octroyés, ...) est consenti, l’Emprunteur s’engage à mentionner le Département des Alpes-Maritimes et le musée Prêteur sur les documents de présentation de l’exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur les sites Internet de l’Emprunteur, etc.), y compris quand le(s) œuvre(s) prêtée(s) par le Département des Alpes-Maritimes ne sont pas reproduite(s), de la façon suivante : « Cette exposition bénéficie de prêts importants du Département des Alpes-Maritimes – musée départemental des arts asiatiques à Nice ». La nature exceptionnelle du prêt est stipulée le cas échéant dans les conditions particulières visées à l’article 13 de la présente convention.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l’Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d’emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d’installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu’au retour effectif et complet des œuvres au musée prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d’exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l’accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d’exposition. Toute prolongation de l’Exposition devra notamment faire l’objet d’une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d’acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l’Emprunteur. Celui-ci a l’obligation de renvoyer au musée Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d’assurance couvrant les nouvelles dates de l’Exposition.

Les œuvres devront être restituées chez le Prêteur, ou en tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l’Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer son/ses œuvre(s) avant la fin de l’Exposition. Il en informera l’Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l’Exposition, sauf en cas de situation d’urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L’emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d’œuvres d’art désignées par l’Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l’enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d’un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l’ouverture de l’Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l’accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l’annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l’ouverture de l’Exposition.

Sauf dérogation accordée par le Prêteur, toutes les manipulations et les transports des œuvres se font en présence d’un représentant du Prêteur, ci-dessous appelé « Convoyeur ». Le Convoyeur est désigné par le Prêteur.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications du Prêteur visées à l'annexe 1.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d'un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs ou le Convoyeur, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses.

Une place assise est réservée dans le camion pour le Convoyeur. A défaut, le Convoyeur prend place dans une voiture. Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s'engagent à privilégier les conditions d'un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étape(s), le(s) lieu(x) de stationnement, climatisé(s) et sécurisé(s), reçoit(vent) l'agrément du Prêteur.

ARTICLE 4 : CONVOIEMENT DES OEUVRES

Les œuvres sont convoyées, à l'aller, au retour et/ou au cours d'un transfert pour les expositions itinérantes, par un Convoyeur du musée prêteur.

Le cas échéant – et à la demande du Prêteur – les convoiements sont effectués par un représentant d'un tiers ou d'un représentant de l'Emprunteur.

Si le Convoyeur ne peut suivre les œuvres faute de place, le Prêteur peut néanmoins accepter le transport des œuvres prêtées sous réserve :

qu'un représentant du Prêteur se rende, en train ou en avion, aux frais de l'Emprunteur, dans les locaux de l'Emprunteur pour assister au déballage et/ou à l'emballage ;

et qu'un convoyeur d'une autre institution prêtant des œuvres à l'Emprunteur accompagne les œuvres prêtées.

Sauf mention contraire du Prêteur, tout trajet aérien supérieur à six (6) heures s'effectue en classe affaire, que le Convoyeur voyage ou non avec les œuvres.

Tout trajet en train supérieur à deux (2) heures s'effectue en 1ère classe.

L'Emprunteur prend en charge les frais de voyage, de transfert, d'hébergement – y compris les petits-déjeuners – ainsi que les per diem.

Les per diem d'un montant de 70 € – y compris les jours de transport – sont donnés au Convoyeur le jour de son arrivée sur le lieu d'exposition. Le Convoyeur bénéficie d'au moins une journée pleine de repos sur le lieu d'exposition.

L'Emprunteur prend en charge les frais de transport (taxi) vers les aéroports ou les gares. Ces frais sont remboursés sur justificatifs, par le transporteur désigné par l'Emprunteur.

Le séjour du Convoyeur peut être prolongé si l'opération de déballage, de remballage, et de constat d'état le nécessite. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'Emprunteur.

Le Convoyeur assiste à toutes les manipulations des œuvres. Il peut prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres) jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres.

Le Convoyeur a la possibilité d'effectuer toutes les prises de vues qui lui paraîtront nécessaires, lors du déballage et de la mise en place des œuvres prêtées et ce, pour le seul usage du Prêteur.

Les modalités du convoiement seront arrêtées d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 5 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux ou sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de réalisation de constats d'état par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément le Prêteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au musée départemental des arts asiatiques au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter le musée départemental des arts asiatiques sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

ARTICLE 8 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, au transport et au convoiement des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage des œuvres, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 9 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées dans la présente convention ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du musée Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées. Les œuvres doivent être installées en présence d'un représentant du musée Prêteur. Celui-ci est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du musée prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du musée Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le musée Prêteur et confirme l'intervention réalisée par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le musée Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du musée Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le musée Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le musée Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 10 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au musée Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

ARTICLE 11 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : **Musée départemental des arts asiatiques (Nice)**.

ARTICLE 12 : CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur trois (3) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 13 : CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières sont précisées dans la liste d'œuvres jointe en annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 14 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au musée Prêteur cinq (5) invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Musée départemental des arts asiatiques (Nice) » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée, la nature de l'acquisition et son numéro d'inventaire.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition devront être transmis au musée Prêteur.

ARTICLE 15 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres fixée à l'article 2.

ARTICLE 16 : STIPULATIONS FINALES

16.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

16.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'Emprunteur.

16.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'Emprunteur.

16.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

16.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Liste des œuvres prêtées

Annexe 2 : Facility report de l’Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté
d’Agglomération du Pays de Grasse

Le Président du Département des Alpes
Maritimes

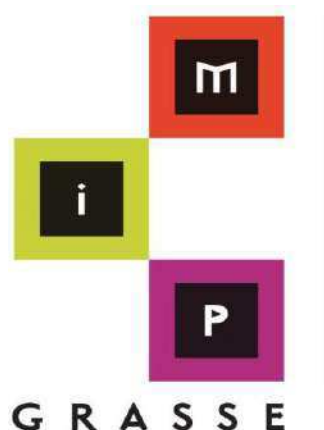
Jérôme VIAUD

Charles Ange GINESY

Parfums d'Asie.
Prêts au Musée International de la Parfumerie à Grasse.
Juin 2026 à janvier 2027

N° liste	N° Inventaire	Titre	Photographie	Dimensions HtxLxPr (cm)	Description technique	Conditions conservation	Valeurs assurance (€)
1	2001.4.1	paire de brûle-parfum à figure de Kim Toan Nghê		54x32x23	Bronze, fonte à la cire perdue.	Emballage : Caisse écri Transport : direct Exposition : vitine sécurisée Température : 18°-21° Celsius Hygrométrie : 50% d'humidité relative (HR) Lumière : 150 lux maximum	300 000
2	2001.4.2	paire de brûle-parfum à figure de Kim Toan Nghê		54x32x23	Bronze, fonte à la cire perdue.	Emballage : Caisse écri Transport : direct Exposition : vitine sécurisée Température : 18°-21° Celsius Hygrométrie : 50% d'humidité relative (HR) Lumière : 150 lux maximum	
3	2022.1.1	Table-autel bouddhique Sagiashi-chôgata-shoku		32,5x 47,6 x 25,2	Bois, laque, alliage cuivreux	Emballage : Caisse standard Transport : direct Exposition : vitine sécurisée Température : 18°-21° Celsius Hygrométrie : 50% d'humidité relative (HR) Lumière : 50 lux maximum	18 000

4	2015.3.F.7	Le temple Rokuharamitsu		30,5 x 22,5	Estampe	Emballage : Taponnage renforcé Transport : direct Exposition : encadrée et sécurisée Température : 18°-21° Celsius Hygrométrie : 50% d'humidité relative (HR) Lumière : 50 lux maximum	50
5	2017.5.KL.20	Bandô Hikosaburô		34.4 x 23.7	Estampe		50
6	2016.9.C.3	Shini-e de Bandô Shûka I		37,8 x 25.2	Estampe		100
7	2016.9.C.5	Shini-e de Onoe Kikugoro IV		37,5 x 25,4	Estampe		50



musée
international
de la **PARFUMERIE**

FACILITY REPORT – CONDITIONS D’EXPOSITION

Musée international de la parfumerie	
Statut administratif	Service de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, labellisé Musée de France
Adresse postale	2 bd du jeu de Ballon 06130 GRASSE
Adresse de livraison	2 bd du jeu de Ballon 06130 GRASSE
Numéro de téléphone	00 33 (0)4 97 05 58 02
Numéro de fax	00 33 (0)4 97 05 58 01
Site internet	museesdegrasse.com

Nota bene

Les informations contenues dans ce formulaire sont strictement confidentielles et ne pourront être utilisées par l’institution prêteuse potentielle qu’après avoir évalué les conditions d’exposition du potentiel emprunteur. Ce formulaire doit être conservé dans un endroit sûr. Aucune copie de ce document ne pourra être faite ou distribuée sans autorisation de l’institution

Informations générales

1. [Types de collections](#)

- Arts décoratifs
- Scientifique, technique et industriel
- Archéologie
- Arts et traditions populaires
- Histoire
- Art contemporain
- Beaux-Arts

2. [Risques environnementaux](#)

- Intempéries
- Inondation directe par ruissellement des eaux de pluie
- Inondation indirecte par rupture de canalisation
- Incendie toutes causes
- Technologique
- Mouvement de terrain
- Tremblement de terre (Zone sismique niveau 5)

3. [Situation administrative](#)

- Le Musée International de la Parfumerie est une institution labellisée Musée de France. Les collections qui lui sont affectées sont en grande majorité propriété de la Ville de Grasse, et pour une moindre part, propriété de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) ou de déposants publics et privés. Le bâtiment et les personnels sont gérés par la CAPG.
- Le service de la [Conservation des musées de Grasse est transversal](#) à quatre institutions :
 - Musée International de la Parfumerie (MIP)
 - Jardin du Musée International de la Parfumerie (JMIP)
 - Musée d'Art et d'Histoire de Provence (MAHP)
 - Villa Jean-Honoré Fragonard (VJHF)
- Le MIP abrite les bureaux de la Conservation des musées de Grasse

Personnel

Fonction	Nom	Cadre emploi	Téléphone	Adresse mail
Directeur des Musées	Olivier Quiquempois	Conservateur du Patrimoine	04.97.05.58.07	oquiquempois@paysdegrasse.fr
Responsable Scientifique	Laure Decomble	Attaché de Conservation	04.97.05.58.09	ldecomble@paysdegrasse.fr
Chargé des Expositions et projets muséographiques	Thomas Ghysdaël - Trombetta	Attaché de Conservation	04.97.05.58.27	tghysdael-trombetta@paysdegrasse.fr
Chargée des Expositions et suivi des prêts	Nathalie Derra	Adjoint Administratif	04.97.05.58.03	nderra@paysdegrasse.fr
Régisseuse des Collections	Geneviève Derogis	Assistant principal de conservation	04.97.05.58.21	gderogis@paysdegrasse.fr
Assistante régie-inventorieuse	Christelle Aulagner	Adjoint du patrimoine	04.97.05.58.05	caulagner@paysdegrasse.fr
Documentaliste	Chloé Fargier	Bibliothécaire	04.97.05.58.12	cfargier@paysdegrasse.fr
Assistante de direction	Marta Issagarre	Adjoint administratif	04.97.05.58.02	missagarre@paysdegrasse.fr
Directrice de la communication	Muriel Courché	Chargée de mission	04.97.05.22.03	mcourche@paysdegrasse.fr
Webmaster et technicien du bâtiment	Stéphane Bénichou	Technicien	04.97.05.58.06	sbenichou@paysdegrasse.fr
Technicien installateur – conservation préventive	Jonathan Harnois	Adjoint technique	04.97.05.58.02	jharnois@paysdegrasse.fr
Technicien installateur	Ludovic Gautherot	Adjoint technique	04.97.05.58.02	lgautherot@paysdegrasse.fr
Sécurité incendie et équipe surveillance	Thierry Porta	Agent de maîtrise	06.21.38.45.56	tporta@paysdegrasse.fr
Sécurité incendie et équipe surveillance	Raymond Biancamaria	Adjoint technique	06.21.38.45.56	rbiancamaria@paysdegrasse.fr
Sécurité incendie et équipe surveillance	Alain Mucci	Adjoint technique	04.97.05.58.15	amucci@paydegrasse.fr

Présentation des bâtiments

- Le MIP constitue un ensemble architectural complexe qui se compose de bâtiments de différentes époques assemblés au fur et à mesure des aménagements prenant place sur les pentes de la ville. L'ensemble comprend : 1 hôtel particulier du 18^e siècle avec ses anciennes dépendances en vis-à-vis, 1 partie de l'ancienne parfumerie Hugues-Aîné du 16^e siècle, 1 partie de l'ancien couvent des Dominicains du 16^e siècle surmontée de l'ancienne parfumerie Péliissier et enfin une partie médiane plus récente qualifiée de partie Mip sur 6 niveaux.
- De 2005 à 2008, le musée a été entièrement rénové par l'architecte Frédéric JUNG, reliant ainsi les différents bâtiments autour d'un axe central vertical constitué par le rempart du 14 au 18^e siècles assimilé à une faille rendue visible par la percée des sols donnant de l'aplomb. Deux grands espaces distincts (Pontevès et Mip) sont ainsi définis et s'articulent au travers du rempart sur plusieurs niveaux. L'accès s'effectue de la manière suivante :
 - Hôtel Morel-Pontevès : 5 niveaux, 3 escaliers, 1 ascenseur (10 personnes)
 - Mip : 6 niveaux, 4 escaliers, 2 ascenseurs (10 personnes), 1 monte-charge (20 personnes) et 2 monte-handicapés (250kg)

Détails des différentes parties constitutives de ces 2 ensembles :

a. Hôtel particulier Pontevès

Également connu sous le nom de « Morel », patronyme de la dernière famille à y avoir résidé. Construit en 1778, il est partiellement protégé (façades, toitures, portail d'entrée, 2 salles aux fresques révolutionnaires au N0 et escalier central) au titre des MH par inscription de l'arrêté du 27 juillet 1979. Il comporte 5 niveaux incluant 1 cour d'honneur au N0 côté rue et 1 jardin, dit « des orangers », côté opposé au N-1.

Il abrite des espaces du parcours permanent intégralement réactualisés en 2018-2019 :

- 5 salles au N-1
- 5 salles au N0

- 5 salles N+1
- 1 vestibule avec escalier tournant à paliers et rampe en fer forgé, classés, raccordant le N0 au N+1. Un escalier plus modeste raccorde les salles des N0 et N-1

Mais aussi :

- Les bureaux de la conservation des musées de Grasse au N+2
- Le centre de documentation du musée au N+3
- Le PC sécurité anti intrusion au N+1
- 2 escaliers personnels aux 2 extrémités

Les espaces de médiation (4 salles) prennent place dans les anciennes écuries de l'autre côté de la cour d'honneur, comme l'accueil du musée (billetterie) et le PC sécurité incendie.

Les matériaux employés sont : le moellon de pierre maçonné et l'enduit pour l'hôtel lui-même et le béton pour l'annexe de la médiation.

b. [Mip](#)

- Les anciens bureaux et entrepôts d'Auguste Bérenger (courtier en parfumerie) datant de 1865 (dont la façade de 1799, dite « Hugues Aîné » du nom d'un ancien parfumeur qui a occupé le bâtiment, est classée MH) avaient été repris avec le jardin par un certain Chiotasse (artisan limonadier et en pain de glace industriel) pour être transformés fin 19^e en une extension du bâti raccordant le pavillon Bérenger à l'hôtel Pontevès. Cet espace comporte actuellement sur 3 niveaux : des salles du parcours permanent incluant 1 sas olfactif, 1 serre, 2 terrasses, 1 jardin et 1 boutique en sortie du musée.

Les matériaux employés sont : du moellon maçonné et de l'enduit pour les parties anciennes et du béton pour les parties plus récentes.

- Les vestiges de l'ancien couvent des Dominicains, dont le rempart remonte au 14^e siècle adossé à d'anciennes caves voutées, recouvre le plateau supérieur de l'exposition temporaire et 2 niveaux superposés du parcours permanent du N-2 au N0. Des réserves de proximité (2 de collections, 1 de matériel et 1 espace de transit) ainsi que des locaux techniques (CT, réserve audiovisuelle) y prennent également place à différentes hauteurs. Cette extrémité du bâtiment est connu sous l'appellation « Pélissier » du nom d'une ancienne parfumerie qui y était installée.

Les matériaux employés sont du moellon maçonné et de l'enduit pour les parties anciennes et du béton pour les parties plus récentes.

- La partie centrale reliant la partie « Pélissier » à celle de « Hugues Aîné » se compose d'éléments plus récent des 19-20e siècles en béton parasismique. Il donne accès sur 3 niveaux à 1 auditorium au N0, 1 grande réserve au N-1 de proximité et 1 atelier au N-1 Entresol.

Les matériaux employés sur l'ensemble de la partie MIP sont : du moellon maçonné et de l'enduit pour les parties anciennes et du béton pour les plus récentes.

- Globalement la partie structurelle du musée est constituée des matériaux suivants : Béton, verre, verre feuilleté à double vitrage, acier, pierre, bois, tuiles.

Superficies

La surface totale du musée est de 3500 m² avec 4 portes coupe-feu, dont les espaces purement dédiés aux expositions se répartissent comme suit :

- Permanente : 1300 m²
- Temporaire : 350 m²

Activités

Le musée est classé en type : YLMNS et catégorie : 3

Les horaires d'ouverture sont : 10h-18h de septembre à juin et 10h-19h en juillet et en août

- Activités publiques qui ont lieu dans le bâtiment : médiation tous publics, visites guidées, ateliers pédagogiques, privatisations, événementiels. Le service des publics comprend 9 personnes et 1 personne est dédiée aux activités commerciales.
- Expositions temporaires : mutualisation de l'ensemble des équipes du pôle collections de l'ensemble des musées de Grasse pour les montages d'exposition. Cela permet d'avoir simultanément jusqu'à 12 personnes travaillant par binômes : 3 personnes de la conception des expositions, 4 personnes de la Régie des collections, 2 documentalistes et 3 techniciens sensibilisés à la conservation préventive.

- Administration : un service des moyens généraux mutualisés à l'ensemble des 4 équipements gérés par la Conservation des musées a ses bureaux au MIP. Il se compose de 4 personnes pour le secrétariat, la comptabilité et la RH. Le service technique qui y est rattaché est mis à disposition de la petite maintenance bâtiminaire et des montages d'expositions.

Chauffage et climatisation

- Circulation d'air, chauffage et climatisation effectués par 3 centrales de traitement d'air (CT) réparties dans l'ensemble des bâtiments avec des convecteurs électriques d'appoint dans l'hôtel Pontevès.
- Système de climatisation dans les réserves, les salles d'exposition temporaire, l'auditorium et les bureaux de la conservation et système de traitement d'air pour l'hôtel Pontevès.
- Maintenance effectuée régulièrement par un prestataire en marché (Véolia pour une durée prévisionnelle de 8 ans à partir de 2021)

Éclairage

- Type d'éclairage utilisé : lampes à leds (vitrines et circulations) avec quelques fibres optiques en vitrine et tubes fluorescents en réserves
- Contrôle de l'éclairage par luxmètre, UV mètre et filtration par films anti-UV, volets, dais ou rideaux
- Maintenance des éclairages en régie

Conservation préventive

1. Suivi et maintenances :

- Suivi thermohygrométrique du climat 24/24 :
 - capteurs en extérieur, en salles, en vitrines et en réserves avec versement automatique des données vers le logiciel MySirius (JIRI) supporté par le système LORAWAN privé.
 - Appareils de régulation de l'humidité relative : humidificateurs, déshumidificateurs, silicagel, artsorb.
 - Points de consignes et préconisations : 20°C à + ou – 2°C et de 50% de HR à + ou – 5% dans la fourchette de 20-23° C à 40-60 % en salles, et, 18-20 °C à 40-60 % en réserves.
- Contrôle de la lumière : luxmètre et UV mètre (cf. plus bas : Eclairage)
- Contrôle des infestations : pièges à glu lumineux (Abiotec) et en carton, pièges à rongeurs (prestataire externe)
- Dépoussiérage régulier des collections hors vitrines par microaspiration à filtre hépa
- Maintenances :
 - toute intervention d'entretien ou technique (remplacement d'ampoules, nettoyage des salles, vérification de l'équipement) est fait par un personnel qualifié et lorsque l'intervention se fait à proximité des œuvres, elle est supervisée par le régisseur.
 - Dépoussiérage des œuvres hors vitrines suspendues effectué 2 fois par an par les cordistes de Technicordes
 - Maintenance, mise à jour annuelle et hotline de MySirius par FR2i
 - Maintenance par inspections et relevés des lampes à glu d'Abiotec par AgroThermoHygiène
 - Maintenance et surveillance anti-rongeurs par Côté d'Azur Hygiène Service
- Veille sanitaire et constats d'état réalisés par la régie des collections
- Préconisations de conservation préventive regroupées dans un tableau synoptique par matériaux in/organique pour la thermohygrométrie et de la dose d'éclairement. Visuels d'échantillonnier de matériaux utilisables ou non sur le court, moyen ou long terme affichés dans chaque réserve.

- Médiateurs sensibilisés aux normes de conservation préventive les transmettent lors de leurs visites, animations ou ateliers
- Supervision des actions de conservation par le régisseur des collections

2. Manipulation et conditionnement :

- Mobilier et matériel de conservation adaptés au conditionnement de proximité en exposition ou en réserve
- Le personnel utilise des gants appropriés (coton ou nitrile selon les matériaux) pour la manipulation des œuvres à chaque fois que cela est nécessaire
- Agents techniques aident au chargement et au déchargement des œuvres ainsi qu'à leur installation en salles
- Equipe régie collections et régie techniques formés à la manipulation des œuvres, à l'emballage, à l'encadrement, au petit soclage et à l'accrochage. Constats d'état effectué par régie des collections
- Formation au montage sous passe-partout et à l'encadrement qui peut être effectué en interne

Accès et espaces de réception des œuvres

Horaires de réception des œuvres du lundi au vendredi sur rendez-vous : 8h-17h

1. Réception et accès technique par :

- Véhicule inférieur à 20m³ : portail 2 avenue du jeu de ballon, cour avec quai de déchargement
- Véhicule supérieur ou égal à 20m³ : sortie du musée 8 place du Cours, accès direct au monte-charge
- Salle de transit : emballage/déballage, constat d'état et stockage à proximité des salles d'expositions et des réserves
- Réserves de proximité

2. Dimensions des accès principaux (en m) :

a. Circulation extérieure

- Portail Cour : H. 3,40 x l. 2,50
- Accueil : H. 2,45 x l. 2
- Quai de déchargement : H. 2,50 x l. 2
- Porte cour hôtel Pontevès : H. 3 x l. 1,50
- Porte cour accès escalier : H. 2,40 x l. 0,90
- Grande porte accès jardin Morel-1 : H. 2 x l. 1,40 suivi par un escalier à rampe l. 0,80
- Petite porte accès jardin Mip-1 : H. 2 x l. 1
- Sortie du musée (portique) : H. 2,30 x l. 1,35

b. Circulation intérieure

- Pallier accueil : H. 2,20 x l. 1,90
- Porte coupe-feu RDC : H. 2,40 x l. 1,10
- Porte intermédiaire Pontevès RDC : H. 2,40 x l. 0,90
- Porte intermédiaire sortie boutique : H. 2 x l. 3
- Monte-charge central : H. 2,10 x l. 1,30 (ouverture) et H. 2,20 x l. 1,30 x P. 2,40 (intérieur) supportant jusqu'à 1600 kg soit 20 personnes
- 2 ascenseurs latéraux : H. 2 x l. 0,90 (ouverture) et H. 2,20 x l. 1,30 x P. 1,40 (intérieur) supportant respectivement jusqu'à 800 et 820 kg soit 10 personnes

3. Réserves :

- Espace de transit sécurisé pour la réception, le stockage, la préparation et le départ des œuvres présentées en exposition temporaire. Autres réserves : 3 de collections et 1 de matériel de conditionnement
- Accès sécurisé (alarme intrusion, badge et clé) pour les réserves et l'espace de transit.
- Détection incendie par détection des fumées dans les réserves et l'espace de transit et par SSI de catégorie A dans le PC sécurité incendie. Équipe permanente d'1 SSIAP2 et 2 SSIAP1 aux horaires d'ouvertures et au minimum 1 SSIAP1 ou 2 aux heures de fermeture aux publics.

Transport et assurance

- Véhicule équipé pour le transport d'œuvres d'art de petites dimensions (kangoo) avec sangles
- A la demande du prêteur, il est possible de procéder au mouvement des œuvres via un transporteur d'œuvres d'art spécialisé, si besoin avec convoyeur
- Marché de transport avec la société Aget jusqu'en 2024.
- Compagnie d'assurance soumis à appel d'offres régi par le droit des marchés publics français et contrôlé par le service juridique de la Communauté d'agglomération Pays de Grasse. Il est attribué à Willis Towers Watson France (WTW). L'assurance est en valeur agréée dite « clou à clou » avec constats d'état contradictoires
- La valeur d'assurance, transmise par le prêteur ou le déposant, est indiquée dans le formulaire de prêt

Sécurité-Sûreté

1. [Protection incendie](#)

Le musée dispose d'un service de sécurité incendie avec SSI

- Equipe de 1 SSIAP 2 et 2 SSIAP 1 aux heures d'ouverture.
- Système de détection automatique incendie (DAI) centralisé par SSI de catégorie A, alarme audible dans tout l'établissement
- Portes coupe-feu 2 heures pour les zones donnant sur la zone d'exposition temporaire et ½ h pour les autres
- Baies de désenfumage en hauteur dans l'espace d'exposition temporaire naturelle/mécanique et désenfumage naturelle/naturelle (comme pour le reste du musée)
- Systèmes d'extinction des incendies

- Extincteurs manuels 2 kg à dioxyde de carbone SICLI 34B Cristal 2
- Extincteurs à eau pulvérisée avec additif ROT 13A 144B et SICLI 13A 233 B Silice 2000
- 1 extincteur de 50l avec additif pour le personnel (équiper de seconde intervention)
- Source centrale d'éclairage de sécurité
- Interdiction de fumer dans l'ensemble du bâtiment
- Formations du personnel à :
 - Evacuations d'urgence des personnes
 - Manipulation des extincteurs
 - Soins de 1^{er} secours SST
 - Simulation d'agression physique ou d'attentat
 - PSBC
- Registre de sécurité où sont inscrits les différents exercices
- Plans pour faciliter l'accès des sapeurs-pompiers basés à 3 km. Temps de réaction des pompiers : inférieur à 10 minutes

2. Sécurité malveillance

Avis favorable de la commission de sécurité (août 2015)

a) PC sécurité anti-intrusion

- Système d'alarmes (détection périmétrique et volumétrique) et d'accès à badges (SIPASS)
- Vidéo surveillance 24/24 réceptionnant un parc de 80 caméras réparties dans tout le musée et couplées à de la détection, notamment pour l'enregistrement des images
- Supervision des éclairages (NETX Voyageur)
- Système de détection rapproché anti-vol (Monalitag)

b) Agents de surveillance

- Agents de sécurité-surveillance la journée répartis par bâtiment et par niveaux avec renfort d'un prestataire externe à la demande.
- Astreinte de nuit avec télésurveillance.
- Les agents de surveillance sont tous équipés d'émetteurs-récepteurs (ERRP)
- Vacataires prévus en renfort aux moments des expositions temporaires.
- Si besoin, un agent de surveillance peut être assigné aux montages et démontages des expositions et en week-end.

c) Contrôle des salles

- Rondes de contrôle trois fois par jour effectuées par le personnel sécurité incendie
- Surveillance quotidienne des salles aux heures d'ouverture par des agents de surveillance

d) Protections physique et électronique

- Détecteurs périmétriques sur les portes et les fenêtres
- Détecteurs volumétriques dans tous les espaces
- Issues de secours équipées d'UGCIS à double temporisation et sous caméra
- Surveillance caméras et moniteurs au PC de vidéo-surveillance
- Le système de détection déclenche une alarme reliée au PC sécurité du musée et renvoie à une centrale d'alarme extérieure aux heures de fermeture (télésurveillance)
- Le système d'alarme et de détection est testé plusieurs fois par an
- Clés avec organigramme (locaux et vitrines) dans une boîte fermée à clé située au PC sécurité incendie
- Main courante, cahier d'accès société, cahier de prise de service et registre des clés

e) Sécurité des œuvres

- Les objets fragiles, de petite taille ou de grande valeur sont protégés sous des vitrines en verre ou en plexiglas.
- Les œuvres accrochées au mur sont équipées de pattes ou de pitons sécurisés (Chassitech)

- Possibilité d'équiper les objets avec un détecteur d'alarme autonome ou automatisé (Monalitag)
- Mise à distance du public par : des estrades, des barrières sur pieds (Absolute Product), de la signalétique et des agents de surveillance
- Plan de sauvegarde de biens culturels (PSBC) en cours de finalisation avec installation de réserves d'approche par niveaux pour le matériel de protection sur place et réalisation du 1^{er} exercice le 05 décembre 2022.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

L'association Atelier Les Archanges Lilette et Gilbert VALENTIN, représentée par Emmanuel Valentin, président de l'association, domicilié en cette qualité à Lauseraie – 61130 BELLOU LE TRICHARD ;

Ci-après dénommée le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'espace culturel Lympia est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes composé de deux bâtiments historiques classés qui ont été réhabilités afin d'accueillir des expositions temporaires.

Le Département a souhaité y présenter une exposition consacrée à l'œuvre de Gilbert VALENTIN (1928-2000).

Dans le cadre de cette exposition, programmée à l'espace culturel Lympia à Nice du 16 mai au 18 octobre 2026, l'Emprunteur s'est rapproché de l'association « Atelier Les Archanges Lilette et Gilbert VALENTIN » afin d'obtenir le prêt d'œuvres de Gilbert Valentin.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Lilette et Gilbert Valentin – Les Archanges »
- Commissaires de l'exposition :

Association Atelier Les Archanges Lilette et Gilbert VALENTIN, comprenant :

- o Marie Roos Valentin
- o Emmanuel Valentin
- o Paola Valentin

Avec la participation de Sandra Benadretti-Pellard, conservateur en chef du patrimoine, ancienne directrice du musée Magnelli – Musée de la céramique à Vallauris

- Dates de l'exposition : du 16 mai au 18 octobre 2026
- Institution : espace culturel départemental Lympia
- Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

- 1.2. La description des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.
- 1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est :
Collection privée – © « **Association Atelier Les Archanges Lilette et Gilbert VALENTIN** »
- 1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.
- 1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. La présente convention est conclue *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'installation et de désinstallation des œuvres prêtées.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au musée Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres seront récupérées par le Prêteur à l'issue de leur désinstallation programmée dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

Les opérations d'emballage et les transports aller – retour sont réalisés par le Prêteur.

Le camion de livraison devra être équipé d'un hayon élévateur afin de faciliter les opérations de chargement et déchargement.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l'ouverture de l'Exposition.

Le stockage des emballages pendant la durée de l'exposition est à la charge du Prêteur.

Le Prêteur s'engage à assurer les œuvres pendant les opérations liées à leur transport aller-retour :

- Pour la phase aller, jusqu'à leur déballage, après réalisation des constats d'état d'arrivée ;
- Pour la phase retour, à partir de leur remballage, après réalisation des constats d'état de départ.

Les autres modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT

Le Prêteur s'engage à réaliser des constats d'état des œuvres, au départ des œuvres, immédiatement avant leur emballage, ainsi qu'à leur retour, immédiatement après leur déballage.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi.

Un constat d'état contradictoire est établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le retour des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition par le Prêteur, après déballage et réalisation des constats d'état d'arrivée et jusqu'à leur remballage après réalisation des constats de départ.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'Emprunteur prend en charge l'assurance des œuvres pendant la durée de leur exposition à l'espace culturel Lympia à compter de la réalisation des constats d'état d'arrivée des œuvres, jusqu'aux constats de départ des œuvres.

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur déballage, après réalisation des constats d'état d'arrivée et jusqu'à leur remballage, après réalisation des constats de départ, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire durant la période d'exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées dans la présente convention ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées. Les œuvres doivent être installées en présence d'un représentant du Prêteur. Celui-ci est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, l'Emprunteur préviendra immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et attendra les instructions du Prêteur avant toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou en cas de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme l'intervention réalisée par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 9 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Le Prêteur mettra à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées. Les fichiers numériques des prises de vues seront livrés en haute définition.

Toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : Collection privée – © « Association Atelier Les Archanges Lilette et Gilbert VALENTIN »

Le Prêteur cède les droits d'exploitation des reproductions pour la durée de l'exposition, incluant une période de communication s'étendant du 15 avril au 18 octobre 2026. Les droits d'exploitations sont cédés pour les supports liés à la communication de l'évènement (imprimés et numériques) ainsi que pour le catalogue de l'exposition.

ARTICLE 10 : CATALOGUES

L'Emprunteur remettra au Prêteur quatre-vingts (80) exemplaires du catalogue de l'exposition qui sera fait éditer par l'Emprunteur.

ARTICLE 11 : CONDITIONS PARTICULIERES

11.1 Présentation des œuvres

Les conditions de présentation des œuvres prêtées sont précisées le cas échéant dans la liste annexée à la présente convention.

11.2 Modalités financières

11.2.1 Modalités financières liées au commissariat de l'exposition

En leur qualité de commissaires de l'exposition, l'association Atelier Les Archanges Lilette et Gilbert VALENTIN, comprenant Mme Marie Roos Valentin, Mme Paola Valentin et M. Emmanuel Valentin, recevra pour rémunération la somme de 10 000 €.

Pour sa participation au commissariat Mme Sandra Benadretti Pellard recevra la somme de 5000 €.
Soit 15 000€ au total pour le commissariat.

11.2.2 Modalités financières liées au transport des œuvres prévu à l'article 3 de la présente convention
L'Emprunteur participe à hauteur de 5 500 € aux opérations de transport des œuvres, réalisées par le Prêteur. Cette participation sera versée au profit de l'association Atelier Les Archanges Lilette et Gilbert VALENTIN.

11.2.3 Modalités financières liées à la cession des droits d'exploitation des reproductions prévue à l'article 9 de la présente convention.

La mise à disposition des fichiers numériques et la cession des droits d'exploitation des reproductions des œuvres donnera lieu au versement au profit de l'association Atelier Les Archanges Lilette et Gilbert VALENTIN, d'une somme de 6 600 €.

11.2.4. Modalités de versement des rémunérations et participations financières

Les participation et rémunération forfaitaires seront versées sur présentation de facture au démarrage de l'exposition.

ARTICLE 12 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur l'invitation dématérialisée pour le vernissage de l'exposition.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Collection privée – **Association Atelier Les Archanges Lilette et Gilbert VALENTIN** » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du prêt des œuvres.

ARTICLE 14 : STIPULATIONS FINALES

14.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 de la présente convention restent à la charge de l'Emprunteur.

14.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la présente convention, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

14.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l’Emprunteur.

La durée de la période de couverture d’assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l’objet d’une communication d’attestation d’assurance actualisée établie par l’assureur de l’emprunteur.

14.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

14.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Liste des œuvres prêtées (présélection)

Annexe 2 : Facility report de l’Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le.....

Le Président de l’association Atelier Les Archanges
Lilette et Gilbert VALENTIN

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Emmanuel VALENTIN

Charles Ange GINESY

IMAGE	PRETEUR	AUTEUR	TYPE D'OBJET	TITRE	MATERIAUX	HAUTEUR	LARGEUR	PROFONDEUR	DIAMETRE	DIM. CADRE	Valeur d'assurance	Mode d'accrochage	Etat de l'œuvre	Localisation de l'œuvre	Propriétaire de l'œuvre
	Collection privée	Gilbert Valentin	PLAT	FOUR A BOIS 1	céramique, émaux	25	32	5,5	-	-	3000	à poser - à suspendre	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	PLAT	FOUR A BOIS 2	céramique, émaux	29	38	6,5	-	-	3000	à poser - à suspendre	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	PLAT	FOUR A BOIS 3	céramique, émaux	29	36,5	6	-	-	3000	à poser - à suspendre	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	PLAT	FOUR A BOIS 4	céramique, émaux	20	28	4,5	-	-	3000	à poser - à suspendre	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	PLAT	FOUR A BOIS 5	céramique, émaux	25	32,5	5,5	-	-	3000	à poser - à suspendre	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	PLAT	FOUR A BOIS 11	céramique, émaux	25,5	37	6,5	-	-	3000	à poser - à suspendre	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	VASE	VASE OISEAU	céramique, émaux	26,5	-	-	-	-	5000	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	VASE	VASE EMMANUEL	céramique, émaux	56	23	-	-	-	6000	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	BOUGEOIR	BOUGEOIR	céramique, émaux	13	22	10	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	LAMPE	PETITE LAMPE	céramique, émaux	22	13	9	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	LAMPE	PETITE LAMPE	céramique, émaux	24	16	7	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	VASE	ZOOMORPHE	céramique, émaux	23	22	8	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	VASE	ZOOMORPHE	céramique, émaux	25	18	8	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	LAMPE	ZOOMORPHE	céramique, émaux	21	16	7	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	VASE	GRAND VASE 2	céramique, émaux	43	20	17	-	-	10000	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	VASE	ZOOMORPHE 1	céramique, émaux	18	12,5	9,5	-	-	3000	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	VASE	ZOOMORPHE 3	céramique, émaux	11	12,5	12	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	VASE	ZOOMORPHE 4	céramique, émaux	18	9,5	11,5	-	-	3000	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	VASE	ZOOMORPHE 5	céramique, émaux	13	13	13	-	-	3000	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	VASE	ZOOMORPHE 6	céramique, émaux	13	12	11	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	VASE	ZOOMORPHE 7	céramique, émaux	13	12,5	11	-	-	1800	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée

	Collection privée	Gilbert Valentin	VASE	ZOOMORPHE 10	céramique, émaux	21,5	13	épaisseur 8	-	-	3000	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	VASE	ZOOMORPHE 11	céramique, émaux	21,5	12	épaisseur 8	-	-	3000	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	VASE	VASE 17	céramique, émaux	21	21	-	-	-	5500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	LAMPE	PETITE LAMPE 2	céramique, émaux	11,5	7	sans douille sans abat-jour 16,5	-	-	3500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	LAMPE	PETITE LAMPE 3	céramique, émaux	9	12	sans douille sans abat-jour 17	-	-	3500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	LAMPE	PETITE LAMPE 4	céramique, émaux	12,5	12,5	sans douille sans abat-jour 11	-	-	3500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	LAMPE	PETITE LAMPE 5	céramique, émaux	12,5	12,5	sans douille sans abat-jour 11	-	-	3500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	LAMPE	PETITE LAMPE 12	céramique, émaux	20	20	5	-	-	6000	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	BOUGEOIR	BOUGEOIR 1	céramique, émaux	13,5	5,5	9	-	-	2000	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	BOUGEOIR	BOUGEOIR 3	céramique, émaux	16	4,5	9,5	-	-	2500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	EMPREINTE	PLAT EMPREINTE	céramique	47	70	6	-	-	6000	à poser - quatre pieds au dos	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	EMPREINTE	PLAT EMPREINTE	céramique	31,5	64	7	-	-	6000	à poser - à suspendre	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	EMPREINTE	PLAT EMPREINTE	céramique	37	49,5	8	-	-	6000	à poser - à suspendre	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	EMPREINTE	EMPREINTE 3	céramique	44	29	27	-	-	6000	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	EMPREINTE	EMPREINTE 7	céramique	32	18	1,5	-	-	2000	à poser - à suspendre	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	EMPREINTE	EMPREINTE 12	céramique	23,5	11,5	1,5	-	-	2000	à poser - à suspendre	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	EMPREINTE	EMPREINTE 14	céramique	46	10	1,5	-	-	2000	à poser - à suspendre	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	EMPREINTE	EMPREINTE 31	céramique	21	21	-	-	-	2000	à poser - à suspendre	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	EMPREINTE	EMPREINTE 21	céramique, émaux	21	8	1	-	-	10000	à poser - à suspendre	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	EMPREINTE	EMPREINTE 22	céramique, émaux	21	8	1	-	-	10000	à poser - à suspendre	TBE	Région parisienne	Collection privée

		Collection privée	Gilbert Valentin	VASE	BUSTE ANTHROPOMORPHE	céramique, émaux	36	16	-	-	-	8000	à poser	Restauré	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	PICHET	PICHET 15	céramique, émaux	31	2	-	-	-	4500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	PICHET	PICHET 9	céramique, émaux	23,5	17	8	-	-	20000	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	PICHET	PICHET	céramique, émaux	25,5	18	12	-	-	10000	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	PICHET	PICHET 26	céramique, émaux	27	15,5	-	-	-	5000	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	PICHET	PICHET 27	céramique, émaux	22	18	19	-	-	5000	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	VASE	GRAND VASE 6	céramique, émaux	46	19	-	-	-	9000	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	VASE	GRAND VASE 7	céramique, émaux	53	21	-	-	-	7000	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	VASE	VASE COROLLE	céramique, émaux	33	23	épaisseur 13	-	-	10000	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	PICHET	PICHET 5	céramique, émaux	20	14	s	-	-	4500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	PICHET	PICHET 22	céramique, émaux	16	10	27	-	-	6000	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	PICHET	PICHET 24	céramique, émaux	18	13	épaisseur 10	-	-	5000	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	PICHET	PICHET 10	céramique, émaux	13,5	12	12	-	-	1800	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	PICHET	PICHET 14	céramique, émaux	18	12	25,5	-	-	3500	à poser	éclat sur l'anse	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	COMPOSITION	COMPOSITION	céramique, émaux	17	12	17,5	-	-	3000	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	BOITE	Divers 1	céramique, émaux	15,5	-	-	13,5	-	2000	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	PICHET	VASE 13	céramique, émaux	27	-	-	12	-	3500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée

	Collection privée	Gilbert Valentin	PICHET	VRAC 8	céramique, émaux	17	-	-	11	-	1800	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	PICHET	VASE 10	céramique, émaux	20	-	-	8,5	-	2000	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	PICHET	VASE 9	céramique, émaux	15	-	-	13	-	1800	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	PICHET	PICHET 17	céramique, émaux	19	22	-	-	-	1800	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	PICHET	PICHET 4	céramique, émaux	25	13	20	-	-	2000	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	SALADIER	SALADIER 1	céramique, émaux	-	-	8,5	29,5	-	3001	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	SALADIER	SALADIER 2	céramique, émaux	-	-	8,5	29,5	-	3000	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	VASE	GRAND VASE 4	céramique, émaux	45	-	-	25	-	20000	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	VASE	GRAND VASE 5	céramique, émaux	45	-	-	25	-	20000	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	VASE	VASE COROLLE	céramique, émaux	33	23,5	épaisseur 13	-	-	10000	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	VASE	VASE FLAMME	céramique, émaux	47	-	-	18	-	20000	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	LAMPE	GRANDE LAMPE 2	céramique, émaux	36	18	17	-	-	6500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	LAMPE	GRANDE LAMPE 3	céramique, émaux	43	34	12	-	-	20000	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	VASE	VASE 5	céramique, émaux	29	-	-	17,5	-	3500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	VASE	VASE 13	céramique, émaux	15	-	-	13	-	3500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	VASE	VASE 14	céramique, émaux	32	-	-	8	-	4500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	VASE	VASE DAVID	céramique, émaux	22	18	-	-	-	12000	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	VASE	GRABD VASE 5	céramique, émaux	34	14	-	-	-	8000	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	VASE	VASE PATRICIA	Céramique, émaux	68	22	-	-	-	10000	à poser	Restauration	Région parisienne	Collection privée

		Musée Magnelli	Gilbert Valentin	VASE	VASE ANSES	Céramique, émaux	-	-	-	-	-	à demander	à poser	à demander	Musée Magnelli Vallauris	Musée Magnelli Vallauris
		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 1	céramique, émaux	8,5	10	16	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 2	céramique, émaux	4	14	14	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 3	céramique, émaux	14	12,5	5,5	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 4	céramique, émaux	6	12,5	12,5	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 5	céramique, émaux	5	10	13,5	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 8	céramique, émaux	4	18	18	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 9	céramique, émaux	3	15	15	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 10	céramique, émaux	4,5	12,5	13,5	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 11	céramique, émaux	6	13,5	15	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 12	céramique, émaux	4	15	15	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 13	céramique, émaux	9	12,5 (?)	14	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 14	céramique, émaux	3,5	13,5	15,5	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 15	céramique, émaux	8	10,5	12,5	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 16	céramique, émaux	6	11,5	10	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 17	céramique, émaux	6	13,5	12,5	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 18	céramique, émaux	4	13	14	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 19	céramique, émaux	9,5	14,5	16	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 21	céramique, émaux	6,5	14	14	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 22	céramique, émaux	6,5	14	14	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 23	céramique, émaux	5	15	14	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 24	céramique, émaux	4,5	12,5	12	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée

		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 25	céramique, émaux	4,5	11	12,5	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 26	céramique, émaux	6,5	14	15	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 27	céramique, émaux	5,5	14,5	15	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 28	céramique, émaux	4	10,5	12,5	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 29	céramique, émaux	5	13,5	12,5	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 30	céramique, émaux	7	13	13	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 31	céramique, émaux	8	16	17	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 32	céramique, émaux	4	15	16	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 33	céramique, émaux	6	10	15,5	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 34	céramique, émaux	8	13	13	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 35	céramique, émaux	6	11	13	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 36	céramique, émaux	5	15	14	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 37	céramique, émaux	5	12	13,5	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 38	céramique, émaux	5	12	13,5	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 39	céramique, émaux	6	10	12	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 40	céramique, émaux	8	11	12,5	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 41	céramique, émaux	6	11	13	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 42	céramique, émaux	6	13	15	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 43	céramique, émaux	8	13	14	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 44	céramique, émaux	5	12	13	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 56	céramique, émaux	4	-	-	13	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 57	céramique, émaux	5	-	-	20	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 58	céramique, émaux	5	15,5	longueur 10	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée

	Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 59	céramique, émaux	5	-	-	16,5	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 60	céramique, émaux	8,5	-	-	18	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 61	céramique, émaux	9	-	-	13	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 62	céramique, émaux	5	-	-	12,5	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 63	céramique, émaux	8,5	-	-	17	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 64	céramique, émaux	3,5	-	-	11	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 65	céramique, émaux	6	15	13,5	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 66	céramique, émaux	6	15	13,5	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	COUPELLE	COUPELLE 67	céramique, émaux	6	15	13,5	-	-	1500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	BARQUE	BARQUE 1	céramique, émaux	10	8,5	26	-	-	2500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	BARQUE	BARQUE 2	céramique, émaux	10	8,5	26	-	-	2500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	BARQUE	BARQUE 3	céramique, émaux	10	8,5	26	-	-	2500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	FEUILLE	FEUILLE 4	céramique, émaux	29	16,5	6	-	-	2500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	FEUILLE	FEUILLE 6	céramique, émaux	27	19	7	-	-	2500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	FEUILLE	FEUILLE 7	céramique, émaux	29	17	6	-	-	2500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	FEUILLE	FEUILLE 8	céramique, émaux	27	19	7	-	-	2500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	BOL	BOL 7	céramique, émaux	8,5	-	-	19	-	2000	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	PLAT	PLAT 1	céramique, émaux	7	-	-	39,5	-	6500	4 points d'accroche à l'arrière du plat	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	PLAT	PLAT 2	céramique, émaux	6	-	-	39	-	6500	4 points d'accroche à l'arrière du plat	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	PLAT	PLAT 3	céramique, émaux	6,5	-	-	39	-	6500	4 points d'accroche à l'arrière du plat	TBE	Région parisienne	Collection privée

	Collection privée	Gilbert Valentin	PLAT	PLAT 59	céramique, émaux	6	-	-	39	-	6500	4 points d'accroche à l'arrière du plat	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	PLAT	PLAT 55	céramique, émaux	8	-	-	33	-	6500	3 ou 4 points d'accroche à l'arrière du plat	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	PLAT	PLAT 60	céramique, émaux	7,5	-	-	38,5	-	6500	3 ou 4 points d'accroche à l'arrière du plat	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	PLAT	PLAT 9	céramique, émaux	7	-	-	46	-	10000	3 ou 4 points d'accroche à l'arrière du plat	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	PLAT	PLAT 12	céramique, émaux	6	-	-	45	-	10000	3 ou 4 points d'accroche à l'arrière du plat	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	PLAT	PLAT 31	céramique, émaux	7	-	-	43	-	6500	3 ou 4 points d'accroche à l'arrière du plat	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	PLAT	PLAT 55	céramique, émaux	7	-	-	46	-	1000	3 ou 4 points d'accroche à l'arrière du plat	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	PLAT	PLAT 62	céramique, émaux	51	57	3	-	-	4000	à poser	Restauré	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	PLAT	PLAT 63	céramique, émaux	6	-	-	33	-	6500	3 ou 4 points d'accroche à l'arrière du plat	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Musée National de la Céramique	Gilbert Valentin	PLAT	PLAT SEVRES	céramique, émaux	à demander	à demander	à demander	à demander	-	à demander	à demander	TBE	Paris	Musée National de la Céramique
	Collection privée	Gilbert Valentin	ASSIETTE MURALE	ASSIETTE MURALE 1	céramique, émaux	19	19	5	-	-	3000	Pas d'accroche existante	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	ASSIETTE MURALE	ASSIETTE MURALE 2	céramique, émaux	20	20	5	-	-	3000	Pas d'accroche existante	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	ASSIETTE MURALE	ASSIETTE MURALE 3	céramique, émaux	21	20	5	-	-	3000	Pas d'accroche existante	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	ASSIETTE MURALE	ASSIETTE MURALE 4	céramique, émaux	19,5	21	4	-	-	3000	Pas d'accroche existante	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	ASSIETTE MURALE	ASSIETTE MURALE 5	céramique, émaux	20,5	20	3,5	-	-	5000	Pas d'accroche existante	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	ASSIETTE MURALE	ASSIETTE MURALE 6	céramique, émaux	21	21	4	-	-	3000	Pas d'accroche existante	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	ASSIETTE MURALE	ASSIETTE MURALE 8	céramique, émaux	21,5	20,5	4,5	-	-	3000	Pas d'accroche existante	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	ASSIETTE MURALE	ASSIETTE MURALE 9	céramique, émaux	18,5	18	4,5	-	-	5000	Pas d'accroche existante	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	ASSIETTE MURALE	ASSIETTE MURALE 10	céramique, émaux	21	21	4	-	-	3000	Pas d'accroche existante	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	ASSIETTE MURALE	ASSIETTE MURALE 11	céramique, émaux	19	20	4	-	-	3000	Pas d'accroche existante	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	ASSIETTE MURALE	ASSIETTE MURALE 12	céramique, émaux	19	20	4	-	-	3000	Pas d'accroche existante	TBE	Région parisienne	Collection privée

	Collection privée	Gilbert Valentin	ASSIETTE MURALE	ASSIETTE MURALE 13	céramique, émaux	19	20	4	-	-	3000	Pas d'accroche existante	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	ASSIETTE MURALE	ASSIETTE MURALE 14	céramique, émaux	21	21	4	-	-	3000	Pas d'accroche existante	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	ASSIETTE MURALE	ASSIETTE MURALE 17	céramique, émaux	-	-	5	20	-	3000	Pas d'accroche existante	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	ASSIETTE MURALE	ASSIETTE MURALE 18	céramique, émaux	-	-	5	20	-	3000	Pas d'accroche existante	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	ASSIETTE MURALE	ASSIETTE MURALE DAVID	céramique, émaux	-	-	4	20	-	3000	Pas d'accroche existante	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	ASSIETTE MURALE	ASSIETTE MURALE 16	céramique, émaux	-	-	4	20	-	3000	Pas d'accroche existante	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	ASSIETTE MURALE	ASSIETTE MURALE 21	céramique, émaux	-	-	4	20	-	3000	Pas d'accroche existante	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	ASSIETTE MURALE	ASSIETTE MURALE 20	céramique, émaux	-	-	4	20	-	3000	4 points d'accroche à l'arrière du plat	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	ASSIETTE MURALE	ASSIETTE MURALE 22	céramique, émaux	-	-	4	20	-	3000	Pas d'accroche existante	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	PLAQUE	FOUR A BOIS 18	céramique, émaux	42	68	5	-	-	10000	Au dos 4 pieds, peut aussi s'accrocher	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	PLAQUE CERAMIQUE	CERAMIQUE MURALE 19	céramique, émaux	30	45	2	-	-	3000	à accrocher - 2 points d'accroche à l'arrière de la pièce	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	PLAQUE CERAMIQUE	CERAMIQUE MURALE 27	céramique, émaux	29	47,5	2	-	-	3000	Pas d'accroche existante	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	CZRAMIQUE MURALE	ARLEQUIN	Céramique, émaux	45	30	-	-	-	7000	non signé à vérifier	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	ELEMENT DE CADRAN SOLAIRE-ENSEMBLE DE 9 ELEMENTS EN CERAMIQUE EMAILLEE	SOLEIL COARAZE	céramique, émaux	28 ou 22 cm	6 ou 7cm	3	-	-	5000	élément de cadran solaire - 9 éléments à dimensions variables - des petits points d'accroches prévus pour fixer au mur - possibilité de poser l'objet à plat.	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	PLAQUE	PLAQUE 1	céramique, émaux	60	45	-	-	-	8000	Très lourd - une poignée d'accroche à poser	Eclat en bas à droit - manque émail et céramique sur environ 1 cm2	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	BOL	BOL 6	céramique, émaux	6	-	-	18	-	4000	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	COMPOSITION	COMPOSITION 1	céramique, émaux	17	14	30	-	-	10000	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	PEINTURE	ISOREL 6	peinture à l'huile sur bois isorel	65	54	2	-	-	5000	non signé - pas d'accroche existante	TBE	Région parisienne	Collection privée

	Collection privée	Gilbert Valentin	PEINTURE	ISOREL 11	peinture à l'huile sur bois isorel	65	54	2	-	-	5000	non signé - pas d'accroche existante	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	PEINTURE	ISOREL 20	peinture à l'huile sur bois isorel	65	54	2	-	-	5000	non signé - pas d'accroche existante	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	PEINTURE	ISOREL 30	peinture à l'huile sur bois isorel	65	54	2	-	-	5000	non signé - pas d'accroche existante	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	PEINTURE	ISOREL 30	peinture à l'huile sur bois isorel	65	54	2	-	-	5000	non signé - pas d'accroche existante	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	PEINTURE	ISOREL 10	peinture à l'huile sur bois isorel	65	54	2	-	-	5000	non signé - pas d'accroche existante	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	PEINTURE	ISOREL David	peinture à l'huile sur bois isorel	65	54	2	-	-	5000	non signé - pas d'accroche existante	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	PEINTURE	ISOREL		61	50	3	-	-	5001	non signé - pas d'accroche existante	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	PEINTURE	ISOREL 12	peinture à l'huile sur bois isorel	65	54	2	-	-	5000	non signé - pas d'accroche existante - accrocher avec photo correspondante	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	DESSIN	DESSIN 285	encre de Chine sur papier	65	50	-	-	-	3500	non signé	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	DESSIN	DESSIN 178	encre de Chine sur papier	65	50	-	-	-	3500	signé	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	DESSIN	DESSIN 18	encre de Chine sur papier	65	50	-	-	-	2500	signé	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	PEINTURE	TOILE 1	peinture sur toile	80	65	3	-	-	10000	non signé	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	PEINTURE	PEINTURE 477	peinture sur toile	80	30				2500	signé	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	PEINTURE	PEINTURE 478	peinture sur toile	80	65				2500	signé	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	FOND D'ATELIER	VRAC 14	Divers	32	17	1,5	-	-	1500	non signé à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	FOND D'ATELIER	VRAC 17	Divers	14	24	7	-	-	5000	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	FOND D'ATELIER	VRAC 18	Divers	17	25	7	-	-	2500	à poser	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	FOND D'ATEIER	PLATEAU 2	métal peint	-	-	4cm	61	-	8000	Pas d'accroche existante	Usagée - points de rouille et marques de peinture par endroits	Région parisienne	Collection privée

NUMERO D'ŒUVRE	IMAGE	PRETEUR	AUTEUR	TYPE D'OBJET	TITRE	MATERIAUX	HAUTEUR	LARGEUR	PROFONDEUR	Valeur d'assurance	Autres remarques	Etat de l'œuvre	Localisation de l'œuvre	Propriétaire de l'œuvre
		Collection privée	Gilbert Valentin	SCULPTURE	AXIS	Métaux	224	115	95	25000	-	TBE	Alpes-Maritimes	Famille Valentin
		Collection privée	Gilbert Valentin	SCULPTURE	L'HOMME PRESSÉ	Métaux	205	48	48	25000	-	TBE	Alpes-Maritimes	Famille Valentin
		Collection privée	Gilbert Valentin	SCULPTURE	CEIL CIBLE	Métaux	245	140	100	25000	-	TBE	Alpes-Maritimes	Famille Valentin
		Collection privée	Gilbert Valentin	SCULPTURE	ROUE DE FORTUNE	Métaux	170	150	85	25000	épaisseur de la roue 25cm, épaisseur du socle 85cm	TBE	Alpes-Maritimes	Famille Valentin
		Collection privée	Gilbert Valentin	SCULPTURE	PETITE ROUE DE FORTUNE	Métaux	166	108	17	25000	-	TBE	Région parisienne	Famille Valentin

NUMERO D'ŒUVRE	IMAGE	PRETEUR	AUTEUR	TYPE D'OBJET	TITRE	MATERIAUX	HAUTEUR	LARGEUR	PROFONDEUR	DIM. CADRE	Valeur d'assurance	Autres remarques	Etat de l'œuvre	Localisation de l'œuvre	Propriétaire de l'œuvre
D11		Collection privée	Gilbert Valentin	Art graphique	Méca sphère	papier, aérosols	50	65	-	-	4000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
D14		Collection privée	Gilbert Valentin	Art graphique	Méca sphère	papier, aérosols	50	65	-	-	4000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
D225		Collection privée	Gilbert Valentin	Art graphique	Méca sphère	papier, aérosols	50	65	-	-	4000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
D227		Collection privée	Gilbert Valentin	Art graphique	Méca sphère	papier, aérosols	50	65	-	-	4000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
D229		Collection privée	Gilbert Valentin	Art graphique	Méca sphère	papier, aérosols	50	65	-	-	4000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
D258 1/2		Collection privée	Gilbert Valentin	Art graphique	Méca sphère	papier, aérosols	32,5	50	-	-	4000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
D257 1/2		Collection privée	Gilbert Valentin	Art graphique	Méca sphère	papier, aérosols	50	32,5	-	-	4000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
D92		Collection privée	Gilbert Valentin	Art graphique	Méca sphère	papier, aérosols	50	65	-	-	4000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
D95		Collection privée	Gilbert Valentin	Art graphique	Méca sphère	papier, aérosols	50	65	-	-	4000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
D6		Collection privée	Gilbert Valentin	Art graphique	Méca portrait	papier, aérosols	65	50	-	-	4000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
D256 1/2		Collection privée	Gilbert Valentin	Art graphique	Méca portrait	papier, aérosols	65	50	-	-	4000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
D122		Collection privée	Gilbert Valentin	Art graphique	Méca portrait	papier, aérosols	65	50	-	-	4000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
D254 1/2		Collection privée	Gilbert Valentin	Art graphique	Méca portrait	papier, aérosols	65	50	-	-	4000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
D281		Collection privée	Gilbert Valentin	Art graphique	Méca portrait	papier, aérosols	65	50	-	-	4000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
D255 1/2		Collection privée	Gilbert Valentin	Art graphique	Méca portrait	papier, aérosols	65	50	-	-	4000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
D454 1/2		Collection privée	Gilbert Valentin	Art graphique	Méca portrait	papier, aérosols	65	50	-	-	4000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
M1		Collection privée	Gilbert Valentin	Art graphique	Méca portrait	papier, aérosols	65	50	-	-	4000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
M2		Collection privée	Gilbert Valentin	Art graphique	Méca portrait	papier, aérosols	65	50	-	-	4000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
M3		Collection privée	Gilbert Valentin	Art graphique	Méca portrait	papier, aérosols	65	50	-	-	4000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
M4		Collection privée	Gilbert Valentin	Art graphique	Méca portrait	papier, aérosols	65	50	-	-	4000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
M5		Collection privée	Gilbert Valentin	Art graphique	Méca portrait	papier, aérosols	65	50	-	-	4000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
M6		Collection privée	Gilbert Valentin	Art graphique	Méca portrait	papier, aérosols	65	50	-	-	4000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
M7		Collection privée	Gilbert Valentin	Art graphique	Méca portrait	papier, aérosols	65	50	-	-	4000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
M8		Collection privée	Gilbert Valentin	Art graphique	Méca portrait	papier, aérosols	65	50	-	-	4000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
M9		Collection privée	Gilbert Valentin	Art graphique	Méca portrait	papier, aérosols	65	50	-	-	4000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée

M10		Collection privée	Gilbert Valentin	Art graphique	Mécaportrait	papier, aérosols	65	50	-	-	4000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
M11		Collection privée	Gilbert Valentin	Art graphique	Mécaportrait	papier, aérosols	65	50	-	-	4000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
D273		Collection privée	Gilbert Valentin	Art graphique	Mécaportrait	papier, aérosols	65	50	-	-	4000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
D275		Collection privée	Gilbert Valentin	Art graphique	Mécaportrait	papier, aérosols	65	50	-	-	4000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
D280		Collection privée	Gilbert Valentin	Art graphique	Mécaportrait	papier, aérosols	65	50	-	-	4000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
D340		Collection privée	Gilbert Valentin	Art graphique	Mécaportrait	papier, aérosols			-	-	4000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
D356		Collection privée	Gilbert Valentin	Art graphique	Pochoir Méca	papier, aérosols			-	-	4000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
D331 G		Collection privée	Gilbert Valentin	Art graphique	Pochoir Méca	papier, aérosols	65	100	-	-	4000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
D332 G		Collection privée	Gilbert Valentin	Art graphique	Pochoir Méca	papier, aérosols	65	100	-	-	4000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
D334 G		Collection privée	Gilbert Valentin	Art graphique	Pochoir Méca	papier, aérosols	65	100	-	-	4000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
B4		Collection privée	Gilbert Valentin	Tableau	Méca sphère	acrylique sur toile	99	99	-	-	4000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
B6		Collection privée	Gilbert Valentin	Tableau	Méca sphère	acrylique sur toile	99	99	-	-	4000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
MO4		Collection privée	Gilbert Valentin	Tableau	Mécaor	bois, matériaux de récupération, peinture	54	35	-	-	4000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
MO5		Collection privée	Gilbert Valentin	Tableau	Mécaor	bois, matériaux de récupération, peinture	49	32	-	-	4000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
MO6		Collection privée	Gilbert Valentin	Tableau	Mécaor	bois, matériaux de récupération, peinture	54	35	-	-	4000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
MO7		Collection privée	Gilbert Valentin	Tableau	Mécaor	bois, matériaux de récupération, peinture	54	35	-	-	4000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
SCU 1		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal	46	18	8	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
SCU 2		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture	manque	manque	manque	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
SCU 3		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal	47	28	14	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
SCU 4		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal	38	24	13,5	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
SCU 29		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture	40	22	18	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
SCU 5		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture	42	20	11	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
SCU 6		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture	39	19	12	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
SCU 7		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture	75	21	25	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
SCU 8		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture	56	31	15	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
SCU 9		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture	30,5	23	14	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée

		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture	56	30	20	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
SCU 10		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture	70	25	-	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
SCU 11		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture	49,5	19	12	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
SCU 13		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture	70	40	8	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
SCU 14		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture	70	24	10	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
SCU 15		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture	31	20	-	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
SCU 16		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture	70	52	8	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
SCU 17		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture	26	21	-	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
SCU 18		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture	41	30	26	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
SCU 20		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture	41	35	9	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
SCU 39		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture	56	45	9	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
SCU 44		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture	39	24	20	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
SCU 38		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture	42	40	11	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
SCU 19		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture	47	43	-	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
Chalgrin		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture	41,5	25	9,5	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
SCU 34		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture	51	26	socle 22	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
SCU 35		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture	48,5	43	38	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
SCU 36		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture	55	46	3	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
SCU 22		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture	36	36	8	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
SCU 23		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture	22	24	-	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
SCU 24		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture	26	8	26 longueur	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
SCU 25		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture	24	23	37 longueur	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
SCU 26		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture	30	34	4	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
SCU 27		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture	56	26	26	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
SCU 29		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture	36	48	31	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
SCU 30		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture	71		diametre socle 40	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
SCU 31		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture									

SCU 32		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture	60	30	diamètre socle 15	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
SCU 33		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture	78	55	diamètre 28	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
SCU 37		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture	50	30	16	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
SCU 40		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture	66	28	7	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
SCU 41		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture	47	48	30	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
SCU 42		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture	76	61	3	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
SCU 43		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture	104	40	socle 27	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
Oiseau fourchette		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture	83	103	-	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
L'âtre sculpture		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture	50	40	-	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
Buste de femme		Collection privée	Gilbert Valentin	Sculpture	Méca sculpture	Assemblage d'objets de récupération en métal, peinture	50	50	30	-	8000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
C40		Collection privée	Gilbert Valentin	Céramique murale	Céramique murale	Céramique, émaux	60	40	-	-	1500	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
C41		Collection privée	Gilbert Valentin	Céramique murale	Céramique murale	Céramique, émaux	30	15	-	-	600	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
C29		Collection privée	Gilbert Valentin	Céramique murale	Céramique murale	Céramique, émaux	30	20	-	-	700	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
C36		Collection privée	Gilbert Valentin	Céramique murale	Céramique murale	Céramique, émaux	15	30	-	-	500	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
C43		Collection privée	Gilbert Valentin	Céramique murale	Céramique murale	Céramique, émaux	30	15	-	-	600	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
C30		Collection privée	Gilbert Valentin	Céramique murale	Céramique murale	Céramique, émaux	40	20	-	-	800	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
C7		Collection privée	Gilbert Valentin	Céramique murale	Céramique murale	Céramique, émaux	15	30	-	-	600	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
C44		Collection privée	Gilbert Valentin	Céramique murale	Céramique murale	Céramique, émaux	15	30	-	-	600	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
C59		Collection privée	Gilbert Valentin	Céramique murale	Céramique murale	Céramique, émaux	30	15	-	-	600	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
C 148		Collection privée	Gilbert Valentin	Céramique murale	Céramique murale	Céramique, émaux	60	20	-	-	1000	-	TBE	Région parisienne	Collection privée

C31		Collection privée	Gilbert Valentin	Céramique murale	Céramique murale	Céramique, émaux	15	30	-	-	600	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
C7		Collection privée	Gilbert Valentin	Céramique murale	Céramique murale	Céramique, émaux	40	60	-	-	900	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
C66		Collection privée	Gilbert Valentin	Céramique murale	Céramique murale	Céramique, émaux	30	15	-	-	600	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
C49		Collection privée	Gilbert Valentin	Céramique murale	Céramique murale	Céramique, émaux	30	15	-	-	600	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
C61		Collection privée	Gilbert Valentin	Céramique murale	Céramique murale	Céramique, émaux	30	15	-	-	600	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	Céramique murale	Céramique murale	Céramique, émaux	30	15	-	-	600	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	Céramique murale	Céramique murale	Céramique, émaux	30	15	-	-	600	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	Céramique murale	Céramique murale	Céramique, émaux	30	15	-	-	600	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	Céramique murale	Céramique murale	Céramique, émaux	30	15	-	-	600	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	Céramique murale	Céramique murale	Céramique, émaux	30	15	-	-	600	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	Céramique murale	Céramique murale	Céramique, émaux	30	15	-	-	600	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	Céramique murale	Céramique murale	Céramique, émaux	30	15	-	-	600	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
		Collection privée	Gilbert Valentin	Céramique murale	Céramique murale	Céramique, émaux	25	32	-	-	900	-	TBE	Région parisienne	Collection privée

	Collection privée	Gilbert Valentin	Céramique murale	Céramique murale	Céramique, émaux	25	32	-	-	900	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	Céramique murale	Céramique murale	Céramique, émaux	25	32	-	-	900	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	Céramique murale	Céramique murale	Céramique, émaux	25	32	-	-	900	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	Dessin, lithographie	Céramique murale	Papier, encre	65	50	-	-	Dessin original 1200 lithographie 400	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	Dessin, lithographie	Céramique murale	Papier, encre, peinture	65	50	-	-	Dessin original 1200 lithographie 401	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	Dessin, lithographie	Céramique murale	Papier, encre	50	65	-	-	Dessin original 1200 lithographie 402	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	Dessin, lithographie	Céramique murale	Papier, encre, peinture	50	65	-	-	Dessin original 1200 lithographie 403	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	Dessin, lithographie	Céramique murale	Papier, encre	50	65	-	-	Dessin original 1200 lithographie 404	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	Dessin, lithographie	Céramique murale	Papier, encre	50	65	-	-	Dessin original 1200 lithographie 405	-	TBE	Région parisienne	Collection privée
	Collection privée	Gilbert Valentin	Dessin, lithographie	Céramique murale	Papier, encre, peinture	50	65	-	-	Dessin original 1200 lithographie 406	-	TBE	Région parisienne	Collection privée

	IMAGE	PRETEUR	TYPE D'OBJET	MATERIAUX	HAUTEUR	LARGEUR	PROFONDEUR	DIAMETRE	Valeur d'assurance	Mode d'accrochage	Localisation de l'œuvre	Propriétaire de l'œuvre
Soleil		Collection privée	Fond d'atelier	fer forgé	186	185	-	-		à voir	Alpes-Maritimes	Collection privée
Bonhomme		Collection privée	Fond d'atelier	métal	186	186	-	-		à voir	Alpes-Maritimes	Collection privée
Cassettes		Collection privée	Fond d'atelier	terre cuite	90	24	-	-		à voir	Alpes-Maritimes	Collection privée
Enseigne Archanges		Collection privée	Fond d'atelier	aggloméré	35	414	-	-		à voir	Alpes-Maritimes	Collection privée
Socle d'enfournement		Collection privée	Fond d'atelier	terre cuite	-	-	-	23-30		à voir	Alpes-Maritimes	Collection privée
Socles blancs d'exposition		Collection privée	Fond d'atelier	bois	100	38	38	-		à voir	Alpes-Maritimes	Collection privée



STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



Institution : Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes
Chef d'établissement : Adrien BOSSARD - Conservateur
Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)
Adresse : 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice
Téléphone : 04 89 04 55 23
E-mail : abossard@departement06.fr
Adresse internet : <https://galerielympia.departement06.fr>

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

- Une galerie basse en pierre (ancien bain) datant du milieu du XVIII^e siècle de 250 m² au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

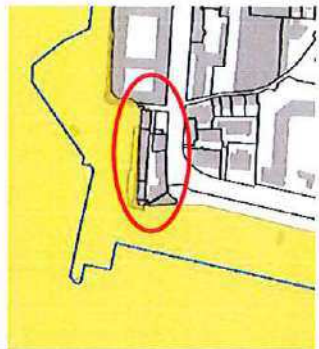
La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

□ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

PPR Séisme		
date approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B1 : sédiment peu épais avec effet de site lithologique	
PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	

PAC Submersion marine		
- date	Novembre 2017	
- zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche.	Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine Zone portuaires niveaux marins niveau actuel : 1,29 niveau 2100 : 1,69	

□ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

• ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bain)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2^{ème} entrée, accessible aux PMR.

2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

• CONDITIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.
- Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.
- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
 - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
 - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale ; 9 caméras.
 - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
 - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujetti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
 - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

□ SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

Dans la Galerie basse :

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

- Conditions de fonctionnement :
 - o Été : $24 \pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur - HR cible $50 \pm 10\%$ et vitrines $50 \pm 5\%$
 - o Hiver : $20 \pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur - HR cible $50 \pm 10\%$ et vitrines $50 \pm 5\%$
- Régulation
 - o en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible $50\% \pm 10\%$).
 - o commande d'ambiance installée à l'accueil
 - o installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
 - o sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
 - o in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrites fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

Dans le Pavillon de l'horloge

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
 - Eté : $24 \pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour 32°C extérieur
 - Hiver : $20 \pm 1^{\circ}\text{C}$ intérieur pour -2°C extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

4. SÉCURITE INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5^e catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

Dans la galerie basse :

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITE DU LIEU

Contraintes de capacité liées au bâtiment :

Pour les galères

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

Pour le pavillon de l'horloge

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

Le 11 décembre 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers



Delphine GAYRARD